





DIVERS
PLAIDOYEZ
TOVCHANT LA CAVSE DV GVEVX DE VERNON,

AVEC

Le Plaidoyé de Monſieur BIGNON Advocat General.

Et quelques autres Plaidoyez, & Arreſts ſur differentes matieres.





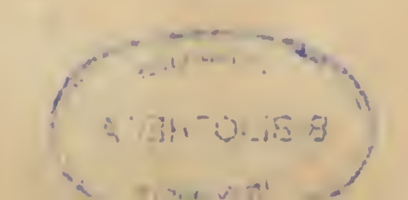
A PARIS,

Chez LOVIS BILLAINE au ſecond Pilier de la Grand Salle du Palais, à la Palme, & au grand Ceſar.

M. DC. LXV.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.





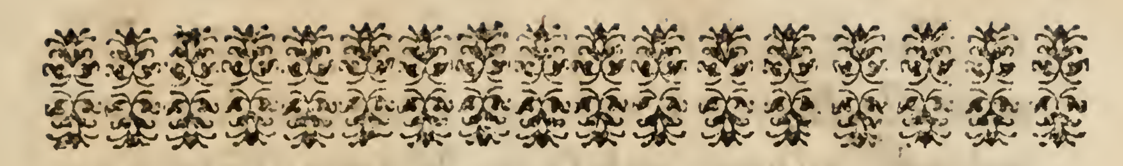


TABLE DV CONTENV en ce present Recueil.

LA CAVSE DV GVEVX DE VERNON.

AVTRES PLAIDOYEZ adjoustez à ce Recueil.

Religieux de la Congregation de S. Maur, Ordre de S. Benoiſt, portant leur reintegrande, & reſtabliſſement dans l'Abbaye de la Couſture du Mans; avec le Plaidoyé de Monſieur Talon Advocat General, 1.*

Ce Recueil eſtant la ſuite d'vn autre imprimé cy-devant, & qui ſe diſtribuë dans la meſme Boutique, le Lecteur ne ſera pas ſurpris ſi les chiffres commencent à folio 159.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR grace & Privilege du Roy, il est permis à Pierre Lamy, Marchand Libraire à Paris, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & distribuer vn Livre intitulé: *Divers Plaidoyez touchant la cause du Gueux de Vernon, avec le Plaidoyé de Monsieur Bignon Advocat General: Et quelques autres Plaidoyez, & Arrests sur differentes matieres.* Et defenses sont faites à tous Libraires, Imprimeurs, & autres de ce Royaume, d'imprimer, ou faire imprimer, contrefaire ni alterer, ou en extraire aucune chose sans le consentement dudit Lamy, & ce pendant le temps & terme de quinze années; à peine aux contrevenans de trois mille livres d'amende, confiscation des Livres contrefaits, & de tous les dépens, dommages & interests dudit Lamy: ainsi qu'il est plus au long contenu esdites Lettres dudit Privilege, données à Paris le 23. Fevrier 1660.

Signé, Par le Roy en son Conseil, CEBERET.

Registré sur le Livre de la Communauté, suivant l'Arrest du Parlement du 8. *Avril* 1653. *A Paris le* 1. *Mars*. 1660.

Signé, G. IOSSE, *Syndic*.

La premiere impression a esté achevée le 30. Ianvier 1665.

PLAIDOYE'

POVR LA DAMOISELLE VACHEROT.

DE MONTAVBAN *plaidant pour Damoiſelle Vacherot, qui avoit perdu vn de ſes enfans, & à laquelle les Iuges de Vernon vouloient faire croire, qu'elle l'avoit retrouvé en la perſonne de l'enfant d'vn pauvre qui paſſoit par ladite ville de Vernon, & qui eſtoit avoüé par ce pauvre pour ſon fils;* A dit:

MESSIEVRS,

Il n'eſt pas nouveau de voir des meres diſputer entre elles la poſſeſſion d'vn enfant, avec tant de raiſons de douter de part & d'autre, que celle de decider n'eſt deſcenduë que du Ciel, & n'a pû venir que de l'eſprit de Dieu meſme, qui en a prononcé l'Arreſt par la bouche du plus ſage des Princes.

Il n'eſt pas nouveau de voir vne mere deſavouër ſon fils, & forcée de le reconnoiſtre par l'heureux artifice de la propoſition fatale de la mort, ou du mariage avec ce meſme fils deſavoüé, portée par ces jugemens celebres, dont tous les ſiecles ont parlé.

Mais il eſt nouveau de voir, qu'vn enfant qui reconnoiſt ſon pere, & que ſon pere reconnoiſt; qui deſavouë celle que l'on luy veut donner pour mere, & qui eſt deſavoüé par elle, puiſſe eſtre ar-

raché à ſon pere qui le demande, & donné à celle qui ne le connoiſt point.

Il eſt nouveau de voir, que l'on veuïlle faire vn larcin à celuy que la Nature a fait pere, de ſon bien le plus precieux, & du bien ſeul qu'il poſſede, pour le donner à ma partie, laquelle, quand elle ſe verroit en eſtat d'en avoir beſoin, pour ſe faire vn heritier, n'auroit pas aſſez de dureté, pour s'enrichir des dépouïlles d'vn pauvre.

Mais il eſt bien plus eſtrange, que toutes ces ſuppoſitions ſe font par le crime concerté du Lieutenant General de Vernon, & du Subſtitut de Monſieur le Procureur General au meſme Siege, de la procedure deſquels eſt l'appel, ſur lequel ma partie les a fait intimer en leur propre & privé nom, & ſur lequel vous avez à prononcer.

Ces Officiers irritez contre ma partie, parce qu'elle n'a pas voulu leur vendre le bien qu'elle poſſede à Vernon, la veulent faire mere par leur impoſture: & pour luy donner vn fils ils le tirent du ſein de la pauvreté meſme. Et parce qu'il y a dans le public des témoignages du contraire, & par la bouche du pere, & par celle du fils; ils veulent, que ce pere ſoit aveugle, & que ce fils ſe trompe, que la Nature n'ait qu'vne fauſſe voix, & que toutes ces lumieres infaillibles de la connoiſſance de leur eſtat, ſoient éteintes dans leur ſource meſme.

Pour mieux arriver à leurs deſſeins, ils ont fait creer

creer vn curateur à cet enfant, ſous le nom duquel vous entendrez qu'ils font aujourd'huy ſeulement deſavouër ſon propre pere, & ſouſtenir qu'il eſt le fils de ma partie: ils le font ainſi changer de langage, & ſe jouënt de la foibleſſe d'vn enfant, pour luy faire commettre envers ſon pere le plus grand des attentats par ce deſaveu, & le dernier outrage envers ma partie par ce menſonge.

Pour le détruire, & percer ces tenebres élevées par ces Officiers pour obſcurcir la verité, ma partie eſt obligée de vous informer de ſon mariage, & de ſes enfans; de vous inſtruire de ſa famille, & d'en rendre à la Iuſtice le compte qu'elle luy en doit.

Car enfin les enfans (ſelon la penſée de Platon) naiſſent à la Republique, & pour la Republique, auparavant que de naiſtre à leur pere, & pour leur pere; ils ſortent du ſein de la patrie qui les conſidere comme ſon eſperance & ſa joye, auparavant que de ſortir du ſein de leur mere, qui les regarde comme le fruit de ſa douleur.

Ce pere pauvre vous doit pareillement, MESSIEVRS, rendre compte de ſa fortune, & de l'eſtat de cet enfant; ſon fils pauvre, par le titre meſme de ſa pauvreté n'appartient pas tant à celuy qui l'a mis au monde, qu'à la Republique qui l'adopte; à ſon pere qui l'a fait naiſtre, qu'à la Patrie qui le fait vivre: Elle ne meſure pas l'amour qu'elle doit à ſes enfans par les richeſſes; elle le meſure par le beſoin qu'elle a de ſe ſouſtenir par

leur secours: Elle ne compte point ni les tresors, ni les biens de la Fortune, dit Seneque; elle ne compte que des bras & des testes, & ne tient le registre de la naissance des enfans, que pour voir le nombre de ses citoyens, ou de ses soldats: le Centenier luy plaist comme le Consul; celuy qui demande son pain, comme celuy qui en donne: Ils sont tous l'ouvrage de sa fecondité, & ne sauroient se dispenser de luy rendre compte de leur conduite.

Ainsi, MESSIEVRS, nous esperons que quand vous serez éclaircis, & par ma partie de l'estat de son mariage, & de celuy de ses enfans, & par ce Pauvre, de sa fortune, vous démeslerez l'imposture d'avec la verité; vous découvrirez l'audace & le crime des Officiers de Vernon; vous rendrez cet enfant pauvre à son pere pauvre; vous conserverez ma partie dans la possession de ses enfans; mais vous ne souffrirez pas qu'on en ajouste à sa famille, & qu'on substituë vn enfant qui n'est point à elle, à celuy dont elle fut la veritable mere, & dont elle pleure encore la perte.

Ieanne Vacherot, ma partie, a esté mariée en cette ville de Paris avec Lancelot le Moine, Bourgeois de Paris, le 6. May 1640.

Ce mariage a esté suivi de la naissance de trois enfans: Pierre le Moine fut l'aisné; Iacques le Moine le second, & Louïs le Moine le dernier.

Iacques le Moine, qui estoit le second, & pour lequel on veut faire passer l'enfant de ce pauvre, a

eſté baptiſé en l'Egliſe de S. Sulpice de la Paroiſſe de Boishieroſme, qui eſt proche la ville de Vernon, le 11. Septembre 1644. Il eut pour parain Iacques le Telier, & pour maraine Marie le Couſturier.

En 1645. Lancelot le Moine, mari de ma partie, & avec laquelle il a toûjours veſcu dans toute l'amitié que demande la chaſteté du mariage, fit ſon teſtament.

Par ce teſtament il nomme ſa femme tutrice de ſes enfans ; & ajouſte ces paroles, qui marquent bien la tendreſſe que cette mere avoit pour eux ; *ne deſirant pas qu'autre qu'elle fuſt tutrice, parceque ce ſeroit leur ruine.*

Quand ma partie n'auroit point d'autre titre de l'amour qu'elle a pour ſes enfans, que ce teſtament, il ſuffiroit pour convaincre de fauſſeté ces Officiers, qui veulent faire croire, qu'elle ne veut point reconnoiſtre cet enfant qu'on luy ſuppoſe par la haine, & par l'averſion qu'elle luy porte.

Ce teſtament ne détruit-il pas ce reproche que l'on luy fait ? Aprés ce témoignage avantageux de ſon mari, celuy de ces Officiers eſt-il recevable ? aprés la foy de ce témoin, en peuvent-ils avoir ? Ce fait de haine allegué par eux a-t-il de l'apparence ? peuvent-ils l'accuſer, quand ſon mari l'a juſtifié ? peuvent-ils dire qu'elle veut perdre vn de ſes enfans, puiſque ſon mari declare qu'ils ſeroient tous perdus, ſi elle ne les aimoit, & ruinez ſi elle n'eſtoit leur tutrice ?

Il eſt mort dans ces ſentimens au mois de Ianvier 1649. & aprés ſon decés, ma partie conformément à la derniere volonté de ſon mari, fut éleuë tutrice à ſes trois enfans, par Sentence du Chaſtelet, du 26. Iuin 1649. Et par la meſme Sentence Claude le Moine fut ſubrogé tuteur.

En cette qualité de tutrice elle eſtoit obligée de vaquer à l'education de ſes enfans, & de pourvoir à la conſervation de leur bien: Elle s'en eſt acquitée avec toute la fidelité que demandoit la tendreſſe de ſon amour, & toute celle qu'en attendoit ſon mari.

Elle prit ſoin de leur faire apprendre les premiers elemens de la langue Latine, & de les envoyer aux petites écoles, où ils profiterent autant que leur âge le pouvoit demander; & par le progrés qu'ils y faiſoient, ils répondoient aſſez bien aux eſperances de leur mere.

Ce bon-heur domeſtique luy dura juſques au mois de Septembre 1654. que ma partie fut obligée de faire vn voyage en la ville de Vernon pour quelques affaires, pour compter avec ſes fermiers, & recevoir d'eux, & de quelques particuliers, ce qui luy pouvoit eſtre deû dans ces quartiers, où vne partie de ſon bien eſt ſitué.

Et c'eſt, MESSIEVRS, ce peu de bien qu'elle y poſſede, qui eſt la cauſe de la diſgrace qui luy eſt arrivée; parce que le Lieutenant General de Vernon, & le Procureur du Roy, ayant eu envie, & em-

preſſement de s'en accommoder, ils trouverent en ma partie toute la reſiſtance d'vne femme qui ne veut pas vendre: De ſorte que conſervant ce reſſentiment comme d'vne injure qui leur eſtoit faite, ils concerterent deſlors le deſſein de s'en venger, & de la reduire dans l'extremité de leur vendre ſon bien, pour acheter ſon repos.

Elle fit donc ce voyage à Vernon en Septembre 1654. & mena avec elle Louïs le Moine le plus jeune de ſes trois enfans, qui lors eſtoit malade, pour luy faire recouvrer ſa ſanté par le changement d'air & de lieu; & laiſſa les deux autres, Pierre, & Iacques le Moine, l'vn pour lors âgé de 14. ans, & l'autre de dix, en ſa maiſon de cette ville de Paris, avec Damoiſelle Catherine Ianvier ſa mere, pour leur faire continuer leurs études.

Mais quelques precautions qu'apportent les peres & meres pour l'education de leurs enfans; leurs ſoins ſe trouvent ſouvent inutiles, & leurs eſperances trompées. *Garde bien tes enfans*, dit le plus ſage des Rois, *de peur qu'ils ne marchent ſur la voye du ſerpent, & qu'ils ne gliſſent.*

Ces deux enfans que la mere avoit laiſſez à Paris, Pierre, & Iacques le Moine, prirent le temps de ſon abſence pour ſe dérober à leur ayeule; ils ſe débaucherent; ils ſortirent enſemble, avec les enfans du nommé Coutard de cette ville de Paris, & ne laiſſerent à leur mere affligée, que la douleur de ne les trouver plus à ſon retour.

Que n'a-t-elle point fait pour en apprendre des nouvelles ? quels ſoins n'a-t-elle point pris ? tout le deſordre que la douleur eſt capable de produire dans vne ame , cette mere l'a reſſenti : toutes les larmes qu'vne ſi grande perte peut faire répandre, cette mere les a verſées : & ces larmes ont tellement gravé dans le fond de ſon cœur, le portrait de ſes enfans, que ſi celuy que l'on luy repreſente eſtoit celuy qu'elle cherche, il eſt impoſſible qu'elle ne le reconnuſt aux traits, & aux caracteres que ſes pleurs luy en ont formé.

Elle a demandé ſes enfans à tout le monde : elle avouë meſme que parlant à tous ceux qu'elle rencontroit, de la perte qu'elle en avoit faite, elle s'en eſtoit informée à ce Pauvre qu'elle avoit trouvé ſur les degrez de l'Hoſtel-Dieu, ſuivi de cet enfant qui fait le procés; & qu'elle luy promit recompenſe, ſi dans les diverſes routes que ceux de cette profeſſion vagabonde ont de couſtume de tenir, il en pouvoit découvrir quelque choſe, & luy en rapporter quelques nouvelles.

Enfin n'en ayant rien appris, elle crût eſtre obligée d'en rendre ſa plainte, comme elle fit le 12. May 1655. au Commiſſaire Banelier : Et ſur cette plainte, elle fit informer de l'evaſion de ſes enfans : mais cette procedure de Iuſtice ne ſervit qu'à l'affliger encore davantage, & qu'à faire vne nouvelle publique de ſa douleur domeſtique & ſecrete.

Iuſques-là, MESSIEVRS, ce malheur qui luy

eſtoit arrivé n'avoit point de ſuite ; en voicy en foule, qui viennent pour l'accabler, & pour épuiſer ſa patience.

Iuſques-là, MESSIEVRS, la fléche tirée contre elle, ne l'avoit frappée que dans la nuit & dans le ſilence, que dans le ſecret de ſa famille, & de ſon cœur ; *Vt ſagittent in obſcuris.* Voici des fléches ſans nombre, que l'on luy tire, & qui la frappent en plein jour, & à la veuë de tout le monde.

Au mois de Iuillet 1655. ma partie fut obligée de retourner à Vernon pour ſes affaires, & pour celles de ſes mineurs.

Au meſme mois de la meſme année, Iean Maurouſſeau demandant l'aumoſne, ſuivi d'vn enfant âgé de huit ans, le treſor, le ſecours & la bouche de ſon pere, paſſa par Vernon, dans la penſée d'y trouver du pain ; mais il fut bien trompé, quand il vit que le peuple ſoûlevé par ſon Iuge, au lieu de changer les pierres en pain pour le ſecourir dans ſa miſere, changea le pain en pierres pour inſulter à ſon malheur.

En effet, MESSIEVRS, le Lieutenant General de Vernon prit cette occaſion pour ſe venger de ma partie: Il publia par tout, que cet enfant dont ce Pauvre eſtoit ſuivi, eſtoit vn de ceux que ma partie cherchoit, & qu'elle refuſoit de reconnoiſtre : que c'eſtoit vn enfant abandonné par ſa mere, dont ce Pauvre avoit fait vn larcin, pour luy aider à gagner ſa vie.

Par ce bruit, qu'il ſema par toute la ville, il émeut, il excite contre ma partie tout le peuple, qui luy fit des reproches de ſa dureté, & peu s'en fallut que de ce reproche il ne paſſaſt à la derniere violence, & qu'elle ne fuſt la victime de ce peuple aveuglé, ſouſtenu par l'autorité de ſon Iuge.

Que fait le Lieutenant General pour commencer ce myſtere d'iniquité? il fait conduire l'enfant à l'Hoſpital, & ſon pere dans les priſons, ſans aucune Ordonnance de Iuſtice; & de ſon ordre ſeul, il luy fait mettre les fers aux pieds par le ſeul mouvement de vengeance contre ma partie, à laquelle il vouloit donner vn enfant & vn faux heritier, pour partager le bien qu'elle ne luy avoit pas voulu vendre.

Par l'eſprit & la ſuite de cette meſme violence, ſans ordonnance, ſans plainte, ſans information, ſans decret, ce Iuge donne l'ordre d'amener ma partie en ſa maiſon pour l'interroger, & pour la confronter à ce Pauvre.

Cet ordre fut executé avec toute la rigueur poſſible. Et je vous ſupplie, MESSIEVRS, de conſiderer l'extremité où ma partie ſe vit reduite pour ſe rendre en la maiſon du Iuge: On la promena par toutes les ruës de la ville: on la fit paſſer au milieu d'vne populace irritée, qui la couvrit d'injures & d'outrages.

Parmi la foule & au milieu de ce peuple eſtoit le Procureur du Roy, qui allumoit ſa fureur par ſes di-

diſcours, & qui faiſoit dire contre elle par ce peuple animé, ces paroles ſeditieuſes du Declamateur, comme autant de pierres qu'il luy jettoit : *Mulier modò cadaver, tanquam filium complexa, nunc filium tanquam cadaver fugit; ſola non agnoſcit ex propinquis, cauſam quæritis, quia vivit.*

Avec ces paroles, elle fut conduite juſque dans la maiſon de ce Iuge, qui luy ſervit de priſon, & dans vne des chambres de laquelle elle fut enfermée juſques à la nuit.

Pendant ce temps le Pauvre luy fut confronté: il ſe reconnut le pere de cet enfant, & demeura d'accord de cette verité qu'il n'avoit jamais conteſtée.

Pendant ce temps, ce Iuge tâcha par menaces de faire conſentir ma partie au plus lâche de tous les crimes, & à la plus noire des impoſtures; Il luy propoſa d'avouër cet enfant pour ſon fils, & de faire vn crime pour autoriſer le ſien.

Ce fut en cette chambre, que le Iuge la pria, la menaça, l'intimida.

Ce fut là, que ſe fit vn grand combat, duquel la Nature ſortit triomphante, l'Amour victorieux, & la Verité ſans atteinte.

Si cet enfant euſt eſté ſon fils, il n'eſtoit pas beſoin de tant de violence pour remuër ſes paſſions en ſa faveur : le cœur d'vne mere eſt vn port qu'elle ouvre toûjours à ſes enfans dans les temps les plus difficiles, qui en connoiſſent, & en retrouvent toûjours la route. Il ne faut employer ni

le fer ni le feu, pour les luy faire reconnoiſtre: Il n'eſt beſoin ni de torture ni de priſon : la voix du Iuge n'eſt pas neceſſaire où la Nature prononce : il ne faut point d'autre oracle que celuy de la Loy écrite dans le cœur d'vne mere; point d'autre violence, que celle des entrailles qui ſe remuent; point d'autre avertiſſement que celuy du ſang, qui ne ſe peut taire.

Ma partie ne ſentit point pour cet enfant ces tendreſſes ni ces mouvemens; elle demeura ferme dans ſes ſentimens: & le Iuge qui l'avoit tenuë enfermée dans vne chambre depuis le matin juſques à la nuit, ſe reſolut enfin de luy donner la liberté.

Mais jugez, MESSIEVRS, de ſon extremité: elle ne s'en ſervit que pour pourvoir à ſa ſeureté par ſa fuite toute la nuit, afin d'éviter ce peuple que ce Iuge avoit irrité, & qui dés le matin à la premiere nouvelle de ſa ſortie, entra dans vne maiſon, où elle a accouſtumé de demeurer quand elle eſt à Vernon, caſſa toutes les vitres, & par ſes inſolences, juſtifia la prudence de ma partie, qui par ſa fuite s'eſtoit ſouſtraite à ſa fureur.

Elle apprit incontinent aprés, que ce Iuge avoit fait informer à la requeſte du Subſtitut de Monſieur le Procureur General le 29. Iuillet 1655. & par cette information il pretend avoir prouvé que cet enfant eſt le fils de ma partie. Nous examinerons incontinent de quelle foy peut eſtre vne information de cette qualité, qui eſt l'ouvrage ſeul du Iuge de Vernon.

Il fait plus; & voici, MESSIEVRS, la procedure qu'il faut que je vous explique en cet endroit. Ce Iuge, à la requeste du mesme Substitut, fait assigner Claude le Moine subrogé tuteur, pour élire vn curateur à cet enfant, qu'il ne doute point de qualifier du nom de Iacques le Moine: & en consequence il rend vne Sentence le 21. Aoust 1655. sur la requeste du Substitut, par laquelle il luy ordonne vne provision de cent livres.

Ma partie se pourveut en ce Parlement, où elle obtint Arrest le 12. Aoust 1655. qui la reçoit appellante de toute cette procedure; fait defenses de passer outre, & de faire aucunes poursuites qu'à la Cour.

Cet Arrest est signifié le 30. Aoust 1655. au Lieutenant General, au Substitut, & au Greffier, sans assignation.

Il est certain qu'aprés cette signification, ils devoient deferer à vos defenses: & quoiqu'ils ne soient pas de ce ressort, n'ayant point d'Arrest du Parlement de Normandie, qui leur en donnast main-levée, ils devoient se sousmettre à vos ordres souverains, & obeïr à vostre Arrest.

Et neantmoins, que font-ils? ils poursuivent l'execution de cette Sentence du 21. Aoust 1655. portant provision de cent livres, contre les fermiers de ma partie, par toute sorte de rigueurs, & de violence.

Ma partie avertie de cette procedure, pour leur

ſauver cet attentat à voſtre autorité par vn ſecond avertiſſement, leur fit encore ſignifier l'Arreſt du 21. Aouſt le 24. Septembre 1655. & les fait intimer en leur propre & privé nom en cette Cour ſur ſon appel.

Mais ils ne reſpectent pas davantage voſtre Arreſt à cette ſeconde ſignification, qu'à la premiere: Ils pourſuivent le nommé Veron fermier de ma partie, & les autres, pour affirmer ce qu'ils doivent; & le Lieutenant General rend Sentence le 23. Octobre 1655. par laquelle il leur fait defenſes de vuider leurs mains du prix de leurs fermes en celles de ma partie: & à l'inſtant le Procureur du Roy ayant demandé contre ces meſmes fermiers la delivrance de cette ſomme de cent livres pour cet enfant, la condemnation en fut prononcée par la meſme Sentence.

Ma partie revient en ce Parlement; ſe plaint de cette procedure, & obtient Arreſt le 27. Octobre 1655. par lequel il eſt ordonné que celuy du 21. Aouſt ſeroit executé, & main-levée des ſaiſies.

Au prejudice de tous ces Arreſts ſignifiez, voici, MESSIEVRS, vn dernier attentat, & inexcuſable des Officiers de Vernon : Ils font rendre vne Sentence en leur Siege, par laquelle il eſt ordonné qu'il ſera paſſé outre nonobſtant vos Arreſts.

Quelle eſt cette autorité qu'ils pretendent oppoſer à la voſtre ? depuis quand ſont-ils devenus ſouverains ? depuis quand prononce-t-on des Arreſts

dans leur Siege? mais depuis quand y casse-t-on les vostres? Et toutefois en vertu de ce titre, à la requeste du Procureur du Roy, ces fermiers sont contraints au payement de cette somme de cent livres par vente de leurs meubles, & de leurs chevaux. Trois procés verbaux d'execution, des 9. 15. & 22. Novembre, justifient cette verité, & que le tout s'est fait à la requeste du Substitut de Monsieur le Procureur General à Vernon.

Cette procedure faite par attentat à l'autorité de vos Arrests, que ces Officiers pretendoient eluder, en alleguant que la connoissance de ce different appartenoit au Parlement de Normandie, a fait que ma partie s'est pourveuë au Privé Conseil, en reglement de Iuges.

Vn premier Arrest intervint au Conseil le 18. Fevrier 1656. par lequel il fut ordonné que les informations y seroient apportées, que le Pauvre & l'enfant seroient conduits au Fort-l'Evesque pour estre interrogez par vous, MONSIEVR, que les parties avoient l'honneur d'avoir pour Rapporteur de l'instance: & cependant defenses de mettre les Sentences de provision à execution contre les fermiers, & contre ma partie.

Le Iuge, & le Procureur du Roy de Vernon furent surpris de cette procedure: ils ne pensoient pas que ma partie eust les forces, & le courage de pousser l'affaire à bout, & de découvrir la calomnie. Ils virent que la prise à partie estoit indubi-

table contre eux; qu'ils n'avoient point de denonciateur: que font-ils?

Ils se font presenter vne Requeste qu'ils antidatent du 27. Iuillet pour la faire quadrer avec l'information, qui a esté faite le 29. Et par cette Requeste ils se font exposer par le nommé Iean le Moine, qui n'est point parent, que ma partie est vne marastre, qu'elle a perdu ses enfans, sans avoir eu le soin de les faire chercher, qu'elle en a recouvré vn sans le vouloir reconnoistre: demande permission d'en informer; ce qui luy est accordé par le Lieutenant General de Vernon.

Il n'est pas, MESSIEURS, difficile de reconnoistre, que cette Requeste est vne piece fabriquée par les Officiers, pour se garentir de la prise à partie; qu'elle est faite aprés coup, & posterieurement à l'Arrest du Privé Conseil du 18. Fevrier 1656.

Cette verité paroist par toutes les procedures qui ont esté faites à Vernon sous le nom du Procureur du Roy, par cette Sentence de provision, par les poursuites, par les procés verbaux d'execution, tous faits à la requeste du Procureur du Roy: S'ils eussent eu vn denonciateur, tout auroit esté fait à sa requeste; ils n'auroient pas manqué de sauver sous son nom leur mauvaise procedure.

Mais voulez-vous voir encore, & toucher davantage cette verité? elle resulte de l'execution de l'Arrest du Conseil du 18. Fevrier 1656. qui ordonne que ce Pauvre & son enfant seront conduits au

Fort-l'Evesque, pour estre interrogez : car en consequence de cet Arrest vn Huissier à la chaisne s'estant transporté sur les lieux ; son procés verbal, qui est du 19. Fevrier *1656.* porte, que le Procureur du Roy a dit qu'il estoit assigné, mais qu'il ne le pouvoit estre qu'en qualité de Procureur du Roy. Il ne dit point qu'il eust vn denonciateur : cependant s'il en eust eu quelqu'vn, c'estoit là le moment auquel il le falloit dire : Il passe plus avant, car s'interessant dans la cause, & prenant parti, il ajouste qu'on veut ravir vn enfant à sa famille ; que le Parlement de Normandie est seul competent de connoistre de l'affaire, & que celuy de Paris n'a pas pû luy faire aucunes defenses.

Voilà, MESSIEVRS, le langage & le discours qu'il tient ; qui vous fait connoistre quelle a esté son animosité dans toute sa conduite ; qu'il n'a point agi comme vn homme desinteressé, mais comme vn Iuge prevenu, & qui au lieu de rendre ses passions esclaves de la Iustice, a rendu la Iustice esclave de ses passions.

Ce mesme procés verbal porte, qu'on a mis entre les mains de l'Huissier vn jeune enfant, qui a environ huit ans, qu'il a les cheveux blonds, & vne marque au front du costé droit : & qu'il a mené le Pauvre & l'enfant prisonniers au Fort-l'Evesque.

Vne circonstance remarquable par ce procés verbal, est, que le Geolier des prisons de Vernon, a remis entre les mains de l'Huissier ce Pauvre,

ſans qu'il ait parû qu'il ait eſté écroüé.

Ainſi la Cour voit, que ſans ordre de Iuſtice, & ſans decret on a retenu ce Pauvre dans les priſons de Vernon: c'eſt vne vexation qui luy a eſté faite de la part des Officiers, qui ne reçoit point d'excuſe.

Cet Arreſt du Conſeil a eu ſon execution toute entiere: Vous, MONSIEVR, vous eſtes tranſporté au Fort-l'Eveſque; vous avez interrogé le pere & l'enfant, vous avez interrogé ma partie en leur preſence. I'examinerai incontinent les circonſtances de cet interrogatoire, qui ſont toutes deciſives, & qui découvrent la calomnie de ces Officiers.

En conſequence eſt intervenu l'Arreſt du Privé Conſeil du 2. Iuin 1656. qui renvoye les parties en ce Parlement, pour leur eſtre fait droit ſur le tout, dépens reſervez.

Voilà, MESSIEVRS, l'eſtat de la cauſe, dans laquelle le premier avantage que nous rencontrons, eſt, que la juſtice nous ſuit par tout; que nous voyons à la teſte de cet Auguſte Senat, le meſme Iuge que nous avons eu au Conſeil du Roy. Nous conſultons le meſme oracle, qui déja a commencé de nous répondre; & nous eſperons tout de cette main ſouveraine, qui touche plus d'vne fois nos bleſſures.

Dans cette cauſe j'eſpere vous faire voir en premier lieu, que la procedure des Officiers de Vernon ne ſe peut ſouſtenir, & qu'ils ſont bien pris à partie.

En

En ſecond lieu, la verité de la naiſſance des enfans de ma partie; la verité du retour de l'vn, & de la perte de l'autre.

En troiſiéme lieu, que cet enfant (de l'eſtat duquel il s'agit) n'eſt point l'enfant de celle pour laquelle je ſuis, par les termes & les circonſtances de l'interrogatoire preſté par toutes les parties: Et cela, Messievrs, tant à l'égard des Officiers de Vernon, pour leur faire toucher leur injuſtice, qu'à l'égard de cet enfant pour luy faire connoiſtre ſon impoſture.

Ie ſouſtiens donc, que les Officiers de Vernon ſont bien intimez en leur propre & privé nom; que le Iuge, & le Procureur du Roy ont fait vne procedure pleine de vexation.

Et certes, ſans exagerer davantage ce que je vous en ay expliqué: avoir excité le peuple contre ma partie; l'avoir enfermée dans vne chambre de la maiſon du Iuge; l'avoir interrogée ſans plainte, & ſans ordonnance; l'avoir reduite à ſe ſauver la nuit, pour ſe dérober à la fureur de ce peuple ſoûlevé: avoir empriſonné ce Pauvre ſans decret, & l'avoir chargé de fers: Sont-ce là des actions de Iuſtice? mais n'eſt-ce pas pluſtoſt l'ouvrage de la violence puniſſable en toute perſonne, mais particulierement en celle d'vn Iuge, qui abuſe de l'autorité de ſa charge, pour opprimer les particuliers?

Que ſi l'on conſidere, que toute cette procedure s'eſt faite ſans denonciateur; que le Procureur du

Roy a demandé des provisions pour cet enfant, & les a obtenuës; qu'il a saisi les deniers deus par les fermiers de ma partie; qu'il a procedé contre eux par execution sur leurs meubles; que la Sentence qui adjuge à cet enfant la provision de cent livres, luy impose le nom de Iacques le Moine: Ie pense, MESSIEVRS, que vous n'aurez pas de peine à vous persuader, que cette procedure est vn outrage concerté fait à ma partie par des Iuges animez, qui ne doutent point de donner le nom de Iacques le Moine à Louïs Maurousseau, & qui veulent faire son extrait baptistaire de leur Sentence.

Mais que peut-on dire pour excuser leur attentat à vostre autorité, quand ils ont passé outre au prejudice des defenses portées par vos Arrests, quand eux-mesmes ont fait ordonner dans leur Siege, qu'ils passeroient outre, sans avoir égard à vos Arrests; quand ils ont parlé plus fort que vos Arrests, quand ils se sont erigez en souverains, quand ils ont fait vostre autorité subalterne de la leur: & (pour parler aux termes de l'Ecriture) quand ils ont mis le sueil de leur tribunal au dessus du vostre; ou (comme disoit Caton parlant des Philosophes) quand ils ont fait vn temple de leur portique?

Et quand ils font l'aveu de cette contravention, la raison qu'ils en rendent n'est-ce pas vn second attentat?

Peuvent-ils dire, comme ils ont fait, que le

Parlement de Paris n'a point de pouvoir ni d'empire ſur eux? Cette raiſon eſt-elle recevable, puiſqu'ils n'ont point veû d'Arreſt du Parlement de Normandie, qui ait établi ſa Iuriſdiction, & leur reſiſtance à vos ordres? N'ont-ils pas deû reconnoiſtre la main ſouveraine, qui les arreſtoit; & quoiqu'ils ne ſoient pas dans l'habitude de vous obeir, eſtoit-ce à eux d'examiner, ſi vous aviez droit de leur commander?

Ainſi, MESSIEVRS, vous voyez que ce ſont des Officiers qui font gloire de reſiſter à vos Arreſts; que ce ſont des Iuges, qui ſans denonciateur, ont fait eux-meſmes la fonction de parties: Car enfin le denonciateur, qu'ils font paroiſtre aujourd'huy, eſt vn denonciateur mandié, eſt vn homme, qui s'appellant le Moine, quoiqu'il ne ſoit point parent des enfans de ma partie, leur preſte ce nom d'equivoque, à la faveur duquel ils ont fait preſenter cette requeſte qu'ils ont antidatée du 27. Iuillet 1655. par laquelle ils luy font demander permiſſion d'informer, pour la faire quadrer à l'information qui a eſté faite le 29.

Mais dans la verité, ce pretendu parent n'avoit point lors paru: toutes les procedures qui ont eſté faites; la Sentence de proviſion renduë à la requeſte du Procureur du Roy; trois procés verbaux d'execution ſur les fermiers, tous faits à la requeſte du Procureur du Roy; la réponſe du meſme Procureur du Roy, inſerée dans le procés verbal de

l'Huissier de la chaisne, qui se transporta sur les lieux pour l'execution de l'Arrest du Conseil; qu'il ne peut estre intimé qu'en qualité, sans qu'il parle d'aucun denonciateur : font bien connoistre qu'ils ne se sont avisez d'en faire paroistre vn qu'aprés le premier Arrest du Conseil du 18. Fevrier 1656. pour se sauver de l'intimation en leur nom.

Et s'ils n'ont point de denonciateur, comme il est vray; ne faut-il pas conclure necessairement que ce sont des Iuges qui ont fait leur cause propre de cette affaire, & que la haine & la vengeance ont aveuglez?



Et certes, MESSIEVRS, si les Iuges doivent estre purgez de toutes les passions, comme des vapeurs de la terre qui ne doivent point aller jusques à eux; s'ils ne sont capables de colere que de celle qui ne déregle point la volonté, & que S. Augustin appelle la chaleur de l'Ame, l'aiguillon de la Vertu, & le sel de la Iustice; ne cessent-ils pas d'estre Iuges quand ils font entrer de la haine & de la vengeance dans leurs Iugemens, quand le depositaire des Loix abuse de son depost, quand il fait vn glaive de la Loy lorsqu'il faut absoudre, & qu'il la desarme quand il faut punir; enfin quand le Iuge devient coupable pour faire perir l'innocent? *Inter leges ipsas delinquitur*, ce sont les paroles de S. Cyprien, *inter jura peccatur, vt reus innocens pereat fit nocens judex.*

Ainsi, MESSIEVRS, les Officiers de Vernon

ne doivent-ils pas eſtre declarez bien intimez en leurs propres & privez noms? Ils ſe ſont vengez par leur procedure, du refus que ma partie leur avoit fait de leur vendre ſon bien; ils ont fait marcher leur colere devant leurs Iugemens; ils ne devoient conſiderer leur intereſt particulier qu'aprés celuy de leur devoir; ils ne devoient ſe regarder qu'aprés la Loy: Et ſi cela euſt eſté, ils n'auroient pas fait toute cette mauvaiſe procedure que je vous ay expliquée. *Multos abſolviſſemus*, dit Seneque, *ſi antè cœperimus judicare, quàm iraſci.*

Et puiſque ſans accuſateur, ſans denonciateur, le Lieutenant General de Vernon (appuyé du ſecours & du miniſtere du Procureur du Roy) a voulu faire le procés à ma partie, l'a jettée dans le peril de ſa vie, l'a enfermée dans ſa chambre comme dans vne priſon, l'a interrogée, l'a confrontée à ce Pauvre; & tout cela ſans plainte, ſans decret, & ſans ordonnance: ne luy puis-je pas adreſſer ces meſmes paroles que Saint Ambroiſe adreſſoit à vn Eveſque, qui avoit condamné vne Religieuſe ſans y obſerver les formes? *Tu ſine conſilio judicium tibi ſolus judicandum putaſti, vt puellam ſine auctore criminationis, ſine accuſatore, ſine profeſſione delationis, in periculum reatus deducendam arbitrarere; judicandam conſtituebas virginem, quam nullus argueret, nullus deferret: vbi hæc cognitionis ſolemnitas, vbi talis judicandi formula.*

Ma partie a fait auſſi intimer les nommez Varlot, & Aubert, dont l'vn eſt vn Tailleur d'habits, &

l'autre vn Chirurgien : ce sont eux qui excitez par les Officiers, ont animé tous les autres ; ce sont eux qui ont esté les premiers à soustenir que cet enfant estoit le fils de ma partie ; que l'vn luy avoit fait vn habit, que l'autre l'avoit traité d'vne blesseure au front : & sur ces témoignages faux ils ont contribué avec les Officiers à l'émotion du peuple ; ils ont excité la tempeste, dans laquelle elle a pensé perir. Ie pretens que cette verité se reconnoistra par l'information mesme que le Iuge en a fait faire ; information d'ailleurs sans foy, faite par vn esprit de vexation, comme je le dirai incontinent.

Voilà pour ce qui regarde la prise à partie des Officiers. Ie soustiens qu'ils doivent estre declarez bien intimez, & condamnez en tous les dommages, interests, & dépens de ma partie.

Ie viens à la seconde partie de ma cause, dans laquelle j'ay à vous faire voir la verité de la naissance de Iacques le Moine, & celle de la perte que ma partie en a faite.

Pour establir la verité de la naissance des enfans, il ne faut que le contract de mariage de leurs pere & mere, & leur extrait baptistaire.

Le contract de mariage est le titre le plus solemnel, & l'ouvrage le plus achevé de la societé civile: il est le depositaire de la verité de l'alliance des hommes, & de l'estat de leurs enfans.

Celuy de qui on conteste l'estat, n'a pas de de-

fenſe plus certaine & plus aſſeurée que le contract de mariage de ſes pere & mere; & quand il le produit, les Iuges prononcent toûjours pour ſa liberté, & ne conſiderent point des conjectures contre la verité d'vn acte de cette qualité : Toutes les preſomptions que l'on allegue d'ordinaire en ces rencontres s'évanoüiſſent comme des ombres, à l'approche de cette lumiere qui conduit & les enfans & les Iuges juſques dans la famille de celuy dont on diſpute la naiſſance, juſques ſur le ſueil de ſa porte; avec bien plus de certitude que toutes ces marques celebres, mais fautives, auſquelles on reconnoiſſoit à Thebes & à Rome de certaines familles, ou d'vne taye ſur l'œil, ou d'vne lance ſur la cuiſſe.

Mais ce n'eſt pas aſſez ; il faut encore que ce contract de mariage ſoit ſuivi de l'extrait baptiſtaire, pour faire foy de la verité de leur naiſſance.

Et c'eſt pour cela, que dans tous les ſiecles, & par vne prudence politique de tous les peuples, & particulierement des Iuifs & des Romains, on a eu grand ſoin de conſerver cette verité dans le public, & de la ſauver des atteintes de l'impoſture.

Nos Rois ont eſté en cette rencontre auſſi religieux que tous ces peuples : leurs Ordonnances nous apprennent que les Curez ſont obligez de tenir des regiſtres de la naiſſance des enfans, pour en conſerver la verité à leur famille, à la Iuſtice, & à l'Eſtat : & la foy de ces regiſtres, de ces extraits baptiſtaires eſt inviolable, & ne peut recevoir d'atteinte.

Que fait ma partie pour vous prouver, que Iacques le Moine est son fils? elle rapporte son contract de mariage avec Lancelot le Moine; elle rapporte l'extrait baptistaire de Iacques le Moine son fils, du 11. Septembre 1644. baptisé dans l'Eglise de Bois-hierosme: elle rapporte le testament de son mari, qui la nomme tutrice; elle rapporte son acte de tutele: Ne sont-ce pas là des actes autentiques, & sans contredit, pour vous faire connoistre qu'elle est la mere de Iacques le Moine?

Voilà, MESSIEVRS, quels sont les titres, par lesquels elle fait voir la verité de la naissance de ses enfans, titres qui sont la marque de sa joye; voici ceux qui la font souvenir de sa douleur: voilà les titres qui luy enseignent qu'elle a eu des enfans; voici ceux qui luy découvrent ce qu'ils sont devenus.

Si tost que ma partie eut appris à son retour de Vernon que ses deux enfans s'estoient débauchez, & sortis ensemble de cette ville de Paris: n'exagerons point vne douleur que nous ne saurions exprimer: nostre pinceau, ni nos couleurs ne peuvent aller jusques où va la Nature; laissons-luy le soin de faire son tableau, & ne l'alterons point par nos ombres, & par nos figures.

Il suffit, MESSIEVRS, de vous dire, qu'aprés s'en estre informée à tout le monde, elle crût qu'il estoit de son devoir d'en rendre sa plainte, comme elle fit le 12. de May 1655. au Commissaire Bannelier.

Dans

Dans toutes les plaintes il y a deux parties; il y a l'accusateur, il y a l'accusé. Ici, MESSIEVRS, la mere est-elle accusatrice? les enfans sont-ils accusez? quelle est cette procedure? elle paroist extraordinaire.

En effet, sa douleur auroit esté muëtte, elle auroit gardé le silence comme les grandes douleurs, & n'auroit pas parlé comme les petites; si elle n'avoit eu à rendre compte de son malheur qu'à elle-mesme; mais elle a pensé qu'elle en devoit instruire le public; qu'elle ne pouvoit se taire sans se rendre coupable de peu d'amour; & qu'elle estoit obligée de consigner ses larmes dans le sein mesme de la Iustice.

C'est par cette raison que sur sa plainte il y eut vne information, ou plustost vne enqueste composée de sept ou huit témoins, qui font foy de la perte de ces deux enfans, qui estant sortis de Paris avec les enfans du nommé Coutard, n'eurent pas la mesme fortune: car les enfans de Coutard furent ramenez à leur pere par le nommé Caron Exempt du Grand Prevost, & ceux de ma partie poursuivirent leur route, en sorte qu'elle n'en put avoir aucunes nouvelles.

Ce qu'il y a de remarquable dans cette enqueste, est, que par la deposition de Gabriël Alexandre Maistre Escrivain, il paroist qu'ils savoient tous deux lire & écrire, & mesmes les premiers elemens de la langue Latine, (je supplie la Cour d'observer

cette circonstance) & l'enfant que l'on veut supposer à ma partie ne sait ni lire ni écrire, & se ressent de son origine, laquelle parmi tous les malheurs qui la suivent ne voit rien de plus dur au delà de la pauvreté qu'elle produit, que l'ignorance qui l'accompagne.

Voilà la verité de la perte de ses enfans : voici ce qui a suivi, & qui nous a servi de flambeau pour retrouver Iacques le Moine, mais pour ne le retrouver que pour le perdre : & ceci fait la decision de la cause.

Pierre & Iacques le Moine estoient sortis ensemble de cette ville de Paris, ils ne sont pas revenus ensemble : Pierre le Moine revint à Paris, huit jours aprés l'Arrest du Conseil, qui a renvoyé la cause en ce Parlement : & le 13. Iuin 1656. il vint retrouver sa mere, luy demander pardon, & la consoler de toutes ses inquietudes par sa presence.

Mais il est de l'ordre des choses, que jamais la joye n'est toute pure, elle est toûjours meslée d'amertume. Cette mere voit vn de ses enfans ; mais qu'est devenu l'autre ? Elle a toute la joye de Iacob quand il vit Ioseph, qu'il ne croyoit plus au monde : mais elle a toute la douleur de ce Patriarche, quand on luy vint annoncer la mort de son fils. Elle croit n'embrasser qu'vn de ses enfans, & elle embrasse tout ce qui luy reste ; dans la possession de son fils elle recouvre vn de ses yeux, suivant la

penſée du Poëte : mais quelle dureté ! elle ne peut le recouvrer que par la perte de l'autre.

Et cette triſte nouvelle luy eſt annoncée par ſon fils, qui luy apprend l'hiſtoire de ce malheureux voyage ; qu'au ſortir de Paris ils paſſerent par Vernon ; qu'en Decembre 1654. ils allerent en la Paroiſſe de S. Vuaſt, où cherchant du pain ils furent recueillis par le Sieur de Montault Gentilhomme demeurant dans cette Paroiſſe, qui ayant bien reconnu que c'eſtoit de jeunes enfans qui s'eſtoient débauchez, leur donna retraite dans ſa maiſon pendant dix ou douze jours, durant leſquels Iacques le Moine tomba malade & mourut, & fut enterré dans le cimetiere de l'Egliſe de S. Vuaſt en preſence de ce Gentilhomme, & de pluſieurs habitans par les Freres de la Charité.

Ainſi cette mere apprend de la bouche de ſon fils la mort de l'autre : *Tenet ille dolorem ſemper, & amiſſum fratrem lugentibus offert.*

Cela n'eſt point vn fait inventé, nous en avons le certificat ſigné du Curé, de ce Gentilhomme, des habitans, & de ces Freres de la Charité : certificat dont la verité ne peut eſtre revoquée en doute.

Ainſi ces deux freres ont abandonné leur mere, & l'ont abandonnée à ſa douleur par leur fuite : mais Iacques le Moine a porté ſeul la peine de la deſobeïſſance des deux. Le doigt de Dieu qui a écrit le commandement d'obeïr aux peres, & de les honno-

rer, a écrit en mesme temps la peine, & la réponse de la mort aux enfans rebelles : & ma partie a trouvé par le retour de l'vn de ses enfans, que l'autre par sa mort, luy avoit servi d'exemple de la justice & de la colere du Legislateur.

Donc, MESSIEVRS, vous voyez la verité de la mort de Iacques le Moine; Et cela estant, comment veut-on qu'il revive en la personne de cet enfant que l'on nous suppose: luy qui est reconnu par son pere, luy qui reconnoist son pere?

Et c'est, MESSIEVRS, la derniere partie de ma cause, dans laquelle il faut examiner ce qui fait à mon avantage des circonstances de l'interrogatoire presté par toutes les parties; Commençons par celuy du pere.

Que dit ce pere pauvre? il rend compte de sa vie, il nomme toutes les villes par lesquelles il a passé, & où il a demandé du pain.

Il dit qu'il s'est marié en la ville de Bapaume, estant lors soldat en garnison, avec Ieanne le Blond, veufve d'vn Cordonnier.

Que dans les diverses routes qu'il a tenuës, passant par la ville de Mondidier, sa femme y accoucha de deux enfans à la fois, qui moururent trois jours aprés.

Qu'au bourg de Neuville (où il a depuis demeuré) sa femme y accoucha encore de deux enfans à la fois, d'vn fils & d'vne fille; que la fille est morte dans le bas Limosin; que son fils est celuy qui

fait le procés, est ce Louïs Mauroußeau, prisonnier avec luy.

Qu'aprés avoir demeuré quatre ou cinq ans en Limosin, retournant en ce bourg de Neuville avec sa femme & son fils, & passant par la ville de Tours, sa femme y tomba malade, fut portée à l'Hospital le jour de Pasques 1654. où elle mourut peu de jours aprés.

Que son fils en ce mesme temps fut traité par les Religieuses de l'Hospital de Tours d'vn mal qu'il avoit sur le nez.

Qu'il est venu à Paris depuis la mort de sa femme demander sa vie.

Que de là il retourna à Neuville avec son fils, auquel il fit voir son parain, nommé Louïs Sandrier, & sa maraine appellée la Boulangere.

Qu'à Paris, où il revint quelque temps aprés, il rencontra ma partie à la Greve, qui luy demanda s'il n'avoit point entendu parler de deux enfans qu'elle avoit perdus, dont elle luy dit les noms, & luy promit recompense, si parmi ses voyages il en pouvoit apprendre quelque chose.

Que depuis il a esté à Vernon, où il arriva au mois d'Aoust de l'année 1655. la veille de la feste de S. Iacques, demandant sa vie, dans le dessein de retourner du costé de Chartres.

Il dit en suite comme il fut arresté, comme on luy mit les fers aux pieds : Tous ces faits vous seront exagerez par M. Bonaventure de Fourcroy son

Advocat, avec toute la force des circonſtances.

Voilà, MESSIEVRS, l'interrogatoire du pere : il rend compte de tout, il parle de tous ſes voyages.

Ce pere qui eſt en cet eſtat de miſere & de pauvreté, où il n'eſt rien de plus dur aux peres que de reconnoiſtre leurs enfans, rien de plus miſerable aux enfans que d'eſtre reconnus par leur pere ; ce pere en cet eſtat reconnoiſt ſon fils, pourquoy ce fils ne veut-il pas croire ſon pere ? le témoignage d'vn pere, quoique pauvre, peut-il eſtre ſuſpect à ſon fils ?

Aſſemblez-vous enfans de Iacob, dit l'Ecriture Sainte au chapitre 49. de la Geneſe : aſſemblez-vous enfans de Iacob, écoutez Iſraël voſtre pere : *Congregamini, & audite filii Iacob, audite Iſraël patrem veſtrum.* Pourquoy cette repetition de Iacob & d'Iſraël ? C'eſt la penſée d'vn excellent Auteur moderne qui a commenté l'Ecriture Sainte : pourquoy cette repetition, puiſqu'en effet Iacob & Iſraël eſt la meſme choſe ?

Cela (dit-il) eſt myſterieux ; Iacob eſtoit vn nom de reproche qui faiſoit ſouvenir ſes enfans de leur vile & baſſe naiſſance : Iſraël eſtoit vn nom de force & de dignité, que Dieu meſme luy avoit donné, qui ſignifie en langue Hebraïque, *Deus cum illo.* Comme s'il vouloit dire ; écoutez enfans de Iacob, ſouvenez-vous de voſtre baſſe extraction ; mais écoutez Iſraël voſtre pere : ſoyez avertis que

voſtre pere vous parle non pas comme Iacob, non pas comme vn paſteur, non pas comme vn homme qui gagne ſa vie, mais comme Iſraël ; c'eſt Dieu qui eſt avec luy, & qui vous parle avec luy : vous devez l'écouter, & porter reſpect à l'autorité de ſes paroles.

Ce pere pauvre parle à ſon fils : il dit par ſon interrogatoire qu'il eſt ſon fils ; que ce fils ſoit averti que ſon pere luy parle, non point comme vn homme pauvre, non point comme vn homme qui ſe veut ſuppoſer vn enfant pour luy chercher du pain, mais comme ſon veritable pere : C'eſt Dieu qui parle avec luy ; c'eſt la Nature qui s'explique par ſa bouche ; c'eſt ſon amour qui ſe fait entendre ; ce n'eſt point Iacob qui luy parle, c'eſt Iſraël : ce ne ſont point les paroles d'vn homme, ce ſont les réponſes de la Nature : ce ne ſont point les doutes du menſonge, ce ſont les deciſions de la verité ; ce n'eſt point la voix du Pauvre, ce ſont les oracles d'vn pere.

Vous avez entendu le témoignage du pere ; ſuivons l'interrogatoire, & voyons la réponſe du fils.

Cet enfant n'eſtoit lors âgé que de huit ans, & par cette raiſon on ne luy fait point preſter de ſerment : le fils de ma partie auroit eu onze ans. La Cour voit quelle en peut eſtre la difference.

Il reconnoiſt ce Pauvre pour ſon pere ; il dit le nom de ſa mere ; qu'elle eſt morte à l'Hoſpital de Tours ; qu'il avoit vne ſœur, qui eſt decedée ; qu'il

demandoit l'aumoſne avec ſon pere en cette ville de Paris ; il marque l'endroit où ils ſe retiroient prés la porte S. Martin : dit qu'il ne ſait ni écrire, ni ſigner.

Et quand on luy demande s'il veut toûjours mendier ſa vie avec ſon pere : il dit qu'il le falloit bien, puiſqu'il eſtoit ſon pere, & qu'il ne vouloit pas renoncer à ſon pere ; ce ſont les propres termes de ſa réponſe.

Quoy, MESSIEVRS, cet enfant, qui a receu la pauvreté en naiſſant, qui devroit avoir des ſentimens pour vne meilleure fortune, ne la voudroit pas changer ? il eſt accouſtumé, & à ſon pere, & à ſon mal ; & parcequ'il ne peut reconnoiſtre ma partie pour ſa mere, ſans perdre ſon pere, il aime mieux mendier ſa vie avec luy, que d'eſtre heureux avec elle ; il aime mieux reconnoiſtre ſes haillons, & ſe ranger ſous ce drapeau déchiré, que de deſavoüer ſa milice. Il prefere ſon pere, quoique pauvre, à vne fauſſe mere, quoique riche : ce n'eſt qu'vn olivier ſauvage, comme parle S. Paul, mais qui refuſe d'eſtre anté ſur vne meilleure plante ; ce n'eſt qu'vn foible ruiſſeau qui coule d'vne foible ſource, mais c'eſt ſa ſource. Enfin, MESSIEVRS, il demande toutes les incommoditez de la vie, la faim, le froid, la pauvreté, & ſon pere.

Mais pourquoy aime-t-il tant la pauvreté, qu'il refuſe de ſe jetter entre les bras d'vne mere qui la pourroit faire ceſſer ?

N'eſt-ce

N'eſt-ce point qu'il eſt né, & qu'il a pris habitude avec ce monſtre qu'il s'eſt apprivoiſé dés le berceau, & que la pauvreté n'eſt point venuë à luy comme vn homme armé pour le ſurprendre, pour parler aux termes de l'Ecriture ?

N'eſt-ce point pluſtoſt, comme le pretend S. Auguſtin qui rapporte la pauvreté à vne fin plus excellente, que connoiſſant ſes devoirs & ſes obligations, il a cherché du pain dans l'Evangile, & n'y ayant rencontré que du pain de cendres & de larmes, il prefere ce pain des Chreſtiens à toutes les richeſſes du ſiecle ?

Non, MESSIEVRS, j'oſe dire que ce n'eſt point par ces raiſons qu'il embraſſe la pauvreté; c'eſt parcequ'il eſt forcé d'ouvrir les yeux à ces lumieres qui luy monſtrent ſon pere; c'eſt qu'il ne peut fermer l'oreille, & l'oreille du cœur, à cette voix ſecrete, qui le perſuade, qui le preſſe, qui le force.

Ma partie n'a-t-elle pas des raiſons auſſi preſſantes, pour deſavouër cet enfant pour ſon fils, quand elle eſt interrogée, & que cet enfant luy eſt repreſenté ?

N'eſt-ce point ſon intereſt, qui eſt cauſe de ce deſaveu ? ſeroit-elle du nombre de ces femmes dont parle S. Auguſtin ſur le Pſeaume 137. qui ont douleur de leur fecondité, qui par vn eſprit d'avarice expoſent leurs enfans aux paſſans, & de crainte de les faire pauvres, les livrent entre les bras de la pauvreté?

Ma partie n'a pas cette apprehension : elle a du bien suffisamment, pour ne pas craindre que ses enfans tombent dans cette malheureuse extremité.

N'est-ce point quelque haine, quelque aversion secrete qu'elle eut pour Iacques le Moine son fils ?

Il ne faut pour détruire ce fait que le testament de son mari, qui veut qu'elle soit tutrice de ses enfans, par la raison de l'amour qu'elle leur porte ; autrement il dit qu'ils seroient ruinez.

En effet, MESSIEVRS, selon la pensée de l'Ecriture, son ame est toute en celle de ses enfans, & elle pleure encore aujourd'huy la mort de l'vn, avec les mesmes larmes dont elle en a pleuré deux.

Qu'est-ce donc ? c'est qu'en effet elle n'est point sa mere : c'est qu'elle ne sent point pour luy ces empressemens du sang ; tout est muët dans son cœur ; son oracle ne luy répond rien ; son ame est tranquille ; il ne s'y éleve aucun de ces mouvemens rapides & violens qui la mettent en desordre, qui réveillent l'amour d'vne mere qui a recouvré son fils.

En l'estat auquel est cet enfant, elle n'en a que de la pitié ; mais de cette pitié qui devance l'aumosne que l'on doit aux pauvres : C'est vne marque qu'il est pauvre, & qu'elle est humaine ; mais ce n'en est pas vne qu'il soit son fils : c'est vne marque qui luy peut faire donner du pain, mais ce n'en est pas vne qui luy puisse donner vne mere : c'est

vne marque de la tendresse de son cœur, pour le secours de sa misere; mais ce n'en est pas vne des efforts de la nature pour la verité de sa naissance.

Voilà, MESSIEVRS, la verité qui resulte de ces interrogatoires, ausquels que nous oppose-t-on? vne information faite à Vernon, dans laquelle on pretend qu'il y a preuve que cet enfant est le fils de ma partie.

Premierement, je supplie la Cour de se souvenir que cette information a esté faite à la requeste du Substitut, sans denonciateur; & que la Requeste baillée sous le nom de Iean le Moine pretendu denonciateur, est l'ouvrage & l'artifice des Officiers de Vernon, qui ont voulu par vn antidate sauver leur procedure qui ne valoit rien.

En second lieu; quels témoins ont-ils fait entendre? sont-ce des parens de ma partie, ou de son defunt mari? ils demeurent pour la pluspart à Vernon; ces Officiers mesmes en demeurent d'accord par la Requeste qu'ils ont fait presenter à ce pretendu denonciateur; par laquelle ils exposent, que ces enfans sont d'vne des plus considerables familles de Vernon: Il falloit donc les faire entendre; ils pouvoient estre bons juges de la verité de la naissance de cet enfant: cependant je pretends qu'il n'y en a pas vn qui y ait esté appellé pour deposer.

Sont-ce les fermiers de ma partie qui demeurent sur les lieux, & qui connoissent ses enfans, qui

ſont témoins dans cette information ? tout auſſi peu. Ils ont fait entendre des particuliers, toutes perſonnes affidées, & à leur devotion.

Cette information eſt compoſée entre autres, de douze femmes. L'on ſait, ſans bleſſer l'honneur que l'on doit à ce ſexe, qu'il eſt fort credule, qu'il embraſſe d'ordinaire les nouveautez, & qu'il donne vn corps à ſes opinions & à ſes penſées.

Et que diſent ces témoins ? les vns, qu'ils veulent mourir ſi ce n'eſt l'enfant de ma partie : elles ne forment ni doute ni difficulté ; elles decident d'abord. Qui ne voit que les Iuges les font parler, & les font aſſeurer des paradoxes pour des veritez ſur le peril de leur vie, ſans qu'elles y ayent jamais penſé ?

Les autres ont dit que cet enfant, dés le moment qu'il a veû ma partie, l'a appellée ſa mere ; & que la prononciation de ce nom a marqué ſa naiſſance par la joye impetueuſe de ſon cœur, qui cherchoit ce qu'il a trouvé : Les autres, qu'il avoit donné des enſeignes de cette verité par vne cicatrice qu'il a ſur le viſage, telle que l'on pretend qu'en a vne Iacques le Moine ; & par les circonſtances preciſes de tous les endroits de la maiſon que ſa mere poſſede dans la Paroiſſe de Boiſ-hieroſme, dont il s'eſt ſouvenu exactement : Et les autres, qu'ils croyent que c'eſt le veritable fils de ma partie par la reſſemblance qu'il a avec Iacques le Moine.

Voilà des circonſtances qui vous ſeront exage-

rées, & par Maiſtre Claude Robert, qui plaide la cauſe de l'enfant, & par Maiſtre Iacques Bilin, qui plaide celle des Officiers : mais il n'eſt pas mal-aiſé d'y répondre, & de les détruire.

Ie pourrois ſouſtenir, qu'il n'eſt point veritable que cet enfant ait appellé ma partie ſa mere ; & que les Officiers de Vernon, ou ont fait écrire ce qu'ils ont voulu, ou ont inſtruit cet enfant de donner ce nom à ma partie.

Mais quand je leur donnerois cet avantage que leur artifice n'y auroit rien contribué ; la faim qui apprivoiſe, & qui diſcipline les choſes les plus farouches, n'eſt-elle pas vn aſſez grand maiſtre pour avoir appris à cet enfant d'appeller ſon pere & ſa mere, ceux dont il eſpere du ſecours & du pain ? Celuy qui le fait vivre n'eſt-il pas ſon pere, avec autant de droit que celuy qui l'a fait naiſtre ? & vn eſtranger qui ouvre les mains & le cœur ſur ſa miſere, n'en ſera-t-il pas appellé le pere par vn titre que la pieté autoriſe ? & ſon veritable pere ne ſera-t-il pas reputé eſtranger, par l'impuiſſance que ſa pauvreté luy donne ?

Ainſi cette ſimple prononciation du nom de mere par cet enfant, ne fait pas la certitude qu'il ſoit ſon fils. Et comme en Droit l'habitude qu'vn homme prend d'appeller vn autre ſon fils n'établit pas la verité de ſa naiſſance : *Neque profeſſio, neque aſſeveratio nuncupantium filios, veritati præjudicat, l. 5. cod. de teſtamentis.* De meſme, celle que prend vn enfant

d'appeller vn homme ſon pere, ne luy peut donner aucun titre, ni fonder aucún droit en ſa faveur.

En effet, MESSIEVRS, ce nom de pere a ſa racine dans l'ame & dans le ſang: Ce nom eſt comme le point de perſpective de la Nature qui s'y eſt toute recueillie: ce nom eſt comme ſon ſeau & ſon cachet; c'eſt ce qui l'acheve, & qui la finit. Et comme S. Denis dit, que dans le nom de Dieu eſt compriſe toute la vertu des choſes ſenſibles: de meſme dans ce nom de pere eſt renfermée toute la force de la Nature qui le rend fecond, tout l'empire de la Loy qui le fait ſouverain, toute l'autorité du caractere qui le fait maiſtre.

La prononciation de ce nom ne doit pas eſtre vne production ſterile des levres qui articulent les ſyllabes qui le compoſent: c'eſt la marque exterieure de ſon empreinte dans le fond du cœur, qui s'ouvre, & qui en déplie les chiffres par la bouche qui le prononce; c'eſt le témoignage de ces ſentimens impetueux de l'ame, de ces mouvemens preſſez, de ces efforts puiſſans qui ont délié plus d'vne fois la langue muëtte d'vn enfant, pour s'écrier contre la main & le glaive levez pour frapper ſon pere.

Si cet enfant euſt prononcé de cette ſorte le nom de ſa mere, il euſt trouvé vn echo, qui luy auroit répondu: ma partie n'auroit pas manqué de l'appeller ſon fils, & de luy répondre du cœur ſi ce nom l'euſt frappé au cœur: mais comme il n'eſtoit pro-

noncé que des levres, s'il eſt vray qu'il ait eſté prononcé, il n'eſt rien demeuré de ces paroles mortes, non pas meſme le ſon qui les a ſuivies; cet enfant n'en eſt pas moins le fils d'vn autre, & ma partie n'en pleure pas moins la perte du ſien.

Quant à ces marques que l'on dit qu'il a données, à ces enſeignes, à cette cicatrice ſur le viſage, à ces circonſtances de la maiſon de ma partie. Premierement, ma partie ſouſtient que ſon enfant n'eut jamais de cicatrice.

Mais quand cela ſeroit, qui ne voit que cette marque, & toutes ces circonſtances peuvent eſtre vn effet de ſa memoire, qui a retenu les choſes que l'on luy a appriſes.

Ie ſay bien qu'Egée dans Plutarque reconnut Theſée pour ſon fils, à la veuë de l'épée qu'il avoit cachée ſous vne roche lors de la groſſeſſe de ſa femme, & que ſon fils inſtruit par ſa mere avoit priſe, aprés que l'âge luy euſt donné la force de lever cette pierre qui la couvroit: mais cette marque en eſtoit vne invincible & indubitable: Egée avoit attaché à cette épée le deſtin de ſon fils, & la verité de ſa naiſſance: il n'y avoit que ſon fils, qui ſuivant ſes ordres pûſt eſtre inſtruit par la bouche de ſa mere de ce ſecret concerté entre elle & ſon mari, qui eſtant revelé euſt armé contre ſa vie & celle de ſon fils cinquante freres tous enfans de Pallas ſes ennemis: la mere avoit trop d'intereſt de n'enſeigner qu'à ſon fils, & de ne mettre qu'entre

ses mains cette épée fatale, laquelle sortant du sein de la terre le devoit faire reconnoistre, non pas pour vn enfant de la terre, mais pour son fils legitime.

Ie say bien que dans Homere Vlysse eut peine à se faire reconnoistre à son pere, qu'en luy donnant des marques dont il fut tout-à-fait convaincu; Voyez (dit-il) cette cicatrice, que j'ay receuë sur le Parnasse: (il découvroit vne blesseure, comme on pretend que cet enfant en monstroit vne) souvenez-vous du jour que vous m'envoyastes visiter Antilochus mon ayeul, qui me chargea de presens; rappellez en vostre memoire, ceux que vous me fites, quand dans vostre verger sur la fin du jour vous me donnastes des figues & des fruits de toutes sortes; & que dans ce mesme verger il y avoit des vignes & des raisins meurs.

Mais ces marques qu'il donna à son pere, ne firent qu'aider la reconnoissance que la Nature avoit déja commencée, & ne vinrent que foiblement au secours de son amour, qui avoit déja trouvé son fils, & qui cherchoit à l'embrasser.

Mais quand ce mesme Vlysse, dans le mesme Homere, descendit dans les enfers, & qu'il y vit l'ombre de sa mere, il eut beau rappeller toutes ces circonstances, luy monstrer sa cicatrice, la faire souvenir de ces presens, & des fruits de ce verger; elle demeura vne ombre muëtte, vne idole qui ne répondit rien: elle ne le reconnut point: il fallut

pour

pour le reconnoiſtre qu'elle beuſt le ſang de ce ſacrifice, qui appaiſe les Dieux avec les Ombres : Il fallut qu'elle fuſt toute échauffée, & toute pleine de ce ſang, qui réveilla ſes connoiſſances & ſon amour : *καὶ πιὲν αἷμα κελαινεφὲς, αὐτίκα δὲ ἔγνω.*

Cet enfant vient à ma partie, il l'appelle ſa mere, il luy monſtre ſa cicatrice; il luy donne (dit-on) des marques de ſa naiſſance par toutes les circonſtances qu'il rapporte de ſa maiſon : Ma partie ne le reconnoiſt point à ces marques ; elle demeure muëtte comme la mere d'Vlyſſe : il falloit pour la faire parler, & pour reconnoiſtre ſon fils, qu'elle euſt eſté toute pleine & toute échauffée de ſon ſang ; qu'elle euſt ſenti couler dans ſes veines ce ſang qu'elle a donné à ſon fils, & qui n'euſt pas manqué de remonter juſques à ſa ſource pour y murmurer.

Ce ſang euſt eſté ſans doute le ſang du ſacrifice qui euſt reconcilié non pas les Dieux avec des Ombres, non pas la mere avec vn fantoſme; mais les Dieux domeſtiques avec la famille, la mere avec ſon fils, la mere avec elle-meſme; qui euſt appaiſé les ſeditions de ſon cœur, le murmure de ſes entrailles, le bruit de la nature. C'eſt à cette marque infaillible que ma partie l'auroit reconnu, & non pas à ces autres marques incertaines & fautives.

Car aprés tout, la reconnoiſſance que font les peres de leurs enfans, ne demande point ces éclairciſſemens : la loy de leur amour n'eſt point eſtablie

ſur des conjectures, mais ſur les principes de la verité : Elle n'eſt point l'ouvrage de la ſubtilité de l'eſprit qui raiſonne ; elle l'eſt de l'autorité de la Nature qui decide : elle ne cherche point de flambeaux eſtrangers pour la conduire ; elle a aſſez de ſes propres lumieres pour l'éclairer : elle ne ſait point former d'argumens, ni diſcourir ſur les apparences ; mais elle commande, mais elle prononce ſans raiſonnement & ſans diſcours : C'eſt cet oracle du cœur qui répond toûjours fidelement aux peres qui l'interrogent : ils ne demandent point d'autres lumieres, ni d'autres marques.

Ma partie ne reconnoiſt point cet enfant pour ſon fils, ni aux marques qu'il en donne, ni à pas vne autre qui luy en parle dans ſon cœur, dans ce tribunal, où la Nature eſt toûjours toute victorieuſe, & toute triomphante.

Le fait de reſſemblance de cet enfant à Iacques le Moine fils de ma partie, eſt auſſi peu conſiderable que les autres.

Si c'eſtoit les parens des enfans de ma partie qui euſſent eſté appellez pour témoins, & qui dans l'information euſſent déposé de ce fait ; peut-eſtre que cette circonſtance meriteroit quelque reflexion.

En effet, les parens remarquent mieux que les autres cette reſſemblance ; cet eſprit du pere dans ſes enfans ; ce trait de lumiere qu'il met ſur leur front comme ſon ſeau, laquelle s'ouvre & ſe dé-

plie imperceptiblement par la ſuite des années, comme vne image que la Nature avoit ébauchée, & que le temps acheve : cet air caché, qui n'eſt penetrable qu'à la famille, de meſme que cet eſprit qui ſort de la main du Peintre, & qui ſe répand ſur ſon ouvrage, n'eſt remarquable qu'aux Maiſtres, & aux Peintres meſmes.

Ainſi les parens ſans doute y voyent ce que les autres n'y voyent pas; la Nature ſe rend comme ſenſible à eux; elle s'explique avec eux de ſa maniere d'agir, & fait en cela, comme vn excellent ouvrier, qui laiſſe découvrir les ſecrets de ſon art à ceux pour leſquels il travaille.

Donc les parens ſont ceux qui en pouvoient dépoſer; ces Officiers n'avoient garde de prendre leur témoignage, ni de les faire dépoſer dans leur information : ils ſavoient bien que la foy que l'on doit à leur témoignage auroit détruit ce fait ſuppoſé de reſſemblance.

En effet, MESSIEVRS, jamais cet enfant n'a reſſemblé au fils de ma partie. La difference ſeule des âges pourroit faire celle des viſages, quand il n'y auroit point d'autres circonſtances : le fils de ma partie auroit eu trois ans plus que l'autre.

Mais quand ce fait de reſſemblance ſeroit veritable, ſeroit-ce vne conſequence pour dire qu'il ſeroit fils de ma partie? ne ſauroit-on ſe reſſembler, ſans eſtre freres?

Et ſans en chercher des raiſons dans la Mede-

cine, ne ſait-on pas que la reſſemblance eſt vn trait inimitable du doigt de Dieu, qui tient le pinceau, & qui grave ce qui luy plaiſt ſur ſon ouvrage; quoiqu'elle paſſe pour l'effet d'vne cauſe aveugle, & fortuite?

Ce grand Maiſtre de la Nature, qui fait des vaiſſeaux d'honneur ou de honte ſelon ſon choix, en fait quelquefois deux pareils & de meſme figure. Il fait naiſtre quelquefois deux hommes ſemblables, qui n'ont pas beſoin de chercher leur image ni dans la glace des miroirs, ni dans le cryſtal des eaux, mais dans eux-meſmes, dans ces traits vivans & fideles, que la Nature a placez ſur leur viſage comme dans deux lignes égales, tirées non point de la main d'Apelles, mais de celle de Dieu meſme; qui ſe cherchent enfin, & qui ſe trouvent l'vn dans l'autre.

Nos Hiſtoires ſont pleines de ces exemples, qu'il ſeroit hors de ma cauſe de vous rapporter, & qui font foy que la Nature n'allie pas toûjours ceux qu'elle fait reſſembler.

Ainſi cet enfant pour reſſembler (ce qui n'eſt pas) à celuy que ma partie a perdu, ne deviendroit pas ſon fils; l'vn ſeroit toûjours le fils du Pauvre, & l'autre celuy de ma partie. Ils auroient toûjours la meſme difference entre eux que l'eſtoile, & la comete: toutes deux ont la meſme figure & la meſme apparence: toutes deux ſemblent avoir les meſmes clartez; mais l'vne eſt aſſiſe au firmament, &

l'autre ne l'eſt pas; l'vne brille d'vn feu que le Soleil allume, l'autre n'eſt qu'vne vapeur de la terre, & qu'vn aſtre trompeur, qui enfin tombe du Ciel, où l'on s'imagine qu'il eſt placé.

Ainſi, MESSIEVRS, vous voyez que toutes ces marques ſont pleines d'impoſture; & que ma partie ne voit rien qui puiſſe, je ne dis pas la convaincre, mais luy inſpirer le moindre mouvement pour la faire douter.

Mais pour vous faire connoiſtre par cette information meſme l'impoſture & la calomnie de nos parties adverſes, il ne faut que voir ce que depoſe la veufue Cotté couſine de ma partie : Elle dit qu'elle ne connoiſt point l'enfant : l'enfant de ſa part ne luy a point parlé : cependant il n'euſt pas manqué de la connoiſtre, puiſque c'eſt en ſa maiſon que demeuroit la veufve le Moine quand elle faiſoit quelque ſejour à Vernon. Y a-t-il de l'apparence, que cet enfant qui alloit ſouvent à Vernon avec ſa mere, l'euſt méconnuë?

Ainſi, MESSIEVRS, ſi cet enfant eſt né pauvre, c'eſt vne bleſſeure de la fortune : s'il reconnoiſt par ſon interrogatoire Iean Maurouſſeau pour ſon pere, c'eſt la parole de la Nature, qui s'explique ſans artifice : s'il appelle ma partie ſa mere, c'eſt vne des leçons de ſa pauvreté & de ſa faim : s'il rapporte quelques circonſtances d'vne maiſon qu'il n'a jamais veuë, c'eſt le crime de ceux qui en ont chargé ſa memoire : s'il a quelque reſſemblance

avec Iacques le Moine, c'eſt vn jeu de la Nature; s'il monſtre vne cicatrice, c'eſt vne des bouches de ſa pauvreté.

Mais encore de quelle foy peut eſtre vne information de cette qualité, quand il ſeroit vray, ce qui n'eſt pas, qu'elle porteroit quelque preuve avantageuſe pour cet enfant : n'eſt-il pas contre toutes les maximes & les principes de Droit de prouver l'eſtat d'vn enfant par témoins?

Toutes les preuves qui s'en peuvent faire dépendent de bons titres, d'vn contract de mariage des pere & mere, des extraits baptiſtaires qui eſtabliſſent la verité de la naiſſance des enfans : *Non nudis aſſeverationibus, nec ementita profeſſione, ſed matrimonio legitimo concepti, vel adoptione ſolemni, jure civili patri filij conſtituuntur.* Voilà comme parlent nos Loix.

Auſſi quand on a demandé dans la diſpoſition de la Loy *Lucius* 43. *ff. de conditionibus*, dans l'eſpece de laquelle vn teſtateur dit, *ſi Seius natus ex illa muliere, filium meum ſe eſſe judici probaverit, hæres mihi eſto.* Quand on a, dis-je, demandé ſi cette condition eſtoit bonne, le Iuriſconſulte Paulus répond que non, parcequ'vne preuve de cette qualité n'eſt pas recevable par le Preteur; il faut des titres, & des titres ſans contredit.

Iuſques-là meſme que ſi les titres de l'eſtat d'vn homme libre ſe trouvent perdus & égarez, la Loy 8. *ff. quod metus cauſa*, dit qu'il eſt impoſſible de prononcer en ſa faveur; Et c'eſt pour cela qu'elle pro-

met la reſtitution à celuy qui auroit promis de l'argent à vn autre, de peur qu'il ne ſupprimaſt ſes titres qui eſtoient en ſa puiſſance; parcequ'en effet c'eſt vne crainte qui peut tomber dans l'eſprit de l'homme ferme & conſtant, qui doit apprehender de perdre ſes titres, comme de tomber en ſervitude : *Non dubitatur, quin maximo metu compellar :* ce ſont les termes de la Loy; *Utique ſi jam in ſervitutem redigor, & illis inſtrumentis perditis, liber pronuntiari non poſſum.*

Quels ſont ces actes & ces titres ? c'eſt vn contract de mariage, c'eſt vn extrait baptiſtaire. Où eſt le titre que ce Pauvre rapporte pour monſtrer qu'il eſt le fils de ma partie ? il n'en rapporte point. Mais quel eſt celuy que nous rapportons pour luy? c'eſt ſon extrait baptiſtaire delivré à Louïs Mordan luy-meſme ; il a eſté baptiſé à la Neuville le 2. Novembre 1646. ſes pere & mere y ſont nommez, Iean Mauroußeau & Ieanne le Blond; ſon parain Louïs Sendrier, & ſa maraine la Boulangere y ſont pareillement nommez : Cette verité eſt appuyée par l'interrogatoire du Pauvre qui en fait l'aveu.

Ce titre eſt bon, il eſt valable, il eſtablit la verité de l'eſtat de l'enfant, il eſt fils du Pauvre.

Ma partie rapporte de ſa part, pour aſſeurer la verité de la naiſſance, ſon contract de mariage, l'extrait baptiſtaire de ſon fils du 11. Septembre 1644. en la Paroiſſe de Boiſ-hieroſme : Iacques le

Moine eſt donc ſon fils; ce Iacques le Moine eſt mort, nous en avons le certificat; donc perſonne ne le peut repreſenter.

Ainſi, MESSIEVRS, vous découvrez le deſſein criminel de ces Officiers, qui par leur information veulent reduire en preuve l'eſtat d'vn enfant, qui le veulent faire fils de ma partie par la depoſition de trois ou quatre témoins qui peuvent avoir eſté marchandez.

Iugez, MESSIEVRS, quelle en ſeroit la conſequence; & ſi vous croirez des témoins, quand il s'agit de l'eſtat d'vn enfant, puiſque vous ne les croyez pas, quand il ne s'agit que de la validité d'vn teſtament ou d'vne donation : ſi vous recevrez des témoins à effacer les caracteres vivans de la Nature, puiſque vous ne les recevez pas quand ils veulent changer ou alterer vne lettre d'vn acte paſſé pardevant des hommes qui ſe peuvent tromper : ſi vous croirez des témoins pour eſtablir l'empire des peres, & la dépendance des enfans, puiſqu'en Droit on ne les a jamais crûs pour eſtablir la puiſſance des Maiſtres, & la ſucceſſion des eſclaves.

Mais quelle eſt aprés tout la conſequence que l'on tire de cette information; que ce Pauvre a enlevé cet enfant, qu'il en a fait vn larcin à ma partie qui eſt ſa mere, pour luy chercher du pain, & pour eſtre le ſouſtien de ſa vie : *Mendicaret, niſi mendicos feciſſet.*

Ie ſay bien, MESSIEVRS, que le deſordre a eſté

esté grand jusques ici parmi ces sortes de personnes.

Ie say qu'il y a peu de veritables pauures, de ceux que Dieu tire de son sein, comme il tire les vents de ses tresors, & sous lesquels il se déguise suivant la pensée de Tertullien, qui appelle le pauvre, *Deus larvatus*.

Ceux-là, dit S. Ambroise, portent vn visage, sur lequel comme sur vn livre ouvert, quoique déchiré, on doit voir avec respect le caractere de leur mission, & de celuy qui les envoye.

Mais la necessité, qui apprend plus de choses, que l'amour mesme, que Platon appelle πολυδιδάσκαλον, a produit dans la suite des temps des imposteurs, qui s'estant fait de leur paresse le titre de leur pauvreté, au lieu d'vn visage ne portent qu'vn masque, qu'ils chargent de fausses cicatrices & de fausses blesseures : *cui sine causa vulnera, cui suffossio oculorum :* ce sont les paroles du 23. chapitre des Proverbes ; ils se cachent sous cette fausse montre qui les represente, comme sous le manteau de Diogene qu'ils exposent aux passans, pendant que sous cette figure trompeuse ils jouïssent de leur proye, ils dérobent & mangent le pain des pauvres, & que la charité abusée donne & perd ses aumosnes.

Ils font plus : ils arrachent les enfans du sein des peres ; ils se les supposent, ils les défigurent, ils les blessent par tout, ils les immolent comme des victimes à leur pauvreté, & n'en estant point

les peres, ils en deviennent les parricides : *qui allidet parvulos ad petram.* Ils en font vn larcin, & vn commerce qui merite la mort, par la Loy de Dieu mesme, lequel, comme dans le Prophete il s'oblige de tirer le pauvre des mains des forts, promet pareillement d'arracher le riche des mains des pauvres, & prononce au Deuteronome la derniere peine, contre celuy qui se trouvera coupable de ce crime : *Si quis furatus fuerit animam è fratribus suis, è filiis Israël, & vendiderit, morietur vir ille.*

Ce sont de veritables plagiaires marquez & condamnez par la Loy de l'Empereur Constantin au Code, *ad l. de plagiariis : Plagiarii, qui viventium filiorum miserandas infligunt parentibus orbitates.*

Surquoy vn excellent Professeur de l'Eloquence en vne ville d'Allemagne, appellé Iunius, qui a donné ces Oraisons au public, fait cette reflexion.

N'est-ce pas vne chose déplorable, qu'vn pauvre enleve des enfans, que ce peuple sans genealogie, sans famille & sans nom ; ce peuple digne d'vne sterilité perpetuelle ; ce peuple de blessez, qui compte ses playes au nombre de ses biens ; ce peuple qui n'a que des successeurs, & qui n'a point d'heritiers, ausquels il ne peut donner que la terre & le Soleil de leurs peres, enleve & se suppose des enfans ?

Il n'y a point d'application à faire de ce desordre, & de la Loy qui le punit au fait de la cause, dans laquelle ce Pauvre n'a point fait vn larcin de son fils

à ma partie, puisqu'il fait voir qu'il eſt ſon fils, puiſque ma partie vous monſtre que le ſien eſt mort.

Ainſi cet enfant n'eſt point emprunté ni dérobé, c'eſt le veritable fils de ce Pauvre, c'eſt la compagnie de ſon pere, c'eſt le compagnon de ſes miſeres dés le berceau, c'eſt luy qui demande du pain pour ſon pere, c'eſt luy qui le reçoit; ce ſont ſes yeux, ſa bouche & ſa main : *Quem tanti eſt mihi genuiſſe vel ſic.*

Il me reſte à détruire la derniere objection, aprés laquelle je finis.

Tout le peuple de Vernon (dit-on) donne cet enfant à ma partie; c'eſt vne voix vniverſelle, qui crie contre elle, & qui l'accuſe.

Mais cette voix peut-elle eſtre plus forte & plus fidele que celle du ſang & de la nature? peut-elle parler & faire du bruit quand l'autre eſt muëtte? quel eſt ce faux oracle qui nous répond quand le veritable eſt dans le ſilence? Ma partie ſouſtient que cet enfant n'eſt point ſon fils, & ce peuple veut qu'il le ſoit; qui des deux eſt le plus digne de foy?

Le peuple dans l'Ecriture Sainte eſt comparé aux grandes eaux : Les eaux dans la meſme Ecriture, ont eſté la matiere de la production de toutes les creatures de l'air; il n'eſt rien de plus inconſtant, ni de plus leger.

Eſt-ce la premiere fois que le peuple a embraſſé les ombres pour les corps, les apparences & le menſonge pour la verité? Dd ij

N'apprenons-nous pas que ſous l'Empire des Ceſars, vn Equitius ſe diſoit le fils de Titus Gracchus, & que tout le peuple couroit aprés cette idole & cette impoſture?

Vn Erophilus ne ſouſtint-il pas, appuyé qu'il eſtoit du ſecours & des applaudiſſemens du peuple, qu'il eſtoit le petit fils de Caius Marius, qui avoit eſté ſept fois Conſul?

Mais celuy-là ne fut-il pas plus hardi que tous les autres, qui du temps de Sylla, non ſeulement ſe diſoit le fils d'Aſinius Dio; mais qui eut l'inſolence de chaſſer de la maiſon ſon fils & ſon legitime heritier, & ſouſtint qu'il eſtoit vn imposteur avec des raiſons ſi apparentes, qu'il eut pour luy tous les ſuffrages du peuple, qui ne vouloit pas que la verité ſe ſauvaſt de l'artifice, & démeſlaſt ce nuage qui la couvroit?

L'Auteur dit que les Dieux Penates en rougirent, & que de honte ils furent tout preſts d'abandonner le feu & le foyer qu'ils gardoient.

Tant il eſt vray que le peuple d'ordinaire eſt mal perſuadé, & qu'il perſuade mal les ſages; & que ce n'eſt pas d'aujourd'huy qu'il ſe trompe, qu'il donne des enfans, qu'il diſtribuë des peres, & qu'il prend Alexandre pour le fils de Iupiter.

Laiſſons donc crier ce peuple de Vernon, contre ma partie, laiſſons luy faire du bruit: Aprés les efforts d'vne tempeſte qu'il a élevée, il ne laiſſera que de l'écume ſur le rivage, & qu'vn murmure

inutile, pareil à celuy de la nuë quand elle forme la foudre, qu'elle a peine d'enfanter : *Vocem dederunt nubes.*

Ainſi, MESSIEVRS, cet enfant n'a point changé d'eſtat ni de fortune, quoiqu'il ait eu les applaudiſſemens du peuple de Vernon; il eſt toûjours ce qu'il eſtoit auparavant; le fils pauvre d'vn pere pauvre, enfant de la terre, de toutes nations, & de toutes langues.

Mais aprés tout, vous voyez, MESSIEVRS, que ce ſont les Iuges de Vernon qui nous ont cauſé tous ces deſordres ; ce ſont eux ſeuls qui ſont les ouvriers de cette fatale machine qu'ils ont élevée contre nous, & qu'ils ont placée au milieu de la ville de Vernon, aprés l'avoir remplie d'armes pour nous détruire : Ce ſont eux qui veulent faire vne mere ſans groſſeſſe & ſans accouchement; qui veulent arracher vn enfant à ſon pere, & ravir le bien à vn pere, mais le bien ſeul qu'il poſſede, & qui le fait riche ſans luy oſter ſa pauvreté. Ils ſont cruels de rouvrir les ſources des pleurs d'vne mere qui a perdu ſon fils ; parricides, d'armer vn fils contre ſon pere ; plagiaires, de dérober vn enfant à vn pauvre. Ils ont excité le peuple : ils ont formé la foudre dans la nuë; ils en ont fait éclater le bruit; ils l'ont fait tomber ſur vne femme, ſur vn pauvre & ſur vn enfant; quel eſt l'honneur & la gloire de ce triomphe ?

Mais enfin cet enfant a parlé, non plus en la pre-

ſence de ces Iuges qui detiennent la verité en injuſtice, mais en preſence des Dieux plus forts pour le ſecourir, que ceux que l'on voyoit aux coſtez d'Achille, & qui luy ſervoient de bouclier.

Cet enfant ſans doute avoit beſoin de ce ſecours qui luy eſt deſcendu des montagnes, de cet Arreſt du Conſeil du Roy, de cette force ſouveraine qui eſt venuë dégager ſon cœur, & rendre juſtice à ſa bouche, pour me ſervir de la penſée de l'Ecriture: *Redde juſtitiam ori tuo.*

Ces Iuges, comme ces faux Prophetes, qui dans la meſme Ecriture trompoient Achab, avoient mis vn enfant de leur parti pour leur aider à déguiſer la verité qu'ils connoiſſoient: ſa bouche avoit proferé le menſonge; il falloit l'en purifier; & elle n'eut pas pluſtoſt eſté touchée de la parole imperieuſe d'vn ſouverain Iuge, comme de la verge d'vn autre Moyſe, qu'on en a veû couler avec abondance les ſources de la verité. C'eſt la verité qu'il a dite dans l'interrogatoire qu'il a preſté pardevant vous, MONSIEVR, qui a fait découvrir l'impoſture & la calomnie des Officiers de Vernon.

Comment eſt-il poſſible qu'en cet eſtat ils échapent à voſtre Iuſtice, eux qui ont abuſé de leur Iuſtice, eux qui ont laiſſé éteindre ce feu qui doit toûjours eſtre allumé dans leur cœur & dans leurs mains, qui ont corrompu l'encens des ſacrifices?

La prevarication eſt puniſſable en toutes ſortes de perſonnes, mais principalement en celles

des Iuges, quand les balances en la main ils diſtribuënt l'injuſtice, & y mettent vn autre poids que celuy du Sanctuaire : c'eſt alors qu'ils ne doivent plus trouver d'excuſe auprés de vous, ni de protection dans voſtre autorité.

Puniſſez ces Iuges, & rendez, MESSIEVRS, à vn pere l'heureuſe poſſeſſion de ſon fils vivant : Laiſſez vne mere dans le triſte veufvage de ſon fils mort; rien ne peut tenir ſa place que ſa douleur qui le repreſente; tout ce qu'on luy peut offrir, n'en eſt point l'image; elle ne peut le reconnoiſtre à pas vne marque qu'à celle que ſes larmes luy en ont tracée dans ſon cœur. Vn pere pauvre vous demande ſon fils; rendez luy ſon fils pauvre. Ma partie ne vous demande rien.

Elle a cherché ſon fils, & ne l'a trouvé que dans le tombeau; encore ſi c'eſtoit dans le tombeau de ſon pere, comme Aſtyanax dans celuy d'Hector, elle auroit quelque ſujet de conſolation : mais il eſt mort dans vne terre eſtrangere, loin de ſes yeux, & de ſon ſecours : il eſt mort comme vn pauvre, enterré par les Freres de la Charité : & parceque ce Pauvre ne s'en peut pas dire le pere, nous voulons bien que cet avantage luy reſte, que s'il n'a veſcu ſon fils, il eſt mort comme s'il euſt eſté ſon fils.

Mais puiſqu'il eſt mort, pourquoy faut-il que ſa mere ſoit en peine de ſouſtenir vn procés pour ſon eſtat? Lycurgue, ce grand Legiſlateur de Lacedemo-

ne, avoit ordonné par vne de ses Loix, d'ensevelir les morts avec des fueilles d'olivier, pour marquer à ses citoyens, que les morts ne doivent plus estre la matiere d'vne guerre, ni d'vn procés.

Iacques le Moine n'est plus au monde, il jouït de la paix du sepulcre; est-il juste qu'en cet estat on luy face troubler celle de sa mere? Ce pere pauvre demeure d'accord de sa mort; & se faisant justice le premier, il vous la demande pour luy & pour ma partie.

Dans la pauvreté qui l'accable, il a interest que son fils luy soit rendu, comme son heritage & son patrimoine, comme le bras qui le nourrit, comme la main qui essuye les sueurs de son visage.

C'est par vn autre interest, c'est par le seul principe de la Nature, c'est par le seul mouvement de sa douleur, que ma partie vous demande Iustice; laquelle aprés tout est fort aisée à luy rendre, & qui ne doit point faire, ni de consequence, ni d'envie; puisqu'en la luy faisant, vous ne rendrez qu'vne fausse image à son amour, qu'vne idole à son cœur, qu'vne ombre à ses poursuites, qu'vn fils mort à sa mere.

Ie conclus, à ce qu'il plaise à la Cour casser toute la procedure extraordinaire, declarer les Officiers bien intimez: & à l'égard de la demande de la partie de M. Claude Robert, la declarer non recevable; & les condamner en tous les dommages, interests, & dépens.

DE FOVRCROY pour Iean Monrousseau prisonnier en la Conciergerie du Palais, interuenant & demandeur.

Contre Maistre Loüis Mordant Lieutenant General au Bailliage de Vernon, & Maistre Claude Loüis Substitut de Monsieur le Procureur General au mesme Siege, intimez en leurs noms, & defendeurs. A dit:

MESSIEVRS,

Vous avez entendu en la derniere Audience le sujet de nostre cause, & de la persecution qu'on nous a faite. On vous en a remarqué les auteurs; deux Officiers de Vernon que nous avons pris à partie : on vous en a distingué les personnages; vne mere, vn pere, & vn enfant.

Vne mere, à qui on veut donner vn enfant qui n'est pas à elle; vn pere, à qui on veut arracher vn enfant qui luy appartient; vn enfant, dont la condition est suspenduë entre l'artifice du mensonge, & la verité de sa naissance.

Vne mere, qui aime vniquement l'enfant qu'elle a perdu, & qui ne peut souffrir celuy qu'on luy represente ; Vn pere, qui n'a pas dequoy nourrir son enfant, & qui ne peut se resoudre à l'abandonner ; Vn enfant, dont le sort est incertain en-

tre vne mere insensible, & vn pere miserable.

Dans la mere la Pieté souffre; dans le pere la Nature triomphe ; dans l'enfant la Fortune se jouë.

La Pieté souffre dans la mere, puisqu'on luy veut oster l'amour qu'elle a pour son enfant, pour le donner à vn inconnu; la Nature triomphe dans le pere, puisqu'il ne veut pas desavouër son fils non pas mesme pour le rendre plus heureux ; la Fortune se jouë dans l'enfant, puisqu'elle met au hazard des conjectures la question de son estat.

La mere vous a déja fait l'histoire de son infortune, elle vous a expliqué les sujets de sa douleur, & certainement, MESSIEVRS, vous en avez esté touchez. Ie ne doute pas aussi que vous n'ayez plaint l'enfant, quand vous avez veû que la condition de sa naissance estoit vn obstacle invincible au dessein que vous pouviez avoir de luy faire du bien en le donnant à vne mere qui en eut; Mais vous admirerez la force de la nature, & vous couronnerez la constance du pere, quand je vous ferai voir que ni son extréme mendicité, ni l'esperance d'vne meilleure fortune, ni les rigueurs d'vne longue prison qui dure encore aujourd'huy, n'ont pas eu assez de pouvoir pour ébranler sa fermeté, & pour alterer le moins du monde les sentimens naturels qu'il a toûjours conservez pour son fils.

Aprés cela, que restera-t-il, MESSIEVRS, sinon que vous jettiez les yeux sur nos persecuteurs, &

que vous fassiez éclatter vostre juste indignation sur les auteurs de la tempeste?

Car il ne faut pas s'imaginer, parceque c'est vn gueux qui a souffert, que ce soit ici vn sujet comique, & vne cause de divertissement; je sai bien ce que le Satirique a dit, & ce qu'il a dit n'est que trop vrai, que ce qui est de plus dur & de plus fâcheux dans la pauvreté, c'est qu'elle rend les hommes ridicules; c'estoit là l'humeur du peuple de son temps: mais ce n'estoit point là l'esprit des sages; ce n'est point là l'esprit du Christianisme; ce n'est point là l'esprit de nos loix; la pauvreté quelle qu'elle soit, est vne chose sainte parmi nous, les personnes les plus miserables sont les personnes les plus sacrées, & on ne sçauroit outrager vn pauvre sans commettre vn sacrilege. Voilà des veritez qui doivent faire trembler nos parties adverses.

Ils estoient obligez par le devoir de leurs charges, de proteger particulierement la veuve, le pauvre, & l'orphelin. Vous avez veû, MESSIEVRS, le complot qu'ils ont formé pour opprimer la veuve; mais vous allez voir qu'ils n'ont pas moins outragé le pauvre, & je puis dire qu'ils ont fait eux mesmes des orphelins en arrachant les enfans à leur pere.

Causam viduæ non judicaverunt, causam pupilli non direxerunt, & judicium pauperum non judicaverunt: numquid super his non visitabo dicit Dominus, aut super gentem hujusmodi non vlciscetur anima mea. Ce sont les pa-

roles d'vn grand Prophete qui vous découvrent d'abord toute la face de noſtre cauſe, & les premiers ſentimens qu'on en doit avoir.

Messievrs, je ne vous ferai pas vne narration eſtudiée pleine d'artifice & d'ornemens, je ne vous propoſerai point vn tableau animé de couleurs vives & éclatantes ; les couleurs brillantes ne ſieent pas bien à des miſerables, le fard qui eſt l'ornement des grands eſt vn crime dans les pauvres, & l'artifice n'eſt pas neceſſaire où la verité parle d'elle meſme.

Ie vous repreſenterai ma cauſe toute nuë, & dans ſon eſtat naturel ſans déguiſement & ſans figures, parce que le diſcours le plus ſimple, eſt auſſi le plus propre pour imiter la baſſeſſe de la condition de ma partie.

Il n'eſt pas neceſſaire que je vous parle de ſa naiſſance, ni des premiers emplois de ſa vie, ſinon pour vous monſtrer qu'on ne peut pas luy reprocher ſa pauvreté, qu'il n'a pas meritée par ſes débauches, mais qu'il a trouvée en naiſſant dans ſa famille. Il eſt fils d'vn tailleur de pierres de Limouſin, dans ſon bas âge il gagnoit ſa vie à garder les troupeaux, depuis il a porté les armes pour le ſervice du Roy en Italie & en Flandre, & à preſent il peut eſtre âgé de cinquante ans ou environ.

Ie vous ſupplie, Messievrs, d'obſerver vne premiere circonſtance. Aprés la priſe de Bapaume, le Regiment où il ſervoit y ayant eſté laiſſé en

garniſon, pendant ſon ſejour il fit connoiſſance avec la nommée Ieanne Blond veuve d'vn artiſan de la meſme ville, il luy parla de mariage qui fut bientoſt reſolu entre eux.

Ils s'adreſſerent au Curé de l'Egliſe de Bapaume pour eſtre mariez, le Curé les refuſa parceque Ieanne Blond veuve ne rapportoit point le Certificat de la mort de ſon premier mari. Cela fut cauſe qu'ils allerent en la ville d'Arras, où ils trouverent plus de facilité, Maiſtre Michel Hocquet Curé de la Paroiſſe de ſaint Nicolas y celebra leur mariage en preſence du Caporal, & de quelques ſoldats de la Compagnie, dont eſtoit celuy pour qui je parle, le 27. May 1642.

Vous n'attendez pas, MESSIEVRS, que je vous rapporte vn Contract de mariage, vous jugez aſſez qu'il n'y avoit point de conventions à regler entre des perſonnes qui n'avoient point d'autre patrimoine que la miſericorde publique, ni d'autre revenu que les aumoſnes.

D'où eſt-ce donc que j'apprens tous les faits que je viens de dire à la Cour ? Ils reſultent de trois interrogatoires qui ont eſté preſtez par ma partie, deux à Vernon pardevant le Lieutenant General, & vn troiſiéme en la priſon du Fort l'Eveſque de cette ville, en vertu de l'Arreſt du Conſeil. Et dans ces trois interrogatoires je pretens que les réponſes de ma partie ſont ſi preciſes, ſi ſinceres, ſi bien circonſtanciées & ſi vniformes,

qu'on ne ſauroit douter de la verité des choſes qui y ſont contenuës.

Outre ces trois interrogatoires, la verité de leur mariage reſulte encore du Certificat Latin du Curé de Saint Nicolas d'Arras, qui en a fait la celebration.

Ce Certificat a eſté perdu à la verité, mais il eſt enoncé fidelement dans vn acte autentique, dont je parlerai en ſon lieu, qui a eſté paſſé en vn temps innocent, & dont la foy ne peut eſtre revoquée en doute.

Certainement faiſant reflexion ſur la qualité de ma partie, vn Pauvre, vn Mendiant, je n'eſperois pas trouver tant de preuves de ſon mariage, & parceque toutes les preuves couſtent de l'argent, & parcequ'on ſait que le mariage ordinaire de ces ſortes de gens eſt pluſtoſt vn meſlange fortuit & naturel, qu'vne conjonction civile & legitime.

Donc Iean Monrouſſeau & Ieanne Blond ayans eſté mariez en la ville d'Arras le 27. May 1642. retournerent à Bapaume ; C'eſtoit vne ville de conqueſte, vne ville ruinée, ils en ſortirent pour chercher ailleurs vn eſtabliſſement plus commode. Dans ce deſſein ils paſſerent par la ville de Mondidier, ils y ſejournerent quelques mois en la maiſon du nommé Corſon, où Ieanne Blond accoucha de deux enfans jumeaux, vn fils & vne fille, qui moururent tous deux, la fille trois jours, & le fils ſix mois aprés. Ie paſſe legerement ſur toutes

ces circonſtances qui ſont inutiles, pour ne m'arreſter qu'à celles qui ſont eſſentielles pour la deciſion de la cauſe.

Ma partie & ſa femme ſur la fin de l'année 1643. vn an & ſix mois aprés leur mariage, ſe retirerent au Bourg de la Neuville, qui n'eſt pas beaucoup éloigné de Montdidier, ſitué entre Beauvais & Clermont. Ils y demeurerent continuellement pendant les années 44. 45. & 46. gagnans leur vie à travailler dans les jardins & dans les bois. Au mois de Novembre 46. Ieanne Blond y accoucha encore de deux enfans jumeaux, vn garçon & vne fille, la fille eſt decedée quelques mois aprés, le garçon eſt encore vivant, il a eſté baptiſé à la Neuville, j'ay ſon extrait baptiſtaire en bonne forme, il s'appelle Louïs, il a eſté ainſi nommé par Louïs Sandri ſon parrain : il peut avoir à preſent douze ans ou environ : c'eſt celuy dont l'eſtat eſt conteſté.

Il arrive ordinairement quand les enfans jumeaux ſont d'vn ſexe different, vn garçon & vne fille, ou que tous deux ou que l'vn d'eux meurt bientoſt, parceque la nature n'ayant pas determiné le temps du part également pour les deux ſexes, le part des garçons qui ont plus de chaleur & d'actiuité, eſtant plus avancé que celuy des filles; quand vn garçon & vne fille naiſſent d'vne meſme couche, il faut ou que le part du garçon ſoit trop reculé, ou que le part de la fille ſoit trop avancé, & & ainſi l'vn ou l'autre des deux enfans ne venant

point à ſon terme, cela produit neceſſairement en l'vn d'eux vne imperfection originelle qui luy donne bientoſt la mort.

Ie vous en fais, MESSIEVRS, la remarque en paſſant, pour vous monſtrer combien ſont vrais tous les faits qui ſont contenus dans les interrogatoires de ma partie, puiſqu'ils ſont ſi naturels & ſi vraiſemblables, & qu'ils ont eſté dits par vne perſonne qui en ſavoit la verité ſans en connoiſtre la vraiſemblance.

Tandis que ma partie & ſa femme n'avoient que leurs perſonnes à nourrir, ils firent toûjours leur reſidence au Bourg de la Neuville, où ils tâchoient de vivre à la ſueur de leur viſage, & du travail de leurs mains; mais leur famille ne fut pas pluſtoſt augmentée de ces deux enfans jumeaux, dont il falloit avoir ſoin, que leur mere ne pouvant pas ſuffire à elle, & à eux, il fallut ſortir du Bourg pour aller mandier vne vie qu'ils ne pouvoient plus gagner.

Les enfans qui font la richeſſe des pauvres quand ils ſont grands, parceque ce ſont autant de bras qui travaillent pour eux, & qui les ſoulagent, redoublent leur miſere quand ils ſont petits, parcequ'on ne les peut conſiderer alors que comme autant de fardeaux lourds & peſans qui les accablent.

C'eſtoit alors que ce pere infortuné pouvoit expoſer ſon fils à la miſericorde publique, ſi ſon cœur y devoit jamais conſentir, lors qu'il eſtoit encore

tout

tout ſanglant, lorſque la nature eſtoit encore toute foible, lorſque l'affection paternelle qui ne faiſoit encore que de naiſtre, n'eſtoit pas aſſez forte pour le defendre & pour combattre la pauvreté; C'eſtoit alors qu'il le pouvoit abandonner avant que de le connoiſtre, avant que d'en eſtre connu, avant que de luy donner ſes ſoins, avant que d'en recevoir ces innocentes careſſes qui attendriſſent les cœurs les plus durs & les plus barbares, pour y imprimer la plus forte, la plus douce, & la plus invincible de toutes les paſſions. Il ne l'a point fait alors : voulez-vous ſavoir pourquoy il ne peut ſe reſoudre à l'abdiquer aujourd'huy, c'eſt que le temps en eſt paſſé, il eſt maintenant âgé de douze ans, la nature eſt trop forte pour l'eſtouffer, l'amour a jetté des racines trop profondes pour l'arracher, il eſt accouſtumé à ſon fils ainſi qu'à ſa pauvreté, l'vne ne l'abandonne point, il ne peut quitter l'autre, c'eſt le ſeul compagnon de ſa miſere & de ſes peines.

Ma partie, MESSIEVRS, ſortant du Bourg de la Neuville voulut ſe premunir de quelques actes pour autoriſer ſa pauvreté, & pour exciter plus aiſément la compaſſion de ceux à qui il ſeroit contraint de demander l'aumoſne.

Ie ſupplie tres-humblement la Cour de les vouloir obſerver, parceque ſoit qu'on en conſidere la ſubſtance, ſoit qu'on en conſidere la datte, ſoit qu'on conſidere la qualité des perſonnes qui y ont

ſigné, je pretens que c'eſt vne preuve par écrit, mais vne preuve authentique & indubitable, & du mariage de ma partie avec Ieanne Blond, & de la naiſſance de Louïs Monrouſſeau ſon fils, & de toutes les autres circonſtances dont j'ai parlé à la Cour.

Le premier acte eſt du premier Avril 1647. ſept ans auparavant que l'appellante eut perdu ſes enfans. C'eſt vne declaration en forme de requeſte preſentée par le Curé du Bourg de la Neuville, & ſept des principaux habitans, à Monſieur l'Eveſque de Beauvais leur dioceſain, par laquelle ils expoſent que Iean Monrouſſeau pour qui je parle & Ieanne Blond ſa femme s'eſtoient retirez à la Neuville à cauſe des guerres, que Ieanne Blond y eſtoit accouchée de deux enfans d'vne meſme couche, ce qui les avoit reduit dans la derniere neceſſité, qui les obligeoit d'implorer ſon autorité Epiſcopale pour avoir permiſſion de faire la queſte dans ſon Dioceſe. Voilà quel eſt le premier acte ſigné du Curé de la Neuville, & de ſept des principaux habitans, où il eſt parlé & du mariage & de la naiſſance de deux enfans au Bourg de la Neuville.

Le ſecond acte eſt du quatriéme Avril de la meſme année 1647. C'eſt vn Certificat du meſme Curé de la Neuville qui eſt Doyen rural de Clermont, & de Maiſtre Pierre le Roy Prevoſt Royal du meſme lieu, par lequel ils rendent vn témoi-

gnage exact de toutes ces veritez. La Cour me permettra, s'il luy plaist, de luy en faire la lecture.

Certifions à tous qu'il appartiendra, que Iean Monrousseau & Ieanne Blond sa femme, qui ont esté mariez en la Paroisse de Saint Nicolas de la Ville d'Arras, nouvellement conquise par le Roy, toutes les solemnitez & ceremonies de l'Eglise à ce requises deuëment observées, le 27. May 1642. ce qui nous est apparu par le Certificat de M. Michel Hocquet Prestre Curé de ladite Paroisse de Saint Nicolas, en datte du dernier May audit an, par lequel ledit Iean Monrousseau est nommé Philippe, par la méprise dudit Hocquet : ce que ledit Monrousseau n'a pû reconnoistre jusques à ce que nous l'avons veû, & luy avons dit, dautant que ledit Certificat est en langue Latine, Ont sejourné continuellement l'espace de trois ans ou environ, audit Bourg de la Neuville dudit Doyenné de Clermont, où ils ont vescu probablement en gens de bien, & sans qu'il leur ait jamais esté fait aucun reproche, & en sont sortis en cette reputation, aprés que ladite Blond est accouchée de deux enfans d'vne portée, fils & fille, qui ont receu le Sacrement de baptesme sur les fonts de l'Eglise de nostre Dame de la Neuville. En foy dequoy &c. le quatre Avril mil six cens quarante sept. Aprés sont les signatures du Curé & du Prevost.

Voilà les titres qui servoient alors à ma partie pour justifier sa qualité de pauvre, & ils luy servent aujourd'huy pour establir sa qualité de pere.

Avec ces deux actes, & le Certificat Latin du Curé d'Arras, qui a esté perdu depuis, mais de la verité duquel on ne sauroit douter aprés vne énon-

ciation si fidele & si exacte, ma partie avec sa femme & ses deux enfans jumeaux, estant sorti de la Neuville en 1647. s'en alla dans le Limosin qui est le païs de sa naissance. Sa fille y mourut, comme j'ai dit à la Cour, quelques mois aprés au village d'Issoudeuïl.

Il demeura dans le Limosin depuis l'année 47. jusqu'en l'année 54. que Louïs Monrousseau son fils ayant atteint l'âge de sept ans, où les enfans commencent à n'estre point tant à charge à leur pere, jusques là mesme que les Loix ont creu que deslors ils estoient capables de rendre quelque service, il prit resolution de s'en retourner à la Neuville, pour y travailler & gagner sa vie comme auparavant.

Comme il estoit en chemin pour cela, en passant à Tours Ieanne Blond y tomba malade, elle fut portée à l'Hostel-Dieu, elle y mourut le dix Iuin mil six cens cinquante-quatre. Cela paroist par l'extrait des registres de l'Hostel-Dieu de Tours, qui est dans le procés entre les mains de Messieurs les Gens du Roy, & qui fut delivré alors à celuy pour qui je parle.

Ma partie aprés le deceds de Ieanne Blond sa femme quitta la ville de Tours, & continua son chemin pour aller à la Neuville. Il n'est pas necessaire que je vous face ici la carte de son voyage, il passa par plusieurs villes, il vint à Paris. Enfin au commencement du printemps de l'année 1655. il

arriva à la Neuville avec son fils ; son premier dessein estoit d'y passer le reste de ses jours, mais la Neuville n'estant plus vn lieu propre pour gagner sa vie, comme il estoit en l'année 1647. avant les derniers mouvemens & le passage des armées, il fut contraint de revenir en cette ville de Paris.

Il est vrai, & c'est vne circonstance que nos parties adverses ont voulu relever à la communication du Parquet, que ma partie passant en la Place de Greve avec son fils y rencontra l'appellante avec vne autre femme, à qui il demanda l'aumosne. Il est vrai encore, que la femme qui accompagnoit l'appellante ayant regardé le petit garçon, dit que c'estoit vn bel enfant, & que l'appellante adjousta aussitost que ce n'estoit pas le sien, & que si en allant par païs il pouvoit avoir quelque nouvelle des deux enfans qu'elle avoit perdus, elle sauroit bien l'en recompenser.

Et l'appellante, & ma partie sont demeurez d'accord de ce fait dans leurs interrogatoires, avec cette seule difference qui n'est pas considerable, que l'appellante a dit que ce fut sur les degrez de l'Hostel-Dieu, & ma partie a dit, que ce fut en la Place de Greve auprés de l'Hospital du Saint Esprit.

Quoy qu'il en soit, il n'y a rien en cela d'extraordinaire, ni à l'égard de l'appellante, ni à l'égard de ma partie.

Ma partie demande l'aumosne à tout le monde, l'appellante s'informe à tout le monde de ses

enfans. Si ma partie est coupable de demander l'aumosne à tout le monde, c'est le crime de sa pauvreté ; si l'appellante est coupable de s'informer à tout le monde de ses enfans, c'est le crime de son amour. Que pouvez-vous accuser dans ma pauvreté ? que pouvez vous accuser dans son amour ? Accuserez-vous ma mauvaise fortune ? accuserez-vous la tendresse de son cœur ? n'est-ce pas assez de la mauvaise fortune pour accabler vn pauvre sans que vous y joigniez vos persecutions ? n'est-ce pas assez de la douleur pour accabler vne mere qui a perdu ses enfans, sans que vous y joigniez vos calomnies ? Ie suis pauvre, ne me faites pas souffrir le tourment des riches en me faisant vn procés ? C'est vne mere affligée, respectez ses larmes, plaignez son malheur, protegez son innocence.

La pauvreté, MESSIEVRS, n'a pas garenti ma partie, & l'appellante pretend qu'on a tiré de sa douleur mesme le sujet de sa persecution.

Maistre Louïs Mordant Lieutenant General au Bailliage de Vernon, sachant la perte que l'appellante avoit faite de ses enfans, sa perte luy sembla vn moyen fort propre pour la dépoüiller de son bien, sa playe qui estoit encore toute fraische, toute sanglante & toute ouverte, luy monstra le chemin de luy nuire, & il forma de ses larmes mémes tout ce grand orage que vous voyez excité contre son innocence.

On vous en a expliqué le sujet, le complot,

l'interest & le dessein, je n'en dirai rien davantage, c'est la cause de l'appellante ; il me suffit pour la condamnation des intimez que nous avons pris à partie, que celuy pour qui je parle estant sorti de Paris avec son fils au mois de Iuin de l'année mil six cens cinquante-cinq, dans le dessein de gagner sa vie en travaillant à la recolte des grains dans la campagne, passant à Vernon vn jour de Dimanche vingt-cinq Iuillet de la mesme année, tenant son fils d'vne main, & demandant l'aumosne de l'autre, sans decret, sans information, sans plainte, sans partie, sans denonciateur a esté constitué prisonnier conduit dans les prisons de Vernon, son fils arraché d'entre ses mains conduit à l'hospital.

Est-ce là la seureté que la pauvreté promet à ceux qui sont à elle ? est-ce là cette sauvegarde sacrée, qui ne craint ni les tyrans, ni les voleurs ? On disoit d'elle que si elle accabloit les siens de son poids, au moins elle les mettoit à couvert sous ses ruines : voici vn pauvre en qui tous ses privileges sont violez, il n'a rien, & on le trouble, il est innocent & on le persecute, personne ne se plaint de luy, & on l'emprisonne.

Il avoit quelque chose, MESSIEVRS, puisqu'il avoit encore sa liberté & son fils, il perdit alors l'vn & l'autre ; mais ne pensez pas qu'il ait esté touché également de ces deux pertes, l'vne luy estoit bien plus sensible que l'autre, son fils luy estoit plus cher que sa liberté.

Il l'a bien fait paroiſtre, & ſi les circonſtances de ſon empriſonnement marquent l'injuſtice & la violence de nos parties adverſes, tout ce qui s'eſt paſſé depuis & durant ſa priſon à Vernon, & durant ſa priſon du Fort l'Eveſque en cette ville de Paris où il fut transferé en vertu de l'Arreſt du Conſeil, eſt vn témoignage funeſte à la verité, mais infaillible de l'affection paternelle, qu'il a toûjours conſervée pour cet enfant.

Les circonſtances de ſon empriſonnement, ce qui s'eſt paſſé durant ſa priſon de Vernon, ce qui s'eſt paſſé durant ſa priſon du Fort l'Eveſque en cette ville de Paris; c'eſt tout le partage de ma cauſe.

Voicy, MESSIEVRS, quelles ont eſté les circonſtances de ſon empriſonnement. Faites reflexion, s'il vous plaiſt, ſur toutes les choſes qui ſont neceſſaires pour empriſonner valablement vne perſonne, & vous verrez qu'il ne s'en rencontre pas vne dans l'empriſonnement de celuy pour qui je parle; au contraire tout ce qui s'y rencontre favoriſoit ſon innocence, & reſiſtoit ſenſiblement à toute la procedure qui a eſté tenuë contre luy.

Ie ne demande pas dequoy l'on nous accuſoit. (Car lorſque nous avons eſté empriſonnez, il n'y avoit contre nous ni dénonciateur, ni partie, ni accuſateur) Mais je demande pourquoy on nous a empriſonné? pour avoir dérobé l'vn des deux enfans que l'appellante avoit perdus.

Voilà le crime. Voilà vn grand crime. Voilà vn crime

crime capital. Toutes les loix diuines & humaines sont armées pour le punir; il y en a vn article exprés dans la loy de Moyse, au Chapitre 21. de l'Exode, qui le rend sujet à la mesme peine que l'homicide. Platon dans son dialogue intitulé le Sophiste, ne tient pas ce crime moins odieux que la tyrannie, l'vn estant le vol d'vne personne libre, & l'autre estant le vol de la liberté. Les Romains y ont pourveû par vne loy particuliere, la loy Fabia contre les plagiaires : & si au commencement la peine en estoit legere, *pœna summaria*, comme dit Paul dont l'autorité est rapportée dans la conference des loix Romaines avec celles de Moyse, vne peine qui pouvoit estre acquitée avec vne somme d'argent; les Empereurs par leurs constitutions l'ont changée depuis en vne peine de mort, par cette belle raison qui est dans la loy de Constantin, qu'il n'est pas juste que ceux qui font souffrir aux peres, dans le larcin barbare & inhumain de leurs enfans, la mesme douleur qu'ils auroient de leur mort, soient traittez plus doucement que les assassins & les homicides, puisqu'ils en imitent la cruauté. *Qui viventium filiorum miserandas infligunt parentibus orbitates*. La Glose a dit sur ce titre, que ces voleurs sont appellez plagiaires, du mot Latin qui signifie vne playe, parceque de quelque façon qu'on puisse blesser vn pere, & en sa fortune & en sa personne, on ne sauroit luy faire vne playe plus sensible, plus profonde, & plus incurable, qu'en

le privant de ſes enfans Par la loy Salique où les plus grands crimes n'eſtoient ſujets qu'à des peines pecuniaires, & des compoſitions en argent, c'eſt vne meſme compoſition pour les homicides, les plagiaires , & ceux qui ont crevé les yeux à leurs concitoiens, parceque perdre la vie , perdre ſes enfans, & perdre le jour, c'eſt en effet la meſme choſe. Par vos Arreſts , MESSIEVRS, vous les avez perpetuellement condamnez ou aux galeres ou à la mort.

N'eſt-ce pas là vne eſtrange maniere de ſe defendre ? I'exaggere le crime dont je ſuis accuſé, mais je l'exaggere hardiment, parceque ce n'eſt pas mon crime : & je ne ſai ſi nos parties adverſes demeureront d'accord de tout ce que j'en ai dit, parceque ce ſont eux qui l'ont commis en me raviſſant mon fils au meſme inſtant, que par vn empriſonnement injurieux & cruel ils m'ont ravi ma liberté.

On a donc empriſonné ma partie , parcequ'on diſoit qu'il avoit dérobé l'vn des enfans de l'appellante. Ie ne demande pas ſi ma partie a fait le vol, mais je demande ſeulement s'il eſtoit certain que le vol euſt eſté fait, eſtoit-il certain que les enfans de l'appellante avoient eſté dérobez. Ce qui eſtoit certain , c'eſt que l'appellante avoit perdu deux enfans, il y avoit mille moyens de les perdre, entre tous ces moyens le vol en eſtoit vn , mais entre tous ces moyens pourquoi choiſir celuy là

qui estoit le plus criminel, ayant pû se perdre d'vne autre maniere pourquoi s'imaginer qu'ils avoient esté dérobèz ? L'appellante les ayant perdus en a fait informer pardevant le Prevost de Paris, dans l'information y a-t-il vn seul mot, je ne dis pas que ma partie les ait dérobez, mais est-il dit qu'ils ayent esté dérobez ?

Ils ont pû perir par l'eau, par le feu, par le fer, ils ont pû s'égarer par leur indiscretion, & l'imprudence de leur âge, comme l'évenement l'a depuis justifié, pourquoi croire qu'ils avoient esté dérobez ?

On ne manquera pas de vous dire qu'il se trouve quelquefois des gueux qui dérobent des enfans. La necessité où ils sont de toutes choses les reduit dans vne autre necessité de chercher toute sorte de moyens pour trouver de la compassion.

Ils ont éprouvé que leur misere toute seule n'est pas suffisante, parcequ'on l'attribuë souvent à leur oisiveté ; ils voyent qu'il n'est rien de si touchant que la misere des enfans qui est toûjours favorable, parcequ'elle est toûjours innocente ; ils en dérobent, ils les adoptent, ils se servent d'eux afin qu'on donne aux clameurs de toute vne famille languissante, ce qu'on refusoit auparavant aux prieres d'vne seule personne miserable.

Ie ne nie pas leurs larcins, je ne les excuse pas ; & quand ils disent qu'ils sont bien contraints de dérober des enfans, puisqu'ils sont contraints de

s'estropier & de se déchirer eux mesmes, de rendre inutile la moitié de leur corps pour trouver dequoi nourrir l'autre, de se contenter de vivre à demi pour pouvoir vivre: quand ils representent toutes ces choses, qu'ils ayent raison ou non, je n'y prens point de part; parceque si celuy pour qui je parle a esté assez mal-heureux pour naistre dans la mesme condition, il a eu assez de conduite pour n'estre point obligé de s'engager dans tous leurs crimes, & il a cet avantage dans l'accusation qu'on luy intente aujourd'huy, que toutes les circonstances du fait resistent non seulement au crime, mais au soupçon, & aux apparences du crime dont on l'accuse.

Car enfin s'il y a quelques exemples que des gueux ayent dérobé des enfans, ces mesmes exemples nous apprennent qu'ils choisissent toûjours ceux & qui leur coustent peu à nourrir, & qui donnent beaucoup de compassion, & qui n'ont point encore vne ferme connoissance de leurs parens, à l'âge de trois & de quatre ans tout au plus. Quand ils sont dans vn âge plus avancé tout est à craindre, & il n'y a rien à gagner pour celuy qui les dérobe.

Y a-t-il rien de tout cela qui convienne aux deux enfans de l'appellante? quand les a-t-elle perdus? au mois de Sept. de l'année 1654. Les Extraits baptistaires font foy, qu'alors le plus jeune avoit dix ans, le plus âgé en avoit quatorze. Il est à croire

qu'ayant eſté perdus tous deux en meſme temps, ils ont eſté perdus tous deux d'vne meſme maniere.

Vn enfant âgé de dix ans n'eſtoit-il pas à craindre ? Mais que direz-vous de celuy qui en avoit quatorze ? N'avoit-il pas aſſez de connoiſſance pour ne point changer ſa condition en celle d'vn Mendiant.

Parmi tant de preſomptions contraires, pourquoi croire que ces enfans avoient eſté dérobez, pourquoi croire qu'ils avoient eſté dérobez par vn gueux, pourquoi croire que ce gueux eſtoit ma partie ? Eſtoit-ce là vn crime certain, où il faut trois fictions tout à la fois pour le preſumer ? Ils ont pû ſe perdre par cent differentes manieres, il faut feindre que ç'a eſté par vn vol : voilà la premiere fiction. Le vol a pû eſtre fait par cent autres perſonnes, il faut feindre que ç'a eſté par vn gueux : voilà la ſeconde fiction. Il faut feindre que ce gueux eſt Iean Monrouſſeau pour qui je parle : voilà la troiſiéme. Et ſur ces trois fictions ſans certitude du crime, ſans aucune apparence que ma partie fuſt le criminel, on luy arrache ſon enfant, on le ſaiſit, on l'empriſonne. La Cour voit donc qu'il n'y avoit ni ſujet ni pretexte pour l'empriſonner.

Mais quel eſt le lieu où ma partie a eſté empriſonné ? en la ville de Vernon ; en vne ville où ſont tous les parens paternels de Iacques le Moine fils de l'appellante. Ie demande, dans le vol que ma partie a fait de l'enfant de l'appellante, ou il l'a fait

d'intelligence avec elle, ou malgré elle : ſi ma partie a fait le vol d'intelligence avec l'appellante, comment ne luy a-t-elle pas donné cet avis non ſeulement vtile, mais neceſſaire, de n'entrer jamais avec l'enfant dans la ville de Vernon, où eſtoient tous ſes parens du coſté de ſon pere qui le pourroient reconnoiſtre ? Ma partie le jour de ſon empriſonnement au matin en l'Egliſe de Sainte Genevieve de Vernon durant la grande Meſſe a demandé l'aumoſne à l'appellante, comment l'appellante n'a-t-elle pas trouvé alors le moyen de l'auertir qu'il ſortiſt de la ville, & qu'il y avoit du peril pour luy ? Il y eſt reſté non ſeulement, mais encore il a eſté par toute la ville, il s'eſt arreſté aux Places publiques ; il eſtoit à la porte de Biſi, par où tout le peuple va à la promenade, quand ſon fils fut arreſté. Tout cela ne s'accorde point avec les avis que l'appellante luy euſt donnez, ſi elle euſt eſté d'intelligence avec luy. Si au contraire elle n'eſtoit pas d'intelligence avec luy, elle ayant veû l'enfant dés le matin dans l'Egliſe, l'enfant ayant eſté conduit dans ſa maiſon, elle diſant en preſence des autels devant Dieu & devant les hommes que ce n'eſt point ſon fils, elle ne ſe plaignant point, elle eſtant la ſeule partie, elle demeurant dans le ſilence, avez-vous deû nous empriſonner, avez-vous pû nous faire vn procés ?

Si elle eſtoit d'intelligence avec nous, comment ne nous a-t-elle pas donné les avis neceſſaires ? ſi

elle n'estoit pas d'intelligence avec nous, pourquoi n'a-t-elle pas reclamé l'enfant si c'estoit le sien ?

C'est ici, MESSIEVRS, que je vous supplie tres-humblement de me vouloir donner toute vostre attention, il est question de deux enfans que l'appellante a perdus, le Lieutenant General de Vernon veut faire accroire qu'il en a trouvé vn dans le fils de ma partie : il dit que celuy que ma partie veut faire passer pour son fils, est en effet Iacques le Moine. Le Pere de Iacques le Moine est mort, mais sa mere est vivante, mais elle est presente, mais aprés avoir consideré attentivement l'enfant, & dans Paris, & à Vernon, elle declare hautement que ce n'est pas son fils. Ie soustiens, MESSIEVRS, qu'elle vivante, elle presente, il n'y avoit qu'elle qui pûst estre partie contre nous, & que son silence devoit fermer la bouche à tout le monde.

C'est vne question parmi les anciens Interpretes du Droit, s'il est permis à tout le monde d'intenter l'action que donne la loy Fabia contre ceux qui sont appellez plagiaires, qui ont dérobé, ou qui recelent vn homme libre, ou l'esclave d'autruy ; si cette action est du nombre des actions publiques, qui sont permises à chacun indifferemment, ou bien si elle n'est recevable que dans la bouche de certaines personnes qui y ont vn interest particulier.

Ce qui fait la difficulté est la loy seconde au Co-

de, *Vbi de criminibus agi oporteat.* C'eſt vn reſcript des Empereurs Diocletien & Maximien, où il eſt dit que celuy qui vend vn homme libre, ſachant qu'il eſt libre eſt vn plagiaire, parcequ'il ſupprime & qu'il recele la verité de ſon eſtat, & que le Iuge du lieu où demeure le vendeur en peut connoiſtre ; Mais la loy adjouſte vne precaution, qu'il faut que la plainte ſoit renduë par celuy qui a droit de ſe plaindre. *Iudex ab eo aditus qui ſuper hoc queri poteſt.* Et *Ioannes* ancien Gloſſateur tire vne conſequence de ces derniers mots de la loy, que tout le monde n'avoit pas droit de s'en plaindre : ce n'eſtoit donc pas, dit-il, vne action publique, mais vne accuſation particuliere, qui eſtoit ſeulement recevable en la bouche du pere, de la mere, & des freres, & non pas en celle d'vn eſtranger. Voilà l'opinion de *Ioannes.*

Azon eſt d'vn ſentiment contraire à cauſe de la loy, *Plagii*, qui eſt la loy 13. au Code, *ad legem Fabiam de Plagiariis*, qui dit, *Plagii criminis accuſatio publici eſt judicii.*

Accurſe a ſuivi l'opinion d'Azon, & il répond à l'autre loy, que les Empereurs y ont mis ces derniers mots, *qui ſuper hoc queri poteſt*, parce qu'il y avoit des perſonnes à qui meſme les accuſations publiques n'eſtoient pas permiſes. Azon & Accurſe en ſont demeurez là. Leur ſentiment à la verité eſt le meilleur, mais ils pouvoient l'éclaircir davantage, en diſant que les Empereurs dans l'eſpece

ſpece particuliere ſur laquelle ils prononçoient, avoient eu raiſon d'y adjouſter ces mots, *qui ſuper hoc queri poteſt*, parce que par l'adreſſe du reſcript il paroiſt qu'il eſt pour vne femme; dans le titre du reſcript elle eſt appellée *Nicea.* Or il eſt certain en Droit, qu'vne femme n'eſtoit point partie capable pour intenter vne accuſation publique, ſi elle n'eſtoit intereſſée par la qualité de mere, ou par quelque autre motif qui la touchaſt particulierement. *Niſi cùm ad eas res pertinet.*

Voilà pour ce qui eſt du crime qu'on appelle *Plagium*, quand on a dérobé, quand on recele vne perſonne, *quilibet è populo accuſare poteſt.*

Mais ſi cet homme libre, cet enfant qu'on dit que j'ai dérobé, ſi je ſouſtiens que c'eſt mon fils, ſi je ne le cache pas, ſi je le mene par tout avec moy, ſi je declare par tout que je ſuis ſon pere, ſi j'en ai quelque preuve, ſerai-je obligé d'eſſuyer l'accuſation de tous ceux qui me voudront ſouſtenir le contraire ? la Loy dit que non. Pourquoi ? parcequ'alors l'action ne regarde plus *crimen plagii*, elle devient vne action particuliere qui regarde l'intereſt des familles.

En la loy 14. au Code, *ad l. Fabiam de plagiariis. Plagii criminis accuſatio ceſſat, ſi ſuos ſervos vel liberos aſſeverent hi qui ſuppreſſiſſe dicuntur, non commiſſi velandi causâ, ſed ad hanc opinionem juſtâ ducti ratione.* La loy *præſes* au meſme titre, contient la meſme diſpoſition.

Ce n'eſt donc plus *crimen plagii*, c'eſt vne action

pareille à celle que la loy donne pour le crime de ſuppoſition de part. Il ne faut pas confondre ces deux crimes, parceque la maniere de les pourſuivre eſt entierement differente ; tout le monde eſt bien receu à accuſer vn plagiaire, *quilibet è populo*; il n'en eſt pas ainſi de la ſuppoſition de part, & l'action n'en eſt permiſe qu'à certaines perſonnes.

Voici, MESSIEVRS, comme parle la loy. La loy 30. au Digeſte, *de lege Corneliâ de falſis.*

De partu ſuppoſito ſoli accuſant parentes, aut hi ad quos ea res pertinet, non quilibet è populo vt publicam accuſaſationem intendat. Voilà pourquoi encore que ce crime ſoit compris ſous le titre de la loy *Cornelia de falſis* au Digeſte, dont l'action eſt publique; Monſieur Cujas a remarqué en ſes Paratitles, ſur le meſme titre au Code, que le crime de ſuppoſition de part en eſt excepté, qu'il n'eſt pas expoſé aux actions publiques, à cauſe de la qualité du crime qui regarde l'intereſt particulier de quelques familles ; ce qui a donné lieu à la loy que j'ai rapportée à la Cour.

Il eſt vrai que la diſtinction que fait le Droit Romain entre les actions publiques, & les accuſations particulieres n'eſt point receuë parmi nous. Meſſieurs les Gens du Roy, & leurs Subſtituts ſur les lieux, ſont parties non ſeulement capables mais neceſſaires dans la pouſuite des crimes, cela eſt vrai : Mais il eſt vrai auſſi que par vos Arreſts vous avez toûjours excepté certains crimes, dont

ils ne peuvent faire la recherche s'ils ne sont excitez par vne partie legitime.

Par exemple, quand il est question d'vn adultere, c'est au mari seul à se plaindre, c'est la cause de sa douleur, les Officiers seuls de leur propre mouvement n'y sont point recevables, encore mesme qu'il parust par les informations qu'il y eust inceste joint à l'adultere. Et toutesfois & quantes que des Officiers subalternes se sont ingerez de faire des poursuites de cette qualité, autrement que sur la plainte du mari, la Cour les a declarez autant de fois bien intimez en leur nom, & les a rendus responsables des dommages & interests des parties.

Arrest en la Tournelle du 1. Fevr. 1647. moi plaidant pour l'appellant, & Monsieur Bignon alors Advocat des parties pour l'intimé.

Il en doit estre ainsi à bien plus forte raison, quand il s'agit non pas d'vn adultere, non pas d'vn inceste, mais de la supposition d'vn enfant. *Soli accusant parentes*, dit la loy; c'est vne action qui va à arracher vn enfant d'vne famille pour le transplanter dans vne autre, c'est l'interest des deux familles, c'est à ceux des deux familles qui y sont interessez à qui il est permis seulement d'intenter ces sortes d'actions, les autres n'y sont point recevables.

Faites, MESSIEVRS, s'il vous plaist l'application de ces maximes à nostre cause. *Soli accusant parentes.* La question est de savoir si l'enfant dont il s'agit est mon fils, ou celuy de l'appellante. L'appellante ne s'en plaint point, l'appellante declare que ce n'est point son fils : je declare, mais je ju-

stifie que c'est le mien; pourquoi me faire vn procés criminel, pourquoi m'emprisonner, pourquoi venir troubler ma pauvreté, pourquoi troubler sa douleur?

La mort luy a ravi son mari, ses enfans qui en estoient les images vivantes la consoloient : sa mauvaise fortune luy a ravi ses enfans, le souvenir qui luy en reste les rend toûjours presens à son esprit, flatte son imagination, & trompe sa douleur. Pourquoi voulez-vous qu'elle perde encore ce precieux souvenir qui luy tient lieu de leurs personnes? Pourquoi voulez-vous qu'elle efface vn tableau que la nature & sa douleur ont fait avec des traits qui ne peuvent plus changer, pour mettre en sa place tout ce que l'artifice, le mensonge, & la calomnie ont de plus noir, de plus monstrueux & de plus horrible? Pourquoi voulez-vous qu'elle se transforme, qu'elle s'oublie, qu'elle cesse d'estre ce qu'elle est, pour devenir en vn moment la mere d'vn fruit qu'elle n'a jamais porté, qu'elle face violence & à son cœur qui luy inspire d'autres sentimens, & à sa memoire qui desavouë tout ce qu'on luy presente, & à ses yeux qui ne peuvent souffrir vne imposture si grossiere, pour reconnoistre vn enfant, dont non seulement elle n'est pas la mere, dont la mere est morte il y a long temps, mais qui a son pere vivant qui l'avouë pour son fils, qui le defend, & qui le reclame? Dans le silence de l'appellante, mais plustost dans

la declaration publique qu'elle fait d'vne verité conſtante & dont elle eſt convaincuë, quoy ? des Officiers ſeront recevables à faire le procés, & à la mere qui ne connoiſt point cet enfant, & au pere qui juſtifie que c'eſt le ſien ? Sur la ſimple imagination de deux Officiers ſubalternes, ou pour quelque autre deſſein qu'ils auront, on nous aura conſtitué priſonniers, nous aurons eſté trois ans dans les priſons ſans aucun ſujet, ſans aucune apparence de crime, & nous n'aurons perſonne qui réponde de nos dommages & intereſts ?

Si l'appellante qui eſtoit la ſeule intereſſée euſt rendu quelque plainte, ſi elle euſt témoigné ou par ſes paroles, ou par la moindre de ſes actions quelque doute que cet enfant fuſt à elle, les Officiers ſeroient excuſables dans leur procedure ; mais rien de tout cela n'ayant parû, au contraire l'appellante n'ayant rien dit, n'ayant rien fait, n'ayant rien témoigné qui pûſt faire naiſtre le moindre ſoupçon, la Cour voit qu'il y a bien de l'affectation de la part de ces Officiers, & dans cette affectation il eſt aiſé de découvrir vn intereſt caché, qui a remué tous les reſſorts de leurs machines.

Car pouvoit-il tomber dans l'eſprit de qui que ce ſoit, que l'appellante ne vouluſt point reconnoiſtre ſon fils, quelle preſomption, quelle apparence y avoit-il d'vn fait ſi eſtrange ?

Il n'eſt point de cauſe de cette nature, où l'on

ne parle de l'exemple de Salomon, & on n'en sauroit trop parler, parceque le premier Iugement qui a esté rendu en cette matiere est celuy de ce grand Monarque, qui fit dire à tout son peuple que l'esprit de Dieu estoit en luy, parcequ'il n'y a que Dieu qui penetre le cœur, & il eut assez de sagesse pour entrer dans le cœur de ces deux meres, pour en découvrir les sentimens & connoistre la verité.

Il ne s'arresta point à la foible deposition de quelques témoins qui ne disent pas toûjours tout ce qu'ils savent, & qui ne savent jamais tout ce qu'il faut dire; il ne s'arrêta point aux paroles des parties, que l'interest peut corrompre, & que le mensonge peut déguiser; il prit le glaive, dont parle l'Escriture, ce glaive perçant jusqu'à la division de l'esprit, il ouvrit le sein de ces deux meres, il descendit dans leurs consciences, il y porta son tribunal, & au lieu de leurs paroles il interrogea leurs sentimens.

Imitons, MESSIEVRS, le plus sage Prince du monde, que ce premier Iugement soit la regle de toute la conduite de cette cause, prenons ce glaive spirituel, ouvrons le cœur de l'appellante, nous y trouverons l'enfant s'il a esté dans ses entrailles, & il n'aura jamais esté dans ses entrailles si nous ne le trouvons point dans son cœur.

Car il ne faut pas penser quand l'enfant est conceu dans le sein de sa mere, que le sein où il est conceu, soit le seul lieu où on le puisse trouver; lorsque la nature le forme dans le sein, l'a-

mour en ce mesme instant le produit dans le cœur; il est sensiblement dans le sein, il est spirituellement dans le cœur ; dans le sein de la mere, la mere anime son enfant, elle le soustient, elle le nourrit ; dans le cœur de la mere c'est l'enfant qui anime sa mere, qui soustient sa langueur, & qui nourrit ses esperances ; le sein de la mere est le premier berceau de l'enfant, qu'il doit quitter entierement aprés quelques mois ; le cœur est sa demeure eternelle & immuable où on le doit trouver toûjours : Mais il y a ce rapport entre le sein & le cœur, que l'enfant doit avoir esté dans le sein pour estre dans le cœur, & quand on ne le trouve point dans le cœur, c'est vn témoignage naturel & infaillible qu'il n'a jamais esté dans le sein.

Nous lisons dans l'Histoire Grecque de Pausanias, que la fille d'Aristodeme estant accusée de prostitution & de grossesse, son pere trop credule prenant le soupçon pour vn crime qui deshonoroit sa famille, plongea le cousteau qui servoit aux sacrifices dans le corps de sa fille, & ouvrant luy mesme cette victime malheureuse en presence de tout le peuple, au lieu d'y trouver l'enfant qu'il cherchoit, il y trouva seulement la conviction de l'imposture & de sa fureur.

On vous a fait, MESSIEVRS, vne dissection & vne anatomie plus innocente du cœur de l'appellante, c'est là où il faut chercher cet enfant que les intimez luy veulent donner, c'est là où nous

trouverons la conviction toute entiere ou de ſon impieté ou de leur calomnie.

La nature ne ſauroit tromper, elle a ſes mouvemens certains, ſa conduite immuable, ſes regles infaillibles ; & quand on dit que la nature trahit nos penſées, par les mouvemens exterieurs & par les ſignes qu'elle fait paroiſtre ſur le viſage, ce n'eſt pas en effet qu'elle nous trahiſſe, c'eſt qu'elle découvre nos trahiſons.

Vn grand Chancelier d'Angleterre a dit de la nature, qu'on la cache ſouvent, qu'on la ſurmonte quelquefois, mais qu'on ne l'eſteint jamais. Elle ſe fait voir toſt ou tard dans toute ſa force & avec toutes ſes lumieres. Elle ne diſtingue pas entre le pauvre & le riche, & comme elle a pour eux vn meſme Ciel, vn meſme Soleil, & les meſmes elemens, elle a auſſi pour eux les meſmes qualitez, les meſmes influences, & les meſmes impreſſions.

Si ma partie n'eſtoit pas le pere de cet enfant, ſi l'appellante en eſtoit la mere veritable, ils auroient eu beau ſe déguiſer, la nature enfin auroit diſſipé tous ces nuages, & depuis trois ans que nous plaidons, la verité auroit paru au travers de tous leurs déguiſemens.

Au contraire nous avons cet avantage, mais vn avantage important, qu'on ne ſauroit trouver dans toutes les actions ni de l'appellante ni de ma partie, la moindre apparence qui puiſſe, je ne dis pas autoriſer, mais excuſer la calomnie de nos parties

ties adverses. Car enfin qu'en doit-on croire dans les presomptions communes ordinaires & naturelles?

C'est vne mere, elle aime donc ses enfans: c'est vne mere qui ne s'est point remariée depuis la mort de son mari, elle aime donc ses enfans avec tendresse: c'est vne mere qui les a perdus en vn âge où ils ne pouvoient luy donner que du plaisir, elle aime donc ses enfans avec douleur: Et pourtant cette mere qui aime ses enfans, qui les aime si tendrement, qui a tant de douleur de leur perte, en a trouvé vn sans en estre touchée, sans le vouloir reconnoistre, cela est-il croyable? sont-ce là les sentimens ordinaires des peres & des meres?

Dans l'ancien Testament quand on dit à Iacob que son fils estoit vivant, *revixit spiritus eius*, dit l'Ecriture, *cùm anima illius ex hujus animâ pendeat.* Dans le nouveau quand ce pere malheureux apperceut de loin son fils, qui retournoit d'vn long voyage où il avoit dissipé tout son bien dans ses débauches, il le reconnut aussitost, il courut à luy, son cœur fut touché, il ne fut plus le maistre de ses sentimens.

Cùm adhuc longè esset vidit illum pater ipsius, & misericordiâ motus est, & accurrens cecidit super collum eius, & osculatus est eum.

Nous ne disposons pas de nostre cœur comme il nous plaist, ses mouvemens ne relevent point de nostre empire, il éclatte malgré nous, & des pas-

ſions ſubites & impreveuës qui nous emportent où nous ne penſions pas aller, nous forcent d'avouër que tous nos deſſeins ſont inutiles contre les premiers efforts de la nature.

Les Loix ont eu raiſon de parler de nos paſſions, comme elles ont parlé des contracts; elles diſent en mille endroits *fides contractus*, mais en la loy 7. au Code, *de calumniatoribus*, il eſt dit, *fides doloris*, parcequ'en effet nos paſſions font foy encore plus que les contracts. Les contracts quelques obligatoires qu'ils ſoient ne ſont jamais qu'vne preuve imparfaite de nos ſentimens, parcequ'ils ne ſe font que par l'entremiſe de la main & de la langue qui ne s'accordent pas toûjours avec le cœur; au lieu que les paſſions font preuve de nos ſentimens malgré nos diſcours, malgré noſtre écriture, & malgré meſme noſtre volonté.

Si l'appellante eſt la mere de cet enfant, quand elle le rencontra vne premiere fois dans la Greve en cette ville de Paris, vne ſeconde fois dans l'Egliſe de Sainte Genevieve en la ville de Vernon, vne troiſiéme fois quand il fut conduit en ſa maiſon, où ſont les marques qu'elle en a données? y a-t-il vn ſeul témoin qui depoſe que la moindre émotion ait paru ſur ſon viſage? Elle avoit beau ſe contrefaire, ſi elle euſt eſté ſa mere veritable, certainement ſon cœur euſt eſté bleſſé d'vne rencontre ſi inopinée, & ſi les larmes ſont le ſang du cœur bleſſé qui coule malgré nous, ſes yeux alors

ne les eussent peû retenir : elle devoit des larmes ou à la joye ou à la douleur; ou à la joye de revoir son fils, ou à la douleur de le revoir dans vn estat si miserable entre les mains d'vn Mendiant.

L'Escriture dit que le sang a de la voix, *vox sanguinis*, mais vne voix imperieuse qui se fait obeïr necessairement quand elle parle; les Iurisconsultes disent que le sang a de la vertu, *vis sanguinis*, mais vne vertu specifique qui reünit dans vne mesme continuité ou naturelle ou civile toutes les parties qui sont de luy, & qu'vn accident estranger a divisées. Enfin il y a le lien du sang, *vinculum sanguinis*, dit Seneque, mais vn lien qui n'est pas moins doux que puissant, puisque tout son effet est de nous captiver sous le joug charmant & inevitable des affections naturelles.

On veut que l'appellante soit la seule de toutes les meres pour qui la voix, la vertu, & le lien du sang n'ayent point eu de force : & bien que la tendresse soit le partage ordinaire des meres, on veut qu'elle ait esté insensible au plus touchant & au plus triste de tous les spectacles, de revoir son fils, & de le revoir sous la main d'vn gueux qui luy demandoit l'aumosne; cela se peut-il croire, cela ne choque-t-il pas toutes les regles de la vraisemblance ?

Aprés la Iournée de Thrasymene, où les Romains furent défaits par Annibal, Tite Live au livre 22. de son Histoire dit, que la pluspart des peres &

des meres dans les premiers jours aprés vne si triste défaite, estoient aux portes de la ville dans l'impatience, ou de revoir leurs enfans, ou d'en apprendre des nouvelles. Mais l'Historien ajouste que ce qui éclatoit le plus, estoit la joye ou la douleur des femmes. *Feminarum præcipuè & gaudia insignia erant & luctus*. Et il rapporte l'exemple de ces deux meres qui moururent de joye de revoir leurs enfans qu'elles croyoient morts. Le pere dont il est parlé dans l'Escriture, & dont j'ay rapporté l'exemple, se contenta de faire égorger quelques victimes, pour témoigner la joye qu'il avoit du retour de son fils, & ces deux meres furent elles mesmes les victimes de leur joye & de leur amour.

La nature est-elle moins forte aujourd'huy qu'elle estoit alors ? la pieté des meres est-elle plus foible ? y a-t-il dans la conduite de l'appellante vne seule circonstance, qui face naistre le moindre soupçon d'vne cruauté si horrible & si barbare ? A-t-elle vn second mari qui ait vsurpé son esprit, qui ait corrompu son cœur, qui ait empoisonné la source de son amour ; ou plustost pour parler le langage de nos loix, a-t-elle affligé les cendres & la memoire de son mari par vn second mariage ? Y a-t-il quelque passion nouvelle qui ait étouffé l'amour qu'elle a toûjours eu pour ses enfans ? A l'âge de dix, & de quatorze ans qu'elle les a perdus, pouvoit-elle avoir receu d'eux quelque outrage, quelque injure, le moindre déplaisir qui eust merité vne si

grande aversion ? y a-t-il rien de tout cela dans les pieces ? en a-t-on dit vn seul mot à la communication ?

Et cependant quel est le sentiment de l'Orateur Romain, en vne pareille occasion ?

Hoc erat certi accusatoris officium qui tanti sceleris argueret, explicare omnia vitia atque peccata filii, quibus incensus parens potuerit animum inducere, vt naturam ipsam vinceret, vt amorem illum penitus insitum ejiceret ex animo, vt denique patrem esse se oblivisceretur, quæ sine magnis hujusce peccatis accidere potuisse non arbitror.

Quelle est donc la raison pourquoi l'appellante n'a point voulu avouër cet enfant pour son fils, on n'en sauroit trouver d'autre, sinon parcequ'en effet ce n'estoit pas son fils, parceque c'estoit faire tort à ses veritables enfans de mettre en leur place le fils d'vn gueux, parcequ'elle ne vouloit pas deshonorer sa famille par vne adoption si basse & si honteuse.

Ne eodem tempore sanctissimi penates & veri sanguinis memoriâ spoliarentur, & falsi sordidâ contagione inquinarentur, dit Valere Maxime au chapitre dernier du livre 9. où il rapporte l'exemple de la veuve de Sertorius, à qui on vouloit aussi donner vn fils qu'elle ne voulut jamais reconnoistre.

Repertus est qui se diceret esse Sertorii filium, quem vt agnosceret vxor ejus nullâ vi compelli potuit.

I'ai insisté, MESSIEVRS, sur ce point, pour vous monstrer que le crime dont on accuse ma

partie estant vne supposition d'enfant, sur ce qu'il dit que l'enfant dont est question est à luy, & qu'on soustient au contraire que c'est le fils de l'appellante, car voilà tout le sujet du procés, l'appellante ne le reclamant point, n'y ayant point aucune apparence par toutes les circonstances qui ont esté representées à la Cour, qu'elle ne voulust pas le reclamer si elle estoit sa mere, n'ayant donné aucun témoignage ni dans la conduite de sa vie passée, ni dans ses paroles, ni dans ses actions qui fasse naistre le moindre soupçon d'vn desaveu si barbare & si inhumain : Au contraire ayant declaré dans l'Eglise en presence des Autels durant le plus auguste de nos mysteres, que ce n'estoit point son fils, c'est vne fin de non recevoir indubitable contre les Officiers de Vernon; ils n'ont pas deû sans aucune partie arracher le fils à son pere, constituer le pere prisonnier, & l'ayant fait je soustiens que c'est vne procedure irreguliere, vne procedure punissable, qui les rend responsables en leurs noms des dommages & interests qui resultent d'vn emprisonnement si injurieux & si déraisonnable.

Ie ne m'arresterai pas, MESSIEVRS, à toutes les autres circonstances. Ie supplie seulement la Cour d'observer que lorsqu'on arresta le fils de ma partie il l'avoit en sa possession, il le tenoit par la main, il demandoit l'aumosne pour luy.

Quelle est la regle la plus commune & la plus

ordinaire en Droit ? La cause du possesseur est toûjours bonne, quand le demandeur ne justifie point de son droit; à plus forte raison quand il n'y a point de demandeur legitime, quand il ne paroist point aucune partie capable & interessée qui reclame.

Ma partie, MESSIEVRS, demandoit l'aumosne pour luy & pour son fils, quand nos parties adverses le luy arracherent d'entre les mains. Voulez-vous aprés tous les actes dont j'ai parlé à la Cour, vne meilleure preuve de sa qualité de pere, que celle qui se tire de la possession ? voulez-vous vne meilleure preuve de sa possession, que celle qui se tire de l'education & de la nourriture.

Il a bien eu raison de dire dans ses interrogatoires : *Est bien pere qui nourrit*, je suis son pere puisque je le nourris, je ne prendrois pas le soin de le nourrir si je n'estois son pere. C'est la plus sensible & la plus apparente de toutes les preuves qu'on peut rapporter en ces matieres.

Les Theologiens disent qu'il appartient à vne mesme cause de nous produire & de nous conserver. On peut adjouster que comme le premier instant de nostre creation est imperceptible & nous est inconnu, nous ne pouvons connoistre nostre auteur que par la durée de nostre conservation.

Les Philosophes disent que par vne mesme influence, le Soleil nous donne & nous conserve sa lumiere.

Les Politiques disent que les conservateurs des Estats meritent plustost d'en estre appellez les auteurs, que ceux là mesmes qui les ont fondez. Nous en avons vn bel endroit dans Valere Maxime au chapitre 2. du livre 3. Il commence son chapitre par vne apostrophe qu'il fait à Romulus. Ie sai bien, luy dit-il, l'honneur que je te dois parceque tu es le Fondateur de Rome, je te demande pourtant la permission de preferer à toy dans mon discours vn Romain sans qui Rome ne seroit plus.

Le Poëte Latin dans la comparaison qu'il fait de Pallas que la mort avoit ravie dans sa jeunesse, avec vne fleur qu'on avoit cueillie, dit que la fleur qui est cueillie se flestrit incontinent, parceque la terre qui est sa mere ne la nourrit plus. *Non jam mater alit tellus, viresque ministrat.* La terre estoit sa mere, parceque c'estoit elle qui la nourrissoit.

Les Iurisconsultes sont de ce sentiment, quand ils répondent que pour savoir en Droit qui est le proprietaire d'vne plante, on ne considere pas qui l'a plantée, on considere seulement à qui appartient la terre qui la nourrit & qui la conserve. En la loy, *qui scit. 25. ff. de vsuris. In percipiendis fructibus magis corporis jus ex quo percipiuntur, quàm seminis ex quo oriuntur, aspicitur.*

Et n'a-t-on pas dit des meres, qui ne nourissoient point leurs enfans, qu'elles n'estoient meres qu'à demi, *dimidiatum matris genus,* parcequ'elles se conten-

contentoient de leur donner la vie sans prendre le soin de la conserver.

Enfin dans toutes les causes de filiation, il n'y eut jamais vn argument plus puissant pour la justifier, que celuy qui se tire de l'education & de la nourriture, parcequ'en effet la nourriture est à la conservation, ce que la premiere production est à la vie. Voilà pourquoi la nourriture est vne seconde naissance, & quand les titres de la premiere sont obscurs on les explique par la seconde.

Ie finis, MESSIEVRS, les circonstances de nostre emprisonnement, par vne derniere consideration. C'est que je pretens que par les interrogatoires de ma partie, & mesme par les informations il paroist qu'on n'a point d'abord arresté ma partie : mais on luy a enlevé seulement son fils de ses mains, de sorte qu'on luy laissoit la liberté toute entiere de s'en aller où il voudroit, s'il eust voulu abandonner son fils, & la seule raison de son emprisonnement est la constance qu'il a témoignée à demander son fils, à soustenir la verité de sa naissance, à reclamer contre l'outrage & la violence publique qu'on luy faisoit.

Ce fait, MESSIEVRS, est important, car si la fuite fait la honte des coupables, la fermeté fait la gloire des innocens ; si la fuite est vn effet de la crainte qui est inseparable du crime, la fermeté est vne marque du repos & de la tranquillité du cœur, qui est la recompense de la vertu.

Pourquoi donc celuy pour qui je parle n'a-t-il point fui, puisqu'on luy en laissoit la liberté, pourquoi par vne prevoyance salutaire ne s'est-il pas soustrait à toutes les poursuites dont on le menaçoit? parcequ'il ne craignoit rien, parceque la conscience qui est le premier mobile & de nos craintes & de nostre asseurance, ne luy reprochoit rien qui l'obligeast de se dérober aux yeux de la Iustice.

Voulez-vous encore vne seconde raison pourquoi ma partie n'a point fui; c'est que son fils ne pouvoit pas fuir avec luy. On laissoit la liberté à ma partie, il est vrai : mais on s'estoit saisi de son fils, on entraisnoit son fils, & il ne vouloit pas & il ne pouvoit pas l'abandonner. Ce pere malheureux tout libre qu'il estoit, estoit saisi luy mesme, estoit entraisné luy mesme en la plus chere partie de luy mesme, en la personne de son fils.

Aristote a dit que le fils estoit vne portion de son pere, que tant qu'il estoit sous sa puissance, il ne pouvoit avoir aucune action contre luy; que la Iustice, qui ne peut regler que des differens entre deux personnes, estoit vne vertu oisive & inutile à leur égard, parcequ'ils ne faisoient qu'vn seul tout; que de voir vn fils de famille demander raison à son pere, dont il est vne portion, c'estoit tout de mesme que si le pied ou la main demandoit raison au corps, dont ils sont les membres.

Les Iurisconsultes ont dit que le pere ne fait qu'vn tout avec son fils, son fils est vne partie de

ſon corps, *pars quodammodo corporis ejus*, comme il eſt dit en la loy, *cùm ſcimus, de Agricolis* au livre 11. du Code, ou comme il eſt dit aux Inſtitutes, *vt pæne per filii corpus pater magis quàm filius periclitetur.*

Il ne faut donc pas s'étonner ſi ma partie a ſuivi ſon fils par tout où on le traiſnoit, ou bien il faut s'étonner pourquoi quand vne partie du corps eſt entraiſnée, le reſte du corps eſt emporté par le meſme mouvement.

Il ne faut donc pas s'étonner ſi vn homme inſtruit par nos parties adverſes, ayant dit à ma partie que ſon fils n'eſtoit plus à Vernon, qu'il eſtoit allé avec ſes parens au village de Boiſgerome, & qu'il pouvoit s'en aller où il vouloit, ſi ma partie alors ajouſtant foy à ce faux diſcours ſe mit en eſtat de ſortir, eſt-ce qu'il vouloit fuir, point du tout: mais on luy faiſoit accroire que ſon fils n'eſtoit plus à Vernon, qu'il eſtoit allé à Boiſgerôme, & il ne pouvoit abandonner ſon fils, il vouloit l'aller trouver.

Mais je ſupplie la Cour d'obſerver quand il ſeroit veritable, ce qui n'eſt pas, que ma partie euſt eſté arreſté d'abord, qu'il n'euſt point eu la liberté de la fuite & de l'évaſion, il eſt certain pour ſe tirer de toutes les pourſuites qu'on commençoit contre luy, qu'il n'avoit qu'à dire en vn mot qu'il demeuroit d'accord que ce n'eſtoit pas ſon fils, qu'il l'avoit trouvé dans le chemin, qu'il avoit toûjours pris ſoin de le mener avec luy & de le nourrir. Cette declaration ne fermoit-elle point la bouche

aux Officiers les plus ſeveres ? n'eſtoit-ce pas aſſez pour le renvoyer abſous ? y a-t-il la moindre preuve du vol ? y a-t-il aucune partie contre luy ?

C'eſtoit, MESSIEVRS, ce qu'eſperoient nos parties adverſes, ils penſoient qu'vn miſerable ſeroit ravi de l'occaſion de donner ſon fils à vne veuve aſſez riche ; qu'il le deſavouëroit aiſément pour rendre ſa condition plus heureuſe ; qu'il ne voudroit jamais s'engager dans vn grand procés, ni ſouffrir les rigueurs d'vne longue priſon, pour ſouſtenir vne verité dont ils croyoient qu'vn homme de ſa ſorte ne devoit pas beaucoup ſe ſoucier. Ils ſe ſont trompez dans leur raiſonnement : ma partie a declaré que l'enfant eſtoit ſon fils, quelques artifices dont ſe ſoient ſervis nos parties adverſes, quelques cruautez qu'ils ayent exercées contre ma partie, il a toûjours perſiſté avec vne conſtance invincible dans ſa premiere declaration. Ie vous l'explique en peu de mots en paſſant ſur la procedure qui a eſté faite contre luy durant ſa priſon de Vernon.

I'ai dit à la Cour que ma partie avoit eſté empriſonné le 25. Iuillet 1655. ſon fils conduit à l'Hoſpital.

Le 26. on ne fait aucune procedure.

Le 27. deux jours aprés l'empriſonnement on pretend qu'vn particulier s'eſt rendu denonciateur; ſur ſa denonciation le Lieutenant General a rendu vne premiere ordonnance, qu'il ſeroit informé, &

que l'appellante, & ma partie seroient interrogez.

On dit, les Iuges sont à couvert parceque voilà vn denonciateur. On vous a dit, MESSIEVRS, que c'estoit vne denonciation antidattée par nos parties adverses quand ils ont veû qu'il falloit venir au Conseil, on vous en a rapporté la preuve qui est evidente, en ce que dans toutes les Sentences qui ont esté signifiées à l'appellante, dans tous les exploits des saisies & des executions qui ont esté faites sur ses biens il n'est point parlé de ce pretendu denonciateur en façon quelconque, & si dans les informations & dans les interrogatoires il en est fait mention, c'estoient des actes dont nos parties adverses estoient les maistres, qu'ils ont pû changer & reformer comme ils ont voulu.

Mais dans la datte mesme que nos parties luy veulent donner, quand ce denonciateur a-t-il paru ? le 27. L'emprisonnement est du 25. donc alors il n'y avoit point de denonciateur, donc il est vrai de dire qu'il a parû aprés coup.

Mais quel est ce denonciateur ? On l'appelle Iean le Moine, c'est le nom que portoit le defunt mari de l'appellante, cela est fort specieux. Il se dit parent du defunt. Voilà vn interest legitime, il agit pour le bien commun & pour l'honneur de sa famille. Mais en quel degré est-il parent ? est-ce vn frere, est-ce vn oncle? est-ce vn cousin ? c'est ce qui ne se dit point : est-ce en effet vn parent ? c'est ce qui ne paroist point.

Il a le nom de la famille, voilà tout. Il eſt Procureur au Siege de Vernon, voilà le ſeul & veritable ſujet de ſa denonciation. Vn Procureur au Bailliage de Vernon n'a pû refuſer ſon ſervice à ſon Lieutenant General.

Mais quelle eſt la maniere dont il l'a ſervi ? Ie vous ſupplie, MESSIEVRS, de l'obſerver. Vn particulier ne peut pourſuivre vne accuſation criminelle, qu'en l'vne de ces deux qualitez, ou de partie, ou de denonciateur. On ſe rend partie quand on rend ſa plainte & qu'on demande permiſſion d'informer ; on eſt ſeulement denonciateur quand on ne rend point de plainte, mais qu'on s'inſcrit ſur le livre ou de Monſieur le Procureur General, ou de ſes Subſtituts ſur les lieux, & alors il eſt des regles d'obliger le denonciateur de bailler caution pour les dommages & intereſts, en cas que ſa denonciation par l'evenement ſe trouve calomnieuſe. Le Lieutenant General euſt bien voulu que ce Iean le Moine ſe fût rendu partie, ſa complaiſance n'a pû aller juſques là, c'eſtoit vn Procureur de Normandie qui ne vouloit pas s'engager mal à propos. De s'inſcrire auſſi ſur le Livre du Procureur du Roy en qualité de denonciateur, c'eſtoit peu pour le Lieutenant General, il avoit beſoin d'vn nom ſpecieux qui ſerviſt de fondement & de titre à toute ſa procedure, afin qu'on ne crûſt pas que ce fuſt ſon ſeul ouvrage. Or eſt-il que dans les regles ordinaires on ne parle point d'vn denonciateur,

c'est vne partie secrette, c'est vn personnage muet qu'on ne connoist qu'aprés le Iugement. De bailler caution, c'estoit trop pour Iean le Moine qui est vn homme qui n'a rien & qui n'auroit jamais trouvé de caution pour vn procés de cette consequence. Voici, MESSIEVRS, l'expedient dont le Lieutenant General s'est avisé, il a fait agir de sorte ce Procureur de son Siege, qu'il n'est ni partie ni denonciateur, mais vn composé irregulier de l'vn & de l'autre. Il a baillé vne requeste, il a demandé qu'il fust informé. Voilà l'action d'vne veritable partie. Mais par sa requeste il prend seulement qualité de denonciateur, il excite seulement le zele & la charité des Iuges, il declare qu'il n'entend point faire de frais, il entend que les Iuges travaillent gratis, comme vous verrez, MESSIEVRS, qu'ils ont fait, il demande qu'il soit informé de la verité de sa denonciation. Voilà vn homme qui ne veut passer que pour denonciateur, & encore pour vn denonciateur qui ne veut pas estre garand de l'evenement. Cela a satisfait aucunement le Lieutenant General, c'est assez pour colorer sa calomnie, c'est assez pour donner vne belle apparence aux procedures, quand on verra qu'elles commencent toutes sur la requeste en forme de denonciation, presentée par Iean le Moine. C'est assez pour croire que ce n'est point l'interest particulier du Lieutenant General qui le fait agir, mais l'interest d'vne famille offen-

ſée ſouſtenu par vn homme qu'on croira eſtre parent, parcequ'il porte le meſme nom.

Mais quel eſt le langage de ce pretendu denonciateur dans ſa requeſte? il fait vne hiſtoire à ſa fantaiſie, puis parlant de ma partie il le qualifie vn gueux gueuſant, *& la friponnerie*, dit-il, *fait ſa demeure en luy comme vn de ſes ſieges principaux*. Voilà du haut ſtile pour vn poſtulant de Vernon, & il y a grande apparence que c'eſt vn effort de l'eloquence du Lieutenant General.

Voilà, MESSIEVRS, quelle a eſté cette pretenduë denonciation, denonciation faite aprés coup, denonciation irreguliere, denonciation ſans engagement & ſans garantie, denonciation antidattée, denonciation mandiée, denonciation qui n'a pû eſtre refuſée par vn Procureur de Vernon à ſon Lieutenant General.

Voici, MESSIEVRS, le veritable commencement de la procedure.

Le 28. trois jours aprés l'empriſonnement, le Procureur du Roy à l'Audience fait ſa requeſte judiciaire, comme s'il venoit d'apprendre ce qui s'eſtoit paſſé, luy, à l'égard de qui je pretens qu'il y a preuve par les informations qu'il eſtoit meſlé parmi la populace quand on empriſonna ma partie.

Sur ſa requeſte on interroge l'appellante, on interroge ma partie, quand? le 28. L'Ordonnance veut qu'vn priſonnier ſoit interrogé dans les vingt-quatre heures, ce n'eſtoit pas aſſez de temps aux parties adverſes

adverses pour concerter leur calomnie, il falloit instruire l'enfant de ce qu'il avoit à dire quand on le representeroit à l'appellante. Hé ne sait-on pas que le moindre present, la moindre promesse, la moindre menace peut faire dire à vn enfant tout ce qu'on veut. L'appellante est interrogée, elle dénie que ce soit son fils. On fait venir l'enfant devant elle. Voici la plus haute imposture qui fut jamais; l'interrogatoire porte que d'abord l'enfant la salua en qualité de mere, & luy donna le bon jour.

On pouvoit s'inscrire en faux contre cet endroit de l'interrogatoire, & pour moyens de faux employer tout ce que l'enfant a dit depuis pardevant des Iuges bien plus croyables. On pourroit soustenir que l'enfant n'a point parlé ainsi à Vernon. Mais supposé qu'il ait donné ce bon jour, & qu'il ait proferé les paroles qui sont écrites dans l'interrogatoire, *Quis expedivit psittaco suum* ΧΑΙΡΕ.

Est-ce la verité? est-ce l'artifice? Si c'est la verité, pourquoi ce mesme enfant quand il a veû l'appellante auparavant, ne luy a-t-il pas donné ce mesme bon jour? S'il avoit à la saluër ainsi, certainement c'estoit dans les premieres rencontres.

Ils se sont rencontrez vne premiere fois dans la Greve en cette ville de Paris, il y avoit vne femme avec l'appellante, elles parlerent toutes deux à ma partie, elles luy donnerent l'aumosne, ma partie tenoit son fils par la main : l'enfant en

voyant l'appellante l'appella-t-il sa mere? luy donna-t-il le bon jour? & s'il eust parlé ainsi, quand l'appellante eust esté assez barbare pour ne le point reconnoistre, la femme qui l'accompagnoit eust-elle pû souffrir vne si lasche cruauté? c'estoit dans vne place publique, où non seulement toutes les actions mais toutes les paroles trouvent des témoins, & ces témoins ne se fussent-ils pas écriez contre l'appellante? le peuple ne se fust-il pas émeu? cela n'estoit-il pas capable d'exciter vne sedition naturelle contre vne mere si inhumaine?

Ils se sont rencontrez vne seconde fois dans l'Eglise de Sainte Genevieve en la ville de Vernon, c'estoit le matin à la grande-Messe, celuy pour qui je parle fut emprisonné l'aprés-disnée: Dans cette seconde rencontre y a-t-il quelque témoin qui depose que l'enfant l'ait appellé sa mere, luy ait donné le bon jour?

Il y a plus, car sur le faux bruit que nos parties adverses avoient répandu dans la ville, que c'estoit le fils de l'appellante qu'elle ne vouloit pas reconnoistre, je pretens qu'il y a preuve par les informations que l'enfant fut mené chez elle. Il y avoit quantité de gens qui estoient presens à cette entreveuë, ils ont esté oüis dans les informations, y en a-t-il vn seul qui depose que l'enfant luy ait donné le bon jour, l'ait appellé sa mere? N'estoit-ce pas en ces premieres occasions qu'il l'eust dit s'il avoit jamais à le dire?

Donc si on a écrit dans l'interrogatoire de l'appellante qu'il l'a dit depuis, ou on le luy a fait dire par artifice, ou ce qu'on a écrit de luy est vn mensonge.

Vous n'en pouvez pas douter, MESSIEVRS, aprés ce qu'on vous a dit de l'interrogatoire de l'appellante & de l'enfant en cette ville de Paris, où l'enfant a declaré ingenuement qu'il ne connoissoit point l'appellante, que sa mere estoit morte dans l'Hostel-Dieu de Tours, & qu'il n'avoit point d'autre pere que ma partie.

Est-ce que l'enfant a tenu vn langage different? non, MESSIEVRS, mais c'est qu'il a parlé pardevant des Iuges bien differens. Ie n'en dirai rien davantage, cela vous a esté expliqué dans la cause de l'appellante.

On interroge ma partie, il dit toute sa vie de circonstance en circonstance, il rapporte tous les actes dont j'ai parlé à la Cour, qui justifient son mariage & la naissance de son fils. On ne luy represente point l'enfant, pourquoi cela? pourquoi le representer à l'appellante & ne le point representer à ma partie? Ils apprehendoient que la nature ne fust plus forte que toutes les instructions qu'on luy eust données, & qu'en voyant son pere qui luy avoit donné la vie, qui l'avoit élevé, qui l'avoit nourri, il n'oubliast toutes leurs leçons & ne rompist toutes leurs mesures. Ils savoient bien qu'il estoit beaucoup plus aisé de faire dire deux

mots à vn enfant en voyant l'appellante, que de le faire taire en voyant son pere. Ils ne risquoient rien en representant l'enfant à l'appellante. Car ou l'enfant diroit ce qu'ils luy avoient appris, & c'estoit là ce qu'ils demandoient; ou il ne diroit rien, & alors rien ne les obligeoit de faire mention de son silence. Ils auroient dit seulement que l'enfant ayant esté representé à l'appellante, elle ne l'avoit point reconnu. Il n'en estoit pas ainsi à l'égard de ma partie, il y avoit du peril de luy representer vn enfant, dont il estoit le pere, qui n'eust pas manqué de luy parler, de le caresser, & ces paroles, & ces caresses innocentes estoient capables de renverser toutes leurs machines, & de confondre leur artifice.

Ouy mais, dit-on, que répondre à vingt & vn témoins qui ont esté ouïs dans les informations? Que répondre aux procés verbaux du transport & de la conduite de l'enfant & dans la ville de Vernon, & au village de Boisgerome où le defunt mari de l'appellante avoit vne ferme. L'enfant n'a-t-il pas reconnu la pluspart des témoins? n'a-t-il pas reconnu jusqu'aux moindres particularitez des logemens & des familles? Voici leur raisonnement, ma partie demeure d'accord de n'estre jamais venu avant son emprisonnement, ni à Vernon, ni au village de Boisgerome; & cependant l'enfant a vne connoissance entiere de tous ces lieux là, ce n'est donc pas le fils de ma partie, c'est le fils de l'appellante.

Ie n'entreprens pas, MESSIEVRS, de répondre à tous ces faits dans le particulier, ils ne sont pas de ma connoissance, j'espere que Messieurs les Gens du Roy qui en savent le secret y répondront pour nous, & qu'ils en remarqueront les contradictions & les faussetez. Mais ce que je sai, c'est que vous n'avez jamais receu & vous ne recevrez jamais vne preuve par témoins en vne affaire de cette qualité, sur les circonstances que je vous ai representées.

Ie rapporte des actes autentiques qui ne sont point suspects, puisqu'ils ont esté faits en vn temps innocent, pour vn autre sujet, par des personnes publiques, par lesquels je justifie mon mariage, la naissance de mes enfans, la mort de quelques-vns, la mort de ma femme. Voilà vne preuve par écrit que j'ai esté marié, que j'ai eu des enfans. Pour monstrer que celuy dont est question en est vn, quelle autre preuve en puis-je avoir que la possession? quelle autre preuve en peuvent avoir tout ce qu'il y a de peres au monde que la possession? ma possession n'est-elle pas certaine, je l'ai toûjours eu avec moy, je le tenois par la main, je demandois l'aumosne pour luy quand j'ai esté emprisonné. I'ai donc pour moi titre & possession, & des Officiers seront recevables à me disputer mon fils, pour le donner à vne femme qui n'en veut pas? & malgré la declaration de la femme, qui estoit la seule partie comme j'ai mon-

ſtré à la Cour, & malgré ma declaration, ma poſſeſſion & mes titres, des Officiers ſeront recevables à informer du contraire? c'eſt vn paradoxe ſauf la reverence de la Cour. Qu'eſt-ce donc que j'oppoſe d'abord à ces pretenduës informations? la fin de non recevoir.

Qu'eſt-ce que j'oppoſe en ſecond lieu? l'impoſſibilité des faits que vous m'avez appris vous meſme. Le fils de l'appellante Iacques le Moine eſt né le onziéme Septembre 1644. quand l'information a-t-elle eſté faite? en Aouſt 1655. il eſtoit alors ſur ſa onziéme année. En le repreſentant aux témoins on n'a pas pris garde, qu'à onze ans on le fait parler tout de meſme que s'il avoit vne connoiſſance claire & diſtincte, de ce qu'il a fait à quatre & à cinq ans, avant qu'il euſt l'âge de raiſon. I'eſpere, MESSIEVRS, que Meſſieurs les Gens du Roy vous feront connoiſtre la verité de ce que je dis.

Mais qui ſont ceux qui ont depoſé de ces faits? je ne pretens point fournir de reproche contre des témoins que je ne dois pas connoiſtre, puiſqu'il n'y a point eu de confrontation: Mais ce que j'ai appris c'eſt que de tous les parens de l'appellante, de tous les parens de defunt le Moine ſon mari on n'en a ouy pas vn dans ces grandes informations. Ni frere, ni oncle, ni couſin, ni aucun autre qui ſoit allié de la famille du coſté du pere ou de la mere. Et cependant il faut qu'on de-

meure d'accord qu'il y en a vn grand nombre & dans Vernon & aux environs. Vn Iuge qui eust cherché la verité en vne telle occasion, de qui la pouvoit-il mieux apprendre que de la bouche des parens, ne devoit-il pas les faire assigner, & leur representer l'enfant pour savoir leurs sentimens? Cette histoire a fait du bruit dans la ville, les parens ne l'ont pas ignorée, comment sans attendre vn exploit ne sont-ils pas venus d'eux-mesmes deposer contre l'appellante? Il faut donc de deux choses l'vne, ou que toute la famille ait conspiré sans sujet contre cet enfant, en vn âge où il est encore plein d'innocence; ou bien il faut que ce soit vn enfant estranger qui n'appartient point à la famille.

I'ai appris, MESSIEVRS, qu'entre tous les parens on avoit choisi vne femme, c'est la veuve Cretté, qui est cousine de l'appellante, chez qui l'appellante demeuroit quand elle alloit à Vernon. Voilà vn témoignage de grande consequence, c'est vne parente, c'est vne hostesse, ce témoin seul est plus croyable que tous les autres ensemble, c'est le premier témoin qui a esté ouy dans les informations, c'est la seule personne de toute la famille, qui ait esté entendue, je prens droit par sa deposition. On luy represente l'enfant, elle a dit qu'elle ne le connoissoit point en façon quelconque, qu'il avoit à la verité des yeux bleux, & des lentilles sur le visage comme luy, mais que ce n'estoit pas luy:

l'enfant de ſa part ne luy parle point, ne la reconnoiſt point. Et cependant on veut nous faire accroire que ce meſme enfant a reconnu la pluſpart des autres témoins & qu'il leur a parlé, & il ne reconnoiſt point ſa couſine chez qui il demeuroit. On veut qu'ayant eſté conduit dans la maiſon de cette femme, entre pluſieurs lits il ait reconnu celuy où il couchoit il y avoit plus de cinq ans, & il ne reconnoiſt point la maiſtreſſe de la maiſon. Cela eſt-il vraiſemblable?

Le Lieutenant General demande à cette femme quelle a eſté la conduite & l'affection de l'appellante envers ſes enfans, lorſqu'elle demeuroit chez elle; elle a dit que Iacques le Moine eſtoit celuy qu'elle aimoit le plus en apparence. C'eſt vne parente, c'eſt vne hoſteſſe qui parle; c'eſt celuy qu'elle aimoit le plus, c'eſt celuy qu'elle ne veut pas reconnoiſtre, cela s'accorde-t-il? Si elle ne le veut pas reconnoiſtre il faut qu'elle ait vne furieuſe averſion pour luy, & voilà ſa parente & ſon hoſteſſe, c'eſt à dire le témoin le plus aſſidu de toute ſa conduite & de ſes actions, qui aſſeure que Iacques le Moine eſtoit celuy de tous ſes enfans pour qui elle avoit le plus d'amour.

Nos parties adverſes ont bien veû que s'ils continuoient d'entendre des parens cela ne leur reüſſiroit point, ils en ſont demeurez là. Ils n'en ont point voulu entendre davantage. Voilà la raiſon de leur conduite. Ils ſe ſont contentez de groſſir

leur

leur information de la deposition de gens de neant, d'artisans, & de la lie du peuple.

Donc à ce grand nombre de témoins qui ont esté ouïs dans vos informations, outre la fin de non recevoir, outre l'impossibilité des faits, j'oppose la deposition de la seule parente qui ait esté entenduë, j'oppose le silence de tous les autres parens.

On pretend que l'enfant a esté conduit dans la ville de Vernon, & au village de Boisgerome, où estoit la ferme du defunt mari de l'appellante. Le Lieutenant General en a dressé pareillement deux gros procés verbaux, qui sont remplis de plusieurs dialogues entre l'enfant & les habitans. Ie ne m'y arresterai pas, parceque cela est du secret des charges; je remarquerai seulement à la Cour vne circonstance importante, qui est, que de tous ceux qu'on dit dans ces procés verbaux avoir parlé à l'enfant, l'avoir reconnu, & avoir esté reconnus de luy, je pretens qu'il n'y en a pas vn qui ait signé, ni qui ait esté interpellé de signer, ce qui produit vne nullité essentielle suivant l'Ordonnance.

Toute cette procedure a duré depuis le 28. Iuillet 1655. jusqu'au 16. Aoust de la mesme année. On ne tenoit rien caché à ma partie, on estoit bien aise qu'il fust averti de tout, & de la deposition des témoins, & de leur nombre, & des réponses de l'enfant, & de toutes ces pretenduës reconnoissances dont il est fait mention dans les infor-

mations & les procés verbaux. C'estoient des armes assez luisantes pour ébloüir les yeux d'vn prisonnier, mais l'evenement a monstré qu'elles estoient trop foibles pour estonner la conscience d'vn pere qui estoit asseuré de son innocence.

On fait pourtant vn second effort. On interroge ma partie vne seconde fois, il persiste toûjours en ses premieres réponses, il soustient toûjours que c'est son fils. Ni la prison ni les menaces ne luy font point changer de discours.

Sur cette procedure le Lieutenant General decrette adjournement personnel contre l'appellante: à l'égard de ma partie, il ordonne que les fers luy seront mis aux pieds, que les parens seront assignez pour nommer vn Curateur, & cependant il adjuge cent livres de provision à l'enfant, & pour cet effet permet de faire saisir tout le bien & de l'appellante & de son defunt mari.

Nos parties adverses n'avoient garde de provoquer l'assemblée des parens, ils savoient bien qu'elle ne seroit pas favorable à leur dessein; cela a bien paru depuis: mais osté cela tout le reste a esté executé. La Sentence a esté signifiée à l'appellante, à la requeste du Procureur du Roy. Tout le bien de l'appellante a esté saisi à la requeste du Procureur du Roy, il n'est point parlé de ce pretendu denonciateur. On a mis les fers aux pieds à ma partie, pour tâcher de le reduire par les dernieres rigueurs,

& depuis ce temps là jusqu'au jour qu'il a esté transferé de la prison de Vernon en celle du Fort-l'Evesque, on luy a fait souffrir des cruautez incroyables, parcequ'il n'a pas voulu desavouër son fils.

Tertullien a dit dans son Apologetique en parlant de la persecution des premiers Chrestiens, qu'il y avoit cette difference entre eux & les veritables criminels, qu'on donnoit la torture aux criminels, pour tirer quelque confession de leur bouche, au lieu qu'on tourmentoit les Chrestiens pour leur faire desavouër ce qu'ils confessoient publiquement.

Cæteris negantibus adhibetis tormenta ad confitendum, solis Christianis ad negandum .·. Vociferatur homo, Christianus sum; quod est dicit, tu vis audire quod non est. Veritatis extorquendæ præsides de nobis solis mendacium elaboratis audire. .·. Quid me torques in perversum? Confiteor, & torques.

Vous voulez savoir qui est le pere de l'enfant, je vous dis que c'est moi, je vous en rapporte les preuves par écrit, vous estes témoins de ma possession, je le tenois entre mes mains quand vous vous me l'avez osté, je l'ai suivi par tout, pouvant m'evader je suis entré volontairement en prison, j'ai subi vn premier interrogatoire, je vous ai soustenu que c'estoit mon fils, on m'a menacé d'vne information & de procés verbaux, tout cela ne m'a point épouventé. On m'a interrogé vne se-

conde fois, j'ai persisté dans ma premiere confession, pourquoi me tourmentez-vous davantage? pourquoi me mettez vous les fers aux pieds? pourquoi voulez-vous que je desavouë vne verité qui est plus forte que moi, qui est plus forte que vous, qui triomphe de vos cruautez & de ma douleur? ...

On dit de Cesetius que Iule Cesar à qui tout le monde obeïssoit alors, luy ayant commandé d'abdiquer vn de ses trois enfans dont il avoit receu autrefois quelque déplaisir, à condition qu'il feroit la fortune des deux autres; Ce pere genereux écoutant la voix de la nature, qui est plus forte que tous les commandemens & toutes les promesses des Souverains, luy répondit hardiment qu'on luy pouvoit ravir tous ses enfans, mais qu'il n'en abdiqueroit jamais pas vn. On peut ravir la liberté à ma partie, on peut le tourmenter avec toute sorte de rigueurs, on le peut enchaisner comme vn esclave & vn captif, on peut mesme le flatter d'vne fortune plus douce pour son fils, en le donnant à l'appellante: mais on ne peut pas vaincre la nature qui est la maistresse de son cœur, & de sa langue, qui preside à ses sentimens & qui forme ses paroles.

Voilà, MESSIEVRS, ce qui s'est passé durant sa prison en la ville de Vernon.

Ie quitte avec plaisir le tribunal de Vernon, le trosne de nos persecuteurs, le siege de la calom-

nie, l'écueil de nostre innocence. Ie quitte avec plaisir ce lieu funeste, parceque le changement de prison nous tient déja lieu de liberté, parceque si nous sommes encore prisonniers, nous avons au moins cette consolation que la verité ne l'est plus avec nous, nous ne sommes plus sous la main de ces premiers Iuges qui la tenoient captive dans les liens de l'injustice, nous ne sommes plus exposez à toutes ces tempestes qu'ils excitoient eux-mesmes contre nous pour nous faire perir ; nous touchons le port : ma partie est à la fin de ses persecutions, & moi, MESSIEVRS, à la fin de ma cause, je l'expedie en deux paroles.

Ie ne m'arresterai point à la procedure. Elle vous a esté expliquée. Encore que le Bailliage de Vernon soit du ressort de Normandie, neantmoins l'appellante avoit relevé son appel en la Cour, dautant qu'il y avoit eu vne premiere procedure qui avoit esté faite par vn Commissaire du Chastelet pour la perquisition des deux enfans qu'elle avoit perdus. Nos parties adverses ne voulant point deferer aux Arrests de defenses que la Cour avoit rendus, l'appellante les a fait assigner au Conseil en reglement.

Au Conseil il y a eu vn premier Arrest du dix-huit Fevrier *1656.* par lequel il a esté ordonné que les informations seroient apportées au Greffe du Conseil, ma partie transferée en la prison du Fort-l'Evesque avec son fils. Cela a esté executé.

Ma partie aussi-tost a baillé sa requeste au Conseil pour estre receuë partie intervenante, a demandé acte de ce qu'il prenoit à partie Maistre Louïs Mordant, & Maistre Claude Louïs, a conclu contre eux à ce qu'ils fussent condamnez en tous ses dommages & interests. Sur sa requeste il a esté receu partie intervenante, & sur le surplus en jugeant. En consequence ma partie, son fils, & l'appellante ont esté interrogez en la prison du Fort-l'Evesque.

Ma partie dans son interrogatoire a fait les mesmes réponses qu'il avoit faites dans les deux autres qu'il avoit subis à Vernon : je n'en repeterai rien, la Cour observera seulement que la conformité qui se trouve dans ces trois interrogatoires est vn témoignage indubitable de la verité des faits qui y sont contenus. L'appellante a persisté pareillement dans sa premiere denegation. Il n'en est pas ainsi à l'égard de l'enfant. On luy demande si l'appellante n'est point sa mere, s'il ne voudroit pas estre son fils pour estre plus à son aise, l'enfant répond qu'il voudroit bien estre le fils de l'appellante, mais qu'il ne l'est pas.

Voilà, MESSIEVRS, vn discours bien different de celuy que nos parties adverses luy font tenir dans l'interrogatoire de Vernon. Dans l'interrogatoire de Vernon l'enfant ne voit pas plûtost l'appellante qu'il l'appelle sa mere, il la saluë, il luy donne le bon jour. Dans l'interrogatoire de

Paris, quand l'enfant est representé à l'appellante il ne la connoist point du tout, il dit que ce n'est point sa mere. Voilà vn enfant qui dit bien-tost adieu à vne mere à qui il vient de donner le bon jour.

Est-ce que dans le voyage qu'il a fait de Vernon à Paris il en a perdu le souvenir? Est-ce que les traits de l'appellante estoient si changez qu'il ne pouvoit plus la connoistre? Est-ce le changement des parties? Mais n'est-ce pas plûtost le changement de Iuges, qui a produit cette difference? Voulez-vous savoir en vn mot tout ce qui en est. L'enfant parle à Paris, & on le faisoit parler à Vernon; l'enfant parle à Paris, & il n'a point parlé à Vernon, ce sont nos parties adverses qui veulent nous faire accroire qu'il a parlé.

Ce n'est point là tout. On demande à l'enfant quel est son nom, il dit qu'il s'appelle Louïs Monrousseau. Il dit son âge, qu'il est âgé de huit ans ou environ. Il dit le nom de son pere, Iean Monrousseau pour qui je parle. Il dit le nom de sa mere, Ieanne Blond. Il dit le temps & le lieu de son deceds, qu'elle estoit morte en l'Hostel-Dieu de la ville de Tours il y avoit deux ans. Il marque les endroits par où il a passé avec son pere en mandiant leur vie. On luy demande s'il est vn gueux, a dit qu'il falloit bien qu'il le fust. Enfin quelle est sa derniere réponse qui couronne toutes les autres, & qui certainement seroit digne d'vne naif-

ſance plus heureuſe? on luy demande s'il veut toûjours aller avec Iean Monrouſſeau mandiant ſa vie, a dit *qu'il le falloit bien, puiſque c'eſtoit ſon pere, & qu'il ne vouloit pas renoncer ſon pere.*

Cette réponſe, MESSIEVRS, ſi naturelle, ſi raiſonnable, & ſi ferme, ſortie de la bouche d'vn enfant de huit ans, ne vaut-elle pas tous les beaux mots que les anciens Declamateurs nous ont laiſſez en de pareilles occaſions?

Ie n'en rapporterai qu'vn ſeul que je trouve en la premiere Controverſe du ſecond livre de Seneque, dans laquelle voicy, MESSIEVRS, comme cet autheur fait parler le fils d'vn pauvre qui ne veut point quitter ſon pere, pour eſtre adopté par vn riche qui le demande. *Amo æquè paupertatem ac patrem, vtrique aſſuevi.* N'eſt-ce point là la réponſe de cet enfant, il aime ſon pere, il aime ſa pauvreté, il aime également l'vn & l'autre parcequ'il eſt également accouſtumé à l'vn & à l'autre, il n'y ſauroit renoncer.

Non ſine Diis animoſus infans.

Si vous joignez à cela l'avis ſolemnel des parens de l'appellante au nombre de quarante & plus, qui ont veû l'enfant & qui ont dit vnanimement que ce n'eſtoit pas vn des deux qu'elle avoit perdus; pourrez vous douter que toute la procedure de Vernon ne ſoit l'ouvrage de la plus noire calomnie qui fut jamais?

Ce n'eſt point aſſez, on vous a dit, MESSIEVRS,

que

que l'vn de ces deux enfans eſt de retour, il dit tout le chemin que ſon frere & luy ont fait : il dit le lieu où ſon frere eſt mort & enterré : le certificat de ſa mort eſt rapporté, peut-on douter aprés cela de l'innocence de ma partie.

Toute la famille ſait la joye que l'appellante a témoignée au retour de cet enfant, pourquoi en auroit-elle moins ſi celuy qu'on luy repreſente aujourd'huy eſtoit ſon fils ? Pourquoi ne diroit-elle pas à ſa famille, *Congratulamini mihi quia inveni ovem meam quam perdideram* ? Pourquoi ne diroit-elle pas à ſon fils qui eſt de retour : *Frater tuus erat mortuus & reviviſcit, perierat & inventus eſt.*

Ie me ſers de ces paroles de l'Ecriture d'autant plus volontiers que j'apprens, MESSIEVRS, de l'Hiſtoire de vos Regiſtres, qu'elles ſervirent de texte il y a prés de trois cens ans à vn grand Magiſtrat, au Cardinal des Dormans, Chancelier de France, quand il inſtalla dans ce Parlement Meſſire Guillaume de Sens en la charge de Premier Preſident, au lieu de Meſſire Simon de Bucy, qui eſtoit mort aprés avoir eſté employé dans les plus grandes negociations du Royaume : *Congratulamini mihi quia inveni ovem meam quam perdideram, frater veſter mortuus erat & reviviſcit, perierat & inventus eſt.* C'eſtoit faire l'eloge de ſon merite en peu de mots. C'eſtoit luy dire que la Cour retrouvoit en luy ce qu'elle avoit perdu, & que ſa promotion donnoit autant de joye que la mort de

ſon predeceſſeur avoit cauſé de douleur.

Ie n'en ferai point d'application, toute la France qui m'écoute en cette Audience la fait pour moi. Ie dirai ſeulement que j'euſſe prevariqué à la defenſe de ma cauſe, ſi j'euſſe omis cette reflexion qui en fait la principale partie, puiſque ce nous eſt vn avantage de la derniere conſequence de vous avoir, MONSIEVR, pour Preſident dans le jugement d'vne affaire dont vous avez vne connoiſſance particuliere, puiſque vous en avez eſté le Rapporteur au Conſeil.

Ie n'ai plus qu'vn mot à adjoûter, qui eſt que depuis que la cauſe a eſté renvoyée & retenuë en la Cour, durant que nous pourſuivons l'Audience on a fait creer au Bailliage du Palais vn pretendu Curateur à l'enfant, pour ſoûtenir ſes intereſts. Ie ſupplie tres-humblement la Cour de m'en recevoir appellant. Mes moyens d'appel en la forme, il falloit s'adreſſer à la Cour où la cauſe eſtoit pendante. Au fond, je ſuis pour ſon pere qui eſt vivant, qui luy a donné la vie, qui l'a nourri, qui l'a entretenu juſqu'au jour de ſon empriſonnement, ſon fils n'avoit pas beſoin d'vn autre Curateur.

La Cour voit donc où ſe reduit toute ma cauſe.

Il y a le fond, il y a la procedure, il y a la priſe à partie.

Au fond. On dit que j'ay dérobé l'enfant de l'appellante. I'ai la preuve par écrit que cet enfant eſt à moi, je n'en repeterai point les actes, le

certificat du Curé d'Arras, la declaration des principaux habitans de la Neuville, vn acte solemnel signé du Curé & du Prevost Royal du mesme lieu; l'extrait baptistaire delivré à nos parties adverses; l'extrait des registres de l'Hostel-Dieu de Tours; tous ces actes passez en vn temps innocent avant que l'appellante eust perdu ses enfans. Voilà donc vne preuve par écrit, preuve fortifiée d'vne possession paisible & constante. I'ai toûjours eû mon fils avec moi, je le tenois par la main, je demandois l'aumosne pour luy & avec luy quand on me l'a arraché. C'est donc mon fils, il n'y a point de pauvre au monde qui en puisse rapporter vne meilleure preuve. Ie soûtiens que l'appellante mesme ne seroit point recevable à dire que c'est le sien, parceque la preuve par témoins en ces sortes de causes n'a jamais esté receuë contre vne preuve par écrit, confirmée par la possession. Voilà vne premiere fin de non recevoir certaine contre des Officiers, puisqu'elle seroit legitime contre l'appellante.

Il y a plus, car quand je n'aurois pas tous les actes que je rapporte, quand je n'aurois point de preuve par écrit; je pretens que la mere de qui on dit que j'ai dérobé l'enfant, ne se plaignant point, son silence devoit fermer la bouche à tout le monde, & qu'au prejudice de sa declaration & de celle de tous les parens au nombre de quarante & plus, des Officiers ne sont point recevables à me

faire vn procés pour ſoûtenir malgré eux & malgré elle que c'eſt ſon fils. Ie croi, MESSIEVRS, vous avoir expliqué, & dans le droit & dans nos maximes cette ſeconde fin de non recevoir.

A l'égard de la procedure, elle a commencé par l'empriſonnement de celuy pour qui je parle, empriſonnement injurieux s'il y en eut jamais, puiſqu'il a eſté fait contre toutes les formes, non ſeulement ſans crime, mais ſans apparence de crime, ſans écrouë, ſans decret, ſans information, ſans plainte, ſans partie, ſans denonciateur. I'ai fait voir à la Cour que ce qui a eſté fait depuis n'eſt pas plus conſiderable, la qualité de la denonciation, l'impoſſibilité evidente des faits contenus dans les informations, la qualité des témoins, le ſilence des parens, la depoſition d'vne ſeule parente par laquelle nous prenons droit, la nullité des procez verbaux, où l'on fait parler des perſonnes qui n'ont point ſigné & n'ont point eſté interpellez de ſigner; enfin à toute cette procedure j'ai oppoſé celle qui a eſté faite en cette ville de Paris, la perſeverance de ma partie dans ſa confeſſion, la perſeverance de l'appellante dans ſa denegation, les réponſes ſinceres de l'enfant, l'intervention de quarante parens qui eſt conforme à la depoſition de la ſeule parente qui a eſté ouïe à Vernon, le retour d'vn des enfans qui dit où ſon frere eſt mort & enterré, le certificat de ſa mort. I'abuſerois, MESSIEVRS, de l'honneur de voſtre Audience, ſi je faiſois vne

plus longue repetition de tout ce que j'ai dit à la Cour.

Mais je parle contre l'interest de mon fils, de le refuser à vne mere qui est riche, il est vrai: mais c'est vne mere qui sait bien que ce n'est pas son fils, c'est vne mere qui ne pourroit jamais avoir pour luy des sentimens de mere. Hé peut-on douter qu'il ne soit beaucoup plus doux & plus avantageux à vn fils d'estre aimé d'vn pere qui est pauvre, que d'estre sous la tyrannie d'vne fausse mere, qui auroit toûjours pour luy plus de haine que de biens?

Donc tout ce qui reste est de savoir si les deux Officiers sont bien intimez en leurs noms, & s'ils sont tenus de nos dommages & interests.

Premierement, l'intimation estoit necessaire, parceque nous n'avions qu'eux pour partie.

En second lieu, le denonciateur que nos parties adverses nous indiquent est vn homme insolvable; quand nous avons esté emprisonnez, il n'avoit point encore paru; luy mesme dans sa requeste a declaré assez nettement qu'il ne vouloit point estre garent de sa denonciation. Dans nos maximes les Iuges ne doivent point recevoir toutes sortes de denonciations, ou du moins ils doivent faire bailler caution aux denonciateurs pour les dommages & interests, autrement ils en sont tenus en leurs noms: Enfin la Cour voit assez de la maniere que cette affaire a

eſté conduite, qu'il y a du fait des Iuges, & que toute la procedure de Vernon eſt en effet l'ouvrage de leur calomnie.

Et que le Lieutenant General ne nous diſe point que ce n'eſt point luy, mais le Lieutenant Particulier qui a fait l'empriſonnement de ma partie. Que le Subſtitut ne nous diſe point qu'il n'avoit fait alors aucun requiſitoire ; c'eſt dequoi je me plains. On ne voit pas qui a ordonné l'empriſonnement, parcequ'il n'y avoit ni ordonnance ni decret : on ne voit pas à la requeſte de qui, parce qu'il n'y a eu ni requeſte, ni écrouë : mais s'ils affectoient tous deux de ne point paroiſtre dans le commencement de la procedure ; je pretens qu'il y a preuve par les informations que le Subſtitut eſtoit meſlé parmi la populace lorſque celuy pour qui je parle a eſté empriſonné, & qu'il ne l'a point abandonné que quand il a veû qu'il eſtoit reſſerré dans la priſon.

Sophocle dans vne piece dont Macrobe a rapporté vn fragment au Livre cinquiéme de ſes Saturnales, pour nous faire concevoir la violence du poiſon que faiſoit Medée, la repreſente quand elle coupe ſes herbes dans vne poſture contrainte, qui témoigne ou l'averſion ou la peur qu'elle avoit elle meſme de ſon ouvrage ; elle a les mains d'vn coſté & le viſage de l'autre, elle ne veut point voir ce qu'elle fait, ſon poiſon eſt ſi fort qu'elle en apprehende meſme l'odeur, elle craint que

son propre travail ne la trahisse & ne l'empoisonne.

Si le Lieutenant General n'a point montré son visage dans tout ce tumulte, son esprit y estoit, ses mains y estoient, le Substitut agissoit pour luy, lors qu'ils faisoient semblant de regarder d'vn autre costé, leurs mains tenoient le flambeau fatal dont ils allumoient tout le desordre. *Aversi tenuere faciem.*

Aprés cela le Lieutenant General nous viendra dire que nous ne pouvons pas luy imputer nostre emprisonnement, parceque ce n'est pas luy qui l'a ordonné ; le Substitut aura le front de nous venir dire la mesme chose, parcequ'il n'avoit fait alors aucun requisitoire ? Que vous semble, MESSIEVRS, de ce langage & de ce déguisement ? Plus ils se cachent, plus ils se découvrent, en se recusant eux-mesmes, pour ainsi dire, dans le commencement de la procedure, ils témoignent assez qu'ils sont nos veritables parties. Le Substitut se mesler parmi la populace ? le Substitut prendre le soin de conduire ma partie en prison ? Le Substitut deux jours aprés dans son requisitoire faire semblant de n'en savoir rien que par l'avis qu'on venoit de luy en donner ? Pourquoi toutes ces affectations, sinon dans le dessein de nuire avec plus d'asseurance & plus d'impunité ?

Hé quel interest aurions nous de prendre à partie le Lieutenant General qui n'a point voulu pa-

roiſtre d'abord, ſi nous n'eſtions perſuadez que c'eſt le Lieutenant General qui eſt l'auteur de tout le trouble. Et quand ce ne ſeroit point par ſes ordres qu'on nous auroit mis en priſon, c'eſt par ſes ordres que nous y avons eſté detenus; c'eſt par ſes ordres qu'on a vſé envers nous de toutes les menaces & de tous les tourmens que nous y avons ſoufferts; c'eſt par ſes ordres qu'on nous y a mis les fers aux pieds, aprés qu'on a veû que rien ne nous pouvoit reduire à deſavouër noſtre enfant.

I'ai eſté obligé de repaſſer ſur toutes ces circonſtances, le recit en eſt peut-eſtre trop long, mais il eſt neceſſaire: car enfin quoique vous ordonniez de l'enfant, quoique vous prononciez en faveur de noſtre innocence; nous perdons noſtre cauſe ſi l'attentat de nos parties adverſes demeure impuni, ſi vous n'en faites vn exemple en nous faiſant juſtice, & ſi les reparations & les dommages & intereſts qu'il plaira à la Cour nous adjuger ne ſont proportionnez & à leurs crimes, & aux outrages que nous avons ſoufferts.

Ce n'eſt pas que je ne ſache quel eſt l'avantage d'vn Officier qui trouve toûjours dans ſa charge dequoi excuſer ſes actions, parce qu'il peut toûjours attribuër à la neceſſité de ſon devoir ce qui eſt l'ouvrage de ſa paſſion; & ſous ce pretexte il luy eſt permis de faire paſſer la plus horrible de toutes les calomnies pour vne pourſuite innocente, la plus violente perſecution pour vne ſimple procedure,
&

& le plus grand de tous les crimes pour vne fonction ordinaire de juſtice qui eſt vn acte de vertu. Si ſon deſſein reüſſit, il a ce qu'il demande : Si ſon artifice eſt découvert, il dira qu'il a fait ſa charge, qu'il a eſté trompé le premier, qu'il ne pouvoit pas prevoir les evenemens.

Avec tout cela que de peine à trouver, à découvrir, à convaincre vne calomnie, pour peu qu'vn Officier ait eu d'adreſſe à la conduire? Combien de ſentiers perdus & dérobez dans le chemin qu'on luy fait tenir? Combien de replis & de détours dans le labyrinthe où elle ſe cache? Combien de pretextes, combien de déguiſemens dans les premieres apparences qu'elle nous monſtre?

Voilà pourquoi encore que l'Ordonnance enjoigne aux Officiers de faire recherche des crimes ſans qu'il y ait inſtigateur, denonciateur, ou partie civile, la Cour voyant combien il eſt aiſé de calomnier l'innocence, & combien il eſt difficile de prouver la calomnie, y a toûjours apporté ce temperament par ſes Arreſts, qu'à l'égard des crimes publics qu'on ſavoit certainement avoir eſté commis, quand on eſtoit aſſeuré, comme parlent les Loix, du corps & de la ſubſtance du delict, & qu'on eſtoit ſeulement en peine d'en connoiſtre les auteurs, on devoit executer l'Ordonnance, & que la pourſuitte qui ſe faiſoit d'office alors eſtoit non ſeulement legitime mais neceſſaire : Mais à l'égard des autres crimes qui ſont dans

le ſecret & dans l'incertitude, qu'on ne ſait pas aſſurément s'ils ont eſté commis, & pour la recherche deſquels s'ils eſtoient vrai-ſemblables il paroiſt des parties intereſſées qui ne demeureroient pas dans le ſilence, vous n'avez jamais approuvé la diligence trop curieuſe & trop affectée des Officiers ſubalternes: Comme elle eſt extraordinaire où il n'y va pas de leur intereſt, & où il n'y a rien à gagner, elle vous a toûjours eſté ſuſpecte: & quand on voit dans leurs Iuſtices, les meurtres, les aſſaſſinats, les vols de grand chemin negligez & non pourſuivis faute d'accuſateurs qui en avancent les frais, on a raiſon de croire que quand ils font des pourſuites d'eux meſmes, ce n'eſt pas tant pour obeir à l'Ordonnance, que pour contenter quelque paſſion ſecrette qui les excite.

Si cela eſt probable dans toutes les cauſes, en peut-on douter dans celle que nous plaidons aujourd'huy, où l'on voit qu'encore qu'il n'y eut perſonne qui avançaſt les frais, il n'y eut jamais dans tout le Siege de Vernon vne procedure inſtruite avec plus de chaleur & plus de circonſpection: Maiſtre Louïs Mordant s'eſt donné la peine d'ouïr vingt & vn témoins dans les informations, il a interrogé l'appellante, il a interrogé par deux fois ma partie avec des ſoins qui ne ſont pas imaginables, en luy propoſant toutes queſtions captieuſes, qui eſtoient autant de pieges à ſon innocence, & autant de pretextes à la calomnie. Ce n'eſt point

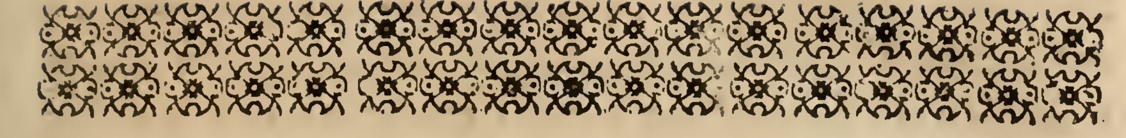
assez, il a pris encore la peine de mener luy mesme l'enfant par la ville, de maison en maison, pour luy faire connoistre des lieux où il n'avoit jamais esté, & des personnes à qui il n'avoit jamais parlé. Il a encore pris la peine de le mener en la ferme de Boisgerosme qui appartenoit au defunt mari de l'appellante, où il luy a fait remarquer des choses à quoy il n'a pas seulement pensé. Il a fait de grands procés verbaux de tout cela, & tout cela gratuitement, c'est à dire que tout cela est bien suspect.

Enfin, MESSIEVRS, tout ce qu'on vous a dit, tout ce qu'on vous dira, tout ce qui paroist à nos yeux, tout ce qui est écrit dans le procés nous reduit dans la necessité inevitable, ou de croire que nos parties adverses sont des calomniateurs, ou de croire mille autres choses d'vne mere, d'vn pere, & d'vn enfant, qui sont mille fois plus incroyables. Il n'y a point de milieu ni de temperament à prendre: s'il est certain, comme on n'en peut pas douter, que l'enfant dont est question est mon fils, il est certain par vne consequence necessaire que nos parties adverses sont des calomniateurs, parcequ'il est impossible que mon fils ait répondu, ait dit, ait reconnu tout ce que nos parties adverses luy ont fait répondre, luy ont fait dire, luy ont fait reconnoistre dans la procedure de Vernon. Donc tout ce qui est écrit de luy, ou il ne l'a pas dit, & c'est vne fausseté; ou il l'a dit, & ce

ne peut estre que par l'artifice & la suggestion de nos parties adverses. L'vn ou l'autre est également criminel, l'vn ou l'autre est également punissable, l'vn ou l'autre les rend responsables de nos dommages & interests. Voilà, MESSIEVRS, toute nostre cause qui vous fournit vne belle occasion de soulager vn Pauvre, & de punir des calomniateurs. Donnez des dommages & interests si considerables à ma partie, qu'il n'ait plus sujet de se plaindre de sa pauvreté? Donnez au public vn exemple si fameux dans la punition de nos parties adverses, que des Officiers n'ayent plus envie d'abuser de leur charge pour persecuter l'innocence.

Ie conclus à ce qu'il plaise à la Cour me recevoir appellant de tout ce qui a esté fait au Bailliage du Palais pour la creation de ce pretendu Curateur; & à cet égard dire qu'il a esté mal, nullement, & incompetamment procedé & ordonné. Faisant droit sur mon intervention declarer l'emprisonnement injurieux, tortionnaire, & déraisonnable, l'escrouë rayé & biffé, le renvoyer absous de toutes les poursuites qui ont esté faites contre luy, ordonner que Louïs Monrousseau son fils luy sera rendu, declarer Maistre Louïs Mordant, & Maistre Claude Louïs bien pris à partie, les condamner solidairement en telle reparation qu'il plaira à la Cour, en tous nos dommages & interests, & en tous les dépens, mesmes ceux reservez par l'Arrest du Conseil.





PLAIDOYE'

Pour Maistre Louïs Mordant, Lieutenant General de Vernon, intimé en son nom.

Contre Damoiselle Ieanne Vacherot, veuve de feu Lancelot le Moine, & Iean Monrousseau, Pauvre mendiant, appellans.

Bilain a dit:

MESSIEVRS,

Cette cause produit vn rare exemple de l'incertitude qui se rencontre dans toutes les choses du monde : Car encore que rien ne deust estre plus constant que l'estat des hommes, vous voiez neantmoins que celuy d'vn enfant, forme aujourd'huy l'argument d'vne fascheuse controverse, & que la nature se trouve si défigurée en cette cause, que la mere ne peut reconnoistre son fils, que le fils desavouë son pere : en vn mot, que le pere, la mere, & l'enfant se mesconnoissent eux-mesmes.

Sans doute il seroit difficile d'asseurer, par quel secret de Providence, ces veritez qui devroient estre familieres, nous sont quelquefois si estroitement

cachées. Mais si l'on considere que l'évenement de ces sortes de questions a toûjours fait paroistre des miracles de sagesse en la personne de ceux qui les ont décidées; il semble que le Ciel n'en fasse renaistre les exemples de temps en temps, que pour l'honneur de la Iustice,& afin de rendre plus recommandables ces thrônes souverains, qui reproduisent par la force des Arrests les enfans dans leurs familles, de mesme que Dieu par la vertu de sa parole les a creez dans le monde.

En-effet, MESSIEVRS, si dans ces occasions vos esprits n'estoient prevenus d'vne certaine lumiere qui les éleve au dessus de la Nature, comment pourriez-vous par les voyes ordinaires, connoistre vne mere qui ne se connoist pas elle-mesme, & luy apprendre vne verité qu'elle ne sent point dans ses entrailles, que la voix du sang ne luy a pas revelée, que son cœur ne peut comprendre? Mais il faut avouër que vostre raison n'est pas moins souveraine que vos dignitez, & que possedant toutes choses eminemment, vous voyez dans vos idées, comme dans vn miroir divin, le veritable ou le faux pere, l'enfant legitime ou le supposé, non point par quelque mouvement de nature; mais par la reflexion de vos lumieres, & par l'effet admirable d'vne sympathie toute spirituelle, de vostre justice avec la verité.

Ce sont ces pensées, qui font esperer au Lieutenant General de Vernon, que l'on ne verra pas

aujourd'huy l'eſtat d'vn enfant, & l'honneur d'vn Iuge, opprimez par le menſonge & la calomnie. Il avouë qu'il ne combat pas avec forces égales; & certainement, s'il mettoit ſa confiance ailleurs que dans la ſincerité de ſes actions, il ne m'auroit pas choiſi pour le defendre contre tant d'eloquence. Mais le combat eſtant plûtoſt d'actions que de paroles, & les arbitres de la victoire, des Iuges & non point des Rheteurs, il cede volontiers à ſes parties la gloire de bien dire, pour vous montrer qu'il a toute celle de bien faire.

Peut-eſtre, MESSIEVRS, que pluſieurs de ceux qui l'ont oüi traduire en ſa reputation, avec tant de licence, attendent icy qu'il repouſſe tous ces outrages par d'autres injures: mais vous verrez bien-toſt que toutes ces vapeurs de cholere reſſemblent à ces meteores qui naiſſent & qui meurent dans vn meſme inſtant: & que comme la mer aprés avoir fait des orages qui ſembloient vouloir devorer tout le monde, ne laiſſe qu'vn peu d'écume au pied du rocher qu'elle vouloit abatre; auſſi cette grande tempeſte de calomnies, où il ſemble que la pauvreté d'vn Mendiant, la fureur d'vne femme, & l'avarice d'vn homme ont conjuré la ruine de ma partie, ne laiſſera qu'vn peu de bile aux pieds de la vertu de ce Magiſtrat, qui demeurant muet dans les injures, impenetrable à la calomnie, inſenſible à la perſecution, fera bien connoître qu'il n'exerce ni haine, ni vengeance dans les

fonctions de ſa charge, puiſque dans la defenſe de ſes propres intereſts, il n'a ni reſſentiment, ni paſſion.

Ce ne ſera donc pas comme vne partie qui veut gagner ſa cauſe par adreſſe, par invectives, par eloquence, que l'intimé defendra la ſienne; mais ce ſera comme vn Iuge, qui ſe laiſſant toûjours prédominer par la Loy, aime mieux faire voir qu'il a la vertu d'vn Magiſtrat qui pardonne, que la paſſion d'vn homme qui ſe vange: & que ſi ſes adverſaires ont eu aſſez de malice pour le rendre partie, il a auſſi aſſez de conſtance pour ne pas perdre les ſentimens de Iuge.

Pour moy, MESSIEVRS, qui me ſens l'eſprit abyſmé dans les avantures toutes prodigieuſes de cette cauſe: permettez, s'il vous plaiſt, que pour ſoulager ma foibleſſe, je vous conjure de deſcendre par vos attentions, pour quelque moment, dans ce cahos & ce labyrinte de contradictions qui s'y trouvent; & j'eſpere que ſi vous m'accordez cette grace, à l'exemple de ce que Philon rapporte, que Dieu pour mieux penetrer dans la contradiction des hommes, deſcendit en perſonne dans cette tour, où ſe fit la confuſion des langues, je vous conduirai inſenſiblement par le fil d'vne narration claire, ſuccinte, & fidelle, à la connoiſſance de ce monſtre d'impoſture, qui veut devorer vn enfant, & perdre l'honneur d'vn Iuge.

Maiſtre Loüis Mordant, pour qui je parle, eſt

Lieutenant General de Vernon, depuis quatre ans ſeulement.

Lors qu'il fut pourveû de cette charge, il n'avoit aucune habitude dans le lieu.

Tous ſes parens demeurent à Giſors, où il a pris naiſſance de l'vn des plus celebres Advocats de la province; & ſes alliez ſont en cette ville de Paris, dans laquelle il a contracté mariage avec la fille de Maiſtre Iacques Logeois, l'vn des Directeurs de l'Hoſpital general.

Il ne demeura pas long-temps à Vernon, ſans faire connoiſtre qu'il eſtoit le fils vnique d'vne perſonne de lettres, qui avoit donné tous ſes ſoins à le faire bien inſtituer, & le gendre d'vn homme de pieté, qui a conſacré toutes ſes actions aux exercices de la charité : Car enfin tout ce que l'érudition & la probité peuvent concilier d'eſtime à vn Iuge, ma partie l'a acquis & le poſſede dans ſon ſiege.

Il n'y avoit que la petulance d'vn Mendiant, & la paſſion d'vne femme, qui fuſſent capables de luy faire cette injure. Sa ſeule reputation l'auroit garenti dans le Parlement de Normandie, où reſſortit ſon ſiege, & l'integrité de ſes mœurs luy fait dire avec confiance, qu'il ne ſe fuſt pas trouvé dans toute la Province vn homme aſſez temeraire pour l'arguer du moindre reproche.

Il a falu qu'vn Mendiant ſoit venu du fond du Perigort, pour luy former cette accuſation.

Il a falu emprunter l'eloquence du premier barreau du monde, pour donner couleur à l'imposture.

Il a falu traduire ma partie devant vn Tribunal où il n'a pas l'honneur d'estre connu, parce que ses Iuges naturels eussent trop facilement découvert la calomnie.

C'est ainsi, MESSIEVRS, que l'imposture a dressé tous ses preparatifs pour triompher de l'innocence: mais aprés que pendant deux audiences entieres, elle a épuisé tous ses artifices, pour tâcher de surprendre vos esprits, voici enfin le moment auquel il est juste que la Verité qui semble n'avoir plus qu'vn soûpir à rendre, prenne de nouvelles forces, & que sortant victorieuse de ces ombres, où elle paroist ensevelie, elle se montre plus éclatante à vos esprits: de mesme que l'aurore aprés la pluye, se fait voir plus agreable aux yeux de la Nature.

Iusques ici, MESSIEVRS, vous n'avez entendu que des parties, qui se sont expliquées selon leurs interests: maintenant vous n'entendrez plus qu'vn Iuge, qui s'expliquera selon sa conscience.

Iusques ici vous n'avez oüi que le langage de la passion: maintenant vous n'entendrez que celuy de la verité.

Enfin, jusques ici vous n'avez oüi qu'vn beau Roman qui flate les oreilles, qui trompe les esprits, & dans lequel il semble que la nature ne se soit

perduë, que pour faire admirer la raison : maintenant vous n'entendrez plus qu'vne histoire qui tient du prodige, & dont les circonstances sont si estranges, que ni les livres, ni la tradition ne nous en donnent point d'exemple.

Le 25. Iuillet de l'année 1655. Iean Monrousseau arriva dans la ville de Vernon, tenant par la main l'enfant, l'estat duquel est contesté.

Lors qu'il arriva, l'on celebroit la Messe de Parroisse dans l'Eglise de Sainte Geneviéve, où Ieanne Vacherot assistoit.

Le Mendiant ayant appris que le peuple estoit au service, il se transporta dans l'Eglise avec l'enfant pour y demander l'aumosne.

A peine eut-il mis le pied dans la nef, qu'on le vit parler à Ieanne Vacherot, laquelle aprés luy avoir dit quelques mots en secret, le congedia en luy donnant l'aumosne.

Quelle fut leur conference, je ne l'apprens pas dans mes pieces, & ne voudrois point par aucun artifice en faire naistre le moindre scrupule : mais je me sens obligé d'observer ici deux circonstances, qui peuvent former de tres-puissantes conjectures, pour l'éclaircissement de la verité. L'vne est, que Ieanne Vacherot appella le Mendiant d'vn signe de doigt pour luy venir parler : & l'autre que les femmes qui estoient assises auprés d'elle, luy ayant dit que l'enfant estoit l'vn de ceux qu'elle avoit perdus, elle ne leur répondit autre chose,

ſinon que le ſien avoit le nez vn peu plus court que celuy-ci ne l'avoit pas.

Ie vous laiſſe, MESSIEVRS, l'application de ces deux remarques, & les inductions qui en peuvent eſtre legitimement tirées.

Iean Monrouſſeau continue de mendier pendant le ſervice, aprés lequel voulant ſe retirer, il fut arreſté par cinq ou ſix particuliers, qui avoient enviſagé l'enfant durant la Meſſe, & qui tous ſe rencontrerent dans vne meſme penſée, qu'il eſtoit le fils de l'appellãte, & de defunt Lancelot le Moine.

Ils furent confirmez dans ce ſoupçon, par le témoignage d'vne Pauvre mendiante, laquelle s'eſtant approchée au bruit, rapporta qu'elle eſtoit entrée dans la ville avec Iean Monrouſſeau, & qu'abordant vne certaine ruë, elle avoit ouï l'enfant qui luy diſoit qu'il n'y faloit point entrer parce que ſa mere Vacherot y demeuroit.

Ce témoignage redouble la curioſité; l'on preſſe Iean Monrouſſeau de répondre ſi cet enfant eſt ſon fils : il refuſe de parler : Enfin le peuple ſcandaliſé le menace de priſon.

Dans cet empreſſement, quelle eſt ſa réponſe? écoutez-la s'il vous plaiſt, elle eſt digne de la bouche d'vn Mendiant, qui met tous les ſentimens de la nature, & toutes les felicitez de la vie, dans les ſenſualitez de la bouche : Eſt bien pere qui nourrit, je l'ai pris dans vn Hoſpital où ſa mere eſt morte, & luy ai promis de ne le point abandonner.

Il ne dit pas, MESSIEVRS, qu'il en ſoit le pere, parce qu'il luy a donné la vie, mais parce qu'il luy donne des alimens.

Eſt-ce, MESSIEVRS, par ces ſortes d'équivoques, que la Nature ſi vivement attaquée ſe defend.

Les larmes, les clameurs, les ſanglots, & les gemiſſemens ſont la voix ordinaire du ſang & de la nature, dans ces ſortes de queſtions ; & non pas les équivoques, qui ne ſont que des jeux & des divertiſſemens de la parole.

Mais je vous prie, MESSIEVRS, de faire vn peu de reflexion ſur la fin de cette réponſe.

Ie l'ai pris dans vn Hoſpital, & luy ai promis de ne le point abandonner.

Vous l'avez pris dans vn Hoſpital.

Quoy les enfans vous naiſſent, où ils meurent aux autres?

Quoy voſtre fils reçoit la vie dans le Roiaume de la mort : & vous devenez pere en vn endroit où les femmes deuiennent veuves, les enfans orphelins, où les peres & les maris perdent & leurs femmes & leurs enfans.

L'Hoſpital donne la mort aux autres, celuy-ci y reçoit la vie. L'Hoſpital eſt vn lieu de pauvreté pour les autres, celuy-ci y trouve vn fils qui fait ſa richeſſe, & qui luy donne ſa ſubſiſtance.

Pour les autres l'Hoſpital eſt vne maiſon de langueurs, de miſeres, de douleurs & de ſterilité.

Pour celuy-ci l'Hoſpital eſt vne maiſon de fecondité, qui luy donne des enfans; de joye, qui le fait pere; de proſperité, qui luy donne pour ſubſiſter.

Suivons ſa réponſe. Vous luy avez promis dites-vous de ne le point abandonner.

C'eſt doncques voſtre parole qui vous y engage, ce n'eſt pas la Nature; c'eſt doncques vn mouvement de compaſſion, & non pas vn devoir de ſang.

Ioignez, s'il vous plaiſt, MESSIEVRS, toutes ces circonſtances: il n'eſt pere, que parce qu'il nourrit; il ne devient pere que dans l'Hoſpital; il ne nourrit, que parce qu'il l'a promis, & non point parce qu'il y ſoit obligé.

Eſt-ce, MESSIEVRS, la bouche d'vn pere qui fait cette réponſe; ou bien eſt-ce la ſenſualité d'vn gueux qui exprime cette impoſture?

Eſt-ce la pieté de la Nature, ou bien eſt-ce le déreglement de la bouche qui vous tient ce langage?

Eſt-ce vn pere qui s'attache à ſon enfant, ou bien eſt-ce vn plagiaire, qui ſe veut nourrir du ſang de cette pauvre victime. *Ergo nec pietas ſit victa cupidine ventris, nec ſanguine ſanguis alatur.*

Ce petit murmur, MESSIEVRS, qui s'eſtoit excité entre quatre ou cinq perſonnes à l'iſſuë de la Meſſe, fut comme l'avantcoûreur du foudre & du tonnerre qui devoit gronder ſur le veſpre.

Car vous remarquerez, s'il vous plaist, que le bruit s'estant répandu par la ville, que le Mendiant avoit volé, & tenoit en sa possession l'vn des enfans de defunt Lancelot le Moine, & de Ieanne Vacherot, le peuple toûjours curieux des nouveautez, alla chercher en foule ce Mendiant, & l'ayant trouvé prés de la porte qui s'en alloit, chacun en son particulier contemple cet enfant, chacun dans son idée rappelle les especes qu'il en avoit, & les conferant avec celles du visage de defunt Lancelot le Moine, & de Ieanne Vacherot, il s'éleve tout d'vn coup vne voix, comme du centre de la terre, *veritas de terra orta est*, que le Mendiant est vn voleur, que Ieanne Vacherot est vne marastre. Et comme la fureur d'vn peuple descend aisément de la teste aux mains, la personne de Iean Monrousseau estoit en peril, si le Procureur du Roy de Vernon, qui fortuitement passoit par la ruë, ne l'eust garenti.

Cet Officier entre dans la meslée; on luy dit le sujet de l'émotion; il fait differentes questions tant au Mendiant qu'à l'enfant.

Il demande à Iean Monrousseau, quel est son païs; qui luy répond, tantost qu'il est de Perigort, & tantost qu'il est de Bapaume.

Quant à l'enfant qui estoit vn peu éloigné du Mendiant, il luy demande d'où il vient, & s'il connoissoit quelqu'vn dans les villages circonvoi-

ſins qu'il luy nomme, entre leſquels exprés il comprend celuy de Boisjeraulme, où defunt Lancelot le Moine & ſa famille alloient ſouvent.

L'enfant dit qu'il avoit eſté ſouvent à Boisjeraulme, & qu'il y avoit des connoiſſances.

Au milieu de ces doutes, le Procureur du Roy ne ſçachant que reſoudre : parce qu'encore qu'il vit du menſonge & de la contradiction en la bouche de Iean Monrouſſeau, neantmoins comme le trouble & l'émotion du ſang pouvoit avoir en quelque façon alteré la liberté des fonctions de ſon ame, cette agitation pouvoit eſtre la cauſe de ces contradictions : Il trouve, MESSIEVRS, vn expedient, que vous jugerez également ſubtil & prudent ; ou plûtoſt le Ciel luy inſpire vn moien, qui ne peut eſtre procedé que de ce meſme eſprit, qui inſpira le fameux jugement entre les deux meres de l'Eſcriture.

Vous ſçavez, MESSIEVRS, que l'affection eſt le principal charactere de la paternité ; c'eſt par cette affection, comme par l'effet d'vne eau de depart admirable, que le plus ſage des Rois diſtingua la veritable d'avec la fauſſe mere.

C'eſt cette affection qui eſt comme la pierre de touche à laquelle on connoiſt l'or de mine, ou d'alchymie ; je veux dire la nature veritable, ou la contrefaite.

Que fait le Procureur du Roy, pour connoiſtre

ſi Iean Monrouſſeau a les ſentimens d'vn veritable pere.

L'enfant, MESSIEVRS, avoit ſept deniers dans la main, il les luy oſte, & les fait porter à Iean Monrouſſeau, qui n'eſtoit qu'à quatre pas, par vn habitant, qui luy dit, que l'enfant le quitte, & veut aller voir ſes parens à Boisjeraulme.

Monrouſſeau au nom de Boisjeraulme, fend la preſſe, ſe ſauve avec ſon biſſac ſur les eſpaules à toute courſe, *Homini miſero ſi malum accedit ad malum, major libido eſt fugere & facere nequiter.* Le peuple va aprés & l'arreſte à cinquante ou ſoixante pas. Iugez ſi cette fuite eſt l'action d'vn pere qui aime mieux mourir que de quitter ſon enfant; ou le deſeſpoir d'vn voleur, lequel eſtant ſurpris dans ſon larcin, abandonne ſa proye pour ſauver ſa vie. Saint Iean Chryſoſtome remarque, que l'amour de ſang reſſemble au feu, qui ſepare toûjours les corps de differentes eſpeces, & raſſemble ceux qui ſont de meſme ſubſtance: ſi, MESSIEVRS, Iean Monrouſſeau & cet enfant eſtoient de meſme ſubſtance & de meſme ſang, l'amour les euſt raſſemblez, & il faut qu'ils ſoient de differente ſubſtance, puiſqu'il les a ainſi ſi laſchement ſeparez.

Mais que fait le peuple de ce Mendiant qu'il vient d'arreſter, le mal-traite-t-il, luy fait-il des outrages? Ie n'ai pas meſme entendu qu'il s'en ſoit plaint: on le mene en la maiſon

de Maiſtre Lieutenant Particulier à Vernon : parce que celuy pour qui je ſuis eſtoit lors à Gallion prés de Monſieur l'Archeveſque de Rouën.

Il ne pouvoit, MESSIEVRS, en apparence rien arriver de plus avantageux au Mendiant & à Ieanne Vacherot, que d'eſtre tombez d'abord entre les mains de ce Lieutenant Particulier. Car vous obſerverez, s'il vous plaiſt, pour vne circonſtance deciſive, que le Lieutenant Particulier eſt couſin germain de feu Lancelot le Moine, & qu'il a ſigné dans l'acte de tutelle de Ieanne Vacherot en cette qualité.

Ce Iuge enviſage d'abord l'affaire comme vne occaſion d'opprobre & de ſcandale pour ſa famille ; il tâche par ſa procedure d'en éluder l'affront, & pour ce ſujet interroge le Mendiant, de telle ſorte que luy meſme luy monſtre le chemin de ſe ſauver. Mais la choſe eſt ſi compliquée, l'impoſture ſi atroce, & l'aveuglement ſi prodigieux, que ce Mendiant s'eſtant engagé en mille contradictions, le Lieutenant Particulier ſacrifia l'intereſt de ſa famille à celuy de la Iuſtice, & mal-gré luy, s'il faut ainſi dire, envoya le Mendiant priſonnier, & l'enfant en dépoſt dans l'Hoſpital.

Voilà, MESSIEVRS, ce qui s'eſt paſſé la premiere journée de l'hiſtoire de noſtre cauſe.

Le Mendiant accuſé, le Mendiant arreſté priſonnier. L'enfant reconnu publiquement, l'enfant

mis en dépost dans l'Hospital.

En tout cela le Lieutenant General n'a point encore de part, car qui est-ce qui a accusé le Mendiant, ç'a esté le peuple ? qui est-ce qui l'a envoyé prisonnier, ç'a esté le Lieutenant Particulier. Que dis-je, MESSIEVRS, qui est-ce qui a accusé le Mendiant, ç'a esté la voix du Ciel, puisque c'est celle du peuple ? qui est-ce qui a condamné le Mendiant, ç'a esté celle de la Nature, puisque c'est celle du proche parent de Ieanne Vacherot ? Mais passons à la seconde journée.

Le lendemain 26. Iuillet, cet enfant estant dans l'Hospital, toute la ville de Vernon le va voir, il reconnoist plusieurs personnes, & est presque reconnu de tous ; il designe par nom & par qualité ceux ausquels il parle : il rend des témoignages si precis de sa naissance, que chacun s'écrie qu'il est le fils de l'appellante : il n'y a qu'elle seule qui soit insensible à cette verité. *Infelicem puerum sola mater non agnoscit.* Monsieur le Duc de Longueville, & Madame la Duchesse de Nemours qui estoient sur les lieux meslent leur curiosité avec celle du public : ils s'informent, ils voyent, & ces deux illustres personnes prononcent avec tout le peuple, comme par vn Arrest de Nature, que l'enfant appartient à Ieanne Vacherot.

L'on ne parle & l'on ne s'entretient pendant tout le jour, que de son inhumanité, dans la ville. Il n'y a personne qui ne déplore le sort & le mal-

heur de ce pauvre infortuné.

Les vns soûpirent de voir l'enfant d'vne personne riche, languissant de pauvreté dans le milieu d'vn Hospital. Les autres plus zelez accusent le silence des Magistrats de lascheté.

Il semble que cet enfant soit devenu l'enfant de tout le monde, depuis qu'il a cessé de l'estre de sa mere; il semble que la patrie l'ait adopté, depuis que sa mere l'a desavoüé; il semble que la Nature & le public fassent les funerailles de ce jeune innocent, qu'vne mere condamne par vn Arrest impitoiable, à vne mendicité perpetuelle, mille fois plus affreuse, plus dure & plus infame que la mort mesme.

Cet esprit que Dieu a répandu dans l'Vnivers, qui parle au cœur & non point à l'oreille des hommes, qui se fait entendre par des instincts secrets, & non point par des paroles. Cet esprit dis-je qui anime cette grande machine du monde, excite contre cette action vne certaine horreur dans le cœur, peint sur les visages vne tristesse, met sur les levres des reproches qui marquent vn deuïl public.

Toutes les meres sentent leurs entrailles émeuës au recit & à la veuë d'vn spectacle si étrange.

Tous les peres fremissent, qu'aprés leur mort il n'arrive de semblables desastres dans leurs familles.

Tous les enfans tremblent sous la rigueur d'vn si prodigieux exemple.

Enfin

Enfin, MESSIEVRS, l'on diroit que la Nature est dans vne espece de convulsion, lors qu'au milieu de ce trouble la Providence Divine, qui a promis aux enfans de ne les point abandonner, quand mesme ils seroient assez malheureux pour estre delaissez de leurs meres. *Numquid oblivisci potest mulier infantem suum, vt non misereatur filio vteri sui : si oblita fuerit, ego tamen non obliviscar?* Lors, dis-je, que cette Providence fit paroistre Iean le Moine proche parent du defunt mari de l'appellante, pour se plaindre de l'injustice qu'elle faisoit à son propre sang.

Il presente sa requeste le 28. Iuillet au Lieutenant General de Vernon, par laquelle il luy expose que l'appellante est vne marastre, qui refuse de reconnoistre son fils; que Monrousseau est vn vagabond qui l'a dérobé : & demande qu'il luy soit permis d'en faire informer.

Le Lieutenant General ordonne que la Requeste soit communiquée au Procureur du Roy : lequel en aiant pris communication, & requis qu'il fust permis d'informer; intervint la premiere Ordonnance dont est appel, qui porte permission d'informer, & que cependant Ieanne Vacherot, & le Mendiant seroient interrogez.

En execution de cette Ordonnance, Ieanne Vacherot, & le Mendiant furent interrogez : mais au lieu d'éclaircir le fait par leurs réponses, elles n'ont servi qu'à le rendre plus obscur, & à le mesler

davantage; car c'est chose estrange de voir les contradictions de ce Mendiant dans ses interrogatoires, ses changemens, ses impostures, ses variations & ses inconstances. Iamais le Prothée de la Fable ne changea si souvent de forme, qu'il y a changé de discours. Il ne sçait pas son propre nom, il ignore son âge, il destruit la verité de son mariage, il a oublié le nombre & le nom de ses enfans, il n'a pas si-tost dit vn fait qu'il le retracte, ou en dit vn contraire. Enfin il y a perdu l'vsage de la memoire & de la raison, & il semble que, comme par vn breuvage de Circé, il ait esté transformé d'homme en brute.

Quand on luy demande sur le premier article, quel est son nom, il répond qu'il s'appelle Iean Monrousseau: Et lors que le Iuge luy remonstre qu'il ne dit pas vray, puisque par le certificat de son mariage, l'on voit qu'il a esté marié sous le nom de Philippe Monrousseau; en ce temps, se voyant pressé ou d'avouër que son mariage est vne imposture, ou qu'il a fait vne fausse declaration de son nom; il dit d'abord qu'estant venu de Bapaume à Arras, il y avoit pris le nom de Philippe au lieu de celuy de Iean: mais ne pouvant marquer aucune raison de ce changement, sa derniere évasion est d'alleguer qu'vne femme ayant pris le soin de faire expedier le certificat de son mariage, elle peut avoir par erreur fait mettre le nom de Philippe pour celuy de Iean.

Sur le deuxiéme article qui concerne son âge,

il ſe dit âgé de cinquante ans : & neantmoins dans vn autre interrogatoire preſté vn an aprés dans la priſon du Fort-Leveſque, il ne ſe donne que l'âge de quarante-cinq ans.

Mais ce n'eſt pas dans ſon âge & dans ſon nom ſeulement qu'il n'a pas reconnu la verité : car vous allez voir qu'il n'a pas eſté plus fidele dans celuy de ſes enfans.

Interrogé ſur le ſixiéme article combien il a eu d'enfans ; il répond n'avoir eu qu'vne fille & vn garçon, dont la fille eſtoit morte à Iſſudel : encore que dans vn autre interrogatoire preſté quinze jours aprés, il ait reconnu en l'article neufiéme, qu'il avoit eu quatre enfans de deux couches, ſçavoir fils & fille de chacune.

Enquis ſur le 22. article, de quelle couche eſtoit l'enfant qui ſe preſente, ſi de la premiere ou de la derniere, il répond qu'il eſt iſſu de la premiere : mais le Iuge luy aiant repreſenté que cela ne pouvoit pas eſtre, parce que dans vn autre article de ſon interrogatoire, le garçon né de la premiere couche s'appelloit Iean, & la fille Renée, au-lieu que celuy-ci s'appelle Loüis ; il ſe retracte, & dit qu'il eſt de la ſeconde. Et quand le Iuge luy fait voir qu'encore dans vn autre article, qui eſt le 29. il a reconnu que le garçon de la ſeconde couche eſtoit mort à S. Vallery ſix mois aprés ſa naiſſance ; il retourne à la premiere réponſe, que cet enfant eſt de la premiere. Et ſur ce qu'on luy repreſenta

que cela ne se peut accorder aux articles 19. 20. 21. 22. & 23. de son interrogatoire, dans lesquels il dit que le premier garçon est né à Montdidier, qu'il y a esté baptisé sous le nom de Iean : puisqu'aujourd'huy en la cause & par l'article 23. de son interrogatoire, il avance que l'enfant dont est question a esté baptisé à la Neufville la Haye, & s'appelle Loüis. C'est en cet endroit, où par son silence & par sa confusion il demeure d'accord de son imposture.

Est-ce là, MESSIEVRS, toute la contradiction qui se trouve dans cet interrogatoire, & n'y a-t-il rien qui concerne Ieanne Vacherot. Les articles 14. 21. & 27. en sont infiniement à peser.

Dans les 14. & 21. articles, on luy demande s'il connoist Ieanne Vacherot, il répond ne luy avoir jamais parlé qu'vne fois dans la place de Greve; & toutefois dans l'article 22. il confesse luy avoir parlé vne fois proche la place de Greve, & vne autre fois prés l'Hospital.

Interrogé sur les en quel temps & en quel lieu; il répond qu'il n'y a qu'vn mois & que ce fut en la place de Greve; & toutefois Ieanne Vacherot par l'article de son interrogatoire dit que ce fut sur les degrez de l'Hostel Dieu de cette ville, & qu'il y avoit quatre mois.

Le Mendiant interrogé combien de fois, dit vne seule en la place de Greve, & dans l'article il dit deux fois, sçavoir vne fois à la Greve, & vne

autre fois à l'Hoſpital. Interrogé combien de fois il luy avoit parlé, répond vne fois, & par l'article dit trois fois, & qu'il y a vn an de la derniere : mais preſſé pourquoy il a dit vn mois & aprés vn an, n'a voulu répondre. *Suſpectam habe convenientiam prædicationis in diſconvenientia converſationis.* Tert.

Les 28. & 29. Iuillet ſe conſument à entendre des témoins. Qui eſt-ce qui les produit, c'eſt le Procureur du Roy. Eſt-ce de ſon office, vous ſcavez, MESSIEVRS, qu'il le pourroit, & neantmoins je vous ai repreſenté que ce n'eſt qu'en conſequence de la demande d'vn proche parent. Ce parent eſt-il vn homme apoſté? Il eſt de ſi bonne intelligence avec l'appellante qu'elle ne le pourſuit point, quoique ce ſoit luy qui ait excité tout l'orage.

Cette information eſt donc reguliere, puiſqu'elle eſt faite par vn Iuge dans ſon détroit, ſur le requiſitoire de la partie publique, à la diligence d'vne partie civile, qui adminiſtre témoins, & qui en a donné le nom de ſa propre main.

Mais quel eſt le nombre & la qualité des perſonnes qui ont dépoſé.

Sont-ce gens ſubornez, ou incapables de parler dans la matiere qui ſe preſente.

Quant à la ſubornation, la propoſition en ſeroit meſme abſurde : car l'on ne croira point que cet enfant, à l'avantage duquel ils ont dépoſé, ait eu de l'argent pour les acheter, ni que ma partie ou

le Procureur du Roy, qui n'ont aucun interest, aient fait dépense pour cela; & la seule consideration du temps & de la quantité des témoins, en rendent mesme le fait moralement incroiable. Puisque l'information s'estant faite dés le lendemain de la plainte, l'on ne peut pas dire que l'on eust eu le loisir d'aller suborner vingt-vn témoins qui ont déposé.

A l'égard de la qualité des témoins, ce sont les parens, les hostes, les amis, les voisins, les Chirurgiens, & les servantes mesmes de l'appellante, qui sont comme vous voyez, MESSIEVRS, les plus naturels témoins que l'on pût choisir en cette occasion : car qui est-ce qui peut mieux connoistre vn enfant, qu'vne servante qui l'a élevé, qu'vn hoste qui l'a logé, qu'vne voisine qui l'a hanté, qu'vn Chirurgien qui l'a traitté.

Mais que déposent ces témoins. C'est, MESSIEVRS, ce que je voudrois bien que ceux qui ont parlé devant moy, vous eussent entierement expliqué, puisque je ne le puis dire sans charger vne mere, que je souhaitterois estre innocente, & qu'aussi je ne le puis obmettre sans prevariquer à mon devoir, & à la necessité d'vne juste defense.

I'ai l'honneur d'estre Iuge, & en cette qualité je dois, MESSIEVRS, avec religion vous rendre compte d'vne information que j'ai faite.

I'ai le mal-heur d'estre intimé en mon nom, &

dans cette disgrace forcé de vous iustifier, que par les charges de l'information, je ne pouvois juger que ce que j'ai jugé.

Ainsi, MESSIEVRS, si je vous en explique toutes les veritez vn peu exactement, n'imputez pas s'il vous plaist cette exactitude à aucune passion que j'eusse de charger l'appellante ; mais au scrupule d'vn Officier qui parle & qui rend compte à ses Souverains, & à la necessité d'vn Magistrat qui defend son honneur contre la plus estrange infamie qui luy pût estre imposée.

Par cette information il est constant que les vingt-vne personnes qui ont déposé, ou sont vingt-vn faux témoins, ou que l'appellante est vne fausse mere.

Il est constant que ces vingt-vn témoins ou supposent vn faux enfant à l'appellante, ou que l'appellante en desavoüe vn veritable.

Il est constant que ce sont vingt-vn témoins qui ont perdu tout honneur & toute probité, ou que l'appellante a perdu tous les sentimens d'humanité.

Escoutez s'il vous plaist l'appellante, écoutez. Il y a, dites-vous, cinq années que vous pleurez vostre enfant, & que vous le cherchez par tout : en voici des nouvelles que vous n'avez pas voulu entendre sur les lieux, mais que vous écouterez par ma bouche dans ce sacré sanctuaire de la verité.

Anne Pourvendire voſtre ſervante domeſtique dépoſe non pas en ſecret, ni à voſtre inſceu, mais à vos yeux & devant vous, que cet enfant qui luy eſt repreſenté, eſt voſtre veritable fils, & qu'elle le reconnoiſt pour l'avoir élevé pendant trois années dans voſtre maiſon.

Qui eſt-ce qui le peut mieux connoiſtre que cette fille ?

Si la nature a formé cet enfant dans vos entrailles, la Nature l'a élevé dans les mains de cette ſervante.

Si pendant neuf mois vous avez porté le poids de cet enfant dans voſtre coſté, cette fille l'a porté durant trois années dans ſes bras.

Pourquoy donc refuſez-vous de la croire ? Mais que dis-je, pourquoy refuſez vous meſme de l'entendre ?

Choſe eſtrange, MESSIEVRS, & tout-à-fait inouye.

Cette meſme ſervante dépoſe que ſoûtenant à l'appellante que c'eſtoit ſon fils, elle luy impoſe ſilence, & empécha meſme qu'elle ne puſt parler à cet enfant.

Quoy, cette mere publie hautement, qu'elle cherche par tout des nouvelles de ſon fils, & elle n'en veut point entendre, quand on luy en dit de preciſes & d'aſſeurées.

Si on l'accuſe d'avoir eu correſpondance avec vn Mendiant, & de luy avoir parlé dans la Greve, & ſur

ſur les degrez de l'Hoſpital de cette ville, & dans l'Egliſe de Vernon : elle vous dit qu'il faut pardonner ces petites meſſeances, aux inquietudes d'vne mere qui cherche des nouvelles de ſon fils ; & lors que ſes domeſtiques luy en rapportent, elle refuſe de les écouter, & leur impoſe ſilence.

Eſt-ce que ce Mendiant errant & vagabond, qui n'a jamais veû cet enfant, luy en pourra dire de meilleures nouvelles, que cette fille de bonnes mœurs, & qui l'a élevé pendant trois années ?

Il n'y a perſonne qui ne juge, que ce commandement eſt plûtoſt de maraſtre, que de mere, & qu'il ſe reſſent plus de la tyrannie, que de la nature.

Cette pauvre mere de l'ancien Teſtament court par les ruës & par les campagnes cherchant ſon fils, les cheveux épars, les ſanglots au cœur, & comme parle l'Eſcriture les heurlemens à la bouche.

Elle ne rencontre perſonne à qui elle ne demande des nouvelles de ce cher enfant, qu'elle a perdu.

Si le vent agite deux roſeaux, l'echo de ſon amour luy fait croire que ce petit bruit eſt la voix de ſon fils ; ſi du plus loin elle voit vn arbre ou vn buiſſon que l'agitation de l'air faſſe mouvoir, le pinceau de ſon amour change toutes les eſpeces de ces choſes inanimées, en celles du viſage & du corps de ſon fils ; il luy en peint l'image dans les

yeux, & trouble tellement son imagination, qu'elle luy fait prendre vn arbre pour son enfant.

C'est le propre de l'amour d'avoir toûjours son objet present, & d'en parler incessamment.

S'il est absent, malgré toute la distance des lieux, il se l'approche par la force de son imagination, & par vne espece de petite magie se le rend present. S'il n'en possede le corps, il s'en fait vn phantosme.

L'amour ressemble à ce miroir que Cosme de Medicis envoya à Henry II. lequel au lieu de representer la personne qui se miroit, ne faisoit voir que le visage de Cosme de Medicis.

Parlez-vous à vne mere qui a perdu son fils, elle ne parle que de son fils, elle ne voit que son fils, tout autre discours, & tout autre objet luy sont importuns, & elle s'entretient si volontiers de sa douleur, qu'il semble qu'elle luy tienne lieu de l'enfant qu'elle a perdu. Parlez vous à vn amant de l'objet de sa passion, vous ne pouvez avoir plus de complaisance, il n'a les yeux, la bouche & le cœur plein que de cet objet, & n'estant pas content de le resserrer en luy mesme, il grave ses chiffres sur l'écorce de tous les arbres qui se trouvent en son chemin, & rempliroit volontiers toute la terre des characteres de son amour.

Il n'y a que l'appellante qui soit insensible à ses mouvemens; ses entrailles toutes de fer, n'ont pû permettre que la main de la Nature y gravast ces veritez. On luy vient dire des nouvelles de son fils,

& elle n'en veut point entendre, tout le peuple s'intereſſe pour luy faire trouver ſon fils, elle veut qu'il demeure perdu. Elle ſeule veut ignorer, ce que toutes les autres cherchent de connoiſtre. Elle ſeule demeure immobile au milieu de la curioſité publique, elle aime mieux joüir du fruit de ſa haine dans l'ignorance, que donner des marques de ſon amour, par la plus juſte & la plus raiſonnable de toutes les curioſitez. *Vnde odii juſtitia defenditur, hîc tantùm curioſitas humana torpeſcit, amat ignorare cùm alii gaudent cognoſcere*, Tertul. Quelle eſt, MESSIEVRS, la cauſe de cette dureté, c'eſt ſans doute qu'elle apprehende, que comme la curioſité d'vne femme la changea autrefois en vne ſtatuë de ſel, auſſi la verité venant à s'éclaircir, ſa curioſité ne la transforme aux yeux de toute la terre, en vne ſtatuë de marbre & de bronze, qui a perdu tous les ſentimens de la nature.

Marie Queron eſt encore vn autre témoin infiniement conſiderable, & pour ſa qualité & pour ſa dépoſition.

Cette fille, MESSIEVRS, eſt ſervante domeſtique de la veuve Cretté, chez qui l'appellante a logé pendant ſept ou huit ans, & où cet enfant a eſté élevé.

Que dépoſe-t-elle? elle dit premierement qu'elle reconnoiſt l'enfant, & que c'eſt le fils meſme de l'appellante, qu'elle le connoiſt aux cheveux,

aux yeux, au viſage & à la voix. Mais elle n'en demeure pas là, car elle ajoûte des circonſtances étranges.

Elle dit, que le vingt-cinquiéme Iuillet jour de l'émotion contre ce Mendiant, l'enfant ayant eſté amené dans la maiſon de la veuve Cretté, pour voir ſi on l'y reconnoiſtroit, elle luy demanda ſon nom, & qu'il luy répondit qu'il s'appelloit Iacques. Elle ajoûte, que luy aiant demandé s'il la connoiſſoit, il luy répondit qu'il la connoiſſoit, & qu'elle s'appelloit Marie. Enſuite elle le mena en haut, & luy demanda s'il reconnoiſtroit bien le lict où il avoit autrefois couché, ce qu'il fit en la faiſant entrer dans vne chambre où il y avoit deux lits, & luy montrant celuy où il avoit couché. Et cette dépoſition finit par vn faict conſiderable; ſçavoir que l'enfant entendant dire à quelqu'vn qu'il avoit vn frere nommé Loizot, il l'interrompit, & dit que ſon frere s'appelloit Loiot, qui eſt le nom duquel dans la verité l'on appelloit ſon frere en ſon bas âge.

Mais ces deux témoins ne ſont que des ſervantes, n'y a-t-il point d'autres perſonnes qui parlent auſſi affirmativement?

Collette Bon-amy Bourgeoiſe de Vernon, dépoſe que ſur le peril de ſa vie elle reconnoiſt l'enfant pour le fils de l'appellante, & qu'elle le croioit auſſi bien que ſes trois propres enfans. Sa

fille paroist, & ce petit la reconnoist.

Marie Quenel dépose aussi que l'enfant est celuy de l'appellante, & que quand elle devroit mourir elle soûtiendroit cette verité ; ajoûtant qu'elle a vne petite fille, laquelle le voyant Dimanche dernier dans l'Eglise avec le Mendiant, luy dit : Ma mere c'est le petit Iacquot le Moine qui demeuroit chez la veuve Cretté.

Les cinquiéme & sixiéme témoins parlent de cette mesme force, & affirment de toute certitude que l'enfant est le fils de l'appellante, & le reconnoissent parfaitement.

Marie de Gennevray veuve de Maistre Nicolas le Maistre Advocat, a déposé que la veille aiant esté à l'Hostel Dieu par rencontre, l'enfant luy donna le bon jour, & dit, Voilà Madame le Maistre ; qu'elle demeuroit proche Madame le Cocq ; & qu'il alloit quelquefois querir vn livre en leur maison, pour aller chez le sieur Plessis qui est vn Maistre d'escole.

François Varlot Tailleur d'habits, rapporte qu'il croit que l'enfant à luy representé est le fils de Lancelot le Moine, & qu'il luy a fait vne petite jaquette. L'enfant representé dit qu'il y avoit des manches à la jaquette & des rubans. Il ajoûte qu'aiant interrogé l'enfant par curiosité dans l'Hostel Dieu de Vernon, l'enfant luy dit qu'il avoit pour grand'-mere Madame Vacherot, & qu'il avoit esté pris dans la ruë saint Martin.

Ces témoins sont estrangers, voulez-vous entendre vos parens?

Catherine Fimbert vostre proche parente âgée de quatre-vingts ans, dépose qu'elle croit asseurément que c'est vostre fils, & qu'il luy a dit que son frere l'avoit laissé dans le grand chemin.

Magdelene Cousturier vostre proche parente, dit que l'enfant qui luy est representé, a tout l'air de vostre enfant, les yeux bleux & des lantilles au visage, qui est le naturel de la famille.

Anne Ioubert veuve de Iacques le Cocq, qui est presentement vostre hostesse & vostre parente, dépose que l'enfant la voyant l'appella Madame le Cocq, & luy dit que joüant avec Iacques le Cocq son fils, il estoit tombé dans vne fosse à tanerie, d'où il avoit aidé à le tirer.

Ie serois trop long, MESSIEVRS, si je vous expliquois toutes ces dépositions dans le détail; permettez seulement de vous en ajoûter encore deux.

L'vne de Guillaume Aubert Maistre Chirurgien, qui dépose qu'il a pansé le fils de l'appellante d'vne playe au front, & qu'il croit que cet enfant qui luy est representé est le mesme, parce qu'il en porte la cicatrice.

Et l'autre d'vn nommé Robert Roussel, qui dit qu'estant allé voir l'enfant dans l'Hostel Dieu avec Claude le Moine son oncle, l'enfant reconnut Claude le Moine pour estre son oncle; & qu'à son

égard luy ayant demandé s'il le reconnoissoit, il luy dit qu'il ne se ressouvenoit pas de son nom, mais qu'il estoit voisin de la veuve le Cocq; qu'vn jour il l'avoit voulu chastier parce qu'il estoit entré dans sa cour; qu'il avoit vne fille nommée la Roussel; & qu'il mettoit son cheval dans vne salle: toutes lesquelles circonstances frapperent tellement l'esprit de ce témoin, qu'il demanda qu'on le luy voulust donner, & qu'il le nourriroit tres-volontiers à cause de la connoissance.

Toutes ces dépositions jointes aux contradictions des interrogatoires establissent, ce semble, cette verité invincible, que l'enfant est fils de l'appellante. Car si par la Loy de Dieu deux seuls témoins suffisent pour faire mourir vn homme à la vie naturelle, pourquoy vingt-vn témoins ne suffiroient-ils pas dans la loy des hommes pour faire revivre vn enfant à la vie civile?

Et neantmoins, MESSIEVRS, celuy pour qui je parle, qui a toûjours eu beaucoup plus d'inclination pour absoudre que pour condamner, faisant reflexion sur l'importance extréme de l'affaire, & considerant qu'il s'agissoit de donner vn enfant pour heritier à vne famille qui ne le reconnoist point, & d'oster vn fils à vn pauvre Mendiant qui le possede, & s'en dit le pere; il ne se contente pas des preuves de l'information, il doute toûjours qu'vne mere puisse estre assez dénaturée pour se défigurer si cruellement en la personne de son fils; il doute

qu'vn homme puiſſe eſtre aſſez impudent pour voler l'enfant d'vn autre; il aime mieux douter de la foy de vingt-vn témoins que de l'inhumanité d'vne mere : & quoique les témoins dépoſaſſent ſi nettement, qu'ils avoient reconnu l'enfant, & eſté reconnu de luy; neantmoins s'eſtant perſuadé que ſi cet enfant avoit reconnu les perſonnes, il pourroit peut-eſtre reconnoiſtre auſſi les lieux où il les avoit veus, il ſe propoſe, autant pour éprouver la foy des témoins, que pour reconnoiſtre la verité du fait, de demander à l'enfant s'il reconnoiſtroit bien les maiſons où il avoit autrefois demeuré dans Vernon: & l'enfant luy aiant dit qu'il les reconnoiſtroit; ma partie accompagnée de ſon Greffier eſt à l'inſtant meſme conduite par cet enfant, du lieu de l'Auditoire, dans la maiſon de la veuve le Cocq, où l'appellante loge quand elle va à Vernon, & où il a long-temps demeuré avec elle.

Il n'y a rien, MESSIEVRS, qui luy ſoit inconnu dans cette maiſon. D'abord qu'il entre il en monſtre la maiſtreſſe au doigt, & dit que c'eſt Madame le Cocq. Il monſtre la chambre où ſa mere couchoit, il monſtre vne ſalle dans laquelle il dit que le nommé des Lauriers mettoit ſon cheval, il monſtre dans cette maiſon entre pluſieurs foſſes de tanerie qui y ſont, vne foſſe dans laquelle le fils de cette veuve le Cocq eſtant vn jour tombé en joüant avec luy, il dit qu'il aida à l'en retirer; & ce fils de la veuve le Cocq luy eſtant repreſenté

ſur

ſur le champ au milieu de pluſieurs enfans de ſon âge, il le diſtingue entre les autres, le reconnoiſt & dit qu'il s'appelle Louïs le Cocq. Mais ce que vous trouverez, MESSIEVRS, de plus eſtonnant, c'eſt qu'il ſe ſouvient meſme des choſes qui ont eſté dans cette maiſon & qui n'y ſont plus : car entrant dans la cour, il montra vn endroit où il dit qu'il avoit veû autrefois vn petit rocher qui jettoit de l'eau, & lequel n'y eſtoit plus ; ce qui s'eſt confirmé par la veuve le Cocq & le nommé Rouſſel preſens.

Peut-on rien imaginer de plus puiſſant en la cauſe, & dira-t-on pour affoiblir ces reconnoiſſances qu'elles aient eſté ſuggerées. L'enfant arrive le vingt-cinquiéme dans la ville de Vernon, ce meſme jour il eſt mis en dépoſt dans l'Hoſpital où il demeure le 26. le 27. le 28. & le 29. ſans en ſortir ; il en ſort le 30. pour eſtre repreſenté aux témoins, & y eſt auſſi-toſt reconduit ; le 31. il reconnoiſt toutes ces choſes. Vous jugerez s'il eſt naturellement poſſible qu'vn enfant qui n'auroit jamais eſté dans vn lieu, en parlaſt de cette maniere. Mais comment luy auroit-on appris à reconnoiſtre ce fils de la veuve le Cocq dans vn grand nombre d'autres enfans ? comment luy auroit-on appris à remarquer entre les autres cette foſſe où le fils de cette veuve eſtoit tombé ? Et qui eſt-ce qui luy auroit enſeigné toutes ces choſes ? l'enfant dit-il que je luy en aye parlé ? la veuve le Cocq

dit-elle qu'elle ait reconnu que j'affectasse de les faire remarquer? Iusques ici cela n'a point encore esté avancé : cependant l'enfant est en la possession du Mendiant qui ne manqueroit pas de le luy faire dire s'il y en avoit quelque chose de vrai : La veuve le Cocq est la meilleure amie de l'appellante, qui loge encore aujourd'huy chez cette veuve lors qu'elle va à Vernon ; elle ne nous en épargneroit pas le reproche, si elle en avoit apperceu quelque verité ou quelque indice.

Aprés toutes ces exactitudes il ne reste qu'vne seule chose à desirer de la diligence & de la religion de ma partie pour l'éclaircissement d'vne affaire si obscure & si importante tout ensemble. Quelle est-elle? qu'il s'informe & qu'il s'éclaircisse s'il est vrai comme cet enfant l'a dit, qu'il connoist du monde dans Bois-geraulme, & qu'il y eust esté souvent.

C'est ce que ma partie a fait avec vn travail & vn zele digne d'eloge. Car luy-mesme a pris la peine de s'y transporter avec son Greffier, & a fait marcher l'enfant devant luy, afin de voir s'il en sçavoit les chemins.

Cet enfant non seulement sçait les chemins, mais il sçait la charte du païs, il marque où il y a eu des ponts qui n'y sont plus, il dit le nom d'vn monastere qu'il void sur cette route, il entre dans le chasteau de Bois-geraulme où il est reconnu de la Fermiere & de nombre d'enfans qui le vin-

rent voir ſur le bruit commun; il reconnoiſt la ferme de l'appellante où il entre, & eſt reconnu du Fermier. De là luy ſeul conduit ma partie, ſon Greffier, & tous ceux qui eſtoient preſens en l'Egliſe; il entre dans le Preſbytere, il reconnoiſt le Curé, & eſt reconnu du Curé, qui dit qu'il croit aſſeurément que c'eſt le fils de Lancelot le Moine; cinq particuliers Habitans qui eſtoient en ſa compagnie aſſeurent la meſme choſe: on luy dit que ce Preſtre qu'il voyoit eſtoit le Vicaire & non pas le Curé; il aſſeure que c'eſt le Curé & qu'il le connoiſt. Toutes les femmes & tout le village confirment que c'eſt le fils de l'appellante. Le Seigneur de Bois-geraulme qui le connoiſſoit, & ſon frere qui eſt ici preſent en l'audiance, luy ayant demandé ſi ſon frere n'avoit point de mal, l'enfant répondit d'abord que non, & à l'inſtant meſme ſe retractant, il dit que ſon frere avoit mal à vn doigt de la main gauche, ce qui s'eſt trouvé veritable.

Au milieu de toutes ces reconnoiſſances, que penſez-vous, MESSIEVRS, de l'impoſture & de l'impudence du Mendiant, qui oſe dire que jamais l'enfant n'a eſté ni à Vernon ni à Bois-geraulme?

Que dites-vous de la dureté de cette mere, qui ne veut point reconnoiſtre vn fils que tout le monde reconnoiſt?

Et que vous entre-t-il dans l'eſprit? quand vous

voyez cet enfant reconnu par le Curé qui l'a baptisé, par les Servantes qui l'ont élevé, par les Tailleurs qui l'ont habillé, par les Chirurgiens qui l'ont traitté, par les enfans qui l'ont hanté, par les voisins qui l'ont connu, par les Fermiers de sa mere, en vn mot par toute la ville où il est né, & par tout le village où il est baptisé.

Toutes ces informations, ces interrogatoires, & ces procez verbaux sont communiquez au Procureur du Roy de Vernon, qui requiert que l'appellante soit assignée à comparoir en personne pour répondre par sa bouche, que le procés commencé sera parachevé au Mendiant, provision de cent livres à l'enfant, & que les parens seront assemblez pour luy nommer vn Curateur.

Il est certain, MESSIEVRS, que conferant ces conclusions avec la preuve qui resulte des informations & des contradictions du Mendiant, elles ne pouvoient estre ni plus douces ni plus moderées, & qu'il y en avoit assez pour le faire appliquer à la question.

L'intimé prononça sa Sentence conforme aux conclusions; mais au lieu de l'executer & de concourir avec la Iustice pour faire punir cet infame plagiaire, Ieanne Vacherot en interjette appel, & croyant diminuer la force des preuves si elle prenoit le Iuge à partie, elle l'intime avec le Procureur du Roy, & passe mesme à cette extremité

que d'intimer auſſi des témoins en leurs privez noms.

Cet appel regulierement devoit eſtre relevé au Parlement de Normandie, parce que Vernon eſt de ſon reſſort ; & neantmoins Ieanne Vacherot le relevé en cette Cour; quel eſt le motif de cette diſtraction, & quel en eſt le pretexte ? c'eſt ce qui eſt à vous expliquer.

L'appellante ſçait que le Lieutenant General n'a rien jugé ſeul, & que la Sentence eſt renduë par ſept Iuges. Son Conſeil luy dit que l'vſage eſt en Normandie, & que meſme il y a article precis que l'on ne peut intimer vn Iuge qui a prononcé aſſiſté de ſept : il faut donc évoquer du Parlement de Normandie, la Loy du païs eſt pour le Lieutenant General, ſa reputation y eſt en trop bonne odeur. Voilà, MESSIEVRS, le motif de l'évocation plein d'adreſſe & aſſez conforme à ce ſtratagéme des Romains qui avoient des charmes pour évoquer les Dieux tutelaires des villes qu'ils aſſiegeoient.

Mais quel en eſt le pretexte ? Elle allegue, que ſon contract de mariage eſtant paſſé ſous le ſeel de Paris, on ne la peut obliger de plaider ailleurs.

Cette diſtraction forme vn conflict de juriſdiction au Conſeil Privé du Roy, où eſt intervenu vn premier Arreſt qui ordonne que les charges & informations ſeront apportées, le Mendiant

& l'enfant transferez dans les priſons du For-l'Eveſque.

La tranſlation en ayant eſté faite, vn Iuge plus illuſtre par ſa ſageſſe que par ſa dignité quoique ſupréme, s'eſt tranſporté dans les priſons du For-l'Eveſque pour les interroger. Il eſt deſcendu dans ces Limbes de la juſtice humaine, mais n'y ayant trouvé que des criminels, il les y a laiſſez aprés les avoir interrogez.

On ſe prevaut neantmoins de ce que l'enfant a dit dans cet interrogatoire qu'il eſtoit le fils du Mendiant, & non point de l'appellante, quoiqu'il euſt dit le contraire à Vernon.

D'où procede ce changement? eſt-ce qu'à Vernon cet enfant ait eſté excité & perſuadé par le Lieutenant General?

Qui eſt-ce qui le dit, l'enfant le dit-il, le Mendiant en a-t-il quelque preuve? Il faut demeurer d'accord que non. Mais d'où vient donc cette variation? elle procede, MESSIEVRS, de la maniere en laquelle le Mendiant & l'enfant ont eſté transferez; & il ne faut que le ſens commun pour faire connoiſtre que la réponſe de l'enfant dans ce dernier interrogatoire, provient de l'impreſſion & de la ſuggeſtion qui luy eſt faite par le Mendiant.

L'appellante a pour proche parent Maiſtre Déjobar Huiſſier de la chaiſne. Elle luy met l'Arreſt entre les mains pour l'executer.

Ce parent se transporte en personne sur les lieux, il fait conduire le Mendiant & l'enfant en cette ville, il les met ensemble dans la prison.

Hé qui doute que cet Huissier par menaces ou par promesses n'ait pû ébranler & changer l'esprit de ce jeune enfant en faveur de ses parens pour qui il se donne tant de peine ? Peut-on mesme trouver estrange qu'vn enfant qui depuis deux ans ne void que ce Mendiant, & ne parle qu'à luy, en ait pris toutes les impressions qu'il luy aura voulu donner, & qu'ayant dit sur les lieux qu'il est fils de l'appellante, il ait par la contagion de ce Mendiant, & par l'inclination que l'enfant peut avoir au libertinage, desavoüé sa naissance pour en prendre vne plus miserable. *Qui bono sunt genere nati, si sunt ingenio malo suapte culpa degener capiunt genus, ingenuum improbant.*

Depuis, l'instance estant rapportée sur le conflict, le faict fut jugé si extraordinaire, les circonstances si rares, & la décision si difficile, qu'encore qu'elle appartinst naturellement au Parlement de Normandie ; neantmoins le Roy considerant qu'il s'agissoit de creer ou d'aneantir vn homme dans l'estat civil, qui doit estre l'ouvrage d'vne prudence aussi bien que d'vne dignité souveraine, jugea que cette affaire vous devoit estre renvoyée comme vn preciput de vostre sagesse par dessus tous les hommes de la terre, & vn droit d'aisnesse sur tous les Parlemens de France.

Il s'agit donc, MESSIEVRS, de juger cette cause si importante, si illustre dans sa matiere, & si difficile dans sa décision, que sans hyperbole elle l'est infiniment davantage que celle dont le jugement acquit tant de reputation à ce sage Prince de la Iudée.

Car dans celle-là il n'y avoit que l'imposture d'vne seule femme à surmonter, au lieu que dans celle-ci vous avez à vaincre les artifices d'vn Mendiant le plus consommé dans la malice & dans le mensonge que l'on se puisse imaginer.

Vous avez à vaincre les changemens, les legeretez, & les variations d'vn enfant le plus inconstant du monde. Vous avez à vaincre les apparences & l'exterieur d'vne femme qui sous le voile de quelque devotion cache vn cœur de marastre. Enfin, MESSIEVRS, ce qui est plus difficile à surmonter que toutes ces choses, vous avez à vaincre l'eloquence de plusieurs Advocats qui seroient capables par leurs couleurs de rendre le mensonge aussi beau & aussi agreable que la verité mesme.

Vous avez entendu, MESSIEVRS, tous les argumens par lesquels chacune des parties a tasché de vous persuader son droit : à mon égard je n'ai rien à vous persuader, puisque ma cause ne consiste qu'à vous rendre compte du faict.

Que l'enfant appartienne à Ieanne Vacherot, ou au Mendiant, je n'y prens aucune part.

Et

Et neantmoins, MESSIEVRS, quoique je sois le seul qui n'ai point d'interest dans la cause, vous avez entendu que j'ai esté le seul persecuté. C'est moy qui suis l'objet de toutes leurs calomnies, c'est moy qui suis la bute de tous leurs traits. Et par la plus prodigieuse & la plus extravagante de toutes les recriminations dont on ait jamais oüi parler, vous voyez en cette cause, qu'vn Mendiant accusé d'avoir volé vn enfant, a l'insolence d'accuser son Iuge de luy vouloir dérober le sien ; qu'vne mere accusée d'avoir abandonné son veritable fils, a l'audace d'accuser son Iuge de luy en supposer vn faux.

Il n'est pas nouveau de voir que les Iuges soient exposez à la calomnie des criminels & des accusez.

Tertullien remarque que la premiere haine du monde a esté contre la Iustice, & la seconde contre la Religion. *A primordio justitia vim patitur, pòst autem statim vbi coli Deus cœpit, invidiam religio sortita est.* Et Philon Iuif m'apprend que l'endroit où Dieu donna la premiere Loy aux hommes, fut appellé lieu d'amertume, parce que les méchans prennent plaisir à faire injure, & causer de l'amertume à leurs Iuges. *In loco qui amaritudo dicitur Lex primùm data fuit, quia suave est injuriam judici facere, laboriosum autem justè agere.*

Mais quelque familiere que soit cette experience de la haine & de la calomnie des méchans

envers leurs Iuges, j'ose dire avec certitude qu'il n'y eut jamais d'exemple d'vne calomnie plus punissable que celle qui est aujourd'huy faite à ma partie. Car enfin que devoit-il faire qu'il n'ait pas fait, ou bien que n'a-t-il pas fait qu'il deust faire dans la conjoncture des choses.

Tout vn peuple s'écrie que l'enfant dont il s'agit appartient à l'appellante.

Vn Mendiant qui le tient en sa possession dit qu'il est son fils.

L'appellante dénie qu'elle en soit la mere.

Au milieu de ces contrarietez que peut & que doit, MESSIEVRS, faire vn Iuge.

S'il veut laisser l'enfant au Mendiant, le peuple s'y oppose.

S'il le donne à l'appellante, elle soûtient que c'est vne supposition qu'on luy fait. Si l'on dit à l'enfant que le Mendiant est son pere, il dit que l'appellante est sa mere. Où faut-il que le Iuge cherche de la lumiere pour percer ces tenebres, & comment trouver la verité?

Cet enfant est avoüé par sa patrie, cet enfant est desavoüé par sa mere.

La Patrie appelle cet enfant son citoyen, comme fils de l'appellante: Et l'appellante ne veut estre ni sa mere, ni sa concitoyenne: qui croira-t-on, MESSIEVRS, ou de la patrie qui parle d'ordinaire par la bouche du Ciel, ou de l'appellante qui n'a qu'vne langue d'interest & de passion.

Dans ces estranges perplexitez que peut mieux faire celuy pour qui je suis, que de ne croire, ni le peuple, ni le Mendiant, ni l'appellante : mais d'ordonner qu'il en soit informé.

C'est, MESSIEVRS, ce qu'il a fait, & c'est toutefois ce qui a donné lieu à l'intimation. L'on crie qu'il ne faloit pas avoir tant de complaisance pour la rumeur d'vn peuple.

I'avouë, MESSIEVRS, que les mouvemens d'vn peuple ne sont pas toûjours justes, & que fort souvent sa passion, ses saillies, ses emportemens luy tiennent lieu de raison.

Mais si cela est veritable dans les choses de raisonnement, de prudence, & de conduite; il n'en est pas toûjours de mesme dans celles qui dépendent des pures fonctions des sens exterieurs.

Il y a grande difference entre les actions d'vn peuple qui agit par instinct, & dans les purs principes de la partie inferieure, & celles qu'il veut conduire par les regles de la prudence, de la raison & du jugement.

Car de mesme que la Nature est plus parfaite dans les brutes que dans les hommes, aussi l'est-elle davantage dans les peuples que dans les sages; parce que ceux-ci la corrigent & la temperent par la raison, au lieu que le peuple la laisse agir dans les purs mouvemens de sa liberté naturelle.

C'est ce qui a fait dire à Sainct Pierre Chryso-

logue, que la Nature & la Verité avoient leurs plus grands ressorts, & faisoient leurs miracles dans les carrefours publics, &, pour ainsi parler, dans les entrailles du peuple. *In plateis, in triviis suum habent veritas & natura secretum.*

C'est vn peuple de verité, MESSIEVRS, qui parle; mais c'est vn peuple qui parle par l'instinct de la Nature: l'object & la representation de cet enfant a frappé ses entrailles, a émeu son sang. Et si dans le monde l'effet d'vne sympathie parmi les choses les plus inanimées, fait qu'vne pierre aux approches d'vn metal pour qui la Nature luy a donné quelque inclination, jette hors de sa masse de certains esprits imperceptibles pour attirer à soy le plus dur de tous les metaux; trouvez-vous étrange, que la patrie voyant son citoyen retourné, comme vne bonne mere tendre & passionnée pour ses enfans, en ait tressailly de joye, & ressenti dans son ame vne certaine émotion, qui est comme l'oracle de la verité dans ces doutes & dans ces obscuritez de nature.

Ne dites donc plus que c'est vn peuple qui crie; mais dites que c'est vne bonne mere qui recouvre son enfant égaré; & que comme les brutes ne se trompent jamais dans la connoissance de leurs productions, aussi la patrie ne peut errer dans la reconnoissance de ses enfans, quand elle agit par l'instinct de la Nature que les Philosophes nous apprennent estre infallible & ne pouvoir errer.

Ne dites donc plus que c'est vne clameur du peuple qui exprime sa passion ; mais dites que c'est la voix du Ciel & de la Nature, qui tire la verité des entrailles d'vn peuple. *Pleraque suggeruntur quasi de publico sensu*, dit Tertullien.

Ne dites donc plus que c'est vn peuple qui vous accuse ; mais dites que c'est la Nature qui vous condamne. Puisque quand on void vn accord vniversel dans vne proposition, c'est plûtost vn Arrest de nature, que la passion d'vn peuple.

Vous trouvez mauvais que l'on ait permis d'informer ; ma partie le pouvoit-il refuser à vn parent qui le demandoit, à son devoir, & à sa conscience ?

S'il l'avoit refusé, il auroit commis vne action aussi indigne d'vn Iuge, que celle de l'appellante l'est d'vne mere.

S'il l'avoit refusé, il auroit autant manqué à la justice, qu'elle a manqué à la nature ; & il n'est pas raisonnable, parce que l'appellante est mauvaise mere, que celuy pour qui je parle soit mauvais Iuge.

La Nature recommande les enfans aux meres ; le Ciel recommande les orphelins aux Magistrats. La Nature met les enfans dans la sujetion des meres ; la Loy met les enfans dans la protection des Iuges. Ce sont eux qui donnent & qui conservent l'estre civil, comme Dieu influë & fait subsister l'estre naturel des hommes.

Ce ſont eux qui ont la garde de ce feu ſacré de la terre, je veux dire de l'eſtat des hommes, qui eſt la choſe du monde la plus precieuſe.

Et comme celuy qui eſtoit gardien du feu que Promethée déroba pour en compoſer vne partie de l'homme, fut jugé par les Dieux complice du vol, à cauſe de ſa negligence ; qui doute que ſi ma partie avoit ſouffert que le Mendiant enlevaſt non point vne partie, mais la perſonne entiere d'vn enfant, que vous ne l'euſſiez jugé coupable de ce larcin par ſon indifference?

Mais, MESSIEVRS, quand j'aurois pû refuſer à ce parent la permiſſion d'informer, pouvois-je la dénier à la patrie qui me la demandoit, & qui reclamoit cet enfant comme ſon fils.

Ce n'eſt plus, l'appellante, pour chercher ſi cet enfant eſt voſtre fils, que j'informe; c'eſt pour éclaircir s'il eſt citoyen de Vernon.

Ce n'eſt plus pour chercher s'il vous appartient, c'eſt pour chercher s'il appartient à la patrie.

Si vous eſtes ſi dure que de prendre à partie les Iuges, les témoins, & les Magiſtrats qui informent de la perte de voſtre enfant, ne ſoiez pas ſi injuſte que de condamner les tendreſſes de cette mere commune qui nous reçoit dans ſes bras quand nous naiſſons, & qui nous reſſerre dans ſon ſein en mourant. N'a-t-elle pas intereſt d'apprendre quelles ſont les routes d'vne vie qui commence, & qui finit dans ſes entrailles.

Que les Iuges eſtoient heureux, MESSIEVRS, dans ces ſiecles, où le Ciel faiſoit tous les jours des miracles en faveur de la verité.

Dans ces ſiecles, dis-je, où le mari s'aſſeuroit de la bonne ou de la mauvaiſe conduite de ſa femme, par l'vſage d'vne certaine potion qui la tuoit ou la vivifioit, ſelon qu'elle la trouvoit pure ou dereglée dans ſes mœurs.

Dans ces ſiecles où le Iuge connoiſſoit l'innocent ou le coupable, le parjure ou le fidele, la verité ou la calomnie par les preuves du fer chaud, ou de l'eau froide.

En ce temps les Iuges ne faiſoient pas les Arreſts, ils les declaroient ſeulement.

En ce temps les Iuges n'eſtoient pas les interpretes de la verité, ils n'en eſtoient que les ſimples organes.

En ce temps Dieu formoit l'Arreſt, & l'homme ne faiſoit que le prononcer.

Maintenant, MESSIEVRS, que les Arreſts ne ſont plus des miracles du Ciel, mais des merveilles de la terre.

Maintenant qu'ils ne ſont plus des ouvrages d'vne revelation divine, mais des effets de la ſageſſe humaine.

Maintenant que le fer, l'eau & le feu ne diſcernent plus l'innocent du coupable, & que la verité eſt ſi cachée, qu'il ne la faut pas chercher dans le creux d'vn abiſme, où ce Philoſophe l'avoit lo-

gée, mais dans les replis & dans le ſecret du cœur de l'homme ; que peut faire vn Iuge autre choſe que d'informer, & que peut-on luy imputer ſi aprés avoir ſatisfait à ſon devoir, il n'a pû trouver cette verité qu'il cherchoit, ſi la malice d'vn criminel a ſurmonté ſa diligence ?

Dites tant qu'il vous plaira que vous eſtes innocente; mais vous eſtes accuſée.

Dites tant qu'il vous plaira que vous eſtes ſans faute; mais vous n'eſtes pas ſans ſoupçon.

Dites tant qu'il vous plaira que ce ſont vingt-vn faux témoins qui vous ſuppoſent vn faux enfant ; mais ce ſont vingt & vne perſonnes qui diſent que vous eſtes vne fauſſe mere qui deſavouë vn veritable fils.

Enfin dites tant qu'il vous plaira que ce crime dont vous eſtes accuſée eſt incroiable, parce que vous n'auriez ni ſujet, ni intereſt de deſavouër cet enfant s'il vous appartenoit. Car combien de crimes, MESSIEVRS, combien de meurtres, combien de parricides, combien de deſaveus & de ſuppoſitions ſeroient demeurez inconnus & impunis, ſi parce qu'ils ſont incroiables on avoit negligé de les connoiſtre ?

C'eſt le propre des grands crimes que d'eſtre creus d'abord impoſſibles, parce qu'ils n'ont ni pretexte, ni raiſon dans la nature, ni dans la morale.

Ptolomée accuſé d'avoir déchiré par morceaux ſon propre fils, ne propoſoit point d'autre defenſe, ſinon

ſinon qu'il eſtoit incroiable qu'vn pere euſt défait ſi cruellement ſa propre image.

Theogene accuſée d'avoir empoiſonné ſes enfans & ſon mari, ne s'en defendoit que par l'horreur du crime, & en repreſentant qu'elle n'avoit eu aucun ſujet de le penſer, & moins encore de le commettre.

Cleopatre accuſée d'avoir fait mourir le Roy ſon fils, ne repouſſe cette infamie que par cette raiſon, qu'il eſtoit impoſſible de croire qu'elle euſt tué vn fils, en la perſonne duquel elle vivoit & regnoit tout enſemble.

Enfin, MESSIEVRS, pour ne pas chercher des exemples dans des hiſtoires ſi éloignées, Ieanne Cognot accuſée dans cette illuſtre Audiance de deſavouër ſa propre fille, ne taſchoit de ſe garentir de l'horreur de ſon crime que par cette fauſſe couleur, que n'ayant point de fils ni d'autres enfans, elle ſeroit bien aveugle de deſavouër vne fille qu'elle reconnoiſtroit pour ſon enfant legitime. Et neantmoins malgré toutes ces apparences, les Ptolomées, les Theogenes, les Cleopatres ont eſté punies, & vous avez condamné cette Marie Cognot de receuoir vne fille qu'elle deſavoüoit ſi cruellement: Parce que vous iugeaſtes qu'vne mere pouvoit avoir cent motifs ſecrets pour deſavouër ſon enfant, ſoit parce qu'eſtant peut-eſtre le fruit d'vn libertinage, elle fait conſcience de le ſouffrir partager avec vn legitime, ou par quelque autre ſecret: Et

qu'aprés tout il ne faloit pas chercher de raiſon où il n'y en pouvoit avoir, telles inhumanitez ne pouvant proceder que de cette fureur, qui faiſoit dire autrefois à vne mere dans le Tragique,

Sit ratio, ſit natura, ſit dirus furor, odiſſe placuit.

En cet eſtat donc, MESSIEVRS, quand l'appellante ſeroit la plus innocente du monde, le Iuge n'en voioit-il pas aſſez pour douter & pour ſuſpendre ſon jugement?

Mais quand meſme cette voix du peuple, & celle d'vn parent accuſateur n'auroient pas eſté capables de le faire douter, n'en auroit-il pas eu aſſez de ſujet voiant des reconnoiſſances ſi étranges que faiſoit l'enfant, & des perſonnes & des lieux.

Le Mendiant declare que jamais ſon fils n'eſt venu à Vernon ni à Bois-geraulme; & toutefois cet enfant y eſt reconnu publiquement, comme vous l'avez entendu, cet enfant reconnoiſt les chemins, les maiſons, & obſerve les changemens qui y ont eſté faits.

Les témoins reconnoiſſent l'enfant à ſon corps; mais l'enfant ſe fait reconnoiſtre par ſon eſprit.

Les témoins le reconnoiſſent par les ſens de la nature; mais il ſe donne à connoiſtre par le diſcernement de la raiſon.

Ha, l'appellante, ſi les traits de ſon viſage vous ont échappé, reconnoiſſez-le aux lumieres de ſon ame.

Son corps eſt à vous, il le tient de vos entrailles; mais ſa raiſon ne vous appartient pas, il la tient du Ciel.

Contentez-vous de ſuffoquer par voſtre deſaveu ce corps que vous luy avez donné, ſans vouloir eſteindre par voſtre calomnie la raiſon qu'il a receuë de Dieu.

Contentez-vous de dire que ce n'eſt pas ſon corps qui eſt ſorti de vos coſtez; mais ne dites pas que ce n'eſt point cette ame que Dieu a inſpirée à voſtre enfant.

Ne le regardez pas des yeux du corps, c'eſt vn ſens trop infidele, & les lineamens ſont trop changeans pour vous aſſeurer d'y reconnoiſtre le viſage d'vn fils; mais regardez-le des yeux de l'eſprit, & vous trouverez dans ſon cœur le portrait d'vne mere.

Le corps n'eſt que la moindre partie de voſtre fils, l'ame en eſt la meilleure, & comme Dieu reconnoiſt ſon image dans celle-ci, reconnoiſſez y auſſi la voſtre.

Enfin ſi vous ne le reconnoiſſez pour l'enfant de voſtre corps, avouëz-le pour le fils de voſtre raiſon.

Par quel eſtrange prodige cet enfant auroit-il les eſpeces & les notions des lieux, s'il ne les avoit veus.

S'il ne reconnoiſſoit que des viſages & des perſonnes, on pourroit dire qu'il les auroit connus

en d'autres endroits; mais des ruës, des chemins, des maisons, c'est chose incomprehensible.

Les Theologiens expliquant ces paroles de la Reine des femmes dans l'Ecriture, *In plenitudine sanctorum erat detentio mea,* disent qu'ils n'ont point d'autre sens, sinon que cette ame predestinée possedoit dans la prison de son corps toute l'estime des Bien-heureux, & que dans ce cachot elle renfermoit les especes de toutes les choses creées.

Ce qui a esté vn prodige de la grace dans ce sacré vaisseau d'élection, passera-t-il pour vn effet de la Nature, dans la chetive personne d'vn enfant miserable, abandonné, desavoüé?

Ce que Dieu a donné par prerogatifue à la plus sainte de toutes les creatures, l'a-t-il communiqué au plus foible & au plus miserable de tous les hommes?

Les connoissances ne s'acquierent sur la terre que par le temps. L'ame est creée raisonnable, & neantmoins elle ne raisonne que dans la suite des années. Les Cieux sont creez pour éclairer les hommes, & neantmoins ils n'ont leurs estoiles que le quatriéme jour de leur creation.

Il n'y a que celuy qui a creé le temps, qui agisse indépendemment du temps.

Il n'y a que le Maistre de la Nature, qui connoisse sans voir, parce que mettant toutes les choses hors de sa puissance, il en a retenu leurs especes pour les voir incessamment sans yeux, pour les en-

tendre ſans oreilles, pour les ſentir ſans les toucher.

Il faut donc, MESSIEVRS, que cet enfant ait veu ce qu'il connoiſt ſi parfaitement. Il faut qu'il ait connu ce qu'il diſtingue ſi nettement.

Dans cette vieille reſverie de la Metempſychoſe ou de la reminiſcence, l'on diroit que ſon ame eſt celle de quelque habitant de Vernon qui a veû toutes ces choſes. Mais dans les lumieres de l'Evangile, & dans les circonſtances de noſtre cauſe, il faut dire que c'eſt vne mere qui deſavouë l'ame auſſi-bien que le corps de ſon fils, & qui ne voulant point reconnoiſtre ſon viſage, ne veut pas auſſi reconnoiſtre ſa raiſon.

Que ſi, MESSIEVRS, toutes ces reconnoiſſances & tous ces traits de l'eſprit de l'enfant font raiſonnablement croire qu'il ſoit le fils de l'appellante, les traits de ſon viſage n'en augmentent pas peu le doute; car il ſemble que la Nature toûjours ſage & prevoiante voulant prevenir ce funeſte different, s'eſt eſtudiée de graver ſur ſa face des marques, qui le fiſſent reconnoiſtre non ſeulement de la famille des le Moine, mais meſme pour le fils de l'appellante.

Il eſt conſtant que ceux de cette famille portent ſur le viſage de certaines taches de rouſſeur, que l'on appelle des lantilles. Cette famille reconnoiſt les ſiens à cette marque, comme autrefois le Prophete reconnoiſſoit ſes oüailles à la marque qui les diſtinguoit de celles de ſon frere. Ce fre-

re mesme qui est en l'Audiance en a le visage chargé.

L'enfant dont il s'agit a pareillement le visage plein de ces lantilles; mais davantage on me fait dire qu'il a tout l'air, le port, & les traits de l'appellante, aussi-bien que de feu Lancelot le Moine son pere, en sorte qu'il semble que la Nature ait formé de leurs visages celuy de cet enfant, pour confondre par ce modele vivant de chair & de sang l'imposture qui devoit arriver. *Abscesserunt à conditore, sed minimè origo deletur, & si fortè mutetur, testatio est ipsa mutatio.* Tert.

Et quoique, MESSIEVRS, ces ressemblances ne puissent passer pour des preuves infallibles, ce sont toûjours de fortes presomptions, lors particulierement que l'enfant ne se reconnoist pas seulement aux traits du corps, mais aussi à ceux de l'esprit, lors que l'on void que Dieu a commencé le portrait dans la raison, & que la Nature l'acheve dans le corps: car ces deux grands Peintres & ces deux illustres statuaires se rencontrant si parfaitement, il est difficile de croire qu'ils se soient trompez; & il semble qu'il ne soit permis qu'aux aveugles & aux impies de dénier vne verité que Dieu & la Nature ont exprimée si vifvement, & que l'on ne puisse blasmer ce tableau sans en blasmer les Peintres.

Avoüez donc, l'appellante, que cet enfant n'est pas vn idole d'imposture & de supposition

que l'on vous veuïlle faire avoüer ; mais que c'est vne portion de vos entrailles, & l'image vivante de vostre mari que l'on vous veut faire aimer : & ne croiez pas que les traits de vostre calomnie puissent effacer ceux que le doigt de Dieu & la main de la Nature ont gravez dans sa personne.

En vain vous appellez tous vos parens à vostre secours, car on vous a deu dire que les Loix n'écoutent ni le suffrage ni le sentiment des parens, quand il est question de l'estat d'vn enfant ; & ces sortes d'intervention ne passent jamais que pour des conjurations formées.

En vain vous faites paroistre vn fils qui desavoüe cet enfant pour son frere, & qui rapporte que son frere est mort. Car qui est-ce qui ne sçait cette belle pensée de S. Pierre Chrysologue, que le seul déplaisir de se voir retourner vn coheritier que l'on croyoit avoir perdu, inspiroit tous les jours de semblables suppositions de mort aux freres contre leurs freres ?

Qui fratrem redeuntem de suo decorare debuit, non debuit de perdito sic fœdare. Frater credidit damnum qui rediisse conspexit coheredem.

Ce discours de vostre fils si plein de mensonge & d'horreur contre son frere, sort à la verité de la bouche de vostre enfant ; mais on sçait qu'il est de vostre cœur, c'est vous qui l'animez, c'est vous qui l'inspirez, & c'est peut-estre vous qui vous voyant entre les mains de la Iustice, & presque

convaincuë du plus horrible de tous les crimes, l'avez fait reuenir exprés, pour vous garentir par cette imposture que vous luy faites dire: Car enfin, MESSIEVRS, faites s'il vous plaist cette petite reflexion, que cet enfant ne paroist qu'à l'extremité aprés vn procés instruit, & que l'appellante le fait descendre, s'il faut ainsi dire, comme vn Dieu de la machine, pour la dégager d'vne rencontre si difficile.

Mais tant s'en faut que cette intervention puisse meriter quelque creance en la bouche de ce fils, qu'au contraire l'exemple de ces deux freres commis ensemble par leur propre mere, empesche que l'on puisse avoir la moindre confiance en tout ce que dit la mere. *Post ista fratrum exempla, ne matri quidem habenda fides.*

En vain vous pensez vous prevaloir d'vne certaine opinion de simplicité & de devotion, pour rendre le fait moins croiable en vostre personne. Car ne sçait-on point que le zele & la devotion de plusieurs femmes est souvent si aveugle, qu'elles pensent sacrifier quand elles tuent; & qu'encore que dans les Eglises & dans les discours de devotion elles paroissent des intelligences celestes, neantmoins ce ne sont bien souvent que des harpies dans leurs interests domestiques, semblables à la Lune éclipsée, qui est toûjours pleine de lumiere du costé qu'elle regarde le Ciel, & toute tenebreuse de celuy qu'elle tourne vers la terre.

Mais

Mais l'on n'a pas, MESSIEVRS, ſeulement corrompu les ſentimens de la nature en cette cauſe contre nous; l'on s'eſt efforcé auſſi de corrompre l'eſprit de la loy, afin que ſi l'innocence nous ſauve, l'ignorance nous faſſe perir.

Vous entendites avec quelle contention de doctrine & de paroles, l'on s'efforça de vous perſuader que le vol & le larcin d'vn enfant n'eſtoit pas, comme parlent nos Loix, vne action populaire dont l'accuſation fuſt permiſe à toutes ſortes de perſonnes, mais qu'il n'y avoit que les parens qui y fuſſent admis, & conſequemment que ma partie n'en avoit pas deû informer ſur le bruit, & ſur la rumeur d'vn peuple.

Ie ſouſtiens au contraire que cette action eſt permiſe à tout Citoyen, & que les eſtrangers y ſont receus auſſi-bien que les parens.

C'eſt la diſpoſition formelle de la loy 13. Cod. *ad l. Fabiæ de plagiariis. Plagii criminis accuſatio publici ſit judicii.* Et aux Inſtitutes: *Eſt inter publica judicia lex Fabia de plagiariis.* Quelle autre choſe ſignifient ces paroles, *Publici judicii*, ſinon que tout le monde, pere, mere, parens, eſtrangers la peuvent intenter. *Publica ergo judicia inde nomen trahunt, quòd patent omnibus, l. quamvis* Cod. ad l. Iul. *de adult.* Et Inſt. *de pub. jud. Publica judicia dicta ſint, quòd cuivis ex populo executio eorum plerumque datur.*

Et en effet, MESSIEVRS, ſi les Hiſtoires ne nous fourniſſent que trop d'exemples de peres & de me-

res qui ont tué & desavoüé leurs enfans; si, comme parle la loy 4. ff. *de inoff. test.* il y a des parens assez inhumains pour détruire leur propre sang, par des resolutions funestes & brutales: *Malignè circa sanguinem suum inferentes judicium.* Si, comme parle Lactance, il y a des hommes assez dénaturez pour jetter leurs propres entrailles en proye aux bestes, ou pour les prostituer à l'infamie: *Qui viscera sua in prædam canibus objiciunt, qui addicunt sanguinem suum vel ad servitutem, vel ad lupanar.* Quelle apparence y auroit-il que ces tigres couverts de la figure de l'homme, que ces animaux feroces ayant abandonné leurs enfans, la voix publique demeurast muette, & que le Magistrat qui n'est estabi que pour reparer ces desordres de nature, les pust regarder sans pouvoir les punir: Que tout le monde les voye, que tout le monde les abhorre, & que personne ne les ose accuser? Il faut doncques effacer toutes ces dispositions de la loy: *Non nudis asseverationibus*, & de la loy 12. Cod. *de liber. causa.* qui disent que les peres & les meres ne peuvent rien sur l'estat de leurs enfans, & que ce n'est ni leur reconnoissance ni leur desaveu, qui affermit la condition de leur naissance, mais la loy publique: Car s'il est vray, que quand vne mere aura desavoüé son fils, que quand elle l'aura peut-estre vendu ou abandonné à ces miserables gueux, qui les acheptent pour tromper la misericorde & la charité publique, & qui en font

vne métairie qui leur croiſt en revenu à meſure qu'ils augmentent les douleurs & les calamitez de ces pauvres malheureux : Si, dis-je, il eſt vrai, que le public n'en puiſſe former la plainte, non ſeulement ils ſont maiſtres de leur eſtat, mais de leur vie & de leur liberté.

Cette tyrannie de nature n'a, MESSIEVRS, jamais eſté ſoufferte : nous voyons bien à la verité, que chez les Romains vn pere pour ſe ſubvenir pouvoit vendre juſques à trois fois la liberté de ſon fils, & qu'aprés vn premier affranchiſſement il retournoit en la puiſſance paternelle ; d'où vient que pour empeſcher ce retour, ceux qui eſtoient les plus prudens, faiſoient faire deux premieres venditions ſimulées.

Nous voyons bien que ſi le pere ne trouvoit pas à vendre ſon fils, il avoit la liberté de l'expoſer dans vne place publique, que l'on appelle *forum alitorium*, où il eſtoit nourri de laict de chevre, aux dépens de la Republique, qui pour ce ſujet avoit fait dreſſer vne Colomne, laquelle s'appelloit *Columna lactaria*, avec cette inſcription, que ceux qui ne pouvoient nourrir leurs enfans les y portaſſent : & l'on ſçait que Rome doit ſon eſtre à vn enfant expoſé.

Mais nous ne voyons pas que le crime d'vn pere ou d'vne mere qui deſavouë leur ſang, ait jamais eſté toleré ni approuvé en aucune partie du monde.

La diligence des Magiſtrats s'eſt toûjours efforcée de le connoiſtre.

La ſainteté des Mariages s'eſt toûjours intereſſée de le faire punir.

La ſeverité des loix s'eſt toûjours épuiſée pour le condamner ; & s'il y avoit quelque raiſon pour laquelle tout le monde ne fuſt pas recevable à en intenter l'action, c'eſt parce qu'eſtant vn monſtre il le faloit pluſtoſt eſtouffer que de le faire connoiſtre. Auſſi, MESSIEVRS, a-t-on bien jugé que dans la theſe & la propoſition generale, il n'y avoit pas lieu d'inſiſter que chacun ne fuſt recevable à intenter cette action : mais ſubtilement on a tâché d'inſinuer deux choſes ; l'vne qu'il ne s'agiſſoit pas d'vn crime de plage ou vol d'enfant, mais d'vne ſuppoſition de part ; & l'autre, qu'il faloit faire difference ſi le vol eſtoit fait en public, & avec violence, ou en ſecret, & ſans force, parce que du premier l'accuſation en eſtoit libre à toutes ſortes de perſonnes, au lieu que celle du dernier n'eſtoit reſervée qu'aux ſeuls parens.

A l'égard du premier de ces deux moyens, j'avouë que j'ai peine de comprendre comment on pourroit accuſer Ieanne Vacherot de ſe ſuppoſer vn enfant, puiſqu'au contraire on pretend qu'elle le ſupprime & le détruit ; & quant au Mandiant, ce ſeroit, ſauf correction de la Cour, vn paradoxe, de ſouſtenir qu'il ſe ſuppoſaſt cet enfant à luy-meſme, veu que la ſuppoſition de part ſe fait

toûjours à la perſonne, & à la memoire d'vn tiers decedé. De ſorte qu'il faut abſolument retrancher ce moyen, & venir à l'examen du ſecond, qui eſt encore moins ſolide que le premier : car non ſeulement cette diſtinction que l'on a voulu faire entre le plage public, & ſecret, eſt ſans fondement & ſans autorité; mais elle eſt meſme contre l'eſſence & la definition du crime en ſoy. Celuy-là eſt plagiaire, dit Monſieur Cujas en ſon Commentaire ſur le titre du Cod. *ad l. Fab. de plag. qui ſine vi dolo malo abducit liberos homines atque ſupprimit aut diſtrahit.* Et en vn autre endroit : *Item plagiarius eſt qui ſervos alienos ſine vi ex furto ſubducit, vel fugam eis perſuadet.* Sans meſme qu'il importe que celuy lequel a enlevé & fait le vol, ſouſtienne que l'enfant ſoit ſon fils. Car en ce cas, il n'en faut pas moins chercher la verité : *Plagiarius accuſari poteſt publico judicio, quamvis intendat ſe ejus ſervi dominum eſſe, atque adeò dicat ſe non furandi animo eum ſuſcepiſſe, ſed vt ſervum ſuum, nec enim ideo effugit crimen plagiarii ſi probetur.* Monſieur Cujas *ad l. eum qui Cod. ad l. Fab. de plag.*

Vous voyez doncques, MESSIEVRS, que cette diſtinction eſt vne pure ſubtilité, contraire à la nature meſme de l'action, puiſque ce crime ne ſe fait d'ordinaire qu'en ſecret, & par ſeduction. Et de verité, entre ceux qui ont cherché l'etymologie du mot de *plagiarius*, les vns ont dit qu'il venoit du terme de *plaga*, qui ſignifioit vn rets ou

vne embuſche, du nombre deſquels eſt Alciat; & les autres, qu'il ſe tiroit du mot Grec πλάγιον, qui vouloit dire dol & fineſſe. Tellement que comme il ſeroit abſurde de dire que le crime de la fauſſe monnoye que l'on ſçait eſtre public, ne pourroit eſtre recherché, à cauſe qu'il ſe fait ſans force, & en ſecret : ainſi, MESSIEVRS, en ce crime qui n'eſt pas vn crime de ſimple fauſſe monnoye, où on euſt alteré l'image du Prince, ſur vne petite piece de métail, mais où l'on défigure le portrait de Dieu meſme, dans vn corps de chair & de ſang, où l'on deshonore la naiſſance d'vn enfant né libre, l'on ruine ſa condition par vne mendicité honteuſe, l'on arrache à vn pere qui eſt mort, vn enfant qu'il croit avoir laiſſé au monde. Il ſeroit dis-je abſurde de pretendre que la recherche n'en fuſt pas permiſe, parce que le crime a eſté ſecret.

Voilà, ſi je ne me trompe, le premier moyen de l'appellante ſuffiſamment détruit. Il eſt temps de venir au ſecond.

Le Lieutenant General de Vernon, dit-on, a voulu par cette accuſation s'emparer du bien de Ieanne Vacherot. Certes, MESSIEVRS, voici vn artifice bien nouveau, pour avoir le bien d'vne perſonne, que de luy ſuppoſer vn heritier qui le fixe & l'arreſte davantage dans ſa famille.

Mais ſi j'ai voulu prendre voſtre bien? qui eſt-ce que j'ai entremis pour faire reüſſir ce deſſein?

eſt-ce vne perſonne tierce, ou bien vous en ai-je parlé? dites-nous du moins quelque circonſtance, le nom de celuy que j'ai employé, ou la lettre que je vous ay écrite, le lieu ou le temps, où cette negociation s'eſt faite? que vous en ai-je offert? que m'en avez-vous demandé? Ai-je quelque heritage qui vous avoiſinaſt, & le voſtre eſt-il à ma bienſeance? Si, MESSIEVRS, il y a vn homme ſur la terre qui puiſſe dire, qu'il ait jamais ouï parler de ce bien à ma partie. Si la Vacherot a l'inſolence de dire que jamais auparavant ſon interrogatoire il luy ait écrit ou parlé, il ſe ſoûmet à la perte de la vie. Quoy? il ne tiendra qu'à venir diffamer de cette ſorte vn Officier dans la plus illuſtre Aſſemblée du monde. Quelle reparation, MESSIEVRS, peut eſtre égale à cette offenſe?

Mais vous plaiſt-il de voir l'abſurdité de cette propoſition? Il ne faut que vous ſouvenir de quelle ſorte elle a eſté avancée. Ce ſont, dit-on, les Officiers de Vernon, qui vouloient acheter ſon bien.

Ce n'eſt donc plus ma partie ſeule, il a les autres Officiers pour complices. Comment devoient-ils poſſeder ce bien en commun, ou le partager entre eux? Y a-t-il eu quelque projet de contract. En verité, l'on ne pouvoit chercher vne couleur plus ridicule. Au commencement, on a dit que celuy pour qui je parle, l'avoit fait pour ſe venger d'vne inimitié capitale entre luy,

& le mari de Ieanne Vacherot ; mais auſſi-toſt qu'il a fait voir qu'il n'a eſté Officier dans Vernon que plus de quatre ans aprés la mort de cet homme, qu'il n'avoit jamais veû ni ouï parler de luy, elle a changé en diſant qu'elle ſe perſuadoit que c'eſtoit pour tirer quelque piece d'argent, qu'on luy avoit ſuſcité cette action : & maintenant qu'elle connoiſt l'abſurdité de cette objection, elle ſuppoſe qu'il s'eſt voulu reſſentir de ce qu'on a refuſé de luy vendre du bien qui l'accommodoit, quoy que dans la verité il n'ait pas vn pouce de terre dans Vernon, & qu'il n'y poſſede que ſon office.

Loin doncques de la cauſe toutes ces fauſſes couleurs. Ma partie n'eſt pas intimée, MESSIEVRS, pour avoir ſuſcité le peuple ; vous avez entendu qu'il n'eſtoit point preſent au temps que la premiere émotion ſe fit. Ce n'eſt pas pour avoir voulu prendre le bien de l'appellante ; vous voyez que la propoſition en eſt meſme ridicule.

Ce n'eſt pas auſſi pour n'avoir pas d'abord procedé en cette Cour, puiſqu'il eſtoit de ſon devoir de faire cette reſiſtance comme premier Officier d'vn Siege qui reſſortit en Normandie.

Enfin ce n'eſt pas pour avoir inſtruit au prejudice de l'appel, veu que par les actes il ſe verifie que depuis le trentiéme Aouſt, jour qu'il fut interjetté, il ne s'eſt rien fait ſur les lieux. Quel en eſt doncques le veritable ſujet ? c'eſt parce qu'il a voulu penetrer dans cet abyſme d'impoſture,

c'eſt

c'est parce qu'il a tasché de faire revivre pour l'appellante vn fils qui est mort dans son cœur. S'il avoit voulu dissimuler le larcin du Mendiant, & le desaveu de la Vacherot, il ne seroit point partie. Sa pieté fait le titre de son accusation; sa vertu, son crime; sa diligence, la persecution qu'il souffre; & le desespoir de ses parties, la cause qui se presente à juger: *Quis judicem de pietate judicat, nisi ille qui fuerit desperatus. Ad infamiam judicis quæritur de cura crimen, de pietate accusatio, reatus de virtute, de salute supplicium; lascivus disciplinam, virtutem vitiosus, innocentiam criminosus accusat.* Chrysost.

Ainsi l'Empereur Antonin fit autrefois mourir le plus illustre de tous les Iurisconsultes Papinien, parce qu'il luy refusa de l'excuser envers le peuple, de l'homicide qu'il avoit commis en la personne de Geta son frere.

Ainsi Herode ce cruel tyran fit mourir Zacharie pere de S. Iean, parce qu'il avoit entrepris de le guerir de sa fureur.

Ainsi les Iuifs veulent faire mourir l'illustre Pauvre de l'Escriture, parce que les miracles faits en sa personne, justifient la puissance de son Dieu.

Mais si ces exemples peuvent estre appliquez à la persecution de l'appellante envers son Iuge; j'espere, MESSIEVRS, que par vostre Arrest vous appliquerez à nostre cause l'exemple que nous a laissé vn Pere Grec, dans l'absolution de Theo-

phile: lequel ayant esté malicieusement intimé, & s'estant defendu en plein Concile, fut renvoyé à sa charge, avec les eloges d'vne innocence éprouvée; & ses accusateurs aussi severement condamnez, qu'il avoit esté calomnieusement accusé.

Quel prodige d'insolence & de temerité que cette intimation! sept Iuges ont rendu vne Sentence, l'on n'en intime qu'vn seul.

Il faut pour declarer vn Iuge bien intimé, des preuves & des certitudes invincibles de corruption & de subornation; & ici l'on n'a pas mesme des couleurs apparentes.

Cette Marastre, ce Gueux infame, ne veulent pas qu'on les juge coupables du crime de plage, & d'exposition d'enfant, encore que tant de témoins, tant de procés verbaux, & leurs propres contradictions n'en establissent que trop la verité: & ces temeraires veulent que sans preuve, sans couleur, contre le sens commun, on les croye quand ils accusent vn Iuge d'avoir volé l'enfant d'vn Mendiant, & supposé vn fils à l'appellante.

Au commencement, MESSIEVRS, les appellans n'estoient coupables qu'envers la Nature, maintenant ils le sont envers la Iustice.

Au commencement ils ne faisoient outrage qu'à vn enfant, maintenant ils le font à vn Magistrat.

La loy du sang crioit seule au commencement

contre leur inhumanité, maintenant celle des loix crie vengeance contre leur imposture.

Qu'il est funeste, MESSIEVRS, d'estre le Iuge, ou l'enfant de cette femme! puisqu'elle sacrifie l'vn à vne mendicité perpetuelle, & l'autre à vne infamie plus insupportable que la mort.

Cette cause n'est plus le different des appellans & des intimez; c'est le combat de la Nature, de la Iustice, & de la Patrie, qui se sont rangez d'vn mesme parti contre l'Imposture, la Mendicité, & l'Avarice qui se sont mis de l'autre.

La Mendicité pour vous surprendre, s'est armée de tous les traits de la misericorde, à qui les Heros mesme font gloire de se rendre.

L'Imposture a fait son bouclier de l'eloquence, & s'est couverte de mille contradictions, qui sont autant d'abysmes impenetrables à la raison.

L'Avarice s'est cachée sous la personne d'vn frere, pour enfoncer ses playes plus avant.

Enfin ces trois furies du Monde raisonnable, ont épuisé l'art pour tascher de vaincre la Nature.

La Patrie de son costé s'est fait vn rampart du cœur & de la raison de tous ses Citoyens; elle a souslevé les hommes, les femmes, les meres, les filles, les enfans, les servantes, les villes & les villages entiers, contre cette mere rebelle à son sang.

La Iustice s'est alliée de la Verité, pour surmonter tous les stratagémes, & confondre par des

informations & des procés verbaux, le mensongẽ & l'inhumanité.

La Nature toûjours sage & prevoyante, craignant que l'artifice, son ennemi naturel, ne s'emparast de son propre ouvrage, elle a gravé sur le visage de cet enfant celuy de ses pere & mere, & les marques assurées de sa famille.

Dans ce combat des vices & des vertus, du mensonge & de la verité, chacun admire les illustres efforts de ces contendans; mais chacun blasme les injustes de cette mere; & tout le monde attend avec impatience la réponse de vostre Oracle, pour apprendre à qui vous decernerez vne victoire, dont le prix doit estre vne mere pour vn enfant, & vn enfant pour vne mere.

Mais que le sort des parties est contraire en cette cause! Si l'enfant perd la sienne, il perd vne mere, & cesse d'estre fils: si l'appellante perd sa cause, elle gagne vn fils, & devient mere.

Si l'enfant gagne sa cause, il gagne vne mere; si l'appellante gagne la sienne, elle perd vn fils.

Quel aveuglement à l'appellante, MESSIEVRS, qui pouvant estre mere, aime mieux demeurer marastre!

Quelle insensibilité! de ne vouloir croire ni à la bouche de sa patrie, qui luy dit que cet enfant est son fils, ni à la voix du sang qui luy crie qu'elle en est la mere.

Si la raison, si la nature, si la religion ne sont

point assez puissantes pour luy faire reconnoistre son fils; si le témoignage de toute vne ville, si toutes ces reconnoissances dont je vous ai parlé, si la ressemblance du visage, si les contradictions du Mendiant ne sont point capables de luy persuader qu'elle soit mere, qu'elle avouë donc qu'il n'y a rien dans la Nature qui luy puisse apprendre cette verité.

Pauvre & miserable enfant, mille fois plus infortuné que ne le furent & les Andromedes & les Iphigenies, n'atten plus le secours de la Nature, pour te délivrer de ce monstre cruel, à qui l'on te veut sacrifier.

Il faut que cet infame Cyclope, dont tu es devenu la proye, ait fait voir à ta mere la teste de quelque Meduse, qui l'ait changée en pierre, puisqu'elle n'a plus d'yeux pour voir tes larmes, plus d'oreilles pour entendre tes soûpirs, plus de cœur pour sentir tes miseres.

Il n'y a plus que des Dieux & des Persées qui te puissent secourir.

Car n'entendis-tu pas ce qu'elle te protesta si hautement dés la premiere audience, qu'elle ne te reconnoistroit ni à cette cicatrice que tu portes au visage, ni à ces lentilles qui sont les marques de ta famille, ni à toutes ces descriptions que tu fais & des personnes & des lieux, qu'aprés que comme vne autre mere d'Vlysse, elle auroit beu du sang pour sentir si ses entrailles seront émeuës?

Eſtrange deſtinée, MESSIEVRS, de cet enfant! qui doit eſtre declaré ou le fils d'vn infame Plagiaire, qui ne luy laiſſera l'vſage de la parole, que pour ſe plaindre, des yeux que pour pleurer, de la langue que pour mentir : Ou l'enfant d'vne femme ſi barbare, qu'elle ne peut reconnoiſtre ſon fils qu'à cette meſme couppe, à laquelle ce fameux Conſpirateur de Rome reconnoiſſoit les complices de ſa conjuration.

Mais l'appellante, s'il reſte encore dans voſtre cœur quelque place à la juſtice & à la raiſon, rentrez en vous-meſme, & conſiderez qu'en deſavoüant ce fils, peut-eſtre que vous combattez voſtre Patrie, la Iuſtice, & la Nature; & qu'en intimant vn Iuge qui a ſi religieuſement agi, vous offenſez plus la Magiſtrature que lui-meſme.

Mais conſiderez, s'il vous plaiſt, qu'en deſavoüant cet enfant, vous vous rendez indigne de celuy que le Ciel vous a renvoyé; & qu'au lieu de vous opiniaſtrer dans voſtre erreur, vous auriez bien mieux fait de vous conformer à l'exemple de ce grand Patriarche; lequel ayant recouvré deux enfans qu'il avoit perdus, appella le premier que la Providence luy renvoya du nom de Manaſſés, qui ſignifie en langue Hebraïque *reſtitution*, & le ſecond il le nomma Ephraïm, qui veut dire *oubliance*, pour monſtrer que la reſtitution du premier l'avoit fait reſſouvenir du ſecond qu'il avoit oublié.

Qu'vn vain ſcrupule de ce qui ſe dira dans le

monde, si vous reconnoissez cet enfant que vous avez si publiquement desavoüé, ne trouble pas vostre conscience. Car que pourront dire autre chose les Sages, sinon que comme Moyse eut horreur de sa verge, quand il la vit changée en serpent, & qu'il la reprit aussi-tost qu'elle fut retournée en sa premiere figure, aussi vous retournez à cet enfant quand vous le voyez hors les mains de ce serpent malheureux, qui le retient pour s'abreuver & se nourrir de son sang.

Vostre fils n'est pas le seul enfant dont la naissance a esté incertaine.

L'on doute dans l'Escriture de qui Ioseph est fils, parce qu'il est appellé fils de Iacob & d'Isaac tout ensemble, & l'Eglise n'ayant point trouvé d'autre expedient, que de dire qu'il estoit le fils de ces deux hommes, selon la nature & la loy, afin que dans ce doute il fust mesme justement appellé quant à la loy, le fils de celuy qui ne seroit point son pere par la nature. Contentez-vous que l'on applique à vos inquietudes ce temperament, & que cet enfant soit le fils de la nature & de la loy en vostre personne.

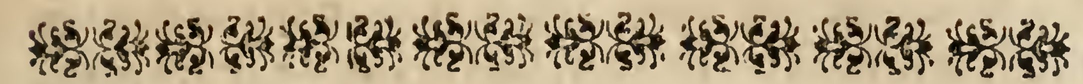
Enfin si vous craignez que ce desaveu que vous avez fait, interesse vostre reputation : l'on dira que comme le Roy des oiseaux ne veut pas avouër ses petits comme legitimes, qu'aprés les avoir exposez les yeux ouverts aux rayons du Soleil; aussi vous n'avez pas voulu reconnoistre cet enfant qu'-

aprés l'avoir exposé devant ce Soleil de Iustice, & dans la lumiere de cette illustre audience, où la nature & la loy reçoivent également les derniers traits de leur estre, aussi-bien que de leurs perfections civiles.

Ie conclus à ce qu'il plaise à la Cour declarer ma partie follement intimée, & condamner les appellans en l'amende, & en tous ses dépens, dommages & interests.



PLAI-



PLAIDOYE'

Pour Iacques le Moine procedant sous l'autorité de Iean Servant son Curateur.

ROBERT a dit:

SI la cause de ce pauvre enfant, pour qui je parle, estoit aussi difficile à defendre, que sa condition est déplorable; je luy conseillerois plûtost, MESSIEVRS, de la plaider lui-mesme avec ses larmes, que d'avoir recours à mes paroles. Il voit qu'on luy ravit l'honneur de sa naissance, l'esperance d'vne fortune avantageuse; qu'au lieu des embrassemens d'vne mere, il ne reçoit que les outrages d'vne ennemie; il voit deux personnes, qu'vn crime, qui leur est commun, a mis d'intelligence pour le perdre, qui sous des personnages differens & déguisez travaillent à sa ruine; & toutefois il n'ose quasi accuser les mains qui le frappent, & de quelque costé qu'il se tourne, son devoir l'oblige de ne se plaindre qu'avec respect. Sa mere, bien que cruelle, luy paroist toûjours sa mere, & par consequent venerable: le crime qu'elle commet ne peut effacer ce caractere sacré, que Dieu a gravé sur son visage; sa froideur ne peut esteindre ce feu d'amour qui est allumé dans le cœur de son fils, & l'injustice de ses actions ne

luy peut oster vn nom que la nature luy a donné. C'est contre son ravisseur, ce faux & ce cruel pere, qu'il luy devroit estre permis de laisser agir dans toute leur estenduë les ressentimens de la nature offensée : Mais parce que le crime de cet Imposteur est caché sous vn nom specieux, il revere l'image & l'ombre d'vne qualité si venerable & si sainte; il craint de devenir coupable d'vne espece de parricide, s'il poursuit la vengeance des outrages qu'il endure, contre vn ennemi, qui vsurpe le nom, & qui se couvre des apparences d'vn pere.

Dans la confusion de ces pensées differentes, qui mettent vn si funeste desordre dans le cœur de ma partie, j'ai, MESSIEVRS, cet avantage que si l'on a fait parler à l'appellante le langage d'vne mere vertueuse & pleine de charité pour ses enfans; si on l'a décrite comme vne femme qui n'a jamais eu d'autre passion que leur amour, d'autre soin que leur education; si pour éloigner le soupçon d'vn si prodigieux aveuglement, on vous a exageré la douleur qu'elle a ressentie de leur perte; enfin si l'on a appellé à son secours la chasteté de son veuvage, la sagesse de sa conduite, les tendresses d'vne mere, la force du sang, & la voix de la nature : Ie puis dire aussi, MESSIEVRS, que ce sont des témoins souvent infideles & corrompus, des mouvemens qui peuvent servir à cacher le crime aussi souvent qu'à faire voir l'inno-

cence; des armes, qui peuvent eſtre employées auſſi-toſt par vne maraſtre, qu'vne fureur ſecrete porte à méconnoiſtre & à deſavouër ſon fils: que par vne mere, qui ne veut pas qu'vn enfant ſuppoſé entre dans ſa famille. Si l'on vous a fait vn portrait ſanglant des ſouffrances de cet Impoſteur, contre lequel je parle; ſi on vous l'a repreſenté gemiſſant dans les fers ſans eſtre coupable d'autre crime que d'vne amour conſtante pour ſon fils; ſi par des mouvemens d'vne affection ſimulée on s'eſt efforcé de vous faire croire qu'il a pour ma partie vne tendreſſe extréme, que dans toute la perſecution qu'il a ſoufferte, il n'a jamais eu d'autre penſée que celle de conſerver cet vnique bien que la fortune luy a laiſſé, & que dans l'horreur de la priſon & les miſeres de ſa pauvreté, rien ne luy a paru de plus cruel que l'enlevement qu'on luy veut faire d'vne perſonne ſi chere. Ie puis vous faire voir, MESSIEVRS, que ces ſentimens eſtudiez & exagerez avec tant d'artifice par ſon Avocat, ne ſont que des menſonges ingenieux pour garantir vn coupable qui veut oppoſer la faveur de ces noms empruntez de pere & de fils, au ſupplice qui le menace; qui pour ſauver ſa vie, aime mieux reduire cet enfant au triſte partage de ſes malheurs, que de la perdre, afin de luy rendre vn bien qu'il luy a ravi, & en qui ces témoignages de tendreſſe ſont des effets viſibles de la frayeur des peines qu'il merite. La

voix de ma partie eſt bien differente. C'eſt vn enfant qui s'écrie aprés ſa mere, qui l'appelle à ſon ſecours, qui ſe jette à corps perdu dans le ſein maternel, où il a pris la naiſſance, & les premiers alimens de ſa vie; pouſſé non par aucun mouvement eſtranger, ou par aucun artifice; ſon innocence & ſon âge n'en ſont point capables: mais par l'impetuoſité de l'inclination du ſang & de la nature qui ne peuvent mentir. Ses actions ne peuvent donc eſtre ſuſpectes ni de diſſimulation ni de menſonge; il n'a pas encore aſſez de raiſon pour eſtre coupable, il n'exprime ſur ſes levres que les meſmes ſentimens qu'il a conceus dans ſon cœur. Ce ſera luy, MESSIEVRS, qui vous dira que l'appellante eſt ſa mere, ſon langage n'eſt animé que de la naïveté d'vn enfant & de l'inclination d'vn fils, la nature y conſerve encore toute la pureté de ſa naiſſance & de ſon berceau; ſon innocence ne peut eſtre alterée ni par paſſion ni par intereſt. Auſſi, MESSIEVRS, j'eſpere qu'elle trouvera ſa protection dans voſtre juſtice, que ce pauvre enfant recouvrera ſa mere dans l'eſprit paternel que vous avez pour les orphelins; & qu'enfin il rencontrera dans voſtre tutelle dequoi s'affranchir de la ſervitude d'vn pere ſuppoſé.

C'eſt, MESSIEVRS, vne verité dont je ſuis d'accord avec les appellans, que Damoiſelle Ieanne Vacherot qui eſt l'appellante, eſt demeurée veuve

de defunt Lancelot le Moine ſon mari avec trois enfans, Pierre le Moine, qui eſt l'aiſné, Louïs le Moine qui eſt le ſecond, & Iacques le Moine ma partie, qui eſt le troiſiéme & le cadet de tous. L'on vous a dit, MESSIEVRS, en la premiere audience que Iacques le Moine eſtoit le ſecond fils de l'appellante, & parce que l'on a voulu ſe ſervir de ce fait pour feindre vne difference d'âge entre Iacques le Moine & ma partie, ce qui a eſté l'vn des principaux moyens de l'appellante: Ie ſuis obligé, MESSIEVRS, en cet endroit de vous faire obſerver que ce fait n'eſt point veritable, & qu'il eſt clairement juſtifié, tant par les interrogatoires de l'appellante, que par les pieces qu'elle m'a communiquées, que Iacques le Moine eſt le cadet, & le plus jeune de tous ſes enfans. Ie n'examine pas, MESSIEVRS, ſi l'appellante aprés avoir donné la vie à ſes enfans, s'eſt attachée ſoigneuſement à leur education, ſi elle s'eſt acquitée fort religieuſement d'vn devoir ſi indiſpenſable à vne mere, ſi elle leur a donné ce ſecond preſent qui eſt plus precieux meſme que celuy de la vie: Et bien que ſa negligence ait eſté l'occaſion de toutes les diſgraces de ce pauvre enfant, je ſçai que dans la defenſe d'vn fils, il ne faut parler qu'avec moderation des fautes d'vne mere. La perte de deux de ſes enfans eſt vn témoignage, qu'elle s'appliquoit avec plus d'attention à faire valoir & augmenter ſon bien, qu'elle ne prenoit

de ſoin de leur education. Voici, MESSIEVRS, de quelle maniere vn ſi funeſte accident eſt arrivé. De tout ce que je vous dirai, je ſouſtiens, MESSIEVRS, que la preuve en eſt écrite dans les informations faites à Vernon, qui ſont entre les mains de Meſſieurs les Gens du Roy.

Au mois de Septembre mil ſix cens cinquante-quatre, pendant le ſéjour que l'appellante faiſoit à Vernon, deux de ſes enfans qu'elle avoit laiſſez à Paris, coururent vne fortune preſque ſemblable. Pierre le Moine l'aiſné de tous, qui eſt vn des intervenans pour leſquels on a plaidé, ſoit par libertinage, ſoit par vn autre mouvement, quitta la maiſon de ſa mere, & en meſme temps Iacques le Moine le cadet de tous, qui eſt celuy pour qui je parle, âgé pour lors de neuf à dix ans, ſe hazarda de le ſuivre, & n'ayant perſonne auprés de luy pour veiller à ſa conſervation, aprés avoir erré quelque temps dans Paris, enfin s'eſtant trouvé dans la ruë S. Martin, fut aſſez malheureux pour tomber entre les mains de Maurouſſeau.

C'eſtoit vn de ces vagabons, qui ſe voyant accablez de la pauvreté, parce qu'ils n'ont pas aſſez de courage pour la vaincre par leur travail, ſe font de leur oiſiveté vn meſtier vtile, mais infame, & qui ont trouvé le ſecret de vivre de leurs bleſſures & de leurs maladies. Ils ne s'étudient qu'à donner de la difformité à leurs miſeres, & le ſpectacle le plus hideux de leur infortune, eſt le fonds

qui leur produit vn plus riche revenu. Ils font vn art d'expoſer à nos yeux des membres rompus, des perſonnes mortes, des corps à demi pourris. Ce ſont des objets qui n'impriment que de l'horreur, mais leurs vices en donnent bien davantage.

Ce ſont des victimes plus dévoüées au crime qu'à la douleur; ils mépriſent tout ce qu'il y a de plus ſaint parmi nous ; ils traitent la religion comme vn jeu dont ils ſe mocquent, & parce que la baſſeſſe de leur condition les rend indignes de la qualité de Citoyens, ils s'imaginent que l'exemption des loix eſt vn privilege de leur infamie. Tous ces devoirs ſi ſoigneuſement pratiquez parmi nous, ſont des regles qu'ils ne connoiſſent point; comme ils corrompent la ſainteté de tous leurs mariages, ils ne ſçavent ce que c'eſt que la fidelité de l'amour conjugal; & l'affection d'vn pere pour ſes enfans, eſt vn ſentiment qui ne trouve preſque jamais de place dans leur cœur : l'habitude qu'ils ont formée avec les larmes, les gemiſſemens & la douleur, les rend cruels & impitoyables : Tout ce que leur pauvreté leur perſuade, & qui a le profit pour objet, leur paroiſt innocent; & leurs déreglemens n'ont point de bornes, parce que la pudeur qui les pourroit retenir, eſt la premiere vertu dont ils ſe dépoüillent : *Quibus neque ſua chara, quæ nulla ſunt, & omnia cum pretio honeſta videntur.*

Maurousseau estoit vn des plus fameux maistres de ce mestier, c'estoit vn ouvrier excellent de fourbes & de malices; & le changement de cinq ou six conditions les plus oisives & les plus capables de corrompre l'esprit, luy avoient servi de degrez pour s'acquerir l'experience de toutes sortes de crimes. Né, si nous l'en voulons croire, en Perigord dans vne fortune vile & abjecte, il avoit esté berger dans son premier âge : depuis pour prendre vn employ proportionné à son education, il s'estoit élevé jusqu'à estre porcher : ensuite ennuyé de ces conditions, avoit porté les armes pendant douze années : & enfin sans qu'aucune blessure le rendist incapable de la guerre, il s'estoit fait deserteur pour se rendre gueux d'office & de profession. Il ajouste que dans cet estat il avoit esté vagabond par toute la France, qu'il avoit traisné aprés luy vne femme appellée Ieanne le Blond, de laquelle il s'estoit accosté à Bapaume, qu'elle l'avoit suivi pendant plusieurs voiages, qu'elle estoit morte à Tours, & que des enfans dont elle estoit accouchée, les vns estoient morts à Montdidier, les autres à S. Vallery, & les autres en Limosin. Ainsi, MESSIEVRS, Maurousseau ayant vescu assez long-temps avec vne femme sans estre marié, il creut qu'il ne luy estoit pas defendu d'avoir vn enfant sans estre pere.

Il creut donc que cet enfant, je veux dire Iacques

ques le Moine ma partie, ſeroit vn inſtrument aſſez propre à ſa mendicité, & que cet air de douceur & de modeſtie, qu'vne naiſſance honneſte avoit répandu ſur ſon viſage, ſerviroit d'vn attrait puiſſant pour exciter ſur luy la pitié de tout le monde. Voilà, MESSIEVRS, le titre de ſa paternité; la ſource de l'aveuglement de la mere, & des miſeres du fils. Et il ne faut pas s'eſtonner ſi cet enfant s'eſt laiſſé conduire paiſiblement par Mauruſſeau: C'eſtoit vne victime deſtinée à vn ſacrifice cruel & ſanglant, mais qui ne connoiſſoit pas le deſſein de ſon bourreau; il alloit devenir eſclave d'vn tyran impitoyable, mais il n'évitoit pas ſes fers, parce qu'ils eſtoient cachez; il eſtoit facile à ce raviſſeur, de tromper la ſimplicité d'vn enfant, dont l'eſprit eſtoit auſſi peu capable de défiance que de crime, qui prenoit ſes ruſes pour des conſeils ſinceres, & le larcin qu'il faiſoit de ſa liberté pour vne aſſiſtance charitable. Dans vn ſi déplorable accident, quels ont eſté les ſentimens de l'appellante? Quels devoient eſtre les ſentimens d'vne bonne mere? Le rapt qu'elle venoit de ſouffrir de ſes deux enfans, devoit eſtre vne bleſſure mortelle dans ſon cœur: Elle ne pouvoit répandre aſſez de larmes pour pleurer dignement cette perte. Et ſi ſon reſſentiment n'égaloit pas le deſeſpoir de cette mere, qui dans le Déclamateur aprés la perte de deux de ſes enfans, penſoit ne pouvoir pas conſerver ſa vie, ſans eſtre coupable d'vn ſa-

crilege : *Amissis duobus liberis sacrilega sibi videbatur, quod vivebat:* Au moins s'il luy restoit vn peu d'affection pour eux, sa tristesse & sa mélancolie auroit esté peinte sur son visage, son cœur auroit esté noyé dans l'amertume de ses pleurs; elle auroit fait entendre par tout ses gemissemens & ses soûpirs; elle auroit redemandé ses enfans à tout le monde, & n'auroit épargné ni ses peines, ni ses soins, ni son bien pour les faire chercher de toutes parts.

Mais admirez, MESSIEVRS, la constance, disons mieux, la dureté du cœur de cette mere. On luy dit à Vernon au mois de Septembre 1654. que les deux enfans qu'elle avoit laissez à Paris estoient perdus, cette nouvelle ne l'étonne point; elle demeure aussi tranquille & aussi attachée au soin de son ménage, qu'elle l'estoit auparavant. Si elle verse des larmes, elles sont secrettes, & personne ne les voit; elle ne s'enquiert point des circonstances de cet accident; elle ne fait aucune diligence pour en apprendre la verité, & pour y chercher les remedes: Enfin elle se trouve si profondement assoupie dans ce sommeil d'indifference, que l'vn de ses enfans, comme elle l'a dit elle mesme, passa dans la ville de Vernon où elle estoit, à la veuë de tout le monde, & pour ainsi dire à ses yeux, sans que cette mere s'en apperceût, sans qu'elle reconnut son fils.

Voilà, MESSIEVRS, la premiere circonstance

de ſon aveuglement, le premier moment où la Nature a eſté violée, le premier degré qui l'a portée juſqu'à méconnoiſtre ſon fils. C'eſt alors qu'elle a commencé à deſavouër ſes enfans, c'eſt alors qu'elle a commencé d'oublier qu'elle eſtoit mere, c'eſt alors que ſes entrailles ont perdu le ſentiment de mere, que ſon amour s'eſt éteint, que le ſang a perdu ſa force. Ne vous eſtonnez pas, MESSIEVRS, ſi elle eſt inſenſible à la joye, quand elle retrouve ſon fils, elle a eſté inſenſible à la triſteſſe, quand elle l'a perdu: Si à la veuë de ſon fils ſon amour ne fait point voir qu'elle ſoit mere; dans le moment de ſa perte, elle ne l'a point marqué par ſa douleur: ſi ſes yeux ne reconnoiſſent point ſon fils, elle en avoit effacé l'image de ſon cœur, & de ſa penſée.

Mais, dites-vous, elle a rendu ſa plainte à vn Commiſſaire, elle a fait informer de l'évaſion de ſes enfans. A cela, MESSIEVRS, je réponds qu'vne legere formalité de Iuſtice, par laquelle elle n'apprend autre choſe, ſinon que ſes enfans ne ſont plus dans ſa maiſon, ſans faire aucune autre pourſuite, n'eſt pas vn effet de l'affection d'vne mere, en qui les mouvemens du ſang que la nature inſpire, ſont plus impetueux & agiſſent avec plus de force. Ce n'eſt pas vn témoignage du deſir qu'elle a de retrouver ſes enfans, mais vn effet du remords de ſa conſcience, dont les reproches ſecrets l'obligent de chercher vne juſtifica-

tion apparente, qui puiſſe ſervir de quelque excuſe à vne negligence ſi criminelle. L'avarice extréme dont elle eſt convaincuë par le témoignage meſme de ſes parens, qui ont déposé dans l'information, luy avoit fait abandonner ſes enfans pour ne s'attacher qu'à multiplier ſon bien; negligeant leur education, elle avoit trahi la premiere loy, à laquelle la Nature oblige les peres, elle avoit mis ſes enfans au nombre des choſes indifferentes; ce manque de ſoin la rendoit complice & de leur libertinage, & de leur enlevement; elle a voulu pourvoir à ſa ſeureté par cette information, qui peut bien l'exempter de la peine que meriteroit vne mere ſi peu ſoigneuſe, mais qui ne peut ſervir de preuve, ni de ſon innocence, ni de ſon affection.

Mais en ſecond lieu, la date ſeule de cette information eſt vn titre, qui porte la condamnation de cette mere; elle ſçait que ſes enfans ſont perdus au mois de Septembre 1654. elle veut meſme qu'il y en ait vn qui ſoit mort dés le mois de Decembre enſuivant, ſi nous en croyons vn pretendu certificat, & cependant elle n'en rend ſa plainte, & n'en fait informer qu'au mois de Mars 1655. elle paſſe huit mois ſans dire mot. Vn ſi long ſilence marque-t-il pas plus clairement qu'elle avoit oublié ſes enfans, que cette plainte ne fait voir qu'elle les a aimez, & dequoy peut ſervir cette information, ſinon d'vn argument pour la convaincre,

qu'aprés avoir perdu ses enfans, elle a esté huit mois sans se souvenir de leur perte, & sans en faire aucune plainte.

Les femmes d'ordinaire portent leurs enfans l'espace de neuf mois, & il ne s'en écoule pas vn durant lequel la Nature ne les fasse souvenir de l'importance de ce cher fardeau, tantost par des dégousts, tantost par des défaillances, tantost par des appetits extraordinaires, & toûjours par ce poids d'vne creature si precieuse, qui les oblige de ne pas faire vn seul pas sans precaution. Ce sont autant de leçons que cette sage Maistresse leur fait, pour leur apprendre que cette qualité de mere les oblige à donner toutes leurs tendresses, & tous leurs soins à leurs enfans, & que quand cet animal raisonnable aura paru dans le monde, elles doivent veiller exactement à sa nourriture & à sa conservation, principalement durant ses plus tendres années. De-sorte qu'vne mere est coupable si elle laisse passer quelques jours sans songer à ses enfans; mais que celle qui les sçachant dans le peril, les oublie pendant vn long espace de temps, est tombée dans vn aveuglement qui approche de la fureur, & qu'elle est entierement dépouïllée des sentimens de mere.

Ie ne sçai, Messievrs, quel soin a eu celle-ci des siens, tandis qu'ils ont esté renfermez dans son sein; mais elle ne sçauroit nier qu'elle ne soit tombée dans vne extréme negligence depuis qu'ils en

ſont ſortis, puiſqu'aprés les avoir pour ainſi dire, elle meſme expoſez à la tyrannie d'vn raviſſeur, elle les a laiſſez entre ſes mains dans vn abandonnement extraordinaire pendant huit mois; puiſqu'ayant preſque oublié qu'elle eſtoit mere, elle n'a reſſenti ni la douleur que cauſe la perte des enfans, ni la crainte & l'inquietude que cauſe leur danger, ni cet impatient deſir de les revoir. Il eſt vray, que ſur le huitiéme, elle fit vne chetive information: mais comme ſi dans l'aveuglement & la fureur où elle eſt tombée, elle ne pouvoit ſouffrir aucune marque de l'amour maternelle; elle fait de cette information vn inſtrument de ſa cruauté, & veut s'en ſervir aujourd'huy pour diſputer l'eſtat de ſon fils, & pour ruiner ſa fortune. De ſorte que je puis dire que ce huitiéme qui eſt ſi dangereux & ſi mortel à la naiſſance des enfans, a eſté fatal & funeſte à la naiſſance de celuy-ci, puiſque la negligence d'vne mere qui a differé ſi tard d'en faire la recherche, a eſté cauſe premierement de ſa perte, & qu'enſuite elle eſt le principal moyen dont elle ſe ſert aujourd'huy pour le méconnoiſtre.

Mais voici, MESSIEVRS, le veritable motif qui a porté l'appellante à chercher ſa juſtification dans cette enqueſte. Si toſt qu'elle euſt perdu ſes enfans, elle les conſidera comme des perſonnes qui n'eſtoient plus, elle ne s'eſtoit point miſe en peine de les faire chercher; elle s'eſtoit tenuë dans

le ſilence. Il y a preuve par ſon interrogatoire qu'environ ſix ou ſept mois aprés cet accident, elle rencontre Maurouſſeau, elle le rencontre ſuivi de Iacques le Moine l'vn de ſes enfans; il n'eſt pas eſtrange ſi la miſere de ſon fils ne la touche point, elle s'eſtoit déja conſolée de ſa mort. Il y a preuve par les interrogations de l'appellante & de Maurouſſeau, qu'ils parlerent de ma partie, comme du fils de l'appellante, qu'ils eurent pluſieurs conferences enſemble: Ie dis, MESSIEVRS, pluſieurs conferences, car bien qu'ils diſent ne s'étre veus qu'vne fois, neantmoins leur contradiction fait voir ouvertement leur menſonge; car Maurouſſeau non ſeulement dans ſon premier interrogatoire, mais auſſi dans le ſecond a toûjours continué de dire qu'il avoit parlé à l'appellante dans la place de Greve, & l'appellante eſt demeurée d'accord, & a toûjours ſouſtenu qu'elle luy avoit parlé ſur les degrez de l'Hoſtel-Dieu. C'eſt là, MESSIEVRS, que s'eſt formée cette ſocieté criminelle, ſi funeſte à ma partie; c'eſt là qu'ils ont concerté cette intrigue, dans laquelle vous voyez vn raviſſeur complice du deſaveu d'vne mere, vne mere complice du rapt de ſon fils. Et c'eſt, MESSIEVRS, dans ce moment, que par cette enqueſte faite à contre-temps, & hors de ſaiſon, elle a voulu ſe preparer quelque défenſe contre les remords de ſa conſcience, qui l'accuſoient d'aveuglement & d'inhumanité, elle s'eſt reconnuë coupable, lors

qu'elle a cherché à se justifier: *Nescio quod peccati portat hæc purgatio.* On a voulu, MESSIEVRS, se servir de cette entreveuë pour rendre suspecte la verité des paroles, que cet enfant a dites à sa mere, en presence du Iuge de Vernon. On a demandé pourquoy lors qu'il la vid à Paris, lors qu'il la vid dans l'Eglise de Vernon, il ne luy fit point de caresses, il ne l'appella point sa mere. Mais je pense, MESSIEVRS, que ces foibles moyens dont nos parties adverses ont esté obligez de se servir, vous feront reconnoistre l'injustice de leur pretention. Car quelle apparence y a-t-il de vouloir nous faire rendre compte des circonstances d'vne action, qui n'a eu pour témoins que les complices du mesme crime ? Qui croira que cet imposteur ait assez d'ingenuité pour demeurer d'accord de toutes les larmes que cet enfant a versées ? Qui pourra se persuader que cette mere, qui veut ne l'estre plus, confesse sincerement tous les témoignages d'amour qu'elle a receus de son fils ?

Ouy, MESSIEVRS, toutes les fois que cet enfant a veu sa mere, il l'a reconnuë pour sa mere, il luy a fait entendre ses soûpirs, il l'a voulu toucher par l'objet de sa misere, mais ce cruel pirate a estouffé toutes ces marques d'amitié & de tendresses. Vous croirez aisément, MESSIEVRS, que quand sa violence n'a point eu de controolleur, il n'a pas laissé à cet enfant la liberté de se plaindre, puisque mesme aujourd'huy qu'il est dans les fers,

il veut encore exercer ſur luy vne domination abſoluë; il veut faire regner ſa tyrannie juſques à vos pieds ; il ne veut pas que dans cette Grand' Chambre, qui a toûjours eſté vn aſyle ſacré pour les foibles & pour les malheureux, il ſoit permis à vn enfant d'accuſer ſon raviſſeur, & de demander ſa mere : & ſi les Iuges auſquels ce ſoin appartient, luy ont creé vn Curateur pour le defendre, il oſe appeller de cette Sentence: bien que dans la forme elle ſoit juridique, ayant eſté renduë à la requſte du Subſtitut de Monſieur le Procureur General par le premier Iuge, auquel la creation des Tuteurs & Curateurs appartient comme partie de ſa juriſdiction, & dans le fonds, parce que s'agiſſant de l'eſtat d'vn enfant, la conteſtation n'auroit pas eſté legitime, s'il n'y avoit eu vn Curateur creé pour le defendre.

Ie ne ſuis pas, MESSIEVRS, en peine de vous faire concevoir de l'horreur pour le crime de cet impoſteur. C'eſt vn larcin plein de barbarie & d'inhumanité, il arrache à vn citoyen la liberté, qui eſt le bien le plus precieux qu'il ait receu à ſa naiſſance; il oſte à vn pere ſes enfans, c'eſt à dire l'objet de ſon amour, la joye de ſon cœur, la conſolation de ſa vieilleſſe, l'appuy de ſa famille, & comme dit elegamment vne de nos Loix, il le reduit à vne neceſſité déplorable, pendant la vie de ſon fils de pleurer ſa mort. Mais le crime de Mauroufſeau a quelque choſe de plus eſtrange; il a oſté

à ma partie le nom de fils, il a tellement défiguré les traits de ſon viſage, que ſa mere ne le reconnoiſt plus; il a jetté tant de trouble dans le cœur de cette mere, que les larmes & les careſſes de ſon fils ne la touchent point; il a confondu les ordres les plus ſacrez de la Nature, il a briſé ces chaiſnes, que les plus grands coupables ont toûjours reſpectées, il a eſtouffé ce mouvement ſecret, qui rend toûjours vn fils aimable à celle qui l'a mis au monde: *Æſtimate quale ſit ſcelus iſtius, quo factum eſt ne parentes filios ſuos, aut agnoſcant aut recipiant.*

Mauroußeau aprés avoir profité de ſon larcin, pendant le cours d'vne année toute entiere, a éprouvé en ſa perſonne, ce que l'Eſcriture Sainte dit qu'il arrive à tous les coupables. Ils eſſayent de dérober la connoiſſance de leurs crimes aux yeux des hommes: Ils forment des nuages & vne nuit obſcure, pour y enſevelir la memoire de leurs méchantes actions; mais ils s'aveuglent eux-meſmes, & dévelopent auſſi-toſt les tenebres de leur retraite: S'ils conçoivent quelque eſperance de ſe ſauver, cette eſperance n'eſt qu'vne lumiere trompeuſe, qui les éblouït pour les faire tomber dans le precipice, leurs reſolutions ſont des conſeils d'vne fauſſe prudence qui les abuſe; ils ſont infideles à eux-meſmes, & tous les pas qu'ils font pour fuir le tribunal des Iuges, ſont ceux qui avancent davantage leur punition, & qui les me-

nent plus aſſurément au ſupplice. Maurouſſeau s'eſtoit imaginé qu'il luy ſeroit facile de faire perdre à cet enfant le ſouvenir de ſa naiſſance & de ſa mere, il l'avoit promené par pluſieurs villes, pour effacer ces idées de ſon eſprit; il l'avoit mené à Tours, & enfin l'ayant conduit à Vernon dans le meſme deſſein: C'eſt là, MESSIEVRS, que l'œil de la Providence a diſſipé toutes les tenebres, que l'on a découvert le crime de Maurouſſeau, & que tout le monde ayant reconnu cet enfant pour eſtre le fils de l'appellante, il n'y a que ſa mere qui demeure aveugle.

La voix de toute vne ville qui dépoſe de la verité de ſa naiſſance, doit eſtre d'vn grand poids pour la conuaincre. Vn bruit qui n'a que l'erreur pour fondement en peut bien tromper quelques-vns, mais il ne peut pas perſuader tout le monde; ce conſentement vniverſel de tout vn peuple eſt le caractere infaillible de la verité; ce n'eſt point vne foule de populace ramaſſée, qui prevenuë de quelque nouveauté qui luy plaiſt, prononce ſur des queſtions, qui luy ſont inconnuës, & qui ſont au deſſus de ſa capacité; mais ce ſont tous les ordres d'vne ville, qui par vn ſentiment, qui n'eſt démenti de perſonne, dépoſent d'vne verité dont ils ſont témoins oculaires, qui declarent qu'ils connoiſſent cet enfant qui eſt né dans le ſein de leur ville, qui y a eſté nourri, qui y a paſſé la plus grande partie de ſa vie; ce ſont des enfans avec

lesquels il a esté élevé, dont les dépositions ne peuvent estre suspectes d'erreur, parce qu'ils parlent d'vne chose qu'ils ont veuë, ni de mensonge, parce qu'ils n'ont point d'autre interest que la verité.

Mais, MESSIEVRS, j'ai des moyens encore plus convainquans & plus solides, que des acclamations publiques, pour vous faire voir clairement l'imposture de ce ravisseur, & la dureté de cette mere, & j'espere vous convaincre dans la suite de cette cause: Premierement, que Maurousseau n'est point le pere de ma partie, & en second lieu, que l'appellante est sa mere.

Pour establir la verité de ma premiere proposition, je n'ai, MESSIEVRS, qu'à vous faire souvenir d'vne maxime, qui fut avancée par l'appellante en la premiere audiance, que la preuve de l'estat d'vn enfant, doit estre tirée du contract & des actes de celebration du mariage de ses pere & mere, & de son extrait baptistaire: que c'estoit par ces actes qu'vn pere pouvoit justifier qu'vn enfant estoit son fils, que c'estoient les dépositaires sacrez de la verité de la naissance des enfans, que tous les siecles & tous les peuples avoient autorisé cet vsage, & que nos Ordonnances vouloient qu'il fust religieusement gardé par toute la France. En effet, MESSIEVRS, ces maximes sont constantes, & je suis obligé d'en convenir avec l'appellante. Ie demeure d'accord qu'vn homme qui

ne rapporte point de contract de mariage, ni d'acte de celebration, pour justifier qu'il a esté marié, ne peut ni vendiquer vn enfant pour son fils, ni vsurper la qualité de pere. Mais je demande sur ce fondement à Maurousseau où sont toutes ces preuves, où est son contract de mariage, où est l'acte de celebration. Nous ne voyons rien de tout cela, point de preuve de mariage, celle de la naissance fort suspecte: bien davantage, il demeure d'accord qu'il n'en a point. Mais il rapporte vn titre considerable, pour couvrir tous ces defauts, assez autentique pour faire foy de son mariage, & pour establir puissamment son innocence. Ce titre, MESSIEVRS, est vn pretendu certificat sous sein privé du Doyen Rural de Clermont, & du Iuge de Neuville, qui disent que Maurousseau leur a monstré vn autre certificat du Curé de S. Nicolas d'Arras, par lequel il estoit declaré que Maurousseau & Ieanne le Blond ont esté mariez, que depuis ils ont vescu comme mari & femme, qu'ils ont perdu leur bien par la guerre, & qu'ils sont en grande necessité, avec cette observation que toutefois par erreur, le nom de Maurousseau avoit esté changé dans ce certificat.

Iusqu'à present, MESSIEVRS, j'avois crû que ces écrits dont ces miserables ne manquent jamais, estoient des inventions assez adroites pour tromper la simplicité du menu peuple, mais non pas des titres serieux pour produire en Iustice. Tout

le monde ſçait que la vie de ces infames n'eſt qu'vne fourbe perpetuelle, tout ce qui paroiſt ſur eux, eſt trompeur & déguiſé, toutes leurs paroles ſont des menſonges, toutes leurs actions des impoſtures eſtudiées : mais ſur tout, ils ont toûjours avec eux vn grand nombre de ces pancartes, & de ces parchemins, qui exaltent ou leur nobleſſe ou les grandes richeſſes qu'ils ont perduës, ou la probité dans laquelle ils ont veſcu, ou quelque accident fameux, qui a reduit leurs maiſons & tous leurs biens en cendres, pour émouvoir par ces fauſſes diſgraces, la compaſſion des perſonnes credules & charitables. Tel eſt ſans doute, MESSIEVRS, ce certificat, dont on ſe veut ſervir : il porte que la guerre a fait perdre à Mauroufſeau tout ſon bien, & toutesfois il vous eſt demeuré d'accord en plaidant, que dans ſa naiſſance il a eſté pauvre, que quand il s'eſt marié, il n'avoit rien, que depuis il a veſcu dans la mendicité : Il porte que Mauroufſeau avoit le certificat de ſon mariage celebré à Arras ; mais c'eſt vne enonciation, qui par les premiers élemens de droit, ne peut pas ſervir de preuve. Il declare que dans ce certificat, il y avoit erreur dans le nom de Mauroufſeau ; c'eſt vne marque de la ſuppoſition & de la calomnie. Ainſi, MESSIEVRS, vous voyez que Mauroufſeau manque du titre neceſſaire pour juſtifier qu'il eſt pere, & que par conſequent, il ne peut pretendre que cet enfant ſoit ſon fils.

Mais on m'objecte que toutes ces formalitez peuvent bien estre gardées dans le repos d'vne grande ville, & entre des personnes qui vivent dans l'abondance ; mais que dans vne ville frontiere, environnée d'ennemis de tous costez, les choses s'y font avec moins d'exactitude, qu'il seroit ridicule de vouloir que deux personnes, qui n'avoient pas du pain quand ils se sont mariez, & qui n'avoient rien à mettre en communauté que leur misere, eussent fait vn contract de mariage pour en regler les conditions, & qu'enfin ce n'est pas d'vn gueux, qu'il faut desirer ces observations scrupuleuses de l'Ordonnance, sans lesquelles le mariage ne laisse pas d'estre legitime. Mais si sa pauvreté rend inutile vn contract de marige, où est le privilege qui l'exempte de rapporter vn extrait de l'acte de son mariage, où est la raison qui luy puisse servir de fondement? Vn sujet de la plus vile & abjecte condition, sera-t-il exempt de ces loix, ausquelles les plus grands Seigneurs, & mesme les Souverains sont soûmis? y aura-t-il plus d'autorité de les mépriser dans la misere, que sur le trosne? Dispenserez-vous, MESSIEVRS, d'vne Ordonnance, laquelle conserve la fidelité d'vn contract solemnel, la sainteté d'vn Sacrement? & parce que ces infames soüillent d'ordinaire la pureté du mariage par leurs crimes, leur donnerez-vous par vne lasche indulgence cette nouvelle facilité de les corrompre? La Fortune met de la

difference entre les Princes & les pauvres ; mais l'Eglise ne suit pas ces maximes, elle n'a que les mesmes ceremonies dans les Sacremens pour tous les hommes, & ne fait point de distinction entre les sceptres & les houlettes : elle n'a pas employé plus de paroles à baptizer Constantin & Clovis, que le plus miserable de leurs Sujets ; & elle n'a point d'autres termes pour joindre ces alliances illustres des Rois tres-Chrestiens & Catholiques, qui sont les liens les plus estroits de la Paix, la fin de nos guerres, & le commencement de la felicité publique, que pour vnir des personnes de la condition la plus vile, & la plus abjecte. Cette égalité que l'Eglise garde à tous les hommes, est vne de ses plus anciennes & plus inviolables maximes ; c'est la doctrine que les Apostres ont enseignée, & le precepte en est écrit dans l'Epistre de Saint Iacques : *Si introierit in conventum vestrum vir aureum annulum habens in veste candida.* Voilà vn Consul. *Introierit autem & pauper in sordido habitu, & intendatis in eum, qui indutus est veste præclara, & dixeritis ei, Tu sede hîc benè : pauperi autem dicatis, Tu sta hîc, aut sede sub scabello pedum meorum : nónne judicatis apud vosmetipsos, & facti estis judices cogitationum iniquarum ?* Il faut donc qu'vn pauvre ait les mesmes preuves de son mariage, qu'vne personne plus riche, puisque c'est le mesme Sacrement, & les mesmes ceremonies, & le Registre du Curé d'Arras devroit aussi-bien estre chargé du mariage de

de Mauroußeau & de Ieanne le Blond, que du nom d'vne Comteße d'Artois, qui épouſeroit vn deſcendant de S. Louïs, ou vn Roy de France: Et ainſi, MESSIEVRS, Mauroußeau, bien que pauvre, bien que miſerable, n'eſt point exempt de rapporter cette preuve de ſon mariage; s'il y en avoit jamais eu de celebré, il ne manqueroit pas de l'avoir entre les mains, & puiſqu'elle luy manque, c'eſt vn argument indubitable, qu'il n'a jamais eſté marié. Et de vrai, ſi ces miſerables n'ont preſque jamais de preuves de leur mariage, c'eſt que bien ſouvent ils n'ont point de mariage; s'ils ſont dépourveus des marques d'vne ſi ſainte vnion, c'eſt que la pluſpart de leurs conjonctions, ſont illicites & ſacrileges. Et c'eſt la corruption de cette premiere ſource, c'eſt la licence effrenée de leurs diſſolutions, & de leurs débauches, qui a produit ce grand nombre d'expoſitions barbares au milieu de Paris, dans leſquelles la nature a eſté ſi cruellement violée. En effet, la ſainteté d'vn mariage fidele, eſt la ſource de la tendreſſe d'vn pere pour ſes enfans, quand il les regarde comme les images d'vne femme qu'il cherit, les fruits & les gages de ſon amour, les marques de la benediction du Ciel. L'Eſcriture, au livre de la Sageſſe, nous a laiſſé vn tableau bien naturel des deſordres de ces infames: *Neque vitam, neque nuptias mundas iam cuſtodiunt, ſed alius alium aut adulterans contriſtat, aut per invidiam occidit: omnia commixta ſunt, homici-*

dium, furtum, fictio, infidelitas, & perjurium, nativitatis immutatio, nuptiarum inconstantia.

L'experience de nostre Siecle, qui n'a pû souffrir cette abomination, est vne preuve constante de ce desordre, & ces ames saintes, qui ont consacré toute leur illustre vie, à des soins si pleins de pieté; qui sans estre dans le mariage, sont les meres de tous les orphelins, & dont la charité s'est fait des enfans de tous les miserables, & de tous les pauvres, sçavent bien que ce que je dis est veritable, que parmi ces infames rien n'est plus ordinaire, que ces conjonctions publiques & naturelles, rien de plus rare qu'vn mariage legitime; que les vns ne baptizent jamais leurs enfans, les autres les baptizent autant de fois qu'ils trouvent des personnes qui veulent acheter la qualité de parrains par quelque aumosne. Ainsi, bien loin de les dispenser de la preuve de leur mariage, il faut les y obliger avec plus d'exactitude & de rigueur, que les autres hommes, & puisque Maurousseau n'a point les titres que l'Ordonnance veut estre entre les mains d'vn pere, pour justifier son mariage, il n'en doit ni feindre les sentimens ni vsurper la qualité. Aussi esperé-je, MESSIEVRS, que vous ne croirez pas vn Fourbe & vn Imposteur sur la foy d'vne chose si importante; vne parole que la frayeur de la mort arrache de la bouche d'vn coupable, ne pourra pas le rendre pere, & le plus grand ouvrage de la Na-

ture ne deviendra pas l'effet d'vn menſonge.

Mais ſi les titres qu'il rapporte ne ſont point voir qu'il ſoit pere, ſes paroles juſtifient qu'il ne l'eſt point; & pour le connoiſtre clairement, écoutez s'il vous plaiſt comme il parle dans ſon interrogatoire; ce ſont des depoſitions dont on n'a eu garde de vous parler: Et jugez, MESSIEVRS, ſi ce peut eſtre le langage d'vn Impoſteur ou d'vn pere. Quand on l'interroge ſur l'eſtat de ſon pretendu mariage, il dit que ſa femme eſtoit de Bapaume, qu'il luy avoit fait l'amour, ce ſont ſes termes, ſans la connoiſtre, ni aucun de ſes parens, qu'ils avoient reſolu leur mariage ſans rien écrire, mais qu'aucun Preſtre ne les ayant voulu marier, parce qu'on diſoit que le mari de cette femme eſtoit encore en vie, il luy avoit donné rendez-vous dans Arras, qu'elle eſtoit venuë l'y trouver, qu'elle eſtoit accouchée à Montdidier de deux enfans jumeaux, fils & fille, on luy demande où ils ont eſté baptizez, il dit qu'ils ont eſté baptizez à Montdidier; mais qu'il ne ſçait en quelle Egliſe: on luy demande ſi ma partie eſt vn de ceux-là, ou bien des deux autres, dont il diſoit que ſa femme eſtoit accouchée à la Neuville; c'eſt dans ce moment que ſa conſcience s'éleve contre luy, & le condamne, il répond avec tout le trouble & l'irreſolution qui accompagne le menſonge: D'abord il dit qu'il eſt des premiers, aprés il ſe dédit, auſſitoſt il ſe reprend & ſouſtient, que cet enfant eſt

vn de ses premiers, ajoustant cette circonstance, que des derniers l'vn ne vécut que trois jours, & l'autre six mois, & quelque temps aprés, il dit qu'il s'est mépris.

Est-ce là, MESSIEVRS, vne confession sincere? où est cette fermeté, qui doit toûjours estre sur les levres d'vn homme veritable? où sont les moindres estincelles de l'affection d'vn pere? Le jour de la naissance des enfans, est vn jour d'allegresse qu'vn pere n'oublie jamais, il le grave en lettres d'or dans son souvenir. Ceux mesmes qui ne sçavent pas écrire, s'en font des memoires artificielles, & pour l'ordinaire nous voyons, que les personnes de bas ordre accouplent la naissance de leurs enfans, avec celle de quelque teste illustre, afin que ce que leur ignorance ne peut écrire, soit pour ainsi dire gravé dans l'Histoire: les actions les plus basses & les moins considerables, peuvent prendre les epoques les plus illustres, & les dates les plus remarquables des évenemens d'vn Estat: *Vinum diffusum Consule Bruto.* Ainsi, MESSIEVRS, c'est vne preuve que Mauroußeau n'est point pere, puisqu'il ignore le temps de la naissance de cet enfant. I'avouë, que si on luy eust demandé lequel de ces deux enfans jumeaux estoit l'aisné, il n'est pas assez habile homme pour bien répondre, ni pour decider vne question, qui a excité des guerres sanglantes dans des Estats, qui a trouvé des Partisans illustres de part & d'autre, & qui a divisé les Medecins d'avec

les Iuriſconſultes ; mais quand il y a deux ou trois ans d'intervalle, qu'vn pere qui n'a qu'vn fils n'en puiſſe marquer la difference, c'eſt ce qui eſt incroyable.

Ie ne demande pas à Mauroúſſeau qu'il ſoit Naturaliſte ou Medecin ; je luy demande ſeulement qu'il monſtre qu'il eſt pere, qu'il marque preciſément l'âge de ſon fils, & le temps de ſa naiſſance, dont il devroit d'autant plus ſe ſouvenir, que ces miſerables s'en ſervent ordinairement pour émouvoir à pitié ; mais qui eſt toûjours ſi profondement gravé dans la memoire, que le temps ne le peut effacer, & qu'vne mere dans Virgile aprés la mort de ſon fils, en voyant vn autre enfant, ſe ſouvient du temps de la naiſſance du ſien :

O mihi ſola mei ſuper Aſtyanactis imago,
Sic oculos, ſic ille manus, ſic ora ferebat,
Et nunc æquali tecum pubeſceret ævo.

Et cependant, MESSIEVRS, voici vn homme qui n'a, comme il dit, qu'vn ſeul fils, & dont la femme n'eſt accouchée que deux fois : neanmoins quand on l'a preſſé de dire ſi cet enfant eſt ſon aiſné ou ſon cadet, il heſite, il tremble, & demeure dans vne confuſion, qui le contraint d'avoüer qu'il l'ignore, qu'il n'en ſçait rien, & qu'il a eſté ſi peu ſoigneux de ſes enfans, qu'il ne ſçait pas meſme en quelle Egliſe ils ont eſté baptizez, bien qu'il fuſt auprés de ſa femme au temps de ſon accouchement. Peut-on dire, que ce ſoit là le ſtile d'vn

pere? vn discours conceu en ces termes, luy peut-il servir de titre, pour s'attribuer la qualité de pere, & pour enlever vn enfant? Hé, ne voyez-vous pas, MESSIEVRS, que ce sont des paroles que la force de la verité a tirées de sa bouche, pour vous apprendre malgré luy, que son cœur & la Nature desavouënt cet enfant qu'il vous demande, & que son ignorance & ses doutes sont des preuves indubitables de son larcin, & de son imposture?

Ie viens, MESSIEVRS, à la seconde partie de ma cause, & aprés vous avoir fait voir que ce fourbe n'est point le pere de cet enfant, j'ai à vous monstrer que l'appellante est sa mere; mais auparavant permettez, que je vous observe deux choses. L'vne, qu'il y a cette difference entre le crime d'vne mere, qui desavouë son fils, & la supposition d'vn enfant à vne femme, qui n'en est point la mere: Que pour ce qui est du premier, vne mere s'y porte quelquefois par des mouvemens de fureur, dont on ne voit point la cause, tantost par quelque haine pour vn mari, tantost par aversion pour vn de ses enfans, ou par predilection pour vn autre, tantost par vn sentiment d'avarice; & comme il n'y a rien de plus aveugle, que la passion qui pousse les hommes dans le crime, vne femme desavouë quelquefois son fils sans raison, sans interest, & les veritables sujets de sa rage & de sa cruauté, sont des ressorts cachez

dans son cœur, qui ne sont connus qu'au Maistre de la Nature. Il ne faut pas, disoit vn Ancien, considerer ceux qui commettent vn crime, ou vne mauvaise action, comme de sages Philosophes, qui ne font rien qu'avec prudence, & pour quelque juste sujet: Le monde vivroit encore dans la pureté de sa premiere innocence, si les hommes n'avoient jamais entrepris de crime, que par le conseil de la raison: Au contraire, il est son plus dangereux ennemi, & sitost que la passion a prévenu l'esprit, la raison n'en est plus la maistresse; elle est obscurcie par vne fumée épaisse qui l'empesche d'agir; ce ne sont que tenebres & aveuglement dans l'ame, & alors vn homme méprise les choses les plus saintes, si elles s'opposent au torrent de sa passion; elle l'entraisne sans resistance, à commettre les sacrileges les plus execrables: la pieté d'vn pere, l'affection d'vn fils, les Loix, la Nature, la Religion, sont des noms qu'il ne respecte plus, & cette fureur qui le domine, le porte aussi aisément à violer les devoirs les plus sacrez, que ceux qui le sont moins, aussi-tost à desavouër son fils, qu'à commettre vn autre crime: Témoin cette mere, qui sous l'Empereur Claude, aprés avoir desavoüé son fils, confessa son crime de peur de l'épouser, & qui aprés s'estre renduë coupable d'vn parricide, eut honte de l'image, & de la feinte d'vn inceste dont on l'avoit menacée.

Il n'en est pas de mesme d'vne supposition d'en-

fant, c'eſt vn crime, qui ne peut eſtre entrepris ſans intereſt de quelques perſonnes, qui en ſoient ou les auteurs ou les complices; & les exemples de l'Hiſtoire nous apprennent que l'on n'a jamais ſuppoſé d'enfans à des faux peres, que pour exciter quelque trouble dans vn Eſtat, pour chaſſer vn heritier legitime du trône qui luy appartient; ou pour profiter ſous vn nom ſuppoſé, de quelque ſucceſſion opulente. Icy l'on ne dit point qu'il y ait quelqu'vn intereſſé à faire reüſſir cette ſuppoſition, on n'accuſe perſonne d'en eſtre l'auteur; il n'y a que cet enfant de coupable, il n'a que la Nature pour complice; car je ne penſe pas, MESSIEVRS, que l'intimation du Iuge de Vernon puiſſe avoir de couleur; il a ſon Avocat en la cauſe, qui vous rendra compte de l'ordre de la procedure, & de tout le ſecret des informations.

La ſeconde obſervation, que ce n'eſt point par des marques étrangeres que je veux vous juſtifier que ma partie eſt fils de l'appellante. Vne bague, vn bracelet, vne épée ont ſouvent eſté des titres ſuffiſans pour obliger des peres à recevoir pour leurs enfans, des perſonnes qui leur paroiſſoient inconnuës: Mais ces preuves ſont quelquefois trompeuſes, & le hazard ou la malice en peuvent faire des inſtrumens d'erreur ou de fraude. Icy, MESSIEVRS, je ne me ſervirai que de celles qui ſont infaillibles & hors de tout ſoupçon: je ne veux employer

employer que les paroles de cet enfant, qui ſont l'organe le plus fidele de la verité, que les tranſports violens de ſon cœur ; & puiſque l'obſtination de cette mere dans ſon deſaveu a étouffé tous les mouvemens d'amour pour ſon fils, je veux que ſa haine dépoſe contre elle, & que ſon inſenſibilité me ſerve pour la convaincre. Et pour le faire plus nettement & avec ordre, je vous prie MESSIEVRS, de diſtinguer trois divers temps, avant que ſon fils luy ait eſté repreſenté, le moment auquel il luy a eſté repreſenté, & le temps qui a ſuivi ce deſaveu qu'elle en a fait.

Au mois de Iuillet *1656.* pendant que l'appellante eſtoit à Vernon, quelques-vns de ſes amis viennent vers elle avec empreſſement, luy apprendre qu'elle avoit retrouvé vn de ſes enfans, & que tout le monde l'avoit reconnu entre les mains d'vn Gueux, qui paſſoit dans la ville de Vernon. Vn accident tout pareil a obligé autrefois l'Orateur à faire vne peinture naïve des ſentimens de la mere de Marcus Appius, à qui l'on venoit d'apprendre vne ſi heureuſe nouvelle. Vne mere, dit-il, qui avoit perdu tous ſes enfans, ayant ſceu qu'il y en avoit vn qui eſtoit encore vivant, & qui eſtoit dans l'eſclavage, elle aſſemble auſſitoſt tous ſes proches & ſes amis, elle les conjure les larmes aux yeux, de prendre le ſoin de chercher par tout, & de luy ramener ce fils, que la fortune luy avoit laiſſé.

Si vne nouvelle ſemblable avoit eu vn pareil ſuccés dans l'eſprit de l'appellante, ſi elle avoit reſſenti ce trouble innocent, que la tendreſſe & la joye élevent dans le cœur d'vne mere qui aime ſon fils, ſi elle avoit couru pour le voir & pour l'embraſſer, ſi ſon imagination luy avoit repreſenté l'objet de ſon deſir, & que la violence de ſa paſſion l'euſt trompée par quelque reſſemblance des traits du viſage de cet enfant avec le ſien, ſon deſaveu ſeroit plus ſupportable; Mais que l'eſprit d'vne mere demeure calme ſur vne telle nouvelle; que les entrailles maternelles ne ſoient point émeuës en vne rencontre ſi touchante: certes, c'eſt vne choſe inconcevable. Il faut bien, MESSIEVRS, que par vne premeditation eſtudiée, elle euſt endurci ſon ame, roidi ſon eſprit, armé ſon imagination contre toutes les attaques, contre toutes les atteintes, contre tous les attraits de la douceur, de la tendreſſe, & de la pieté maternelle.

Vne mere, on vous en a parlé, MESSIEVRS, expire de joye à la veuë inopinée de ſon fils échapé du carnage de tant de legions: elle paye pour ainſi dire de ſa propre vie celle de ſon fils, & vn ſi honneſte tranſport la met à la place de celuy qui devoit mourir pour ſa patrie, plûtoſt que de chercher ſon ſalut dans vne ſi honteuſe fuite: & celle-cy meurt preſque de déplaiſir, de ce que ſa bonne fortune, ou plûtoſt la providen-

ce de Dieu, luy remet le sien entre les mains, & le retire d'vne vie plus déplorable, que n'est la mort la plus funeste, que l'on puisse encourir dans les hazards de la guerre.

Vne mere qui a dans son cœur les sentimens de la pieté maternelle, lors qu'elle apprend la vie d'vn enfant qu'elle croioit mort, sent vn rauissement de joye qui la transporte : Elle reçoit pour son fils, le premier objet qui se presente devant ses yeux : Les moindres témoignages de bienveillance, & les moindres caresses la persuadent, & ce nom de fils est plus puissant pour convaincre son esprit, qu'vn foible changement de visage, ou quelque diversité d'âge apparente, n'a de force pour s'opposer à sa reconnoissance. *Agnouit prolem ambiguam.* Mais celle-cy demeure toute pleine d'indifference & de froideur, lors qu'elle apprend vne semblable nouvelle. Elle n'en peut estre convaincuë ni par la déposition des siens, ni par le consentement de tout vn peuple : On l'irrite quand on luy apprend qu'elle a retrouvé son fils : Elle dément vne femme qui l'asseure : Elle impose silence à vne servante qui le confirme : Ce sont-là, MESSIEVRS, les marques d'vne mere dénaturée, mais voicy les caracteres indubitables d'vn veritable fils.

Les enfans chez les Egyptiens estoient considerez comme des Prophetes, & les peuples deferoient avec tant de respect à leur innocence, qu'ils

prenoient leurs moindres actions pour de grands presages, & qu'ils recevoient toutes leurs paroles comme des réponses de leurs Dieux. Leur langage ne nous a jamais paru si sacré, mais on l'a toûjours creu sincere & veritable ; & quand le Fils de Dieu voulut enseigner à ses Disciples cette pureté d'esprit, exempte de toute dissimulation, il creut que c'estoit assez de leur faire montre d'vn enfant, & de l'establir au milieu de la troupe qu'il vouloit instruire de cette verité. Et de vray, n'estoit-ce pas vn modele achevé d'vne ame sincere qu'il leur proposoit devant les yeux: puisqu'en effet l'esprit d'vn enfant n'est point agité de ces mouvemens d'envie, d'ambition, & des autres passions qui troublent les hommes ; que les loüanges & les injures ne le touchent point ; que ses levres sont amies de la verité, & que son cœur est autant incapable de fourbe que de mensonge? Ma partie ne peut donc produire de plus irreprochables témoins que luy-mesme: c'est la voix de la Nature qui se fait entendre par sa bouche, dont les Oracles ne peuvent estre trompeurs.

Incipe parve puer risu cognoscere matrem.

Le Iuge de Vernon ayant interrogé l'appellante sur la requeste de denonciation qui avoit esté donnée contre elle, la voyant opiniastre dans son desaveu; pour connoistre si la presence de son fils ne rallumeroit point dans le cœur d'vne mere

quelques eſtincelles de ſon amour, luy repreſente ma partie, & auſſi-toſt que cet enfant eut jetté les yeux ſur elle, ſans attendre ni que la mere parle, ni qu'on l'interroge, ſans reſpecter ni les ordres de la Iuſtice, ni la preſence du Magiſtrat, la force du ſang l'entraiſne aux pieds de ſa mere, il ſe jette entre ſes bras, il luy dit Bon-jour Maman; Enfin MESSIEVRS, ſon viſage, ſes yeux, ſes paroles, ſon cœur, luy diſent qu'il eſt ſon fils: il ne prononce que ces deux mots, Bon-jour Maman, ſon amour qui le tient attaché aux pieds de ſa mere, & qui les luy fait repeter ſouvent, ne luy permet pas d'en dire davantage. Mais ne vous ſemble-t-il pas, MESSIEVRS, que ſon ſilence eſt bien éloquent, que par ces deux mots il luy ouvre ſon cœur, qu'il luy exprime tous les mouvemens de ſon ame, qu'il luy apprend les douleurs qu'il a reſſenties dans ſon abſence, les violences qu'il a ſouffertes, qu'il la conjure d'avoir pitié de ſon fils? Ne vous ſemble-t-il pas que ces careſſes & ces larmes ſont des interpretes muets; mais qui font entendre clairement à vne mere, le nom, les malheurs, & les gemiſſemens de ſon fils,

& ſi modò verba ſuperſint,
Oret opem, noménque ſuum caſúſque loquatur.

Il ne ſe peut vne preuve plus puiſſante pour convaincre vne mere que les careſſes d'vn fils, & ce doux nom a toûjours vne vertu ſecrette qui perſuade le cœur.

Il n'y eut jamais d'enfant, que ses crimes & ses miseres eussent rendu plus indigne d'estre reconnu par son pere, que ce fameux débauché dont l'Escriture sainte parle; & toutefois, lors que Saint Chrysostome le veut preparer à aller retrouver son pere, au-lieu de luy mettre vne longue harangue dans la bouche pour le fléchir, il se contente de le luy faire appeller, mon pere. Ces paroles, dit ce grand homme, sont suffisantes pour son salut; ce nom de pere donne de la force, & de l'energie à ses prieres: C'est ce nom qui émeut ses entrailles, qui touche son cœur, qui attendrit son ame: C'est ce nom qui desarme sa colere; il ne peut plus s'empécher de se montrer pere par son amour, de se montrer pere par la compassion, par ses larmes, & par ses caresses. Mais, MESSIEVRS, ce fils en qui l'innocence de l'âge devroit rendre encore les marques de son affection plus tendres & plus touchantes, ne trouve dans cette mere, qu'vn cœur de glace, elle est insensible à ses caresses, elle est sourde à la voix de la Nature.

Que la condition de cet enfant est miserable! Il a esté l'esclave du plus infame de tous les hommes, il a esté forcé de traiter ce cruel ravisseur en pere, il a esté exposé à toutes les miseres imaginables, & lors qu'il espere de les voir finir, lors que la rencontre de sa mere, aprés laquelle il soûpiroit, semble venir dissiper cette longue nuit de

malheurs où il estoit enseveli; c'est alors que ses disgraces augmentent & se redoublent: Il voit bien le visage & les yeux de sa mere, mais il ne trouve point le cœur d'vne mere, les entrailles d'vne mere, l'amour d'vne mere; il peut donc bien dans vne rencontre si extraordinaire, & dans vne si prodigieuse metamorphose, s'écrier: *Tu non inventa reperta es.* Ce pere que le Poëte fait parler ainsi, rencontre sa fille changée en beste brute sans la trouver; & ce pauvre enfant rencontre la personne de sa mere, sans y trouver les qualitez maternelles qui ne se perdent jamais que par vne espece d'abrutissement inconcevable.

Mais mere dénaturée, arreste pour vn moment, & devant que de prononcer ce cruel arrest que tu medites contre cet enfant: Examine pour le moins avec quelque soin si ce n'est point ton fils; si ces vestemens déchirez, & cette nudité ne sont point de ton fils, ces larmes & ces caresses sont de ton fils: Si sa taille & ses actions, ne sont pas tout-à-fait semblables à celles de ton fils; si la fatigue des voiages a alteré quelque chose dans les traits de son visage; regarde ce cœur tout plein d'amour qui n'est point changé, c'est le cœur de ton fils.

Cependant, MESSIEVRS, elle ne delibere point sur le parti qu'elle doit prendre, & comme si les plus claires reconnoissances, au-lieu de luy

dessiller les yeux, l'animoient d'vne nouvelle fureur contre cet enfant, elle s'opiniastre avec plus de dureté dans son desaveu: Elle, qui avoit auparavant confessé, que cet enfant ressembloit tout-à-fait à Iacques le Moine son fils, si ce n'est qu'il avoit le nez vn peu plus long, proteste maintenant que cet enfant n'a aucune chose de son fils, & qu'il y a prés d'vn an qu'elle l'a perdu: Mais son aveuglement la trompe; ce n'est plus Maurousseau qui est le ravisseur de son fils, l'effet de son crime vient de finir: C'est son desaveu qui le luy fait perdre; elle en est elle-mesme, & meurtriere, & parricide, *falleris misera mulier in orbitatis tuæ tempora, non perdidisti tunc filium tuum, sed nunc contulisti.*

Les reconnoissances, MESSIEVRS, ne sont pas toûjours reciproques; Ioseph reconnoist ses freres, mais ses freres ne le reconnoissent pas; les visages qui sont dans l'âge de consistence, demeurent long-temps dans vn mesme estat: Mais il arrive vne infinité de changemens, dans la croissance & le progrés de celuy d'vn enfant & d'vn jeune homme; celuy dont je vous viens de parler, est obligé de s'écrier, *Ego sum frater vester Ioseph quem vendidistis.* Ma partie ne peut-il pas se faire connoistre avec ces mesmes termes, & à ce cruel frere qui le veut faire mourir devant le terme que Dieu a prefix à sa vie; & à cette impitoyable mere, qui luy veut oster vne autre espece de vie, en

en luy raviſſant l'honneur de ſa naiſſance. Ie ſuis ce pauvre enfant voſtre fils & voſtre frere, que vous avez vendu & abandonné lâchement à ce miſerable.

Il n'eſt pas neceſſaire pour juſtifier qu'il eſt fils de l'appellante, qu'elle luy ait donné des témoignages d'vne tendreſſe mutuelle; Si elle avoit laiſſé couler quelques larmes, s'il luy eſtoit échapé quelques ſoûpirs, ſi elle l'avoit appellé mon fils; la condition de ma partie ſeroit plus heureuſe, & il ne ſeroit pas en peine de vous demander ce qu'il auroit déja obtenu de la pieté de ſa mere; Mais bien qu'elle ſoit demeurée inflexible juſqu'au bout, qu'elle n'ait eſté touchée ni de la preſence de ſon fils ni de ſes careſſes, qu'elle ne luy ait donné aucune marque d'affection; ſa dureté qui augmente le crime de ſon deſaveu, n'eſt pas vne marque de ſon innocence: Il n'y a eu que trop de meres qui ont deſavoüé leurs enfans, elles ont toutes eſſayé de ſe montrer inflexibles à leurs prieres, à leurs gemiſſemens, & à leurs miſeres: Elles ſe ſont efforcées à ne montrer que de l'indifference, de la froideur, quelquefois meſme de l'indignation, & il auroit eſté impoſſible de les convaincre, ſi l'on n'avoit point eu d'autres preuves pour montrer qu'elles eſtoient meres.

L'inſenſibilité auec laquelle l'appellante a receu les careſſes de cet enfant, eſt donc vn foible moyen pour ſoûtenir qu'elle n'eſt point ſa mere; il l'a re-

connuë, il s'eſt jetté entre ſes bras, il l'a appellée ſa maman, voila les caracteres d'vn veritable fils: elle n'a point eſté touchée d'amour, de tendreſſe, de compaſſion, voilà les marques d'vne mere cruelle & dénaturée. Mais ſi les mouvemens de la Nature n'ont tiré de ſa bouche aucune marque d'affection pour ſon fils, ſes craintes & ſes frayeurs ont aſſez découvert ſon crime, ſi-toſt qu'elle eſt hors de la preſence du Iuge, le ſouvenir de ce qu'elle vient de faire luy remplit l'ame d'horreur, toute la Nature dont les mouvemens ne peuvent eſtre entierement eſteints, excite en elle vn combat furieux, qui luy déchire l'eſprit; il luy ſemble qu'elle voit l'image de ſon fils, qui paſle & languiſſante luy reproche qu'elle eſt coupable de ſes miſeres; elle connoiſt bien qu'elle ne pourra pas ſouffrir vne ſeconde fois ſa preſence, elle fuit la lumiere de la verité, elle croit que toutes les meres la deteſtent, que tous les enfans la regardent comme vn monſtre: Voilà, MESSIEVRS, ce que l'on a voulu dire quand on vous a parlé des ſeditions émeuës contre elle; c'eſtoit le remors de ſa conſcience qui la menaçoit, c'eſtoit l'affection d'vn fils étouffée, la pieté maternelle vaincuë, la Nature violée, qui élevoient contre elle ce tumulte & cette ſedition dans ſon cœur. C'eſt ce qui l'oblige à s'enfuir de Vernon dés le meſme ſoir, à venir en cette ville de Paris, où pour arreſter le dernier éclairciſſement de la verité, & ſe ſouſtraire

à la condamnation qui alloit eſtre prononcée contre elle, elle obtint vn Arreſt de defenſe, & fit enſuite vne procedure de laquelle je ne diray que ce mot, qu'elle eſt irreguliere, & que ſuivant nos maximes elle ne ſe pourroit pas ſouſtenir. Mais auparavant le Iuge de Vernon ayant interrogé ma partie, il luy donna des marques ſi claires de la verité de ſa naiſſance, qu'aprés cela je ne penſe pas, MESSIEVRS, qu'il vous puiſſe reſter aucun doute, que ce ne ſoit pas le fils de l'appellante.

Mauroufſeau eſt demeuré d'accord dans ſon interrogatoire qu'il n'avoit jamais mené cet enfant à Vernon, & toutefois quand le Iuge demande à ma partie, le chemin de Bois-Hieroſme, c'eſtoit le lieu de ſa naiſſance, il répond que pour y aller il faut paſſer vn batteau, & marchant le premier y conduit le Iuge; en chemin il reconnoiſt l'Egliſe des Penitens, qui eſt ſur cette route, & quand il eſt arrivé à ce village, il reconnoiſt toutes les chambres de la maiſon du Fermier de ſa mere, il reconnoiſt le Fermier du Curé de la Parroiſſe; il dit à vne ſervante qui ſe rencontre là par hazard qu'il la reconnoiſt, & qu'elle s'appelle Marie; toutes ces perſonnes le reconnoiſſent : Il marque les jeux & les petits accidens de ſon enfance. Vne petite fille de meſme âge que luy le reconnoiſt, & la verité paroiſt clairement par les careſſes mutuelles de ces deux perſonnes innocentes, ils s'en-

trappellent par leurs noms propres, ils s'entretiennent de leurs jouëts, de leurs bijous, & des autres actions pueriles de leur bas âge; & ces actions pleines de tant de ſimplicité, de naifveté & d'innocence, convainquent les plus incredules & perſuadent tous les ſpectateurs.

En effet, qui ne cederoit à vne dépoſition ſi forte par l'infirmité des témoins, ſi convainquante par leur foibleſſe, ſi irreprochable par le merite & le benefice de leur âge. Si cet enfant, MESSIEVRS, vouloit entrer en poſſeſſion des biens de ſon pere, s'il en vouloit diſpoſer, les aliener, ou les vendre, j'avouë que ſa mere ſeroit bien fondée d'articuler ſa minorité, expoſée à toutes ſortes de ſurpriſes, pour l'empeſcher d'avoir l'adminiſtration d'vne choſe dont les loix le rendent incapable: Mais il eſt queſtion, MESSIEVRS, de rentrer dans le ſein de ſa mere, de recouvrer ſon berceau, de ſe mettre en poſſeſſion des lieux de ſa naiſſance: c'eſt icy que ſon enfance luy donne gain de cauſe, où tous ces mouvemens, ces ſaillies, ces rencontres, ces exclamations à tous les objets domeſtiques qui ſe preſentent à ſes yeux, ſurpaſſent toutes les preuves, tous les témoignages, & tous les actes publics qui pourroient d'ailleurs depoſer de cette verité. Vn témoin luy ayant demandé s'il ne ſe ſouvenoit pas que ſa mere luy voulut bailler le fouët vn jour, il remarque preciſément qu'elle le fouëtta pour avoir coupé les

ſentines d'vn écheveau de fil. Cette dépoſition puerile ſi naifve & ſi veritable, merite ce me ſemble, MESSIEVRS, vne reflexion particuliere,& ſi ie ne me trompe ce fil eſt capable de vous mener dans les détours de ce Labyrinte, pour découvrir vne verité que l'on déguiſe par des monſtres étranges de menſonge & d'impoſture : vous pouvez par cette voie démêler facilement cette fuſée, qui doit faire le bon deſtin de ma partie, & luy filer doreſnavant vne meilleure fortune que celle qu'on luy trame avec tant de ruſe & d'artifice. Vn Tailleur diſant qu'il avoit fait vne jacquette à Iacques le Moine, cet enfant s'écrie auſſi-toſt que cela eſtoit vrai, & qu'il y avoit des rubans d'vne certaine couleur; Voyez femme impitoyable, ſi le ſoin d'vne mere ne vous a pas obligée, comme je le veux croire, d'habiller vous-meſme vos enfans, voyez ſi ce n'eſt pas la robe de voſtre enfant, *Vide vtrum tunica filii tui ſit, an non.* Cet enfant reconnoiſt Claude le Moine ſon oncle, & vn grand nombre d'autres perſonnes.

Mais voicy, MESSIEVRS, vne circonſtance capable toute ſeule de lever tous les doutes qui pourroient s'oppoſer à la reconnoiſſance de ma partie. Vn Chirurgien ayant dit qu'il avoit penſé Iacques le Moine fils de l'appellante d'vne bleſſure à la teſte, au deſſus de l'œil gauche, & que la marque y eſtoit demeurée : on regarde auſſi-toſt à la teſte de l'enfant, cette cicatrice s'y trouve

au mesme endroit; & le Chirurgien dépose que cet enfant & Iacques le Moine n'est qu'vne mesme chose. L'appellante pour diminuer la foy de cette déposition a fait intimer ce Chirurgien en son nom, sans en dire la cause legitime, mais elle n'a pû par cette intimation effacer cette cicatrice, qui paroist encore sur le visage de son fils. Peut-on rien souhaiter de plus convainquant que cette rencontre? Si ma partie n'avoit qu'vne legere ressemblance de quelques traits du visage avec Iacques le Moine, on pourroit dire que ces preuves ne sont pas infaillibles; que ce sont des jeux, ou des miracles de la Nature, qui dans la production de ses ouvrages ne s'assujetit point à des loix certaines & immuables: Mais cette blessure de Iacques le Moine est l'effet du hazard: Maurousseau n'a point dit que son fils eust vne semblable marque naturellement, ni qu'il eust esté blessé en aucune rencontre. Par là, MESSIEVRS, vous voyez la verité de la naissance de cet enfant tout-à-fait éclaircie, & par vn bizarre accident, cette petite disgrace contribuë à son bonheur, & il devra son salut à ses blessures. Il faut avouër, MESSIEVRS, que ni la lance des Pelopides, ni l'anchre gravée sur la cuisse des descendans de Seleucus, ni ces autres marques qui se sont continuées en certaines familles, ne peuvent convaincre davantage la posterité de la verité de leur race, que la playe de ce jeune enfant confirme la certitude de sa naissance.

Il eſt certain, Messievrs, & les Theologiens en ſont d'accord, que la ſainte Vierge, Mere du Fils de Dieu, ne perdit jamais la foy, meſme au milieu de ſes paſſions, où il ſembloit que ſes qualitez eſtoient eclipſées avec le Soleil, ſous les tenebres de tant de ſouffrances & d'opprobres; elle n'eut beſoin d'aucune preuve ni d'aucune marque exterieure pour croire ſa Reſurrection, & ſon retour à la vie: Les ames douteuſes & incredules demanderent des preuves viſibles & exterieures, & voulurent voir & toucher les cicatrices de ſes playes, *Niſi videro fixuram clavorum non credam.* Pauvre mere ſi vous n'eſtes point obligée à ne point douter du retour, du recouvrement, & pour ainſi dire de la reſurrection de voſtre fils, vous eſtes obligée par toutes les regles de la pieté maternelle, de la juſtice de la conſcience, à deferer à la preuve, au témoignage, à la demonſtration qui a convaincu vn Apoſtre infidelle. Voyez, cruelle mere, la playe que vous n'avez pas faite à la verité, mais que vous rouvrez, que vous déchirez impitoyablement, que vous empoiſonnez, & que vous rendez mortelle en ne la voulant pas reconnoiſtre.

L'appellante qui voit bien que pour cacher ſon crime, les ruſes ordinaires ne ſervent de rien, a recours à des artifices extraordinaires & inconnus: & voicy, Messievrs, de quelle maniere pour eſtonner vn enfant, elle luy preſente de-

vant les yeux des ombres & des phantoſmes.

En 1656. depuis que l'affaire a eſté renvoyée en cette Cour, Pierre le Moine fils aiſné de l'appellante, qui s'eſtoit débauché de ſa maiſon dans le temps que ma partie fut pris par Maurouſſeau, y revint; la diſgrace de ſon cadet luy fut favorable, l'appellante n'oſa pas le méconnoiſtre, & bien que ſa perte ne l'euſt pas fort affligée, elle craignit que ce ne fuſt achever de découvrir ſon crime, que d'en faire vn ſecond; elle le reçoit donc pour ſon fils: mais cette bonté qu'elle luy témoigna n'eſt pas gratuite, & bien éloignée de la pieté de ce pere, qui ayant retrouvé deux de ſes enfans qu'il avoit autrefois expoſez, les vouloit conſerver tous deux, & ne pouvoit ſouffrir que celuy qui les avoit élevez en gardaſt vn, & que le bonheur d'vne reconnoiſſance laiſſaſt de la difference entre des enfans qui avoient eſté vnis dans leur expoſition; elle veut que ſon fils luy fourniſſe des armes pour combatre ſon frere, qu'il ſoit l'artiſan d'vne nouvelle fourbe, & pour eſtre receu dans ſa famille, il eſt obligé de devenir complice de ſon crime.

Crudelis mater magis, an puer improbus ille?
Improbus ille puer, crudelis tu quoque mater.

Elle luy fait dire que ſon frere a eſté le compagnon de ſa fuite, qu'il l'a toûjours ſuivi juſqu'au mois de Decembre 1654. qu'il tomba malade de la petite verole, qu'il en mourut au village de S. Vaaſt

Vaast du Val en Normandie, chez vn Gentilhomme nommé le Sieur de Montaulle, qu'il y fut enterré par les Freres de la Charité; & pour donner plus de couleur à cette fable, il en rapporte vn certificat signé de toutes ces personnes qui deposent de cette mort; on leur fait dire qu'ils en ont esté les témoins oculaires: L'appellante ne revoque point en doute la verité de cet accident, elle se plaist à témoigner sa douleur par la profusion de ses larmes, & commence de devenir bonne mere aprés la mort de ses enfans,

Quid natum toties crudelis tu quoque falsis
Ludis imaginibus.

Ne vous estonnez pas, MESSIEVRS, si cette mere ne craint point de blesser par vne fausseté les loix de l'Estat, elle a déja par vn semblable crime violé celles de la Nature; Ne vous estonnez pas si ce frere conspire avec elle contre nous, il s'imagine que c'est vne espece de pieté d'estre coupable avec sa mere, & sa jalousie le porte aisément à se défaire d'vn frere dont la dépoüille le doit enrichir.

Mais, MESSIEVRS, cette invention est bien grossiere, ce n'est pas d'aujourd'huy que des coupables se sont servis de ces faux bruits d'vne mort supposée, pour faire réüssir leurs entreprises criminelles. Pline a dit il y a long-temps, que la fourbe est si vniversellement répanduë parmi les hommes, que leur mort mesme n'est pas exempte de

déguisement, *Vti de homine ne morti quidem debeat credi.* Ainsi les freres de Ioseph dans l'Escriture, pour couvrir la cruauté à laquelle leur jalousie les avoit portez contre leur frere innocent, veulent persuader à Iacob leur pere que Ioseph estoit mort, que les bestes farouches l'avoient devoré. Le frere de ma partie dont la jalousie, & le crime est quasi semblable à celuy de ces freres inhumains, les imite parfaitement dans leur fourbe pour assouvir son avarice, & satisfaire la haine de sa mere. Il vous dit que son frere est mort. Il vous apporte ce certificat comme vne robe sanglante pour vous le faire croire. Mais l'Ecriture sainte remarque, que si ce mensonge cruel trompa la simplicité d'vn pere credule, ils ne pûrent tromper l'œil de la Providence Divine, qui veille toûjours sur les actions des hommes, que leur malice demeura confonduë, que Dieu conserva la vie de ce malheureux innocent, & aprés l'avoir comblé de gloire & de biens, luy rendit les affections de son pere, & tous les droits de sa naissance. La persecution que souffre ce pauvre enfant n'est pas moins cruelle, elle n'est pas moins injuste.

Mais devant que de finir sa défense, permettez MESSIEVRS, que je vous fasse voir, que cette robe que l'on vous montre, n'est teinte que d'vn faux sang, que les Certificats de sa mort sont des pieces faites à plaisir, qui ne peuvent avoir de foy en Iustice, & que la fausseté en

eſt ſi évidente, que ce ſont les plus puiſſans moyens que je puiſſe employer contre l'appellante.

En premier lieu obſervez, MESSIEVRS, s'il vous plaiſt, la qualité de ces actes ; ce ſont deux Certificats qui ne contiennent en ſubſtance que la meſme choſe, & ſignez tous deux des meſmes perſonnes, c'eſt à ſçavoir comme l'on pretend du Sieur de Montaulle, du Curé de Saint Vaaſt du Val, de ſon Vicaire, des Freres de la Charité, d'vn payſan nommé Verdure, & de quelques autres. Que portent ces actes ? qu'au mois de Decembre deux enfans ſont arrivez gueuſant en ce Village, que le Sieur de Montaulle voyant qu'ils avoient l'air d'enfans d'honneſte famille, les avoit receus chez luy, qu'ils avoient dit s'appeller le Moine, & que le Cadet nommé Iacques le Moine, eſt decedé. Quand je demeurerois d'accord que ce Certificat eſt veritable, pourroit-on inferer de là vne preuve certaine que Iacques le Moine eſt mort? point du tout, parce que les perſonnes qui ont ſigné ce Certificat ne le connoiſſoient pas, & ainſi ils peuvent dépoſer ſeulement qu'il eſt mort vn enfant, mais que ce ſoit Iacques le Moine ils n'en peuvent rien ſçavoir, & ainſi ces Certificats ne ſont d'aucune conſideration.

Mais en ſecond lieu, que ces deux Certificats ont cela de commun, qu'ils ſont tous deux ſous ſein privé, ni l'vn ni l'autre n'eſt reveſtu de la

forme legitime, & authentique qui pourroit les rendre recevables en Iustice, & leur donner authorité: Ce ne sont pas mesme des extraits du registre des mortuaires de cette Parroisse; mais de simples Certificats sous seing privé, entre lesquels il y a cette difference que l'vn conceu en termes assez barbares est sans date, & qu'elle y est omise, & que dans l'autre elle avoit esté laissée en blanc, & qu'elle y a esté ajoustée aprés coup: cela paroist clairement, & l'on ne peut pas en disconvenir, tant parce que ces deux mots *trentiéme Iuillet*, qui font la date, sont d'vne écriture tout-à-fait differente de celle du corps du Certificat, que parce que ces deux mots qui sont placez dans vn espace vuide, qui avoit esté laissé pour cet effet, n'en occupent que la moindre partie, & qu'entre ce mot de Iuillet & les autres qui suivent, il y a encore vn grand espace vuide. Ainsi, MESSIEVRS, il est indubitable que cette date a esté ajoustée aprés coup, & par consequent qu'il y a fausseté dans ce Certificat. Mais la derniere circonstance qui est vne preuve invincible de la fausseté, c'est que ces Certificats qui sont tous deux des mesmes personnes, sçavoir du Curé & Vicaire de Saint Vaast du Val, des Freres de la Charité, de ce pretendu Sieur de Montaulle contiennent vne contradiction manifeste; car l'vn porte que cet enfant estant mort au commencement de Ianvier 1657. son corps a esté inhumé en l'Eglise de Saint Vaast du Val: & l'autre

porte en termes exprés que ſon corps fut enterré dans le Cimetiere de la Parroiſſe de Saint Vaaſt du Val. Y eut-il jamais vne preuve plus forte pour convaincre vne fauſſeté, & vne calomnie? & cette contradiction où tombent les meſmes perſonnes dans vn fait de cette qualité, ne fait-elle pas voir clairement, que ce Certificat eſt vn ouvrage du menſonge & de la fourbe?

Mais c'eſt cette circonſtance, qui découvre que ſon deſaveu n'eſt qu'vn menſonge, que toute ſa défenſe eſt vne fauſſeté perpetuelle; Les feintes, les déguiſemens, la fauſſeté ſont les armes ordinaires des fourbes & des coupables; L'innocence ne les employe jamais, & elle veut toûjours eſtre defenduë innocemment. La verité dédaigne ces ſecours eſtrangers, & ce ſeroit en ternir l'éclat & la beauté, que de la vouloir eſtablir par vne impoſture: *μὴ γένοιτο*, s'écrie Saint Chryſoſtome, *ἀπὸ τοῦ ψεύδους τὴν ἀλήθειαν συστήσασθαι*, & de-fait la verité n'auroit plus ſa candeur & ſa pureté naturelle, & pour ainſi dire elle ne ſeroit plus veritable, ſi pour paroiſtre aux yeux des hommes, elle avoit beſoin du miniſtere du menſonge, elle n'a aucune intelligence avec ce monſtre, elle paroiſt aſſez de ſon propre luſtre, & comme dit Syneſius, Dieu n'a fait ni la vertu, ni la verité imparfaite; Elle brille de ſon propre éclat, elle s'affermit ſur ſa propre dignité; Et la malice & la fourbe, ſont de trop honteux & de trop foibles appuis pour la ſouſte-

nir. *οὐκ ἐποίησεν ὁ θεὸς ἀτελῆ τὴν ἀρετὴν, οὐ δεῖται τῆς πονηρείας συμμάχου.* C'eſt donc le caractere certain d'vne perſonne coupable que de ſe ſervir de la fauſſeté; C'eſt vne preuve convainquante qu'vne mere deſavouë ſon fils, lors qu'elle employe la fauſſeté, le menſonge, & la ſuppoſition pour ſa defenſe. Cependant, MESSIEVRS, obſervez s'il vous plaiſt cecy, on a appuyé la defenſe de l'appellante ſur trois faits principaux, tous trois ſont faux & ſuppoſez.

Le premier fondé ſur la difference d'âge; que Iacques le Moine avoit dix ans quand il a eſté perdu, & que celuy-cy n'en paroiſſoit que huit à neuf. Mais outre que ce n'eſt plus à l'inſpection du corps que l'on connoiſt l'âge des enfans, & qu'il eſt facile de s'y tromper dans l'intervalle d'vn ou deux ans; C'eſt que ce moyen ne ſubſiſte plus, puiſqu'il eſt appuyé ſur ce fait que Iacques le Moine eſtoit le ſecond fils de l'appellante, & que je vous ay fait voir, MESSIEVRS, qu'il eſt juſtifié par les interrogatoires qu'elle a preſtez que Iacques le Moine eſtoit le cadet de tous ſes enfans.

Le ſecond moyen que l'on a fait valoir ſi hautement, & auquel j'avois obmis de répondre; C'eſt que l'on dit que cet enfant ne ſçait ni lire ni écrire, que Iacques le Moine au contraire ſçavoit lire & écrire, & que ce fait eſt juſtifié par la dépoſition du nommé Alexandre Maiſtre Eſcrivain qui luy a montré, & qui en a depoſé dans

l'enquefte faite en 1655. à la requefte de la mere. Mais je réponds que ce fait que vous avancez, que Iacques le Moine fçavoit lire & écrire n'eft point veritable, & que le contraire paroift par la fimple lecture de la depofition de ce Maiftre Ecrivain contenuë dans cette enquefte. Vous voyez, MESSIEVRS, que le fecond fait qu'on avance, n'eft point veritable, & que tant s'en faut qu'il foit juftifié par cette depofition, au contraire qu'elle fournit vne prefomption violente du contraire, que l'affirmation formelle qu'il fait d'avoir montré aux aifnez, eft vne negation toute vifible de n'avoir pas montré au Cadet. Ainfi deux chofes conftantes: 1. que vous n'avez point de preuve, que Iacques le Moine fceuft écrire, bien que vous ayez articulé ce fait: 2. qu'il eft vifible, qu'il n'a jamais fceu écrire, puifque le Maiftre qui inftruifoit les enfans plus avancez en âge, declare qu'il n'a point montré à celuy-cy.

Le troifiéme fait important que l'on articule, c'eft la mort pretenduë de Iacques le Moine, juftifiée par ces Certificats. Ie vous les ay, MESSIEVRS, examinez, je vous en ay découvert la fauffeté, & je penfe avoir achevé par là de diffiper tous ces nuages amaffez par l'appellante, pour obfcurcir la verité de la naiffance de cet enfant.

Il n'y en eut jamais ni de plus malheureux, ni de plus innocent; toute la Nature l'abandonne; les yeux de fa mere ne le veulent

plus reconnoiſtre, ſon cœur n'a que de la haine & de l'indifference pour luy; Elle n'eſt point touchée de compaſſion pour ſes miſeres; Ses freres luy ont declaré vne guerre cruelle: On luy fait apparoir des ſpectres pour l'eſtonner, & pour luy oſter tous les moyens de ſe defendre; ſon Raviſſeur cache ſa cruauté ſous les careſſes, & l'apparence d'vn pere; il n'a de protecteurs fidelles que les mouvemens de ſon cœur, & cette vertu ſecrete qui a animé ſa voix pour luy faire connoiſtre celle qui l'avoit mis au monde, encore, MESSIEVRS, ne les luy a-t-on pas laiſſé libres. Les appellans ont entrepris de les corrompre, & aprés s'eſtre rendu maiſtres de ſa perſonne, ils l'ont forcé vne fois de faire des declarations contraires, & à ſes ſentimens & à la verité. La priſon, les fers, la miſere, l'horreur d'vn cachot eſt capable de fléchir, & de faire ployer la conſtance des hommes les plus reſolus; & que ne fera point vn miſerable captif? On fait accroire à ce pauvre enfant qu'il eſt condamné à vne priſon perpetuelle, à vieillir & à mourir dans vn lieu plein d'obſcurité, dans la famine, dans la nudité & dans la miſere s'il ne deſavouë ce qu'il a dit; Il voit d'vn coſté vne verité captive, & de l'autre vn menſonge libre à qui l'on ouvre incontinent la porte d'vne priſon. (car vous noterez, MESSIEVRS, qu'il n'en a pû ſortir qu'aprés cette retractation formée) Il a tous les jours devant ſes yeux, & ſur ſes épaules vn Cannibale, vn

Cy-

vn Cyclope, vn bourreau qui le menace de le manger tout vif, & de luy faire souffrir toutes les rigueurs que la cruauté d'vn faux pere peut inventer contre vn enfant rebelle. Ce faux pere est poussé par les furies de ses crimes, qui luy representent continuellement les spectres d'vn gibet, d'vn bourreau, d'vne potence; En cet estat, MESSIEVRS, quelle peut estre la resolution & la constance d'vn pauvre enfant abandonné d'amis, de parens, de secours, de conseil? ne fera-t-il pas & ne devra-t-il pas faire toutes choses pour se delivrer l'esprit des terreurs qu'on luy presente d'heure à heure, & pour recouvrer la liberté qui nous est si naturelle.

Certes les hommes les plus constans, & les courages les plus resolus & les plus fermes ployent en ces occasions; la longueur & le dégoust de la captivité, la persecution continuelle de ceux qui les gardent, les reduisent à renoncer à des biens, des honneurs, & des dignitez bien plus considerables que ceux que Iacques le Moine peut esperer d'vn pere mort & d'vne mere qui le desavouë: Mais aussi, MESSIEVRS, si-tost que ces illustres malheureux ont respiré l'air de leur liberté, ils ont protesté contre la violence qui leur a esté faite, contre les actes qu'ils ont passez en cet estat; & tous les Tribunaux de la terre les reçoivent appellans de ce qu'ils ont dit, de ce qu'ils ont fait, de ce qu'ils ont écrit, ou par suggestion ou par force.

C'eſt ce qui me fait eſperer, MESSIEVRS, que deux ou trois legeres dépoſitions que la terreur & les menaces d'vn vagabond, d'vn impoſteur, & d'vn pirate ont arraché de la bouche d'vn pauvre enfant, ne luy ſeront pas ruineuſes & funeſtes; il a déposé cette fois-là contre ſoy-meſme à la verité, *ſed cum venia ſibi pernicioſus.* Qu'on luy produiſe en cette audiance, MESSIEVRS; qu'il ſoit interrogé hors de la preſence & de la puiſſance de ſon tyran, & vous verrez s'il ne perſiſtera pas dans ſes premiers & ſinceres ſentimens; ſi ſa preſence, ſon ingenuité, ſa voix & ſes larmes ne le declarent pas le fils de ſa vraie mere, & ne confirment pas le témoignage de tant de gens de bien qui ont voulu décharger leur conſcience ſur ce ſuiet.

Voit-il ſa mere, il s'échape en des paroles d'vn enfant qui ſort de la mamelle, & forme les premieres paroles de reconnoiſſance enuers celle qui luy a donné la vie; il luy parle, comme diſent les Grecs, ὑποχαειστιχῶς, en des termes doux diminutifs & touchans que la Nature luy dicte: Dans cette dépoſition, il parle comme vn homme fait, que ie ne die comme vn Philoſophe; il faut aller avec mon pere, puiſque c'eſt mon pere, & que ie ne dois pas renoncer mon pere: Ces termes, MESSIEVRS, vous ſemblent-ils du ſtyle dont il a parlé à Vernon, eſt-ce là le langage d'vn enfant qui ſe croit échapé des mains de ſon perſecuteur, ou d'vn miſerable qui ſe voit ſous ſon comite

chargé de coups, & preſt d'eſtre remis à la cadene. C'eſt la priſon, MESSIEVRS, qui luy a appris à parler en Philoſophe Moral : Il faut ſuivre mon pere, puiſque c'eſt mon pere ; & je ne ſçai ſi Socrate dans la ſienne parloit plus raiſonnablement, quand il nous diſoit qu'il faloit ſuivre Dieu & la Nature quand ils nous appellent. En vn mot, MESSIEVRS, je veux dire que ce n'eſt point le langage de ma partie, & que ces termes luy ont eſté ſuggerez par les menaces & par la crainte ; & ſi vous avez la bonté d'écouter ſes derniers ſoûpirs, & de l'entendre encore vne fois par ma bouche, vous verrez bien que ſon diſcours eſt tout autre.

Ie ne ſuis point le fils de ce vagabond & de cet impoſteur, mais j'ay eſté ſa proye & ſon eſclave ; Mauroussеau n'eſt point mon pere, il eſt mon raviſſeur & mon tyran ; il m'a ravi l'honneur de ma naiſſance, l'ingenuité de mon education ; il a corrompu autant qu'il luy a eſté poſſible, le genie de liberté que ma naiſſance m'inſpire ; il m'a reduit à la plus vile, & à la plus ſordide condition qui ſoit parmi les mortels ; il m'a dévoüé pour eſtre l'inſtrument de ſes fourbes, l'organe de ſes larcins, le compagnon de ſa miſere, le complice de ſes crimes, le ſucceſſeur de ſon ignominie.

Quelque imprecation que je puiſſe faire juſtement contre luy, quelque peine que meritent ſes crimes, j'en laiſſe la vengeance à la Iuſtice de Dieu, & à vous, MESSIEVRS, qui en eſtes les

principaux Miniſtres; quant à moy, je luy pardonne, puiſque ſes erreurs & ſon humeur vagabonde m'ont eſté ſi favorables, que de me ramener au lieu de ma naiſſance, & de me remettre dans le ſein de ma mere.

Mais vous, ô cruelle, qui ne voulez point reconnoiſtre voſtre enfant, & qui toutefois eſtes ma vraie mere; dans quelle funeſte confuſion de contraires penſées m'avez-vous reduit mon pauvre cœur affligé? Ie n'oſe vous traiter avec la rigueur que vous meritez, puiſque vous eſtes ma mere; je ne puis vous rendre les reſpects que je vous devrois, puiſque vous eſtes mon adverſaire. Que puis-je faire dans ces mortelles incertitudes, ſinon recourir à celuy qui eſt le pere commun de toutes les creatures, qui eſt le voſtre auſſi-bien que le mien; celuy à qui vous-meſme, vous-meſme dis-je, m'avez enſeigné dés mes premieres années de parler ainſi, *Noſtre pere qui eſtes és Cieux*, afin qu'il inſpire quelque Salomon pour ranimer dans voſtre eſprit par quelque judicieuſe induſtrie, ces ſentimens & ces tendreſſes maternelles que vous m'avez témoignées tant de fois; pour rallumer ce feu de l'amour naturel qui eſt maintenant éteint & étouffé, ou par voſtre erreur, ou par voſtre crime, ou par mon malheur, ou par vn ſecret de la providence de Dieu qui eſt impenetrable? Ah! ma mere, ce nom m'échape malgré moy, faut-il que j'aye recours aujourd'huy à vn autre tribu-

nal qu'à celuy de la Nature? faut-il que je demande justice à vne autre justice, à vn autre siege que celuy de vostre raison?

Ouy, MESSIEVRS, ce cœur dur & inflexible m'oblige de me jetter à vos pieds, & de vous demander vostre protection contre vn voleur impie, & contre vne mere dénaturée; si vous craignez pour moy de me rendre & de me remettre entre les mains d'vne mere qui me traite d'estranger & d'inconnu; rendez-moy pour le moins aux cendres sacrées de mon pere, sur le tombeau de qui j'ay desia esté reconnu; rendez-moy aux lieux de ma naissance, & aux foyers domestiques qui se sont réjouïs de me revoir; rendez-moy aux cliens de nostre famille, qui m'ont receu à bras ouverts; rendez-moy enfin à mes chers compatriotes, qui n'ont pû souffrir sans murmure, sans indignation, sans larmes & sans plaintes, l'injustice faite à mon innocence.

Ne souffrez pas, MESSIEVRS, que l'erreur ou l'aveuglement d'vne mere, la violence d'vn ravisseur, l'avarice d'vn parent, triomphent injustement de l'estat de ma naissance qu'on me dispute, de la condition de ma fortune qu'on me ravit, & de la foiblesse de mon âge dont on abuse.

Ie conclus, à ce qu'il plaise à la Cour receuoir celuy pour qui ie suis, partie interuenante; ayant égard à son interuention declarer Iacques le Moine, fils legitime de   le Moine, & de ladite   Vacherot sa mere: & attendu ce qui resulte des informations, ordonner que le procés commencé contre ledit Monroußeau rauisseur, luy sera fait & parfait en la maniere accoustumée, par le Iuge de Vernon, duquel la procedure sera confirmée.

PLAIDOYÉ,

OV IL EST TRAITTÉ DV DEVOIR DE L'ECOLASTRE.

Pour Me Iean de Theis, Chanoine & Ecolaſtre en l'Egliſe Cathedrale de Noyon, appellant.

Contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de la meſme Egliſe, intimez.

De Fovrcroy a dit:

MESSIEVRS,

Ie ſuis appellant comme d'abus de pluſieurs concluſions capitulaires qui ont eſté renduës par le Chapitre de l'Egliſe de Noyon; par leſquelles au prejudice de l'inſtance qui eſtoit pendante aux Requeſtes du Palais, il a aſſujetti la dignité d'Ecolaſtre, dont celuy pour qui je parle eſt pourveu, à vne ſervitude nouvelle, qui eſt contraire & au titre primitif de ſon inſtitution, & à la diſpoſition de tous les Canons, & à la pratique generale de toutes les Egliſes de France, & à l'vſage qui a eſté obſervé de tout temps dans noſtre Egliſe particuliere.

Ce n'eſt point aſſez à nos parties adverſes que l'appellant faſſe dans leur Egliſe ce que font les au-

tres Ecolaſtres dans toutes les Egliſes du Royaume. Ce n'eſt point aſſez des occupations qu'il a, & dans le chœur nuit & jour pour le ſervice divin, & hors du chœur pour la direction du College & des Ecoles de la ville. Ce n'eſt point aſſez qu'il s'acquitte de toutes les obligations que les Conciles generaux & particuliers luy ont impoſées.

On veut l'accabler ſous de nouvelles charges. On veut qu'il prenne le ſoin de toutes les affaires du Chapitre qui ſe pourſuivent & ſur les lieux, & ici en la Cour, & generalement dans toutes les autres Iuriſdictions. On veut qu'aiant ſa reſidence en la ville de Noyon à cauſe de l'aſſiduité qu'il doit au ſervice de l'Egliſe, ce ſoit luy qui écrive aux Agens qui ſont ici ordinairement de la part du Chapitre, tous les memoires & toutes les inſtructions pour la conduite des procés. On veut que ce ſoit luy qui reçoive toutes les lettres & tous les papiers de ces meſmes Agens, pour y faire réponſe ſuivant les deliberations & l'intention du Chapitre.

C'eſt vouloir en effet, MESSIEVRS, aprés pluſieurs ſiecles changer l'ordre de l'Egliſe, & détruire ſon ouvrage. C'eſt vouloir que celuy pour qui je parle, d'Ecolaſtre qu'il eſt, devienne vn ſolliciteur ordinaire, & vn correſpondant de ſolliciteurs. C'eſt vouloir qu'vn miniſtere conſacré à l'étude & à la meditation ſoit toûjours dans le tumulte & dans l'agitation des affaires. C'eſt vouloir confondre le repos de l'eſprit avec la plus incommode de toutes

les inquietudes, l'amour paiſible des livres avec l'embarras de cent procés, l'innocence des Lettres avec la malice des procedures, & la pouſſiere de l'Ecole, qui ne produit que des fleurs, avec celle du Palais, qui n'engendre que des monſtres.

Voilà, MESSIEVRS, en deux mots le ſujet de noſtre cauſe. Il n'y a point de fait à établir. Ie ſuis Ecolaſtre. Ma qualité eſt certaine. Le Chapitre de Noyon pretend qu'outre mes fonctions je dois encore prendre le ſoin de ſes affaires, & la conduite de ſes procés. C'eſt ce qu'il a ordonné par ſes concluſions. I'en ſuis appellant comme d'abus.

L'abus eſt indubitable en la forme; parceque quand le Chapitre a rendu ſes concluſions il y avoit inſtance aux Requeſtes du Palais pour le meſme fait, où le Chapitre eſtoit partie. Le Chapitre durant le cours de l'inſtance n'a pas deû prononcer ſur vne matiere dont le Iuge Royal eſtoit ſaiſi. Voicy, MESSIEVRS, en deux paroles quelle eſtoit l'inſtance.

Maiſtre Charles Bourdin avoit eſté pourveu de la dignité d'Ecolaſtre en 1644. par le Chapitre de Noyon, qui en eſt le Collateur ordinaire.

En 1656. aprés douze ans d'exercice, le Chapitre l'a voulu obliger de prendre le ſoin de toutes ſes affaires, & a rendu pour cela quelques concluſions. Maiſtre Charles Bourdin s'y eſt oppoſé. On ne luy a pas voulu donner acte de ſon oppoſition. Voilà pourquoi le 10. Iuin 1656. il a fait aſſigner

le Chapitre aux Requeſtes du Palais.

Comme l'inſtance y eſtoit pendante & indeciſe, Maiſtre Charles Bourdin a reſigné ſa dignité en faveur de ma partie. Ma partie s'eſt fait pourvoir en Cour de Rome.

Au mois d'Octobre 1658. il a preſenté ſes proviſions au Chapitre pour avoir vn *Viſa*, & pour ſe faire inſtaller. Le Chapitre a fait refus, il n'a rien voulu accorder que ſous les conditions dont j'ai parlé à la Cour. Ma partie a proteſté, & a remontré qu'il y avoit inſtance pour cela aux Requeſtes du Palais, dont il faloit attendre l'evenement.

Les choſes n'en ſont pas demeurées-là. Le Chapitre craignant que ma partie ne ſe fiſt inſtaller par vne autorité ſuperieure, a rendu des concluſions le dernier Octobre 1658. par leſquelles il ordonne deux choſes. Premierement, il commet vn Chanoine pour faire les fonctions d'Ecolaſtre, & luy en attribuë le reuenu. En ſecond lieu, il ordonne que la place où l'Ecolaſtre ſe met ordinairement dans le chœur ſeroit fermée d'ais & barrée, pour en empeſcher l'entrée à ma partie: defenſes à qui que ce ſoit de le reconnoiſtre pour Ecolaſtre, à peine de quatre livres pariſis. Il n'y a jamais eu vne animoſité pareille. C'eſtoit la veille de la Touſſaints. Cela alloit à troubler le ſervice d'vne des plus grandes Feſtes de l'année. Ma partie pour empeſcher le ſcandale public dont l'Egliſe eſtoit menacée, pour prendre poſſeſſion ſans bruit & ſans deſordre,

a mieux aimé signer tout ce que le Chapitre a voulu : mais en mesme temps il a fait ses protestations pardevant Notaires. I'en ay les actes en bonne forme.

Depuis il a repris l'instance qui avoit esté commencée par son resignant aux Requestes du Palais ; & parcequ'aux Requestes du Palais on luy eut opposé son consentement, il a esté conseillé d'appeller comme d'abus de toutes les conclusions du Chapitre, dautant qu'il est des regles les plus communes, que l'abus ne se couvre jamais par quelque consentement que ce soit.

Au prejudice de l'appel comme d'abus relevé & signifié, le Chapitre n'a pas laissé de poursuivre aux Requestes du Palais, & par defaut il y a obtenu vne Sentence, par laquelle il est dit que celuy pour qui je parle sera tenu de faire son devoir.

La Sentence ne nous blesse pas, parceque nous voulons bien faire nostre devoir : mais la question est de savoir en quoi il consiste ; ce qui n'a pas esté jugé.

Mais dautant que la Sentence est irreguliere, renduë contre les formes, au prejudice d'vn appel comme d'abus dont la Cour estoit saisie, entant que besoin seroit ma partie en a pareillement interjetté appel en adherant.

Vous voiez, MESSIEVRS, quelle a esté la procedure, vous voiez que tout dépend des appellations comme d'abus, vous voiez quel est mon

moien d'abus en la forme. Conclusions renduës par le Chapitre au prejudice de l'instance qui estoit pendante aux Requestes du Palais. Ie n'en dirai rien davantage.

Mon second moien d'abus consiste en ce que le Chapitre a fait defenses de reconnoistre celuy pour qui je parle pour Ecolastre, à peine de quatre liures parisis : cela n'estoit pas en son pouvoir ; & parceque le Chapitre n'a point de fisc pour prononcer des peines & des amendes de cette qualité, & parceque c'estoit donner atteinte au possessoire.

Mais mon principal moien d'abus resulte du fond. On me veut imposer vne servitude nouvelle, contraire à mon titre, à toutes les Loix, à tous les Canons, & à nos Ordonnances. I'ay recours à l'asyle ordinaire de nostre liberté. I'implore la majesté du Prince. I'implore la justice de la Cour qui en est l'image la plus vive, & je dis qu'il n'y a qu'à considerer quel a toûjours esté le devoir d'vn Ecolastre dans l'Eglise, & quelles sont aujourd'huy les pretentions de nos parties adverses, pour connoistre combien leurs pretentions sont nouvelles, & que les conditions qu'ils exigent de nous sont entierement incompatibles avec nostre devoir.

Devoir de l'Ecolastre : pretentions du Chapitre : pretentions nouvelles & incompatibles avec le devoir de l'Ecolastre ; c'est tout le partage de ma cause.

Ie pourrois, MESSIEVRS, vous rapporter d'abord tout ce qu'ont dit les Conciles generaux de la dignité & des fonctions de l'Ecolaſtre, ce qu'en a dit le Concile de Trente en la ſeſſion 23. ce qu'en ont dit auparavant les deux Conciles de Latran ſous les Papes Alexandre & Innocent, dont nous avons les diſpoſitions au titre *de Magiſtris* aux Decretales, qui eſt l'endroit où la matiere eſt traittée.

Ie pourrois en paſſant me plaindre du Compilateur des meſmes Decretales ſous Gregoire IX. de ce que pour tâcher, ſelon ſa couſtume, de ſupprimer les veritez glorieuſes à la France, il n'y a pas voulu inſerer la Decretale du Pape Alexandre III. qui eſtoit déja dans vne ancienne collection, par laquelle il reconnoiſt que nous ſommes les premiers auteurs de cette belle diſcipline, qui a eſté ſuivie vniverſellement de toute l'Egliſe.

Ie pourrois enſuite vous faire vne longue enumeration de tous nos anciens Conciles qui en ont parlé. Celuy d'Aix-la-Chapelle au Canon 72. ſous Charlemagne ; le ſixiéme de Paris au Canon 30. ſous Louïs le Debonnaire ; celuy de Langres au Canon dixiéme ; le troiſiéme de Valence au Canon 18. ſous Charles Chauve ; les Capitulaires de Theodulphe Eveſque d'Orleans au chapitre 2. ceux d'Herardus Eveſque de Tours au chap. 17. ceux d'Hincmare Archeveſque de Rheims au chapitre 11. les Epiſtres d'Eſtienne Eveſque de Tournay. I'adjouſterois la Conſtitution de Charlemagne, excellente

ſur le meſme ſujet, qui eſt au ſecond volume de nos Conciles. Et vous verriez, MESSIEVRS, qu'il n'y a rien pour l'inſtitution parfaite & des Clercs dans les Eveſchez, & des Moines dans les Abbayes, & des enfans dans les Paroiſſes, ſurquoi la France n'ait donné des leçons à toute la terre.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait eu de tout temps dans l'Egliſe des perſonnes prepoſées pour inſtruire les autres. Ce ſont ceux dont parle S. Luc au chapitre treiziéme des Actes, qui enſeignoient dans l'Egliſe d'Antioche : Ce ſont ceux que S. Paul appelle en la premiere aux Corinthiens, *Doctores ſermonum interpretes.*

Tels eſtoient les Clemens Alexandrins, les Origenes, & les autres dont Euſebe fait mention au livre cinq & au livre ſix de ſon Hiſtoire, qui avoient la direction des écoles d'Alexandrie, de Ceſarée, & de Hieruſalem. C'eſtoient-là de grands exemples; mais c'eſt la France la premiere qui en a fait des Loix, qui a reglé leur revenu, qui leur a aſſigné des benefices pour leur entretien.

Ie laiſſe tout cela à la curioſité des Hiſtoriens & des Canoniſtes. Ie dis ſeulement pour la defenſe de ma cauſe ; Tous ces reglemens & generaux & particuliers parlent des Ecolaſtres & de leurs fonctions : S'il y en a vn ſeul qui diſe le moindre mot de ce que le Chapitre de Noyon nous demande aujourd'huy pour le ſoin des affaires temporelles, nous luy accordons tout ce qu'il nous demande, il

n'y a

n'y a qu'à prononcer noſtre condemnation & de noſtre conſentement; Mais ſi au contraire ils n'en diſent rien, ce qu'on exige de nous ne peut paſſer que pour vne nouveauté dans l'Egliſe, & pour vne entrepriſe extraordinaire, que vous n'autoriſerez jamais par voſtre Arreſt.

Quelle eſt donc la fonction veritable d'vn Ecolaſtre dans l'Egliſe? ſon nom nous l'apprend. Saint Hieroſme a dit du Theologien, qu'il n'avoit qu'à interpreter ſon nom pour connoiſtre le merite de ſa profeſſion. Il en eſt de meſme de l'Ecolaſtre; ſon nom nous repreſente ce qu'il eſt & ce qu'il doit faire; ſon nom eſt le caractere de ſon eſſence, & l'image de ſon devoir. On l'appelle Ecolaſtre, parcequ'il a le ſoin des écoles.

I'ay appliqué à l'Ecolaſtre ce qu'vn Pere de l'Egliſe avoit dit du Theologien, avec d'autant plus de raiſon, que ces deux qualitez n'eſtoient qu'vn meſme titre pour vne meſme perſonne dans l'ancienne diſcipline: & ſi le Concile de Latran ſous Innocent troiſiéme au chapitre 11. les a ſeparées & en a fait deux dignitez, il les conjoint toutes deux par le lien d'vne meſme diſpoſition, il en dit autant de l'vne que de l'autre: il attribuë autant de revenu à l'vne qu'à l'autre: toute la difference eſt en ce qu'il veut que ce ſoit l'Eveſque qui entretienne le Theologal, & que ce ſoit le Chapitre qui entretienne l'Ecolaſtre: mais il veut également qu'on aſſigne à chacun d'eux le revenu d'vne Pre-

bende : & c'eſt de là qu'il eſt arrivé dans noſtre Egliſe que l'Eveſque pourvoit à la dignité de Theologal, & le Chapitre à celle d'Ecolaſtre.

Quoiqu'il en ſoit, voilà aujourd'huy les deux Intendans de toutes les Lettres dans l'Egliſe ; le Theologal, & l'Ecolaſtre : Au Theologal, la Theologie ; à l'Ecolaſtre, les Arts inferieurs. Ils partagent entre eux tout le ſoin des Sciences Divines & Humaines : & ſi la part du Theologal eſt la plus noble, celle de l'Ecolaſtre eſt la plus difficile.

Il faut que l'Ecolaſtre inſtruiſe luy-meſme, ou qu'il faſſe inſtruire par des perſonnes qu'il a ſous luy, non ſeulement les Clercs conſacrez au ſervice de l'Egliſe, mais generalement tous ceux du Dioceſe où il eſt, qui veulent apprendre les Lettres humaines, qui ſont les premiers & les plus rudes degrez par leſquels l'eſprit monte peu à peu à la connoiſſance des choſes divines.

C'eſt pourquoy l'Ecolaſtre avoit autrefois des ſous-maiſtres, qui ſont appellez par les anciens Statuts *ſummonitores*, qui travailloient ſous luy à l'inſtruction de la jeuneſſe, & qui eſtoient entretenus par les Chapitres. Ces ſous-maiſtres ne ſont plus aujourd'huy, mais nous avons en leur lieu ceux qui ſont pourveus des prebendes, qu'on appelle preceptoriales, qui ſont proprement les aſſeſſeurs & les aides des Ecolaſtres.

Le ſoin de l'Ecolaſtre ſur les Colleges & ſur les Ecoles eſt ſi grand & ſi vniverſel, que perſonne

ne peut regenter ſans ſa permiſſion. Dans le Dioceſe de Noyon, c'eſt luy qui preſente les Principaux du College, c'eſt luy qui interroge les jeunes Clercs du Chapitre qui veulent prendre les Ordres, c'eſt luy qui a la charge de faire les inſtructions dans le Seminaire, ſuivant la diſpoſition du Concile de Trente.

Enfin, c'eſt luy qui a le ſeau du Chapitre pour en revoir & ſeeller les expeditions, comme les Chanceliers dans quelques autres Egliſes: & meſme pour renouveller tous les ans le témoignage de ſa capacité, il fait tous les ans le jour du Ieudy ſaint vne predication Latine dans le Chapitre, ſuivant l'ancienne couſtume, qui s'eſt maintenuë inviolable juſqu'aujourd'huy.

Voilà à peu prés autant que j'ay pû recueillir quelles ſont les principales fonctions de l'Ecolaſtre dans le ſoin des Ecoles. Les deux Conciles generaux de Latran, & celuy de Trente, & tout ce que nous en avons dans le Corps du Droit Canon, ne demandent rien davantage de luy. *Vt via pateat diſcentibus ad doctrinam;* ce ſont les termes du Concile de Latran. Les Conciles particuliers de la France, & les Capitulaires de nos Rois, qui en contiennent les premiers reglemens, ont renfermé ſon miniſtere dans les meſmes limites, *litteraria ſolertia diſciplinæ. Solers circa divinum cultum ſtudium.*

Et nous liſons dans Flodoard au livre quatriéme de ſon Hiſtoire, chapitre neuf, que Foulques Ar-

chevesque de Reims dont j'ay choisi l'exemple, parceque l'Eglise de Reims est la Metropolitaine & la superieure de nostre Eglise, appella auprés de soy pour le mesme sujet Remy Maistre des Ecoles d'Auxerre, *Magistrum Antissiodorensem,* pour restablir les deux Ecoles de Reims, & celle des Chanoines, & celle des Clercs ruraux, qui avoient esté entierement negligées. *Sub quo adolescentes clericos exerceri fecit, ipséque cum eis lectioni ac meditationi sapientiæ operam dedit.* Il nous marque en deux mots l'emploi essentiel des Ecolastres, *Lectio ac meditatio sapientiæ*, la lecture & la meditation de la sagesse.

Ce n'estoit pas vne meditation sterile qui tient plus de l'oisiveté que du travail. Ils brilloient comme les étoiles, dit le Concile sixiéme de Paris en leur appliquant les paroles du Prophete ; mais ils brilloient d'vne lumiere qui estoit feconde & bienfaisante; &, pour me servir encore des termes de l'Ecriture dont Charlemagne s'est servi dans vń de ses Capitulaires sur leur sujet, leur lumiere luisoit tellement devant les hommes, qu'elle paroissoit encore plus dans leurs œuvres que dans leur discours.

Car outre que le peuple recevoit dans les Ecoles le premier fruit de leur étude, on voioit encore sortir de leurs mains quantité de beaux ouvrages qu'ils composoient, pleins de doctrine & de pieté pour l'vsage de l'Eglise.

Ils mesloient, selon l'expression de S. Hierômê,

les fleurs de l'Ecole parmi les épines de la religion: ils adouciſſoient par la delicateſſe de leurs traits la majeſté terrible de nos myſteres : ils rendoient beaux & éclatans les nuages de la Foi par les lumieres de leur eſprit, & par leur eloquence ils donnoient des ornemens & de la couleur aux veritez ſimples & ſolides de l'Evangile. C'eſt dans leurs écrits que nos Martyrs triomphent encore aujourd'huy de leurs perſecuteurs; leurs plaies y ſont encor toutes vermeilles & toutes ſanglantes : leur ſang y a conſervé tous ſes eſprits, toute ſa chaleur & tout ſon éclat: Nous y voions ramaſſez & recueillis comme dans vn miroir tous les raions de leur gloire : Nous y voions les Empereurs défaits, les tyrans deſarmez, les bourreaux impuiſſans, le menſonge abbattu, la Verité victorieuſe. Ie veux dire, MESSIEVRS, que nous devons à leur travail la pluſpart des hymnes de l'Egliſe, les plus beaux trophées, & les plus beaux chants de triomphe que nous avons.

Il eſt vrai que l'Ecolaſtre en ce point-là n'a pas aujourd'huy de fonction, parceque l'Egliſe aiant toutes ſes prieres certaines, determinées & redigées en vn corps, le travail des compoſitions nouvelles ſeroit abſolument inutile; mais voici ce qui luy en eſt reſté, qui fait la ſeconde partie de ſon devoir, & qui ſuffiroit certainement pour l'occuper, quand meſme on n'y joindroit pas le ſoin des Ecoles.

Il eſt temps, MESSIEVRS, que je tire l'Ecolaſtre & de ſon cabinet & de ſes Ecoles, pour vous le repreſenter dans le chœur de l'Egliſe. Vous l'avez veû occupé dans les choſes qui ſont de Dieu au peuple pour l'inſtruction de l'eſprit : il eſt temps que vous le conſideriez dans celles qui ſont du peuple à Dieu pour le ſalut du cœur. Vous l'avez veû dans vn emploi qui a encore quelque choſe de profane à cauſe du commerce & de la contagion des objets ſenſibles & naturels qui ſervent de matiere à l'étude & à la ſcience des hommes : il eſt temps que vous le conſideriez dans vn miniſtere tout ſpirituel & tout ſacré, qui n'a point d'autre objet que le ſervice divin, *inter ſcholas lectorum & cantorum*, comme diſent les anciens Canons. C'eſt l'autre origine de ſon nom ; & c'eſt auſſi l'autre fonction de ſa charge.

I'ay dit à la Cour que dans le ſoin des Ecoles il y avoit vne dignité avec laquelle celle d'Ecolaſtre avoit vn rapport tout entier, ſavoir la dignité de Theologal. Dans le ſervice divin il y a encore vne autre dignité avec qui celle d'Ecolaſtre eſt liée d'vne ſocieté auſſi grande & auſſi étroite ; c'eſt la dignité de Chantre. Le Chantre, & l'Ecolaſtre. Voilà les deux directeurs du ſervice de Dieu dans l'Egliſe. Le Chantre preſide au chant : l'Ecolaſtre preſide à la prononciation. Le Chantre prend garde à ce que le chant ſoit bien ordonné & bien executé : l'Ecolaſtre prend garde à ce que la prononciation

de ce qui se lit dans l'Eglise soit exacte, bien ponctuée & bien correcte. Autrefois l'Ecolastre composoit luy-mesme, ou choisissoit ce qui se lisoit dans l'Eglise : aujourd'huy toute sa peine est qu'on y lise bien les anciennes compositions dont l'Eglise a fait choix.

Voilà pourquoi dans vn Concile qui fut tenu à Rome sous Leon IV. sur les instances qu'en avoit faites l'Empereur Lothaire l'vn de nos Rois, lequel Concile est rapporté par vn Auteur anonyme, qu'on cite ordinairement sous le nom de Luitprandus Evesque de Cremone, les deux qualitez sont jointes ensemble, *scholarum magistri, & divini officij institutores.*

Nous en avons encore quelques marques plus anciennes, bien qu'elles ne soient pas si expresses, au livre premier des Capitulaires de Charlemagne chapitre 72. où nous voions que le soin d'avoir des livres corrects dans l'Eglise faisoit partie de leur charge, puisqu'aprés avoir parlé des Ecoles il ajouste : *Sed & libros Catholicos bene emendatos habeant, quia sæpe dum bene aliquid Deum rogare cupiunt, per inemendatos libros malè rogant.*

C'est luy pour cela qui a encore aujourd'huy le soin des livres sacrez ; c'est luy qui a le soin de faire mettre sur la table du chœur les noms des Chanoines Prestres, Diacres, Sousdiacres, & des autres Clercs qui doivent dire à Matines les Leçons, l'Epistre & l'Evangile à la Messe. Mais ce qui est plus

important, & ce qui demande de l'Ecolaſtre vne aſſiduité indiſpenſable, c'eſt que ſi quelqu'vn de ceux qui ſont marquez ſur la table du chœur ne ſe trouve point à l'Egliſe pour dire ce qui luy eſt preſcrit, l'Ecolaſtre doit eſtre toûjours preſt pour le dire au lieu de l'abſent, & ſuppleer à tous les defauts. C'eſt ce qu'ils appellent *ſupplere defectus tam de die quàm de nocte.* De ſorte que ce n'eſt pas aſſez qu'il reſide ſur les lieux, il faut qu'il reſide dans l'Egliſe, *debet reſidentiam in Eccleſiâ.* Et comme il eſt dit d'Aaron au Levitique, ni nuit ni jour il ne deſcend jamais du tabernacle du Seigneur; ou plûtoſt comme Moïſe, il ne deſcend de la montagne que pour inſtruire le peuple dans la vallée.

Ainſi, MESSIEVRS, quand je conſidere que c'eſt l'Ecolaſtre qui a le ſoin des Lettres pour noſtre inſtruction & noſtre doctrine; quand je conſidere que c'eſt luy qui a le ſoin de tout ce qui ſe lit dans l'Egliſe pour les veritez de noſtre Foy: verité & doctrine; cela me fait ſouvenir de ce que nous liſons du Souverain Pontife dans l'Exode, qui avoit ces deux mots ſur ſes veſtemens: *Vrim Thumim: Veritas, doctrina.* Ce ſont là les deux mots de l'Ecolaſtre, ce ſont là ſes deux fonctions.

Mais quand j'en conſidere l'importance, quand je conſidere que la dignité d'Ecolaſtre elle ſeule a autant de poids que deux des plus grandes dignitez de l'Egliſe enſemble, le Chantre & le Theologal; quand je conſidere que les Peres aſſemblez

dans

dans les trois Conciles generaux dont j'ai parlé à la Cour, qui connoissoient fort bien toutes les deux fonctions, en parlant du devoir des Ecolastres n'ont jamais parlé que d'vne seule qui est le soin des Ecoles; comme s'ils abandonnoient l'autre, qui est le soin du service divin, à leur liberté, sans les y vouloir assujetir par aucune disposition expresse, & comme s'ils apprehendoient que toutes les deux ensemble n'e fussent trop pour vn seul homme: Ie croi, MESSIEVRS, que c'est bien assez, sans leur imposer encore vne troisiéme charge, vne servitude nouvelle, comme est le soin de tous les procés du Chapitre, dont les Conciles n'ont jamais parlé, & qui n'a jamais esté connuë dans pas vne Eglise du monde.

Aprés vous avoir expliqué dans le droit commun le devoir veritable d'vn Ecolastre dans l'Eglise, l'ordre de ma cause demande de moi que ie réponde aux pretentions particulieres du Chapitre: mais comme Maistre François de Monthelon en a vne connoissance tres-exacte, & qu'il m'est impossible de repousser des traits avant qu'ils soient jettez contre moi, & de guerir des blessures qui ne m'ont pas encore esté faites, je supplie tres-humblement la Cour, quand elle l'aura entendu, de m'accorder vn moment de replique.

Aprés que Maistre François de Monthelon eut plaidé pendant deux matinées pour le Chapitre, DE FOVRCROY oüi en replique, a dit:

MESSIEVRS,

On demeure d'accord que le droit commun est pour nous, qu'il n'y a point d'exemple de ce qu'on nous demande dans aucune Eglise du monde; qu'vn Ecolastre soit obligé de se mesler de tous les procés du Chapitre où il est: Cela n'a jamais esté dit; Cela n'a jamais esté pratiqué en quelque Chapitre que ce soit.

Mais ils pretendent qu'ils sont en possession; ils soûtiennent que c'est vne coustume particuliere de l'Eglise de Noyon, que tous leurs Ecolastres ont esté les Solliciteurs, ou les Intendans de leurs affaires sur les lieux, qu'ils ont toûjours esté les correspondans de ceux qui sollicitoient dans les autres villes. Ainsi c'est moi qui veux introduire vne nouveauté dans leur Eglise, c'est moi qui veux changer l'ordre ancien, c'est moi qui veux secouër le joug que tous mes predecesseurs ont toûjours porté sans se plaindre: je me veux delivrer, non pas d'vne servitude injuste, mais d'vn devoir legitime, autorisé par l'vsage de plusieurs siecles, écrit dans tous leurs registres, confirmé par le consentement de tous ceux qui m'ont precedé. Voilà le fait qu'ils opposent au droit commun dans lequel je m'estois renfermé en la premiere Audience: Il faut voir premie-

rement s'il eſt bien juſtifié; en ſecond lieu, s'il eſt conſiderable; aprés cela je finis.

Ie ne m'arreſterai pas, MESSIEVRS, à vous dire, que tous les extraits qu'ils rapportent ont eſté faits, non pas ſur des originaux autentiques qu'ils demeurent d'accord avoir eſté perdus, mais ſeulement ſur des copies auſſi ſuſpectes qu'elles ſont nouvelles. C'eſt vn moien dans la forme.

Ie ne m'arreſterai pas auſſi à vous remarquer, que depuis 1312. qu'eſt daté leur Cartulaire pendant trois ſiecles & plus, ils ne rapportent qu'vn ſeul acte dans chacun ſiecle. Depuis 1312. juſqu'en 1443. vn ſeul acte; depuis 1443. juſqu'en 1545. vn ſeul acte; depuis 1545. juſqu'aujourd'huy, deux ou trois actes ſeulement: Ce qui ſuffiroit pour dire que leur pretenduë poſſeſſion n'a pas eu vne ſuite telle qu'ils diſent, ni vne continuation qui ſoit aſſez forte & aſſez liée pour établir vn droit ſi extraordinaire.

Ie paſſe legerement ſur tous ces moiens qu'on pourroit faire valoir en quelque autre cauſe, parceque vous verrez, MESSIEVRS, que je n'en ai pas beſoin dans celle que nous plaidons: & quand les actes ſeroient autentiques, quand ils ſeroient en plus grand nombre, bien loin d'eſtre avantageux à nos parties adverſes, je m'en ſers moi-meſme pour les confondre, & pour vous marquer viſiblement la cauſe de l'erreur, & l'equivoque qui a donné lieu à leurs pretentions imaginaires.

Ie vous ſupplie ſeulement de vous ſouvenir que nous combattons pour le droit commun, & pour la liberté ; de ſorte que pour peu qu'il y eût de doute, pour peu qu'il y eût de vice dans la poſſeſſion de nos parties adverſes, il eſt certain ſelon toutes les regles, qu'elle doit eſtre rejettée.

Et afin, MESSIEVRS, d'obſerver quelque ordre dans ma replique, je répondrai premierement aux actes qui ont eſté faits avant qu'on eut vni aucune prebende à la dignité d'Ecolaſtre. I'examinerai enſuite ce qui s'eſt fait au temps de l'vnion, & enfin ce qui s'eſt fait depuis l'vnion.

Pour ce qui eſt des actes qui precedent l'vnion, ils ſont tous fondez ſur le Cartulaire de 1312. Ce n'eſt pas qu'on ne vous ait parlé de quelques autres extraits, & d'vne Enqueſte, & d'vn certain livre couvert de velin, mais ils ont tous leur relation au Cartulaire; Si bien que ſatisfaiſant au Cartulaire, je ſatisfais en meſme temps à tous les titres qui me ſont oppoſez. A l'égard du Cartulaire, je ſouſtiens qu'il n'a pas le ſens que nos parties adverſes luy donnent. Ie ſouſtiens en ſecond lieu que quand leur ſens ſeroit veritable, ce n'eſt pas vne bonne preuve de leur pretenduë poſſeſſion. Trouvez bon, MESSIEVRS, que je vous en repete les termes.

Debet prætereà omnes litteras in Capitulo legendas legere, & omnes litteras facere ſub ſigillo Capituli faciendas, tam chartas quàm alias, ſed ſcripturæ Eccleſia ſolvit ſumptus.
Ils concluent de là que l'Ecolaſtre doit eſtre char-

gé de l'intendance de toutes leurs affaires : l'article n'en dit pas vn mot. Ils concluent de là que l'Ecolaſtre doit recevoir toutes les lettres miſſives qui s'adreſſent au Chapitre pour les lire au Chapitre, *omnes litteras legere ;* qu'il y doit faire toutes les réponſes, *omnes litteras facere.* Ils traduiſent le mot *litteras* comme s'il ſignifioit des lettres miſſives. Il faut voir ſi leur traduction eſt bonne.

Premierement, l'article eſtant general & indefini, pourquoi le reſtraindre comme ils font aux ſeules lettres qui regardent la conduite des procés ? pourquoi l'entendre ſeulement des procés, puiſqu'il ne parle pas de procés ? pourquoi ne l'entendre pas de toute ſorte de lettres, puiſqu'il parle de toute ſorte de lettres, puiſqu'en la maniere qu'il eſt conceu il ne fait pas de diſtinction ? Hé, ſi cela eſtoit, où en ſeroit l'Ecolaſtre ? Le Chapitre de Noyon poſſede quatre vingts mille livres de rente : Il n'y a point de bourg ni de village dans le Dioceſe de Noyon où il n'ait quelque droit & quelque ferme: Il a des agens, des ſolliciteurs, des hommes d'affaire de tous coſtez pour faire valoir ſon revenu. Il a prés de deux cens procés, qui ſont pendans & indecis ou ſur les lieux, ou ici en la Cour. I'en ai communiqué vne grande liſte, qui n'en contient qu'vne partie. Quoi ! l'Ecolaſtre qui doit travailler en repos dans ſon étude pour ſe rendre digne de ſon emploi, qui doit eſtre aſſidu dans le chœur à toutes les heures & du jour & de la nuit

pour la celebration du ſervice divin, aura encore le ſoin de tous les procés, de recevoir toutes les lettres des agens, des hommes d'affaire, des ſolliciteurs, & des fermiers du Chapitre; de les examiner, d'en faire ſon rapport au Chapitre, d'écrire des memoires & des réponſes : la Cour voit que cela eſt impoſſible; dix Ecolaſtres n'y ſuffiroient pas.

Mais dans les termes qu'eſt conceu l'article, il eſt impoſſible de l'entendre de lettres miſſives : La raiſon en eſt evidente. Ie croi, MESSIEVRS, quand l'article a dit, *debet legere litteras, debet facere litteras*, qu'il a entendu parler d'vn meſme genre de lettres, ou pour les lire ou pour les faire. Quelles ſont donc ces lettres ? il ne faut pas chercher d'autre interprete que l'article, il s'explique luy-meſme : *Litteras faciendas ſub ſigillo Capituli*; Ce ſont les lettres où l'on appoſe ordinairement le ſeau du Chapitre. En voulez-vous encore pour les mieux connoiſtre, vne ſeconde marque ? ce ſont les lettres qu'on ne redige pas par écrit qu'il n'en couſte quelque choſe pour les frais de l'expedition, puiſqu'aprés avoir dit que l'Ecolaſtre fera les lettres, l'article ajouſte que le Chapitre paiera les frais de l'écriture, *ſed ſcripturæ Eccleſia ſolvit ſumptus.* Y a-t il rien de tout cela qui convienne aux lettres miſſives & aux memoires qu'on envoie à des agens ? appoſe-t-on le ſeau du Chapitre à des lettres & à des memoires de cette qualité ? Vous m'en avez com-

muniqué deux ſacs qui en ſont tout pleins, y en a-t-il pas vne où l'on ait apposé le ſeau du Chapitre? N'eſt-ce pas le Secretaire ou vn Chanoine particulier qui écrit ordinairement au nom de tout le Corps? Mais en des lettres miſſives y a-t-il des frais d'écriture à paier? Puis donc que l'article parle d'vn genre de lettres où l'on appoſe le ſeau du Chapitre, & où il y a des frais à paier pour l'expedition, cela ne peut eſtre appliqué à des lettres miſſives. Comment donc en veut-on tirer vne induction pour dire que l'Ecolaſtre eſt obligé de recevoir toutes les lettres miſſives, & d'y faire des réponſes, puiſque l'article n'en parle pas?

Quelles ſont donc les lettres dont il eſt parlé dans l'article? le mot de *lettres* en cet endroit-là, ne ſignifie rien autre choſe que les Contracts & les actes autentiques où le Chapitre a intereſt. Alors on appelloit lettres *tous les actes qui ſe redigeoient par écrit:* D'où vient que nous diſons encore aujourd'huy lettres obligatoires, rapporter lettres & exploits, frais de lettres, preuve litterale, lettres de bail d'heritage, lettres d'accenſement, comme il eſt dit en vn article de noſtre Couſtume de Paris: *litteræ illiteratiſſimæ*, pour me ſervir des termes d'vn Ancien.

Et comme tous ces actes-là s'expedioient alors en langue Latine en 1312. en vn ſiecle qui eſtoit plein d'ignorance, quand il y avoit dans vne Communauté vn homme qui en ſavoit vn peu plus que

les autres, on avoit recours à luy pour l'intelligence des actes qui estoient déja faits, & pour dicter au Notaire ceux qui estoient à faire. Ainsi dans les Chapitres on s'adressoit ordinairement aux Ecolastres qui estoient vrai-semblablement les plus savans, puisqu'on les choisissoit pour instruire les autres : Et bien que cela ne fist point partie de leur profession, neantmoins c'eust esté vne espece de barbarie, & vne dureté trop sauvage en vn Ecclesiastique & en vn homme de Lettres, quand on le prioit de se trouver au Chapitre pour quelque affaire importante & difficile, de luy refuser son ministere & son conseil. Ils y lisoient, ils y expliquoient les actes dont on avoit besoin, ils dictoient ceux qu'il faloit faire : Voilà pourquoi ce qui est dit dans le Cartulaire *facere litteras*, les témoins ouïs dans l'Enqueste l'appellent *dictare litteras*. Ils le faisoient volontairement, rien ne les y obligeoit. Depuis, par succession de temps, le Chapitre a pretendu que les Ecolastres estoient tenus de faire toûjours ce qu'ils avoient bien voulu faire quelquefois; qu'ils estoient obligez de lire, & de dicter tous leurs actes quand l'occasion s'en presentoit : Les Ecolastres disoient au contraire, que ce n'estoit pas là leur profession, qu'on ne devoit pas convertir en vn titre de servitude les bons offices qu'ils avoient rendus volontairement au Chapitre. Voilà l'ancien sujet du procés, voilà le sujet de l'Enqueste dont vous avez parlé. Il n'estoit question que des actes qui s'expe-

s'expedioient dans le Chapitre ; mais de prendre le ſoin de tous les procés ſur les lieux, de lire toutes les lettres miſſives, & d'y faire des réponſes, il n'y a pas vn ſeul mot ni dans le Cartulaire, ni dans l'Enqueſte, qui en faſſe naiſtre le moindre doute & la moindre penſée.

Il y a encore vne autre raiſon pourquoi l'Ecolaſtre prenoit le ſoin des actes où l'on appoſoit le ſeau du Chapitre, *litteras ſub ſigillo Capituli faciendas :* c'eſt qu'il avoit alors, & il a encore aujourd'huy le ſeau du Chapitre entre ſes mains, dont on ne ſe ſert jamais pour des lettres miſſives, mais du cachet, qui eſt entre les mains du Secretaire du Chapitre.

I'ajouſte vne derniere conſideration. Le premier titre du Chapitre eſt le Cartulaire de 1312. l'Enqueſte eſt depuis ; le livre couvert de velin eſt de 1445. Il y avoit vn Ecolaſtre dans l'Egliſe de Noyon, qui avoit alors, & qui a encore aujourd'huy ſa place dans le chœur auprés de l'Archidiacre. C'eſt le meſme rang que luy donne Eſtienne Eveſque de Tournay dans vne de ſes epiſtres : *Amplector Scholarem, proſequor Diaconum, deoſculor Abbatem, aſſurgo Epiſcopo, revereor Cardinalem.* C'eſtoit vne Dignité ; j'en demeure d'accord : mais j'ai la preuve par écrit qu'alors il n'eſtoit pas encore Chanoine ; le Chapitre luy aſſignoit bien quelque revenu pour ſon entretien, mais il n'y avoit pas encore de Canonicat & de Prebende qui fuſt vnie à la Dignité : Cela eſtoit conforme à la diſpoſition du Concile de Latran

ſous Innocent III. au chap.11. *Aſſignetur cuilibet vnius præbendæ proventus, ſed non propter hoc efficiatur Canonicus.*

Ie juſtifie par les regiſtres du Chapitre de Noyon, que l'vnion de la prebende a eſté faite ſeulement en 1449. depuis tous les titres dont j'ai parlé à la Cour. Donc il eſt vrai de dire, qu'au temps que tous ces titres ont eſté paſſez l'Ecolaſtre n'eſtoit pas encore Chanoine: S'il n'eſtoit pas Chanoine, il n'avoit pas d'entrée ni de voix dans le Chapitre; parcequ'il eſt certain que ce n'eſt pas la Dignité, mais la qualité de Chanoine qui rend vn homme capitulant. Pour entrer dans le Chapitre il faut l'vne de ces deux qualitez; ou celle de frere, ce ſont les Chanoines; ou celle de ſerviteur, c'eſt le Secretaire, ce ſont les Appariteurs & les Officiers ſervans du Chapitre; & je ne penſe pas qu'on vouluſt mettre dans ce rang-là vne Dignité qui a ſa place dans le chœur aprés l'Archidiacre.

Cela ſuppoſé, je comprens bien comment l'Ecolaſtre liſoit & dictoit quelquefois des actes dans le Chapitre; c'eſt que le Chapitre en des occaſions importantes & difficiles le prioit quelquefois d'y venir pour ſe ſervir de ſon conſeil: Mais il eſt impoſſible de comprendre ce que nos parties adverſes pretendent aujourd'huy; Qu'il eut le ſoin de tous les procés du Chapitre, que ce fuſt luy qui leuſt dans le Chapitre toutes les lettres miſſives qu'on recevoit tous les jours, qu'il écrivist toutes les réponſes & tous les memoires ſuivant les deliberations & l'in-

tention du Chapitre; parceque pour cela il faudroit qu'il eût aſſiſté à toutes les deliberations, qu'il eût eſté du Chapitre, qu'il eût eſté Chanoine.

Donc le Cartulaire ne s'entend pas des lettres miſſives, mais des actes & des contracts qui s'expedioient alors en Latin, & auſquels on appoſe le ſeau du Chapitre. Mais quand cela ſeroit, la poſſeſſion du Chapitre ne ſeroit pas bien juſtifiée.

Voici comment.

On vous a leû, MESSIEVRS, le commencement du Cartulaire, on vous a leû l'article dont il s'agit. Ie réponds à l'article par ce qui eſt écrit au commencement du Cartulaire, où ceux qui ont redigé les fonctions de l'Ecolaſtre, & qui les ont miſes par articles, demeurent d'accord qu'ils n'eſtoient pas tous obſervez vniverſellement, mais ſeulement pour la pluſpart. *Pro pluribus.* Voici, MESSIEVRS, comme ils parlent : *Prout à prædeceſſoribus noſtris Canonicis eſt auditum, & prout à ſcholaſticis noſtri temporis, vti viſum eſt pro pluribus. Comme nous avons appris de nos anciens, & comme nous avons veû que les Ecolaſtres de noſtre temps en vſoient pour la pluſpart.* Ainſi, de deux choſes l'vne ; ou ces termes, *pour la pluſpart*, ſe rapportent aux Ecolaſtres, ou ils ſe rapportent aux articles : S'ils ſe rapportent aux Ecolaſtres, c'eſt à dire qu'il y avoit des Ecolaſtres qui n'obſervoient pas tous les articles : S'ils ſe rapportent aux articles, c'eſt à dire qu'il y avoit des articles qui n'eſtoient pas obſer-

vez par les Ecolaſtres. Ce n'eſt donc pas là vne piece qui juſtifie vn vſage conſtant ni vne poſſeſſion certaine, puiſqu'elle nous laiſſe dans le doute raiſonnable de ſavoir quels eſtoient les articles qui eſtoient en vſage, & quels eſtoient ceux qui n'y eſtoient pas.

Il y a plus. Depuis le Cartulaire les choſes n'ont pas eſté plus certaines ni mieux reglées, le meſme doute a toûjours continué. La preuve de ce que je dis reſulte de l'Enqueſte meſme dont vous avez parlé, & que vous m'avez communiquée. *Inquiſitio de officio ſcholaſtici;* c'eſt vne enqueſte qui a eſté faite depuis pour ſavoir quel eſtoit le devoir de l'Ecolaſtre. C'eſt vne Enqueſte ; il y avoit donc conteſtation : l'vſage n'eſtoit donc pas bien certain, puiſqu'il faloit faire vne enqueſte pour le ſavoir. Mais dans cette Enqueſte je découvre clairement ce qui eſtoit obſcur dans le Cartulaire. Ie voi preciſément les articles qui eſtoient conteſtez.

Parmi les articles du Cartulaire il y en a qui regardent le ſoin des Ecoles ; les témoins n'en parlent qu'en general; les deux Conciles de Latran, & le Droit Canon y avoient pourveu; tous les Ecolaſtres en demeuroient d'accord. Il y a d'autres articles qui regardent le ſervice divin, le ſoin des livres, la table du chœur & les autres; les témoins ne s'y arreſtent pas pareillement: ce n'eſtoit donc pas là encore le ſujet de la conteſtation. Les témoins s'expliquent particulierement ſur deux articles; le premier article eſtoit celuy par lequel le Chapitre

pretendoit que quand il manquoit quelqu'vn de ceux qui estoient marquez sur la table du chœur pour dire ou Leçon, ou Epistre, ou Evangile, l'Ecolastre devoit estre toûjours prest pour dire au lieu de l'absent ce qui luy avoit esté prescrit: il n'y a point dans l'Eglise vne assiduité pareille à celle-là; quelques Ecolastres y resistoient : L'Enqueste est composée de six témoins qui sont Chanoines: Il y en a qui deposent avoir veû plusieurs fois l'Ecolastre suppleer au defaut des absens: ils deposent *de visu;* ils ont veû plusieurs fois. Mais à l'égard de l'autre article pour le soin des affaires, ou des actes comme je le pretends; ou des lettres missives, comme le pretendent nos parties adverses; il n'y en a pas vn qui dise avoir veû qu'aucun Ecolastre l'eut jamais pratiqué : ils disent tous qu'ils l'ont ouï dire; ils le croient: ils croient cela plûtost que le contraire. *Credunt hoc magis quàm contrarium :* Ce sont leurs termes.

Ce sont des Chanoines qui parlent; ils sont témoins en leur propre cause : ordinairement pour se soulager ils chargent tant qu'ils peuvent les Dignitez: puisqu'on s'informoit d'vn vsage, ce sont sans doute les plus anciens qui ont esté ouïs: Et cependant, de tous ces Chanoines pas vn n'a veû; ils croient, ils ont ouï dire. Il faut donc, ou que pendant vn siecle tout entier, pendant le temps des Chanoines qui ont esté ouïs, le Chapitre n'ait eu aucun procés ni aucune occasion de faire lire

des lettres, & d'y faire des réponses, ce qui est impossible : ou bien il faut que les Ecolastres de leur temps ne s'en soient jamais meslez, ce qui est bien plus veritable.

Ie demande donc, & le Cartulaire, & le livre de velin qui n'a fait que le transcrire, & l'Enqueste dont j'ai parlé à la Cour, sont-ce là des titres pour établir vne possession certaine & paisible ? & si d'vn costé ils font voir quelle a esté la pretention du Chapitre, ne font-ils pas voir en mesme temps quelle a esté la resistance & la contradiction des Ecolastres ?

Si sur leur resistance vous me rapportiez quelque Arrest, ou la moindre Sentence qui les eût condamnez ; si l'vsage que vous alleguez eût esté confirmé, comme dit le Iurisconsulte, par quelque jugement contradictoire, cela pourroit faire quelque difficulté ; mais les choses estant toûjours demeurées dans vn estat douteux & incertain, y aiant eu pretention de part & d'autre, c'est en vain que vous opposez à la disposition du droit commun qui est constant, vne possession qui a toûjours esté contestée.

Donc à l'égard de tous ces actes, ou ils sont bien suspects, ou ils ne disent rien de tout ce qu'on nous demande.

Il faut voir si les actes qui se sont passez depuis pour faire l'vnion de la prebende à la Dignité d'Ecolastre, sont plus avantageux à nos parties adverses.

Premierement, nous les avons ſommez pluſieurs fois de nous communiquer les Bulles du Pape, en vertu deſquelles l'vnion a eſté faite: il nous a eſté impoſſible juſqu'aujourd'huy d'en avoir la communication, parceque les Bulles qui vraiſemblablement ont eſté expediées ſuivant la diſpoſition des deux Conciles de Latran, ne diſent rien de ce qu'ils pretendent.

Ce n'eſt pas que je ne demeure d'accord que bien qu'il ne fuſt point dit dans les Bulles que l'Ecolaſtre outre ſes fonctions ordinaires auroit encore le ſoin des procés: neantmoins, ſi le Chapitre n'avoit conſenti l'vnion qu'à cette condition, cela pourroit faire quelque difficulté. Mais je rapporte l'acte capitulaire du 10. Novembre 1449. par lequel le Chapitre a conſenti l'vnion, ſans parler en façon quelconque de la condition dont il s'agit. Ce n'eſt pas aſſez. Ie rapporte l'acte du 12. Ianvier ſuivant, par lequel en conſequence des Bulles & du conſentement du Chapitre, Maiſtre Gautier Vaſſet qui eſtoit alors Ecolaſtre a eſté receu, a eſté inſtallé, & a preſté ſerment dans le Chapitre en qualité de Chanoine, ſans parler encore de cette pretenduë condition qu'on exige de nous aujourd'huy. Il y a plus. Depuis que l'vnion a eſté faite dans les premiers cent ans qui ont ſuivi, on ne rapporte pas vn acte par lequel il paroiſſe qu'aucun Ecolaſtre ſe ſoit jamais meſlé des affaires, & des lettres du Chapitre; Et par conſequent, il eſt vrai de dire que

ni auparavant l'vnion, ni lorſque l'vnion a eſté faite, ni cent ans depuis l'vnion, il n'y a point d'acte qui diſe que l'Ecolaſtre ſe doive charger de la conduite des procés, & de toutes les conditions qu'on nous veut impoſer.

Ie dis donc, quand on me rapporteroit aujourd'huy cent exemples d'Ecolaſtres qui dans les derniers temps auroient eſté pourveus & receus ſous les meſmes conditions qu'on exige de nous, tous ces exemples-là ne m'obligeroient pas, parcequ'en vn mot, il n'a pas eſté ni au pouvoir du Chapitre d'impoſer aprés coup vne ſervitude nouvelle à vn Benefice dont l'eſtat eſtoit certain & fixé, ni au pouvoir des Ecolaſtres d'y conſentir.

Ie pourrois, MESSIEVRS, en demeurer là. Mais pour ne laiſſer aucun ſcrupule dans vos eſprits, trouvez bon s'il vous plaiſt, que j'examine en deux paroles quels ſont ces exemples, & que je réponde aux lettres miſſives & aux actes capitulaires dont on vous a parlé.

A l'égard des lettres miſſives, je dis premierement que la poſſeſſion que vous fondez ſur elles n'eſt pas conſiderable, parcequ'elle n'eſt pas conforme aux titres que vous rapportez: le Cartulaire parle des lettres où l'on appoſe le ſeau du Chapitre: & de toutes vos lettres il n'y en a pas vne à laquelle le ſeau du Chapitre ait eſté appoſé. Ce ne ſont donc pas les lettres dont parle le Cartulaire.

En ſecond lieu, j'oppoſe la qualité des lettres à leur

leur nombre; pour remplir vostre sac, vous y avez mis toute sorte de lettres, celles-là mesme qui ne parlent pas des affaires du Chapitre.

Vous avez fort insisté sur les lettres de Maistre Charles Bourdin qui est le resignant de ma partie. Ie n'ai que deux remarques à faire à la Cour; la premiere est, que Maistre Charles Bourdin avoit esté long-temps Agent du Chapitre quand il a esté Ecolastre: il a continué les affaires qu'il avoit commencées: mais quand le Chapitre l'a voulu contraindre de prendre le soin de toutes, il a commencé le procés. La seconde circonstance que ie vous supplie d'observer, est, que Maistre Charles Bourdin signoit seulement les lettres, & qu'elles estoient écrites par le Secretaire du Chapitre.

Maistre Charles Bourdin avoit esté pourveu par le decés de Maistre Charles Soucanie. Comment Soucanie en a-t-il vsé? Vous m'avez communiqué quelques lettres de luy: elles sont signées de luy; mais il est dit, *par ordonnance de Messieurs à cause de l'infirmité du Notaire.* Donc si le Secretaire n'eust pas esté infirme, c'eust esté luy & non pas l'Ecolastre qui les eust écrites. La Cour voit donc que le dernier estat du Benefice est pour moi, & que les lettres sont plus avantageuses à l'appellant qu'à nos parties adverses.

Reste, MESSIEVRS, de répondre aux deux actes capitulaires sur lesquels on a tant insisté.

L'vn est du mois de Ianvier 1557. par lequel le

Chapitre aiant esté tenu extraordinairement à cause du decés de M. Iean le Lievre Ecolastre, l'Archidiacre qui presidoit en l'absence du Doien en declarant les charges dont l'Ecolastre estoit tenu, dit en termes formels qu'il estoit obligé de resider continuellement, *tam pro lecturis quæ fiunt in choro, quàm memorialibus processuum fiendis, & legendis litteris Capitulo directis, & earumdem responsione, & aliis oneribus dictæ Scholasteriæ.* On pretend en consequence que le nommé Morlet fut pourveu alors par le Chapitre sous les mesmes conditions. C'est le premier acte où il est parlé de la conduite des procés, & du soin des lettres missives, pour les lire, & pour y répondre.

L'autre acte est du 10. Ianvier 1626. soixante & dix ans aprés, par lequel il paroist que M. Antoine de Saint Massens fut éleu & receu par le Chapitre en la Dignité d'Ecolastre, aprés avoir presté serment de bien s'acquitter de toutes les charges ausquelles elle estoit sujette, & nommément d'avoir vn soin exact de tous les procés, & de toutes les affaires du Bureau. *Onera omnia adimplere, & diligenter exequi, ac curam exactam processuum & negotiorum burelli habere.*

Voilà le bouclier de nos parties adverses: voilà les seuls actes, voilà les seuls exemples qu'on nous peut opposer. En trois cens ans de temps dont le Chapitre rapporte des titres, puisque le premier qui m'a esté communiqué est de 1312. il n'y a que ces deux actes-là qui chargent l'Ecolastre du soin

des procés, & des affaires du Bureau. Deux Ecolastres, qui ne se sont pas souciez à quelles conditions pourveu que le Chapitre les fist Ecolastres, l'vn en 1557. l'autre en 1626.

Dans le Droit, il est certain que ces deux Ecolastres n'estans qu'vsufruitiers & simples administrateurs de leur Dignité, comme tous les autres Beneficiers, de leur Benefice, quelque consentement qu'ils aient donné, ils n'ont pas pû constituer valablement sur leur Dignité vne nouvelle servitude. Les Textes en sont communs dans le Droit à l'égard des vsufruitiers. Tout le Titre *de Censibus* aux Decretales en est plein à l'égard des Benefices.

Dans le faict, vous me dites que deux Ecolastres ont bien voulu estre receus à condition de prendre le soin de tous les procés du Chapitre; & moi je vous dis qu'ils ont esté ainsi receus, parcequ'ils l'ont bien voulu; & en le voulant ils ont bien voulu subir vn joug que tous les autres Ecolastres, depuis qu'il y en a dans vostre Eglise, n'ont jamais souffert. Vous me rapportez deux exemples durant trois ou quatre siecles: & moi pour réponse je vous oppose tous les exemples que vous ne rapportez pas, qui justifient le contraire. Vous n'en avez que deux pour vous; c'est à dire que tous les autres sont pour moi; c'est à dire que le plus grand nombre est de mon costé.

Mais qui estoient ces deux Ecolastres qui ont donné leur consentement avec tant de facilité?

eſtoient-ce des reſignataires pourveus en Cour de Rome, qui ne tenoient pas leur droit du Chapitre, & dont le Chapitre ne pouvoit pas empeſcher la reception ? Car alors on pourroit preſumer qu'ils n'ont pas donné leur conſentement ſans ſujet, puiſque rien ne les obligeoit de le donner, puiſqu'ils le pouvoient refuſer au Chapitre à qui ils ne devoient rien, & de qui ils n'avoient rien à craindre. Cela donneroit lieu à quelque conjecture, que ce qu'ils en ont fait ç'a eſté ſeulement parceque tel eſtoit l'vſage, parceque tel eſtoit leur devoir. Voilà la conſequence qu'on pourroit tirer de leurs exemples.

Mais ce n'en eſt pas là l'eſpece. C'eſtoient deux Ecolaſtres à qui le Chapitre avoit conferé leur Dignité, à qui le Chapitre avoit declaré avant que de conferer, que telles eſtoient les conditions de leur Dignité, à qui le Chapitre n'euſt pas conferé s'ils n'euſſent ſouſcrit à toutes les conditions qu'on leur vouloit impoſer. Il en faloit paſſer par là, ou n'eſtre pas Ecolaſtre. Le Chapitre les honoroit par le choix qu'il faiſoit de leur perſonne. Le Chapitre a creû ſuivant la regle de Droit, qu'il pouvoit grever ceux qu'il honoroit : & eux trahiſſans par vne mauvaiſe honte ce qu'ils devoient à la conſervation d'vne Dignité dont ils n'eſtoient que les depoſitaires, n'ont pas voulu reclamer contre leur conſentement encore qu'il fuſt vicieux, encore qu'il ne fuſt pas obligatoire; de peur de paroiſtre ingrats ou infideles.

Que s'ils ont donné leur conſentement, s'il ne paroiſt pas qu'ils aient jamais reclamé contre le conſentement qu'ils avoient donné; j'ai cet avantage de ma part, qu'il ne paroiſt pas auſſi qu'ils aient jamais executé ce qu'ils avoient promis: il ne paroiſt pas que jamais ils ſe ſoient meſlez d'aucun procés du Chapitre. Ie dis bien plus, je pretens avoir la preuve du contraire en la perſonne de ceux qui leur ont ſuccedé, vne preuve par écrit, vne preuve autentique à voſtre égard, vne preuve tirée de vos propres regiſtres.

Des deux actes que vous rapportez, le premier, le plus ſolennel, & le plus fort, eſt celuy de 1557. Et moi j'en ai vn de 1571. dix ou douze ans aprés, par lequel l'Ecolaſtre vivant, l'Ecolaſtre preſent dans le Chapitre, l'Ecolaſtre ne rapportant point aucune excuſe ni aucun empeſchement, vn autre Chanoine M. Pierre Bardoulet a eſté commis par le Chapitre pour ſolliciter & avoir le ſoin des procés qui eſtoient pendans en la ville de Noyon. Il y avoit vn Ecolaſtre alors, il eſt nommé dans le titre de l'acte capitulaire: dans le corps de l'acte on ne parle point de luy en façon quelconque, on en commet vn autre. Il me ſemble que cela eſt aſſez precis.

I'ai vn autre acte de 1572. tiré pareillement de vos regiſtres, qui monſtre encore plus clairement, que ce que vous pretendez n'a jamais eſté executé. Vous pretendez que l'Ecolaſtre doit ſolliciter tous

vos procés en la ville de Noyon, qu'il doit faire tous les memoires & toutes les instructions pour la conduite de vos affaires. En 1572. il y avoit vn Ecolastre, il estoit present, il est nommé dans le titre de l'acte capitulaire que je rapporte: & cependant, dans le dispositif de l'acte M. Louïs du Ries Chanoine particulier est commis pour la poursuite des procés qui estoient pendans en la ville de Noyon. Par le mesme acte il est dit qu'il se transportera au lieu de Croix pour estre present à vne enqueste qui y devoit estre faite, suivant le memoire qui en avoit esté dressé. Par qui? par qui ce memoire a-t-il esté fait? est-ce par l'Ecolastre? point du tout. Le mesme acte porte que le memoire avoit esté fait par M. François Mallet Chanoine particulier.

I'ai encore communiqué quantité d'autres actes, par lesquels il paroist que l'Ecolastre a esté commis quelquefois avec les autres Chanoines. La Commission, & le Titre sont deux choses opposées, qui repugnent l'vne à l'autre.

Et aprés cela le Chapitre nous viendra dire qu'il est fondé en possession? il viendra nous faire valoir en cette Audience deux actes je ne sai quels, nuds, solitaires & abandonnez, qui n'ont jamais esté suivis d'aucune execution, qui sont détruits par d'autres actes entierement contraires; & avec ces deux actes il viendra renverser trois Conciles generaux, quinze ou vingt Conciles particuliers,

toute la diſcipline de l'Egliſe; Certainement, il n'y eut jamais vne poſſeſſion plus imaginaire, il n'y eut jamais vne pretention plus nouvelle ni par conſequent plus abuſive. Mais il n'y en eut jamais de plus oppoſée à l'eſprit du Chriſtianiſme, ni de plus incompatible avec les fonctions veritables d'vn Ecolaſtre; de ſorte que leur pretenduë poſſeſſion, quand meſme elle ſeroit vraie, ne ſeroit pas conſiderable.

C'eſt avec douleur que nous nous voions reduits dans la neceſſité fâcheuſe de vous montrer l'oppoſition qu'il y a entre les ſentimens de l'Egliſe, qui eſt noſtre Mere; & ceux du Chapitre, qui eſt noſtre Corps. C'eſt vn combat dont la deſcription ne peut eſtre que triſte & deſavantageuſe pour nous, puiſque nous ne pouvons la faire ſans deſhonorer la conduite de nos freres : Mais quand nous n'en dirions rien davantage, la choſe parle d'elle-meſme; Et lorſque vous avez veû ce que l'Egliſe ordonne ſur le devoir des Ecolaſtres, lorſque vous avez veû ce que le Chapitre pretend contre nous, vous avez veû en meſme temps combien ce qu'il pretend eſt contraire à ce qu'elle ordonne.

Vous avez veû que l'Egliſe n'a toûjours penſé qu'à décharger l'Ecolaſtre de toutes les autres fonctions, pour l'appliquer tout entier au ſoin des Ecoles, qui eſt le premier & le plus important de tous les ſoins : Le Chapitre de Noyon au contrai-

re n'a travaillé qu'à donner tous les jours de nouveaux emplois & de nouvelles charges à l'Ecolaſtre, qui ſont incompatibles avec le ſoin des Ecoles.

L'Ecolaſtre au commencement avoit ſoin des Lettres Divines auſſi-bien que des Lettres Humaines : l'Egliſe pour le ſoulager en a ſeparé les fonctions, & a fait vn Theologal.

L'Ecolaſtre au commencement enſeignoit luymeſme en perſonne : l'Egliſe pour le ſoulager luy a donné des Souſmaiſtres & des Precepteurs qui enſeignent ſous luy, & c'eſt aſſez qu'il en ait la direction, & qu'il veille ſur leur conduite.

L'Ecolaſtre au commencement, par la diſpoſition des anciens Canons, partageoit avec le Chantre le ſoin du ſervice divin, & il le fait encore aujourd'huy dans quelques Egliſes particulieres, comme dans la noſtre : L'Egliſe dans les derniers Conciles generaux n'en a pas voulu parler, pour ne luy laiſſer ſans doute que le ſoin des Ecoles, qui eſt ſa veritable occupation.

L'Egliſe a reduit l'Ecolaſtre tant qu'elle a pû dans les juſtes bornes de ſon emploi naturel ; le Chapitre de Noyon l'en a tiré tant qu'il a pû, pour le jetter dans des emplois étrangers qui n'ont rien de commun avec le ſien.

Ie ne trouve pas étrange que dans vn ſiecle barbare & ignorant le Chapitre ait prié quelquefois l'Ecolaſtre, encore que cela ne fiſt point partie de

sa profession, de se trouver dans leur assemblée pour leur lire, pour leur expliquer, pour leur dicter des actes & des Contracts difficiles qui s'expedioient alors en Latin : Mais d'en tirer vne consequence pour le siecle où nous sommes, de vouloir equivoquer sur vn mot Latin, *litteras*, qui ne signifie rien moins que ce qu'ils disent, pour charger l'Ecolastre de toutes les lettres missives qu'on adresse au Chapitre, de toutes les réponses qu'il y faut faire, d'y ajouster tous les memoires, & toutes les instructions pour la conduite de leurs affaires, d'y ajouster la sollicitation ou l'intendance de tous les procés qu'ils ont sur les lieux ; je ne reconnois plus l'Ecolastre à tous ces traits ; ce ne sont pas là ceux de l'Eglise ; ce n'est pas là le portrait que les Conciles nous en ont laissé ; ce ne sont pas là ses lineamens & ses couleurs, c'est l'image d'vn œconome, d'vn agent, d'vn solliciteur, d'vn homme d'affaire.

Ce n'est pas, MESSIEVRS, qu'il faille condamner ces sortes d'emplois, que les procés, qu'on ne peut éviter, ont rendu necessaires mesme dans l'Eglise ; je dis seulement qu'il y a quelque temperament à apporter dans le choix qu'on fait des personnes pour s'y appliquer. C'est assez à chacun de son ministere, c'est assez à chacun de son poids & de son travail.

Dans l'ancien Testament il y a vn Chapitre tout entier, c'est le chapitre quatriéme des Nombres,

qui est emploié à distribuer à chacune famille des Levites le ministere qui luy est propre : *vnicuique secundùm officia & cultum suum.*

Dans le nouveau Testament, c'est le sujet du chapitre 12. de la premiere Epistre de S. Paul aux Corinthiens. C'est le mesme esprit, dit l'Apostre, c'est le mesme Seigneur, c'est le mesme Dieu, c'est la mesme Eglise; mais les graces sont differentes, mais les ministeres sont differens, mais les actions sont differentes. Il y a des Apostres, il y a des Prophetes, il y en a qui ont le don de convertir les ames, il y en a qui ont le don de guerir les corps, il y en a qui ont le soin de l'œconomie & du gouvernement : *Opitulationes, gubernationes.* Il y en a qui ont le soin de l'instruction, *Doctores, Interpretationes sermonum.* Ils sont tous membres d'vn mesme corps, mais si la langue ou la main faisoient tout, que deviendroient les autres? C'est introduire vn schisme dans le Corps, c'est le ruiner & le perdre que d'attribuer à vn membre seul toutes les fonctions qui doivent estre distribuées & répanduës avec convenance & avec égalité dans toutes les parties.

C'est dans ce mesme esprit, & sur ces mesmes principes que S. Gregoire Pape, dont l'autorité est rapportée & par *Ioannes Diaconus* au livre second de sa vie, & au Canon premier de la Distinction 89. au Decret, vouloit que dans l'Eglise chacun eût sa fonction, & defendoit d'en donner plusieurs à vne mesme personne.

Singula Ecclesiastici iuris officia singulis quibusque personis singulatim committi debent. Sicut enim in vno corpore multa membra habemus, omnia autem membra non eundem actum habent; ita in Ecclesiæ corpore secundùm veridicam Pauli sententiam in vno eodémque spiritu alij conferendum est hoc officium, alij committendum est illud, neque vni quantumlibet exercitatæ personæ vno tempore duarum rerum officia committenda sunt.

Ce sont les propres termes du Canon, qui vous marquent l'esprit du Christianisme, qui vous marquent la conduite de ce grand Pape, mais qui établissent vne regle certaine & inviolable pour l'administration de l'Eglise. N'est-ce donc pas assez des deux fonctions de l'Ecolastre sans y en ajouster vne troisiéme, sans le charger encore d'vn nouveau soin, qui est entierement éloigné de sa profession.

Ce n'est pas d'aujourd'huy qu'il y a eu dans l'Eglise des affaires & des procés à conduire. Elle s'est expliquée assez souvent là dessus: elle en a fait des Reglemens & des Canons. Tous nos livres en sont pleins. Ie ne sai pas par quel esprit le Chapitre de Noyon a choisi l'Ecolastre pour luy donner le soin de ses affaires & de ses procés: mais je sai bien que par la disposition de tous les Canons & de toutes les Loix qui en ont parlé, l'Ecolastre est le dernier de toutes les Dignitez, l'Ecolastre est le dernier de tous les Chanoines, l'Ecolastre est le dernier de tous les Ecclesiastiques qu'il faudroit choisir.

Dans les premiers temps, lorſque l'Egliſe n'eſtoit riche que des graces du Ciel, lorſqu'elle n'avoit pas encore ces grandes poſſeſſions qui partagent aujourd'huy les Royaumes & les Empires avec les Souverains, l'Eveſque qui eſt le maiſtre de tout dans le Dioceſe, eſtoit luy-meſme le Receveur, l'Adminiſtrateur, & le Diſtributeur de tous les biens qui eſtoient neceſſaires à l'vſage des fideles.

Mais deſlors que l'abondance eſt entrée dans l'Egliſe, quand l'Egliſe a commencé d'avoir des heritages de tous coſtez, quand les procés qui ſont les fruits inſeparables des heritages, l'ont arrachée de ſes Autels pour la traduire de tribunal en tribunal; alors l'adminiſtration des biens de l'Egliſe n'a plus eſté l'emploi de l'Eveſque.

Il a falu choiſir des perſonnes qui ſe chargeaſſent du poids de toutes les affaires: Ce ſont ceux que les Canons & les Loix appellent œconomes: *œconomi, majores domus.*

C'eſtoient les œconomes qui avoient le ſoin de tous les procés de l'Egliſe: C'eſtoient eux qui recevoient toutes les aſſignations, qui y defendoient dans les lieux de leur demeure, qui envoioient aux Agens qui eſtoient ailleurs, les ordres pour y defendre; & ces Agens eſtoient appellez *Apocriſiarij.* Nous en avons pluſieurs Conſtitutions au Code; & la Novelle CXXIII. eſt formelle ſur ce ſujet.

De ſorte que quand le Chapitre de Noyon veut que l'Ecolaſtre prene le ſoin de tous ſes procés ſur

les lieux, quand il veut que ce ſoit luy qui ſoit le correſpondant de tous les Agens qu'il a ailleurs pour recevoir leurs lettres, pour leur envoier les memoires, les inſtructions, & tous les ordres neceſſaires; c'eſt vouloir en effet que l'Ecolaſtre ſoit l'œconome du Chapitre, c'eſt exiger de luy les meſmes fonctions que les Loix & les Canons ont attribuées à l'œconome.

Eſtre Ecolaſtre & eſtre œconome, cela s'accorde-t-il? hé, qui eſtoient ceux que l'Egliſe prenoit pour eſtre œconomes?

Balſamon ſur le Canon 26. du Concile de Chalcedoine dit, qu'au commencement on ne prenoit que des laïcs pour eſtre œconomes; les Clercs n'en vouloient pas: Ils eſtimoient que cela eſtoit indigne d'eux; que s'eſtant ſeparez du peuple par la profeſſion d'vne vie auſſi deſintereſſée qu'elle eſt ſpirituelle, ils trahiroient leurs vœux & leur devoir s'ils retournoient dans les intereſts & les empreſſemens ordinaires du peuple, & que ce leur ſeroit vne choſe honteuſe de paroiſtre ſavans à conduire des affaires qui devoient eſtre plûtoſt la matiere de leur mépris, que les objets de leur ſcience.

Ces grands & genereux ſentimens eſtoient dignes de la pureté de l'Egliſe primitive.

Mais on a veû depuis vn Eveſque ſe plaindre d'avoir eſté chaſſé par les Clercs de ſa propre Egliſe, pour n'avoir pas choiſi des œconomes à leur gré. L'hiſtoire en eſt écrite dans vne Lettre de Saint

Cyrille Patriarche d'Alexandrie, qui est inserée parmi les actes du Concile de Chalcedoine. On y a veû ces mesmes Clercs soustenir en personne leur action contre leur Evesque absent : & c'est peut-estre ce qui a donné lieu au Canon 26. du mesme Concile, qui dit à la verité que les Evesques choisiront les œconomes ; Mais pour prevenir vn plus grand mal, le Concile ajouste que les Evesques seront tenus de les prendre dans leur Clergé.

Ne pensez pas que depuis le Concile on ait choisi des œconomes dans le Clergé indifferemment sans distinction d'ordre & de dignité. Non seulement l'œconomat, mais generalement tous les emplois qui concernoient l'administration du temporel de l'Eglise, estoient baillez ordinairement, non pas aux Prestres, mais à de simples Clercs, mais à ceux qui estoient dans les Ordres mineurs, mais tout au plus à des Diacres.

Cela est si vrai, que le Pape Gelase, qui vivoit depuis le Concile de Chalcedoine, en vne de ses epistres dont il est fait mention dans le Decret, a meslé les defenseurs de l'Eglise, *defensores Ecclesiæ*, que plusieurs confondent avec les œconomes à cause de la conformité de leurs charges, il les a meslez parmi les Ordres mineurs; parcequ'ordinairement on ne bailloit tous ces emplois qu'à ceux qui estoient dans les Ordres mineurs.

Ce n'est pas assez : Car mesme à l'égard des Clercs à qui on bailloit ces sortes d'emplois, ce n'estoient

que des commiſſions paſſageres & volontaires qu'ils pouvoient quitter avec autant de liberté qu'ils les avoient acceptées, en rendant compte de leur adminiſtration. La preuve en eſt toute entiere, & dans tous les Canons qui n'en ont jamais parlé autrement, & en la Loi, *Omnes*, au Code, *de Epiſcopis & Clericis*, au §. *Si autem contigerit*, où l'Empereur Iuſtinien parle de l'œconomat comme de l'adminiſtration des hoſpitaux & des autres lieux. *Si autem contigerit aliquem ab adminiſtratione ſuâ ceſſare quam acceperat:* ils pouvoient ceſſer quand bon leur ſembloit; & à l'égard des vns & des autres, il ne demande rien ſinon qu'on rende compte de ſa commiſſion.

Hé, n'eſt-ce pas ainſi qu'on en vſe dans toutes les Egliſes du monde ? Ie vous ſouſtiens & mets en fait, qu'il n'y a point d'Egliſe où le ſoin des affaires ne ſoit vne commiſſion; & il eſt neceſſaire que cela ſoit pour deux raiſons : la premiere, de peur qu'vn particulier ne ſe rende trop puiſſant & trop abſolu dans ſa Communauté: la ſeconde, afin que les Communautez & les Chapitres aient la liberté de choiſir ceux qui y ſont propres, & de reuoquer ceux dont la conduite ne leur plaiſt pas.

Voilà pourquoi dans la premiere idée qu'on conçoit de la cauſe, il ſemble, & que le Chapitre, & que ma partie plaident tous deux contre leur propre intereſt: Le Chapitre, de vouloir confier le ſoin de toutes ſes affaires à vn homme qui n'en

veut pas : Ma partie, de refuſer vn emploi qui eſtant bien ménagé luy attireroit toute l'autorité, & le rendroit maiſtre de ſa compagnie.

Ie voi bien quelles ſont les raiſons de ma partie : Il a pour ſon Chapitre toute la veneration & toute la volonté qu'on peut avoir de le ſervir, mais il eſt contraint de ſe renfermer dans les bornes de ſon titre : Il n'a pas l'eſprit aſſez ambitieux pour entreprendre davantage : Il ne veut rien vſurper : Les ſaints Decrets & l'vſage de toute l'Egliſe luy ont preſcrit dans les fonctions de ſa Dignité des limites ſacrées & inviolables qu'il ne ſauroit paſſer.

Mais j'avouë que je ne puis concevoir quel eſt le deſſein du Chapitre : Car enfin il n'en eſt pas des affaires comme des tuteles qu'on refuſe toûjours à ceux qui les affectent, & qu'on donne ordinairement à ceux qui les refuſent : Il n'en eſt pas ainſi du ſoin des affaires : Pour les conduire nous ne pouvons jamais choiſir des perſonnes dont non ſeulement l'induſtrie, mais encore l'affection ſoient trop éprouvées ; parcequ'il n'y a point de garentie en matiere de conſeil ; & que d'ailleurs il eſt certain, qu'à moins d'vne application d'eſprit vive & ardente qui vient de l'inclination du cœur qu'on ne peut forcer, il eſt bien difficile de fournir à tout, & de penſer à tous les moiens qui ſont neceſſaires pour avoir toûjours vn bon ſuccés.

Si l'Ecolaſtre que vous voulez charger du ſoin de tous vos procés ſuccombe, ou ſur leur poids, ou

ſous

ſous leur nombre; s'il ne vous donne pas tous les expediens qu'il faudroit pour les gagner; ſi les memoires qu'il envoie à vos Agens ne ſont pas aſſez amples; ſi ſes lettres ne ſont pas aſſez expliquées; s'il a manqué quelque ordinaire ſans écrire, luy ferez-vous autant de procés que vous en perdrez, pour le rendre reſponſable de tous les evenemens? Quand donc vous auriez obtenu vn Arreſt contre nous, quelle en ſeroit l'execution?

Cela vous marque, MESSIEVRS, la neceſſité qu'il y a de commettre pour le ſoin des affaires, parceque dans les commiſſions ſi quelqu'vn fait mal, le remede eſt prompt, on le revoque, & on luy baille vn ſucceſſeur.

Mais je n'ai pas beſoin d'aller chercher bien loin des autoritez & des raiſonnemens. Le Chapitre de Noyon luy-meſme en a toûjours vſé ainſi; j'en ai rapporté les exemples. Quand il a falu avoir ſoin des procés qui eſtoient pendans ſur les lieux, il a commis des Chanoines particuliers qui l'ont bien voulu, parcequ'ils n'avoient pas d'autres fonctions, tantoſt l'vn, tantoſt l'autre, ſelon la difference des affaires & des inclinations. Quand il a falu dreſſer des inſtructions & des memoires, ç'a eſté la meſme choſe; & encore aujourd'huy, à l'égard des Agens qu'ils envoient en cette ville, ce ſont des commiſſions momentanées qu'on change, & qu'on renouvelle de temps en temps: qu'on conſulte toutes les Loix & tous les Canons, les Oeconomes &

les Agens, *œconomi & apocrisiarij*, ont toûjours esté sujets aux mesmes regles, on les met toûjours ensemble, c'est toûjours vne mesme disposition pour les vns & pour les autres. Si donc les Agens ont toûjours esté & sont encore à present des commissions dans le Chapitre de Noyon, il n'est pas juste de rien innover à l'égard des œconomes, l'œconomat a toûjours esté vne Commission dans l'Eglise, il faut qu'il le soit encore aujourd'huy; pourquoi dans nostre Eglise seule en faire vn Office perpetuel? pourquoi en faire vn Titre? mais pourquoi l'vnir à la Dignité d'Ecolastre qui est si opposée dans ses fonctions à la qualité d'Oeconome?

Ie dis plus. Si contre les Loix & l'vsage de toute l'Eglise il y avoit dans le Chapitre de Noyon vne Prebende particuliere à laquelle l'œconomat & le soin des affaires fust attaché: Si l'vnion n'estoit pas encore faite d'vne Prebende à la Dignité d'Ecolastre: Si pour obeïr aux saints Decrets il estoit question de la faire aujourd'huy: Si on luy vouloit vnir celle qui est chargée du soin des affaires: il est indubitable que l'Ecolastre auroit droit de l'empécher, & de dire qu'il luy faudroit bailler vn Benefice d'vne autre qualité, qui fust simple & sans aucune charge, parceque c'est la disposition expresse & du Concile de Trente, & des Ordonnances d'Orleans & de Blois pour les Precepteurs des Eglises Cathedrales; à plus forte raison pour les Ecolastres qui sont leurs superieurs dans la direction des Eco-

les. *Beneficium ſimplex*, dit le Concile de Trente. Voilà la qualité du Benefice qu'il faut vnir; vn Benefice non aiant charge d'ames, diſent nos Ordonnances, à plus forte raiſon non aiant charge des affaires & des procés; parceque le ſoin des ames, qui eſt l'Art des Arts, dit S. Gregoire, qui eſt vn Art ſpirituel, eſt plus conforme à la profeſſion d'vn Ecolaſtre, que le ſoin profane des affaires, & l'occupation tumultueuſe des procés.

De ſorte que la pretention du Chapitre eſt contraire non ſeulement à tous les Conciles & à toutes les Loix, mais meſme à nos Ordonnances; ce qui produit vn moien d'abus qui eſt ſans réponſe.

Ioignez, MESSIEVRS, à tout cela deux conſiderations particulieres. La premiere eſt, que dans le Chapitre de Noyon le Bureau ordinaire des affaires ſe tient le matin durant la Meſſe, en vn temps auquel l'Ecolaſtre doit neceſſairement eſtre dans le chœur pour le ſoin du ſervice divin: ainſi, il eſt impoſſible qu'il face l'vn & l'autre. La ſeconde conſideration eſt, qu'il y a dans le Chapitre des perſonnes prepoſées pour faire tout ce qu'on demande aujourd'huy à l'Ecolaſtre. Il y a le Doien qui doit avoir la direction des affaires, *debet promovere negotia Capituli.* Ce ſont les termes de ſon inſtitution. Il y a les Chanoines qu'on appelle les Commiſſaires du Bureau, qui ſont commis de temps en temps pour les examiner. Il y a vn Advocat & vn Bailli de Chapitre pour les conſulter. Il y a vn Se-

cretaire de Chapitre pour écrire les resolutions, les memoires, les instructions & les lettres. Ainsi, il est non seulement inutile, mais dangereux pour les affaires du Chapitre, de leur oster toutes leurs fonctions pour opprimer celuy pour qui je parle.

Voilà, MESSIEVRS, toute nostre cause. La Loi est pour moi : la possession n'est pas pour eux : quand la possession seroit pour eux, elle ne seroit pas considerable puisqu'elle est contre la Loi, puisqu'elle est contre l'esprit de l'Eglise, puisqu'elle est contre la disposition & des Conciles, & de nos Ordonnances.

L'vsage qui est contraire à la Loi, dit Dion Chrysostome, ne peut estre consideré que comme vn rebelle & vn tyran. Il possede vn empire qui ne luy appartient pas ; il est toûjours en danger de le perdre ; il faut qu'il soit environné de gardes de toute part ; il faut que ses places soient toutes munies : Car si la Loi, qui en est la Reine naturelle, qui observe toutes les avenuës, qui compte tous les momens, qui regarde avec douleur & avec impatience le sceptre qui luy a esté arraché, le trosne qu'elle a esté contrainte d'abandonner, trouve le moindre jour, le moindre vuide, la moindre bréche, le moindre poste sans defense, elle s'en saisit aussitost ; c'est assez pour elle, la moindre ouverture luy suffit ; c'est vn soleil parmi les nuages ; elle perce, elle écarte, elle dissipe tout ce qui s'oppose à son rétablissement : elle reprend non pas sa premie-

re majeſté & ſa premiere force qui ne l'abandonnent jamais; mais ſon autorité, qui n'eſt pas toûjours également reconnuë, & ſa lumiere, qui eſt quelquefois obſcurcie. C'eſt à dire, MESSIEVRS, que pour peu qu'vne poſſeſſion ſoit douteuſe, pour peu qu'elle ait eſté interrompuë par des actes contraires, on juge toûjours en faveur de la liberté & du droit commun.

Mais quand je fais reflexion ſur l'oppoſition & l'antipathie qu'il y a entre les deux profeſſions, je dis à nos parties adverſes ce que le Pape Gelaſe au Canon 20. Cauſe 16. queſtion premiere, diſoit autrefois d'vn moine qui ſe plaignoit de ce qu'on ne luy avoit pas voulu bailler vn ſemblable emploi dans l'Egliſe, *quòd defenſor factus non eſſet*, qui eſt, comme j'ai dit, vn emploi conforme à celuy d'Oeconome.

Omnimoda eſt illius habitus, & iſtius officij diverſitas. Illic enim quies, oratio; At hîc cauſarum cognitio, conventiones, actus, publica litigia.

Il ſemble, MESSIEVRS, que ce Canon ait eſté fait pour noſtre cauſe. La difference eſt toute entiere entre la Dignité d'Ecolaſtre, & la qualité d'Oeconome. *Illic enim quies, oratio.* Dans la Dignité d'Ecolaſtre repos & priere : Repos dans l'étude pour les Lettres humaines : Priere dans le chœur pour le ſervice divin. Ce ſont-là les deux fonctions de l'Ecolaſtre. *At hîc cauſarum cognitio, conventiones, actus, publica litigia.* Mais dans la qualité d'Oeconome il faut eſtre de toutes les cauſes, de toutes les con-

ventions, de tous les actes, & de toutes les procedures.

Ce n'est pas là l'emploi de l'Ecolastre. Son nom mesme y resiste. C'est vn nom de paix & de repos. *Scholasticus*, σχολή, *otium*, & pour me servir de vos termes, c'est vn nom d'oisiveté. Oisiveté noble & divine, qui n'est pas opposée au travail, mais à l'inquietude; qui n'est pas vn sommeil de l'ame, mais vn silence des passions; qui n'est pas vn assoupissement des sens, mais vn effet de leur obeïssance; qui n'est pas vne lethargie, mais vne extase; qui n'est pas vne cessation de mouvement, mais sa perfection; qui fait les paralytiques de la Fortune, mais qui fait aussi les Philosophes & les Sages.

C'est pourquoi les Philosophes, & generalement tous les Savans qui renonçoient à tout pour l'amour des Lettres, estoient appellez *Scholastici*, leurs meditations estoient appellées *Scholæ*; & tous ces Grands Hommes, & nos Ecolastres par consequent qui en ont retenu le nom, parcequ'ils sont la mesme profession, n'ont jamais esté jugez propres pour la sollicitation des affaires; & parcequ'il doit y avoir dans l'Ecole vne certaine simplicité qui ne se conserve que dans l'Ecole; & parceque la maniere libre & tranquille de traitter vne question dans le cabinet ne s'accorde pas avec la maniere turbulente & empressée de solliciter des affaires.

C'est aussi la raison pour laquelle au Canon 97. du Code de l'Eglise d'Afrique, il est dit que les E-

veſques demanderont aux Empereurs le pouvoir de choiſir dans leurs cauſes des defenſeurs qui ſoient nourris, non pas dans l'Ecole, mais dans l'exercice, dans l'emploi, & dans l'experience des affaires, que le Concile de Sardes au Canon 13. appelle, σχολαστικοὶ ἀπὸ τῆς ἀγορᾶς. *Scholaſtici de foro*, *Scholaſtici forenſes*, comme diſent nos Loix, pour les diſtinguer des autres qui s'occupoient dans les Ecoles comme font aujourd'huy nos Ecolaſtres; parcequ'en vn mot, ceux qui ſont propres pour les Ecoles ne ſont pas propres pour les affaires: Le Palais eſt vn autre monde pour eux; les affaires ſont des Bacchantes toûjours en furie, qui déchirent tous les Orphées qui ſe trouvent parmi elles; les Muſes ſont des maiſtreſſes chaſtes, mais jalouſes, qui veulent qu'on ſe donne tout à elles, & qui ne ſouffrent pas qu'on partage ſon amour.

Ie conclus à ce qu'il ſoit dit, s'il plaiſt à la Cour qu'il a eſté mal, nullement, abuſivement ordonné & executé; Et à l'égard de l'appel de Meſſieurs des Requeſtes du Palais, l'appellation & ce, evoquer le principal, & y faiſant droit, décharger l'appellant du ſoin des affaires temporelles & des lettres miſſives du Chapitre, luy faire main-levée de ſon temporel qui a eſté ſaiſi, avec reſtitution de fruits, dommages & intereſts, & dépens.

Arreſt en Decembre 1659. par lequel l'Ecolaſtre fut déchargé du ſoin des lettres miſſives, & de la ſollicitation des procés; & ſa fonction fut limitée aux Contracts qui ſont ſujets au ſeau du Chapitre.

PLAIDOYE'

POUR L'EXEMPTION D'VN MEDECIN.

Pour *** Medecin de S. Agnan intimé

Contre les habitans du mesme lieu, appellans d'vne Sentence par laquelle ce Medecin avoit esté déchargé de la collecte des Tailles.

De Fourcroy a dit :

MESSIEVRS,

I'avouë que parmi les moiens dont les habitans de S. Agnan ont soustenu leur appel, il y en a vn, dont l'apparence est assez belle, & qui peut jetter d'abord quelque doute dans les esprits.

Ce n'est pas l'exemple du Medecin qui a souffert la nomination que les habitans avoient faite de luy pour Asseeur & Collecteur, parceque s'il l'a souffert, son action particuliere n'est pas vne loi pour les autres qui veulent se servir de leur privilege ; & s'il l'a souffert vne fois volontairement & sans se plaindre, lui-mesme n'est pas obligé de le souffrir à l'avenir.

Ce qui me fait de la peine, c'est l'exemple de l'Advocat, qui s'en est plaint, & qui a esté condamné

damné par voſtre Arreſt contradictoire de faire la charge.

Si je demeure d'accord que l'emploi du Medecin n'eſt pas ſi noble que le noſtre; par la conſequence qu'on tire de voſtre Arreſt, ma partie perd ſa cauſe: Si je dis que noſtre emploi n'eſt pas ſi noble que celui du Medecin; je trahis l'honneur de ma profeſſion. Ainſi de quelque coſté que je me tourne, il ſemble que je ſois reduit dans la neceſſité faſcheuſe, ou de perdre ma cauſe en mettant le Medecin au deſſus de nous; ou de la faire perdre à ma partie, en ſoûmettant le Medecin à la condamnation que vous avez renduë contre nous.

Pour me tirer de cette extremité, mon premier deſſein eſtoit de m'oublier moi-meſme, pour ne penſer qu'à la defenſe de ma partie, de diſſimuler tous les avantages de ma profeſſion, pour relever l'éclat de la ſienne, de me dépoüiller moi-meſme en ſa faveur de tous les titres que les Rois & les Empereurs nous ont jamais donné, pour le rendre plus illuſtre en vous le repreſentant, non ſeulement orné de ſes propres richeſſes, mais encore tout chargé de nos dépoüilles.

Ces ſentimens, MESSIEVRS, ne vous eſtonnent pas, ils n'ont rien d'extraordinaire, le barreau les inſpire à tous ceux qui ont l'honneur d'en approcher, & l'eſprit qui y preſide nous communique vne certaine chaleur, pour des gens dont

nous ne connoiſſons ſouvent que le nom, qui nous anime dans la defenſe de leurs intereſts, qui nous transforme en eux, & qui fait par vn échange merveilleux de noſtre eſprit avec le leur que nous ceſſons d'eſtre ce que nous ſommes, pour devenir ce qu'ils ſont, & que nous negligeons nos propres affaires pour épouſer leurs paſſions.

C'eſt ce qu'a fait Quintilien en ſa declamation 268. qui a du rapport avec l'eſpece de noſtre cauſe, & qui eſt intitulée, *Orator, Medicus, Philoſophus.*

Vn pere qui avoit trois enfans, dont l'vn eſtoit Orateur, l'autre Medecin, & le troiſiéme Philoſophe, inſtituë par ſon teſtament ſon heritier vniverſel celuy des trois dont l'art ſeroit jugé le plus avantageux à la Republique. Chacun des trois diſpute pour l'excellence de ſon Art, & pretend que l'inſtitution a eſté faite en ſa faveur. C'eſt le ſujet de la Controverſe.

Il n'y a perſonne qui ne juge que la declamation ne ſoit entierement à l'avantage de l'Orateur, puiſque c'eſt vn Orateur qui l'a faite; & il n'eſt pas à croire que celuy qui l'a compoſée, ait rien omis de ce qui peut ſervir pour élever ſa condition, & abaiſſer celle des autres.

Et cependant, il n'en eſt pas ainſi. Ce n'eſt pas l'Orateur, c'eſt le Medecin, dont ce grand Homme entreprend la defenſe, tout ce qu'on peut dire pour le Medecin, tout ce qu'on peut dire contre l'Orateur, il le dit, & il le dit d'vne maniere ſi preſ-

ſante, qu'il ſemble que l'Eloquence ne luy ait donné des armes que pour la combattre, & qu'il ne ſe ſerve des regles de ſon Art, que pour luy faire plus d'outrage, & pour luy dire des injures avec plus d'adreſſe.

Mon premier deſſein eſtoit d'imiter ſon exemple, & d'oſter tout à ma profeſſion, pour le donner à la condition de celuy pour qui je parle.

Mais aprés avoir conſideré la choſe de plus prés, j'ai creu que le conſeil de Monſieur Guymier ſur la Pragmatique eſtoit le meilleur. Dans la Pragmatique & les Concordats, il eſt dit qu'en cas de concurrence entre les Arts pour la nomination des graduez, le Theologien ſera preferé au Canoniſte, le Canoniſte au Iuriſconſulte, & le Iuriſconſulte au Medecin. Monſieur Guymier dit là deſſus, que la preference qui eſt donnée aux Arts les vns ſur les autres, ne doit pas empeſcher qu'ils ne s'entraiment mutuellement, & qu'ils ne ſe rendent vn honneur & vn ſecours reciproque.

Ainſi ſans commettre les deux plus beaux Arts de la vie entre eux, la Iuriſprudence & la Medecine, ſans renouveller la queſtion de la preference & de la nobleſſe, que nos Rois ont ſi nettement decidée en faveur de la Iuriſprudence, j'ai, MESSIEVRS, deux ou trois moiens, par leſquels il m'eſt aiſé de répondre à l'objection qui m'a eſté faite.

Premierement, je n'eſtime pas, ſauf la reverence de la Cour, que par l'Arreſt qu'on nous oppoſe

la Cour ait voulu faire vn reglement general contre ceux de nostre ordre, & les assujettir à la Collecte.

L'Arrest a esté donné sur les circonstances particulieres; c'estoit sans doute quelque particulier qui ne rapportoit ni licences ni matricule; qui n'avoit point esté receu au Parlement; dont l'emploi n'estoit pas justifié; qui vsurpoit le nom d'Advocat sans en avoir aucun titre, & sans en faire les fonctions.

La Cour autrement n'auroit jamais rendu vn Arrest contre vne profession qu'elle a toûjours jugée digne de sa protection, de son estime, & de son amour: Et Messieurs les Gens du Roy n'auroient pas manqué en vne occasion si importante d'élever leur voix pour maintenir la justice des privileges que toutes les Loix nous attribuent.

Il est vrai que par vos Arrests de verification sur les Edits des Tailles, la noblesse de l'emploi ne suffit pas pour exempter de la Collecte, s'il n'y a quelque Office & quelque Dignité qui y soit attachée. Il est vrai que l'emploi d'vn Advocat n'est point vn Office ni vne Dignité; ce n'est pas le seau du Prince, c'est le merite seul des personnes qui en fait tout le lustre: mais pour n'en rien dire davantage, & pour laisser à vos jugemens ce que la modestie me defend de publier en ma propre cause, je dis seulement qu'il est de nostre emploi à l'égard des Dignitez, comme de l'vnité à l'égard des nombres:

l'vnité n'eſt pas vn nombre, parcequ'il eſt le principe de tous les nombres : l'emploi de l'Advocat n'eſt pas vne Dignité, parcequ'il eſt le principe & le ſeminaire de toutes les Dignitez.

Les derniers Areſts ont déchargé les Advocats de la Collecte.

Ie dis en ſecond lieu : Encore que la condition de l'Advocat ſoit plus honorable que celle du Medecin, ce n'eſt point à dire pour cela que l'Advocat aiant eſté condamné de faire la charge d'Aſſeeur & Collecteur, il ſoit juſte de prononcer contre le Medecin vne pareille condemnation. La conſequence n'eſt pas bonne, par cette raiſon que ce n'eſt pas toûjours la nobleſſe de la condition qui decide ces ſortes de differens.

Il en eſt en cela de la Collecte comme de la Taille. Dans la Taille, tel eſt exempt, qui n'eſt pas d'vne condition ſi honorable que celuy qui la paie: Le moindre Officier de la Maiſon du Roy en eſt exempt, lorſque le Lieutenant General d'vn Preſidial eſt obligé de la paier, & pourtant il eſt certain qu'il n'y a point de comparaiſon à faire entre eux pour la condition; il en eſt ainſi de la Collecte. Vn Commis établi pour la perception des droits du Roy eſt exempt de la Collecte ; & tel y eſt ſujet, qui eſt ſans doute d'vne condition plus honorable.

Tout cela vient de ce qu'encore que la nobleſſe ſoit vne cauſe d'exemption, l'exemption n'eſt pas toûjours vn effet de la nobleſſe, parcequ'il y a d'autres cauſes que la nobleſſe qui la produiſent. Les

causes qui produisent l'exemption des charges municipales consistent, ou dans l'impuissance qui produit vne excuse necessaire, comme sont la minorité & les maladies; ou bien dans quelque qualité considerable dans le public, laquelle produit vn privilege. Les qualitez considerables dans le public sont celles qui mettent de l'inégalité parmi les hommes, & qui font que les vns sont plus considerez par la Republique que les autres : & ces qualitez se peuvent reduire à autant de chefs qu'il y a de sortes de biens, parcequ'il n'y a que les qualitez qui sont des biens, qui rendent les hommes considerables. Il y a trois sortes de biens, le bien honorable, le bien vtile, & le bien plaisant. Voilà pourquoi l'honneur, l'vtilité, & le plaisir, sont les trois sources de tous les privileges & de toutes les exemptions que les Communautez ont jamais accordées. Les jeux & les divertissemens publics avoient leur exemption : quelle en est la cause? le plaisir que le peuple en recevoit. Les Arts, mesme les arts mechaniques, avoient leur exemption : quelle en est la cause? l'vtilité publique que le peuple en reçoit. Les Dignitez avoient leur exemption : quelle en est la cause ? l'honneur qui est deû au charactere des Officiers. Nous avons des exemples de tout cela dans le Droit Romain, le Titre *de Athletis*, le Titre *de Excusationibus artificum*, & presque tous les Titres des trois derniers livres du Code ne parlent d'autre chose. Ainsi

toutes les exemptions du Droit Romain se rapportoient ou à l'honneur, ou à l'vtilité, ou au plaisir.

Comme nos Rois, qui sont les fils aisnez de l'Eglise, ont retranché tous les spectacles & les divertissemens publics, que le Christianisme a toûjours eu en horreur ; le seul plaisir du peuple n'est plus parmi nous vne cause d'exemption ; & des trois causes qui avoient lieu dans l'Empire Romain, nous n'en reconnoissons que deux, l'honneur & l'vtilité publique.

Pour l'honneur, vous n'avez pas voulu que toutes les conditions qui sont honorables exemptassent les personnes qui en font profession ; mais par vos Arrests de verification je suis obligé de reconnoistre ce que j'ai dit d'abord, qu'à l'égard de la Collecte vous avez restraint le privilege aux emplois qui ont vn Titre formé, vn corps d'Office, & quelque Dignité qui leur est attachée.

Si je defendois mon Medecin par ce principe, peut-estre qu'il y auroit de la difficulté ; ce n'est point là dessus que je fonde son privilege : Ie sai bien que l'emploi du Medecin n'est pas vn Office ni vne Dignité. I'ai recours à la seconde cause des exemptions, qui est l'vtilité publique, & je dis que l'emploi du Medecin est vn emploi si vtile & si necessaire au public, que par la consideration de sa necessité il est digne de tous les honneurs & de tous les privileges qui sont attribuez aux Dignitez.

Voilà pourquoi il est dit dans l'Ecclesiastique qu'il faut honorer le Medecin, parceque Dieu l'a creé pour nostre necessité. Ce passage est commun, mais il est de l'Ecriture, il est naturel en la cause, & on y a fait vne remarque assez particuliere.

Il n'y a que trois sortes de personnes que l'Ecriture Sainte nous commande nommément d'honorer ; nos peres, nos Rois, & nos Medecins. *Honora patrem*, c'est vn des dix Commandemens : *Regem honorificate ;* c'est au chapitre 2. de la premiere Epistre de S. Pierre : *Honora Medicum* ; c'est le passage de l'Ecclesiastique. Il faut honorer les peres, parcequ'ils sont les auteurs de la vie : il faut honorer les Rois, & les Medecins, parcequ'ils en sont les conservateurs. La vie a deux sortes d'ennemis, les hommes & les maladies : les Rois la protegent contre les hommes, & par les armes contre les étrangers, & par la Iustice entre leurs sujets : les Medecins la defendent contre les maladies, & par le fer contre les plaies, & par les remedes contre les autres maux ; & les remedes des Medecins ont ce rapport avec la Iustice des Rois, que comme la Iustice est necessaire pour remettre les choses dans l'égalité, les remedes sont necessaires pour rétablir l'égalité dans les humeurs ; & la Iustice n'est rien que la santé de l'ame, & la santé n'est rien que la juste proportion des qualitez qui composent le temperament du corps.

Eustrathe, le plus celebre des Commentateurs

Grecs

Grecs ſur la Morale d'Ariſtote, dit que l'ame n'a point de vertu, qui n'ait ſon rapport à quelque qualité du corps. La prudence ſe rapporte à la vivacité des ſens, la force de l'eſprit à celle du corps, la temperance à la beauté, & la juſtice à la ſanté. Deſorte que je puis dire, que le Medecin eſt vn Magiſtrat naturel, qui exerce vne juriſdiction interieure dans le corps humain entre les elemens dont il eſt composé: Il oſte aux vns les degrez qu'ils ont de trop, il rend aux autres les degrez qui leur manquent; & en faiſant ainſi juſtice aux vns & aux autres, il entretient parmi eux cette belle vnion qui fait toute la douceur & tout le plaiſir de la vie.

Il y a des conditions plus éclatantes, plus nobles & plus illuſtres: il n'en eſt point de plus neceſſaire ni de plus vniverſelle que celle des Medecins. Il n'eſt ni condition, ni âge, ni ſexe qui n'en ait beſoin; & ceux-là meſmes qui declament contre eux, changent bien-toſt leurs invectives en eloges, quand ils ſont attaquez de la moindre indiſpoſition.

C'eſt la raiſon pour laquelle le Iuriſconſulte a dit, que de tous ceux qui peuvent agir extraordinairement pour leur ſalaire & leur recompenſe, il n'en eſt point dont l'action ſoit plus juſte que celle du Medecin. En la Loy premiere *de extraordinariis cognitionibus*; au Digeſte, *Medicorum quoque eadem cauſa eſt quæ profeſſorum, niſi quòd juſtior; cùm hi ſa-*

lutis hominum, illi studiorum curam agant, & ideo his quoque extra ordinem ius dici debet.

Et certainement, comme de tous les presens du Ciel il n'en est point de plus grand ni de plus beau que la santé; de tous les Arts il n'en est point de plus necessaire ni de plus agreable que celuy qui la donne & qui la conserve.

Les Medecins ont autant de force contre les maux qu'ils ont de tendresse pour les malades, & on trouve dans leurs conseils bien-faisans vn secours divin, que ni les grandeurs ni les richesses ne peuvent donner.

On considere avec raison ces grands Hommes dont l'eloquence defend la fortune, & les biens des particuliers : mais s'il est glorieux d'arracher vne terre à vn injuste vsurpateur, combien y a-t-il plus de gloire de chasser la maladie d'vn corps, & d'empécher la mort d'y entrer?

La Medecine est vn Art qui découvre dans l'homme ce que l'homme mesme ne connoist pas : elle penetre dans l'avenir; & il s'est trouvé des peuples qui ont attribué à sortilege ou à prophetie, ce qui n'estoit qu'vn effet de son raisonnement ordinaire.

Il est necessaire qu'il y ait des Medecins, mais il n'est pas moins necessaire que ces Medecins s'appliquent sans cesse à l'estude ou à la pratique de leur Art; parcequ'on ne sauroit trop se preparer quand on a à disputer pour la vie contre la mort.

Voilà pourquoi il est de la prudence des Magi-

ſtrats de ne point ſouffrir, que leur eſtude ſoit interrompuë par d'autres ſoins, afin qu'ils ſe donnent entierement à vn Art, qu'on ne peut trop ſavoir, puiſque les moindres fautes qu'on y fait ſont des homicides.

C'eſt la raiſon du privilege que le Droit Romain leur attribuë, en la Loy premiere, *de excuſationibus*, au Code : *Otium eſt illis accommodandum, quo magis cupiant & ipſi peritiores fieri.* & dans Caſſiodore: *Nemo juſtiùs aſſiduè legit quàm qui de humanâ ſalute tractaturus eſt.*

Ie ſai bien que la diſpoſition des Loix eſt particuliere pour les peuples qui leur ſont ſujets ; & que nous ne recevons pas en France les privileges du Droit Romain : mais je ſai bien auſſi que quand ces privileges ſont fondez ſur vne bonne raiſon, la raiſon ne perd point ſa force pour changer de païs ; elle eſt auſſi bonne en vn Eſtat qu'en vn autre; Et à moins de dire que les Romains eſtoient plus raiſonnables que nous, la raiſon, dont ils ſe ſont ſervis, eſt vne regle pour nous auſſi-bien que pour eux.

Et c'eſt le ſujet pour lequel quand vous avez jugé contre la diſpoſition de Droit que les Medecins eſtoient ſujets à la Taille, vous avez toûjours confirmé les abonnemens particuliers que les habitans avoient fait avec eux: & quand il n'y avoit point d'abonnement, pour peu qu'ils euſſent rendu de ſervice à la Communauté, vous avez reduit d'offi-

ce & fixé leur taxe à des sommes si modiques d'vn écu & de quatre francs, que cela peut passer pour vne espece d'exemption.

Les exemples qui sont dans nos livres sont communs. Monsieur le Bret en rapporte deux Arrests; l'vn, par lequel les habitans de Beaumont furent condamnez d'executer la promesse par laquelle ils avoient promis à leur Medecin de ne le point imposer à plus de dix écus. Par l'autre Arrest, vn autre Medecin aiant esté imposé, il fut dit qu'il demeureroit compris au Roolle; mais eu égard à ses services, la Cour fit defenses aux habitans de l'imposer à plus haut de soixante sols. Et Monsieur le Bret dans son plaidoyé, qui est l'action vingt-deuxiéme, dit, Que les Medecins ne jouïssent d'aucune exemption, sinon de quelques Charges personnelles, comme de l'Assiete & Collecte des Tailles. La raison en est bien evidente: car si on leur fait grace souvent pour l'imposition, il est certain qu'on doit bien plûtost les décharger de la Collecte, par ce principe qui est suivi d'vn vsage inviolable, que non seulement ceux qui sont exempts de la Taille, mais ceux qui meritent par leurs services quelque faveur particuliere pour la reduction de leur taxe, doivent estre exempts à plus forte raison de l'Assiete & de la Collecte.

Si cela est vrai dans le general à l'égard de tous les Medecins, il y a encore du particulier qui rend la cause de celuy pour qui je suis indubitable, puis-

qu'il m'eſt tres-aiſé de vous faire voir, qu'il poſſede avec avantage toutes les qualitez, qui ont jamais eſté requiſes dans les Medecins pour jouïr de leurs privileges.

Ie remarque en Droit quatre conditions, ſans leſquelles le privilege ni des Medecins ni de ceux qui font profeſſion des autres Arts liberaux n'avoit point de lieu.

La premiere condition eſtoit la pratique & l'exercice actuel: Il n'y avoit que les Medecins, que la Loi appelle *περιοδευταὶ circuitores*, qui vont & viennent par la ville, qui jouïſſoient du privilege. En la Loi ſixiéme au Digeſte, *de excuſationibus.*

Ce n'eſt pas aſſez d'vne ſcience oiſive & inutile; ce n'eſt pas aſſez d'vne étude de cabinet; ce n'eſt pas aſſez de connoiſtre Hippocrate & Galien: il faut connoiſtre les malades, il faut raiſonner ſur les accidens nouveaux qui ſurviennent tous les jours, il faut appliquer ce qu'on ſait à ce qu'on voit, & que le public gouſte le fruit des études particulieres.

Monſieur Cujas dit ſur cette Loi, que ces Medecins delicats & ſedentaires, qui ne ſortent point de leurs maiſons, ſe contentent de nourrir leur eſprit ſans ſe mettre en peine de guerir les corps. Ils vivent doucement à l'ombre de leurs Livres, lorſque les autres courent de maiſon en maiſon parmi les fievres les plus ardentes & les plus contagieuſes: mais auſſi le public en ſait bien faire la difference; il ne donne point d'exemption, que la

Loi appelle vn repos, *requiem à muneribus*, à ceux qui le savent prendre d'eux-mesmes ; & il ne le donne qu'aux autres, qui sont continuellement dans l'exercice & dans le travail.

Ma Partie, MESSIEVRS, est de ce nombre. Car outre qu'il paroist par les Lettres, que j'ai communiquées, qu'il a esté receu Docteur à Montpellier, c'est à dire, en vne Faculté assez celebre pour donner des premiers Medecins à nos Rois, & assez savante pour donner de la jalousie aux Ecoles de Paris; je justifie encore le service qu'il rend au public dans la ville de S. Agnan, & par les attestations des Administrateurs de l'Hostel Dieu qui sont personnes publiques, & par le certificat de plusieurs particuliers, qui declarent qu'ils sont obligez de leur santé aux assistances gratuites qu'il leur a renduës.

La seconde condition estoit, que le Medecin pour joüir du privilege, exerçast ou dans sa patrie, ou dans Rome, qui estoit la patrie commune de tous les hommes : S'il exerçoit ailleurs, le privilege n'avoit point de lieu. Le §. *Item Romæ* aux Institutes, *de excusationibus tutorum*, y est formel. Non seulement ma Partie est de la ville de S. Agnan où il exerce, mais encore il est fils de Maistre; & il ne fait que suivre l'exemple de son pere, qui a servi la ville de S. Agnan en la mesme qualité de Medecin durant toute sa vie.

La troisiéme condition estoit, que celuy qui

veut jouïr de l'exemption fuſt du nombre qui eſtoit reglé pour les villes ſelon qu'elles eſtoient plus grandes ou plus petites : Dix Medecins dans les grandes villes, ſept dans les mediocres, & cinq dans les plus petites. Les habitans de S. Agnan ne peuvent pas ſe plaindre à cet égard, parcequ'il n'y a que deux Medecins dans toute la ville.

La derniere condition eſtoit, que le Medecin fuſt receu & approuvé par l'ordre des Decurions. C'eſt la diſpoſition de la Loi *ſi duas* au Digeſte *de excuſationibus*, qui contient vn Reſcrit de l'Empereur Antonin pour les villes d'Aſie, qui eſt devenu depuis vne Loi generale pour toutes les autres. Dans l'eſpece particuliere j'ai deux Actes d'aſſemblée, l'vn de 1640. au profit du pere de ma partie; par lequel à cauſe de ſes ſervices les habitans pour toute taille l'ont taxé à vne ſomme de XX. livres par chacun an, & l'ont declaré exempt de toute Charge publique. Le ſecond Acte d'aſſemblée eſt du 24. Octobre 1649. au profit de ma Partie ; par lequel en conſideration de ſes ſervices les habitans luy continuent les meſmes privileges qu'ils avoient accordez à ſon pere. Or il eſt certain qu'encore que ces abonnemens particuliers ne ſoient point obligatoires ordinairement, parcequ'il n'appartient qu'à l'autorité Royale de faire des exempts & des privilegiez ; neantmoins vous les avez perpetuellement confirmez par vos Arreſts à l'égard des Medecins. I'en ai déja rapporté les Arreſts qui ſont dans Monſieur le Bret.

Il y en a dans le Droit vn texte precis au Titre *de Decretis decurionum super immunitate quibusdam concedendâ*. C'est vne maxime que les Communautez par leur consentement ne peuvent pas faire des privilegiez. *De immunitate nemini concedendâ* ; mais cette maxime reçoit son exception à l'égard des Medecins. *Exceptis qui liberalium studiorum Antistites sunt, & qui medendi curâ funguntur, decurionum decreto immunitas nemini tribui debet.*

De plus il y a, ce semble, du peril qu'vne mesme personne soit Medecin & Collecteur. Car s'il est vrai que l'amitié, que nous auons pour le Medecin qui nous traitte, contribuë beaucoup à nostre guerison ; si le premier de tous les remedes est la confiance entiere que nous avons en luy, si bien que tout nostre plaisir dans nostre mal soit de le voir auprés de nous : tout le contraire peut arriver si vn Medecin est Collecteur. Quand il entrera dans vne maison, son arrivée, au lieu de consoler le malade, le pourra troubler, dans le doute raisonnable, s'il vient comme ami, ou comme ennemi ; pour luy rendre la santé, ou pour le dépoüiller de ses biens ; pour le guerir, ou pour l'executer.

Et puis, quand il jureroit mille fois qu'il vient seulement pour le secourir, il ne pourra pas empescher que le malade en le voiant ne voie d'vne mesme œillade & son Medecin & vn Collecteur : Et comme nous avons l'apprehension plus vive pour ce qui peut nous blesser, que pour ce qui peut

nous

nous ſervir; la qualité qu'il craindra luy fera oublier celle dont il a beſoin; il lairra là le Medecin pour ne penſer qu'au Collecteur; ſa veuë rappellera dans ſon imagination toutes ces eſpeces fâcheuſes & importunes de roolles, de tailles, de taillon, de ſubſiſtance, de quartier d'hiver, de Receveur de tailles, de Sergens, de contraintes ſolidaires. Ouï, MESSIEVRS, l'image ſeule de la taille peut donner le friſſon à vn pauvre homme, & redoubler ſa fievre.

Ainſi, MESSIEVRS, & dans le fait & dans le droit, je ne voi pas qu'on puiſſe donner atteinte à la Sentence, qui a confirmé le privilege de ma Partie.

Arreſt de la Cour des Aides du 1657. par lequel elle mit ſur l'appel les parties hors de Cour & de procés.



PLAIDOYE'
DE M. BILLARD
ADVOCAT EN PARLEMENT,

Sur la queſtion, ſçauoir

Si dans la Couſtume de Sens, dans l'eſtenduë de laquelle les parties ſont demeurantes, les heritages dont eſt queſtion ſont ſcituez, la fille deſcendant d'vn maſle, & repreſentant ſon pere, doit eſtre admiſe au partage des fiefs & biens nobles en ſucceßion collaterale auec ſon Oncle, qui ſe pretend par le deceds de ſon pere plus proche en degré.

BILLARD le ieune pour l'appellante, a dit, Que l'appel interietté par ſa partie, n'eſt que d'vn appointement au Conſeil, interuenu ſur l'appel de ſa partie aduerſe, d'vne Sentence renduë par le Bailly de Tonnerre, par lequel adiugeant les fins & concluſions à ſa partie, il auroit ordonné que l'intimé feroit part de l'acquiſition par luy faite des heritages nobles & feodaux, acquis & reti-

rez par la voye du retrait demy-denier de la veufuë de Pierre Branche son frere, en le remboursant de moitié du sort principal, frais & loyaux cousts de l'acquisition qu'il en a faite.

Qu'il pretendoit que les Presidiaux de Sens dans vne question prompte & sommaire, à l'exemple de leur inferieur, ont deub faire droict aux parties sur le champ, & confirmer en l'Audience la Sentence du Bailly de Tonnerre. Au fonds, l'euenement de la cause dépend en vn mot de la question de sçauoir, Si dans la Coustume de Sens, dans l'estenduë de laquelle les parties sont demeurãtes, & les heritages dont est question sont situez, la fille descendant d'vn masle, & representant son pere, doit estre admise au partage des fiefs & biens nobles en succession collaterale auec son oncle, qui se pretend par le deceds de son pere, plus proche en degré. Que cette question luy donne sujet de renoueller cette grande & importante contestation agitée auec tant de vigueur & de contention en l'année 1625. sur les articles 250. 320. & 322. de nostre Coustume, au procez d'entre les nommez Noeault & Beroüil, pour la decision plus exacte & plus exemplaire de laquelle, comme on ne le peut pas faire auec trop de circonspection & d'exactitude, sur les poincts & sur les questions de Coustume, qui doiuent faire maxime, & seruir de regle à l'aduenir, ayant ordonné vne Enqueste par turbes sur l'execution

& l'vſage de cet article, les eſprits s'eſtant trouuez diuiſez au Chaſtelet, & les ſentimens differents, non ſeulement ſur l'vſage ſur lequel l'on n'auoit aucuns exemples, ny preiugez aſſeurez, mais encore ſur la queſtion particuliere; les parties contraires & oppoſées ſe ſeroient tellement eſchauffées, que ſoit par l'inclination & l'attachement que les vns & les autres auoient pour leurs opinions & leurs ſentimens, ou bien meſme ſuiuant l'hiſtoire du Barreau, les vns & les autres ſuiuans l'ordre de la Cour, auroient ſi amplement eſcrit, & traité ſi parfaitement la matiere, qu'il eſt difficile d'y adiouſter plus de lumieres & de ſuffiſance; & enfin la Cour dans vne connoiſſance de cauſe tres-exacte, & toute entiere, auroit iugé & prononcé en faueur de la Niepce, qui eſt la cauſe qu'il ſouſtient à preſent, contre la Sentence des Requeſtes du Palais, qui auoit expliqué la diſpoſition des articles en faueur de l'Oncle, en conſequence duquel Arreſt, tout le monde a eſté tellement perſuadé de la iuſtice de ſa deciſion, que le Barreau rendra teſmoignage qu'elle a paſſé pour maxime, ſoit dans les Conſultations, ſoit dans les arbitrages qui ont paſſé par les mains de ſes Confreres.

Sur ce fondement, la Cour doit receuoir vne impreſſion d'autant plus fauorable de la bonté & de la iuſtice de ſa cauſe, que la Couſtume de Sens en laquelle la queſtion eſt agitée, eſt en ce

poinct, dans vne tres-entiere & parfaite conformité auec la nostre, mais auparauant que d'en venir à cette discution & demonstration, il importe d'expliquer & d'establir à la Cour le faict en tres-peu de paroles.

Il est constant entre les parties, que defunct Pierre Branche, ayeul des parties, laissa pour heritiers trois fils, & quelques filles, lesquels apres son deceds ayans trouué dans la succession le fief & seigneurie de Poilly, Robert Branche pere de sa partie, en qualité d'aisné, eut les aduantages portez par la Coustume, le reste du fief fut diuisé entre Pierre, Dauid, & Charles Branche; Robert Branche estant decedé sans enfans, laissa pour heritiers Dauid Branche son frere, & Damoiselle Nicolle Brãche, fille de son frere aisné: dans le cours de son mariage, Pierre Branche auoit acquis la part & portiõ écheuë à Charlotte Branche en la terre de Poilly, ma partie heritiere pour moitié fit assigner pardeuãt le Bailly de Tõnerre Damoiselle Françoise de Gerge sa veufue, pour luy delaisser par la voye du retraict de mydenier cette portion de la terre & seigneurie de Poilly, pource qui lui en pouuoit apartenir, acquise par defunct Pierre Branche de Charlote sa sœur, aux offres de lui donner le prix, & satisfaire à la Coustume. Sur cette assignation Françoise de Gerge ayant declaré qu'elle auoit vendu à Dauid Branche ce qui luy appartenoit en la terre de Poilly, le Iuge ordonne, auant que prononcer sur le retrait, qu'il seroit mis en cause, & à cet

effect qu'il feroit appellé pour voir dire s'il auoit quelques moyens d'empescher que la portion de Seigneurie appartenant à la veufue, à cause de l'acquisition faite pendant la communauté, ne fust adiugé à sa partie par droict de retraict de my-denier introduit par la Coustume.

En consequence de ce Iugement, sa partie ayant fait assigner l'intimé, il constitua Procureur, & soustint ma partie non receuable, parce qu'estant fille, elle estoit incapable de succeder auec luy aux fiefs & biens nobles en collaterale, aux termes de l'article 202. de la Coustume de Sens, sur laquelle contestation, la cause portée en l'Audience, le Iuge par sa Sentence auroit ordonné, que l'intimé communiqueroit la part & portion des biens feodaux par luy retirez de la veufue de Pierre Branche, & qui luy estoient conquests, en remboursant par ma partie la moitié du sort principal, frais & loyaux cousts, que Dauid Branche auoit remboursé à la veufue de Pierre Branche, en rendant par luy les fruits perceus depuis le deceds de Pierre Branche. De cette Sentence Dauid Branche, mary de l'intimée a interietté appel, l'a releué pardeuant le Bailly de son Iuge superieur. Sur cet appel, la cause ayant esté plaidée, mais comme s'il auoit esté moins esclairé & moins intelligent, soit dans l'esprit particulier de sa Coustume, soit dans les decisions notoires & publiques de vos Arrests, que son Inferieur, au lieu

de surmonter sur le champ la difficulté formée sur ce different, il auroit appointé les parties au Conseil. C'est le suiet de son appel, auquel il pretend qu'il y a lieu, en infirmant la Sentence, d'ordonner que celle du premier Iuge qui a iugé sa partie capable de succeder à cette portion du fief contentieux, par concurrence auec l'intimé son oncle, doit auoir son execution toute entiere.

Pour cela qu'il y auoit deux choses à establir en tres-peu de paroles, qui composeront les deux parties de ma cause. La premiere, que par l'effect & le droict de la representation fauorablement introduite dans la Coustume de Sens, sa partie, quoy que fille, est dans la capacité toute entiere de succeder aux fiefs en collaterale auec son defunct Oncle.

Et la 2. Que le contract frauduleux & collusoire fait par l'intimé auec la veufue de defunct Pierre Branche, ne l'exclud pas de partager les biens nobles qui luy estoient acquests, en contribuant pour moitié, comme elle a tousiours offert de faire, au remboursement du prix qui en a esté payé à cette veufue.

Quant au premier poinct, il ne s'arrestera pas à foüiller dans la source & l'origine des fiefs; pour dire que c'est vne inuention des Nations Barbares; qu'ils ont pris naissance dans le desordre des guerres. Que leur establissement est contre le droict commun & naturel qui n'ont

introduit aucune difference entre les biens. L'on peut dire mesme contre les principes de la vraye politique & de la morale, en ce qu'ils communique la noblesse & la superiorité aux choses insensibles & inanimées, laquelle n'est deuë naturellement, & laquelle iusques au temps de ces barbares n'a esté donnée qu'à la vertu & au merite des personnes.

Mais pour m'approcher de plus prés du veritable suiet de ma cause, bien qu'il soit vray que par le droict des douze Tables, par le droict Ciuil, & par l'Edict du Preteur, la representation dans les successions n'ait esté receuë qu'en ligne directe; que les filles dans les commencemens ne ioüissoient pas mesmes d'vn benefice si naturel, tel qu'est celuy de succeder par vn enfant aux droits & aux prerogatiues de son pere; que dans la suite des temps elles n'en ayent esté renduës susceptibles qu'auec inégalité par les Empereurs Valentin, Theodose & Arcade, en perte d'vne partie de leur portion legitime en la succession escheuë *cum diminutione tertiæ partis*, en la loy *si defunctus de suis & legitimis*.

Il faut neantmoins aduoüer, que l'Empereur a heureusement & auec beaucoup de iustice, en sa Nouelle 118. corrigé l'inégale disposition de ce droict, & confirmé la representation en ligne directe, sans exception, sans difference du degré, ny du sexe, mais mesmes icelle introduite en ligne collaterale, iusques aux enfans

des freres, tant à l'eſgard des maſles, que des filles, *tamquam ex hæreditate percipere portionem, quam pater ipſius accepiſſet, ſi ſuperſtes fuiſſet*, rendant en ce poinɗ ſa conſtitution plus iuſte & plus fauorable, qu'il l'a renduë plus conforme aux principes & aux vœux de la nature.

Mais ſi Iuſtinien en a fait la loy, a erigé l'vſage de la repreſentation en conſtitution generale & vniuerſelle, il n'a pas eſté le premier qui en a reconnu la iuſtice & l'extreme equité; Choſe eſtrange! les hommes l'ont pratiqué par inclination, par vertu, & par les ſeuls mouuemens du ſang & de la Nature. Il ſe void dans l'Eſcriture, non ſeulement qu'Abraham reçoit Loth ſon Nepueu au partage des biens, mais meſmes qu'il l'appelle ſon frere, *Frater enim meus eſt*, tant l'impreſſion de la iuſtice de la repreſentation en la perſonne de l'enfant, au lieu de ſon pere, eſtoit viue dans l'eſprit de ce grand homme. C'eſt dans ce ſentiment qu'eſt entré Apolon. Rhod. quand il dit, que les enfans de Medée ſœur de Calciope eſtoient ſes freres, *Medeæ filios Calciope ſororis ſuæ ſibi eſſe fratres*: Que Leucothée au rapport de Paterculus, eſleua Palemon ſon Nepueu, comme ſes enfans propres, & le cherit auſſi tendrement, que ſon defunɗ pere, duquel elle voyoit l'image & la vertu dans ſa perſonne. Nous auons encore vn exemple ſingulier de repreſentation par vœu & par inclination dans Tacite, où parlant de Tybere, il

rapporte

rapporté que le Senat eut en estime le conseil qu'il auoit dóné à vn Oncle, d'aimer auec la mesme affection les enfans de son frere, sans distinction du sexe, qu'il auoit chery son pere : *hos orbatos parente, Patres Conscripti, tradidi patruo precatusque sum eos non minus foueret quam patrem eorum & proprium sanguinem*, la representation en ligne collaterale iusques aux enfans des freres, a mesme esté introduite & pratiquée dans les Fiefs, au 2. Liure *de feudis* titre 11.

Monsieur Cujas, Maistre Charles du Molin, pleins de l'esprit de cette équité naturelle, & du Droict Romain, & la meilleure partie des Docteurs, n'ont point fait de difficulté de souscrire à cette disposition iuste & fauorable, ce qui luy donne suject de s'estonner du recit fait par Sigebert dans sa Cronique, que dans vne assemblée, & dans vne Diette d'Allemagne conuoquée sous l'Empereur Othon II. cette question de representation en collaterale fut trouuée si douteuse, si obscure, & si diuisée, par la difference & la diuersité des opinions, que la decision en fut laissée au hazard du duel, par l'euenement duquel le destin & le sort des armes fauorisa la iustice de ce droict ; celui qui combatit pour la representation en demeura vainqueur, & par ce moyen elle fut introduite en faueur des Nepueux en Allemagne.

Ces premieres impressions generales que l'on doit auoir de la representation en collaterale,

ainſi eſta[illegible]es dans le particulier, il demeure d'accord de la diſpoſition de la Couſtume de Sens, en l'article deux cens deux, que tout de meſme que dans la noſtre, il y eſt dit, qu'en ligne collaterale les filles ne ſuccedent point aux fiefs, quand il y a heritiers maſles auſſi prochains qu'elle, & que l'intimé eſt plus proche de defunt Pierre Branche que l'apellante.

Mais pour y ſatisfaire en peu de paroles, la premiere reflexion qu'il faut faire en la cauſe, eſt que dans la Couſtume de Sens les filles ne ſont point excluſes, ny reputées incapables de la poſſeſſion des fiefs. Ceux qui ont trauaillé à la redaction de cette Couſtume, ſe ſont eſtudiez particulierement de n'eſtablir aucune difference entre les choſes & les perſonnes.

Il n'y a point de diſpoſition particuliere pour les Eccleſiaſtiques, d'autre pour les Nobles, où les perſonnes du Tiers-Eſtat, les vns & les autres, les maſles & les filles ont la capacité perſonnelle, pour la poſſeſſion des biens, elle ne fait que quelques differences & diuerſité entre les filles & les biens en roture, qui ne ſont que des qualitez feintes & ciuiles, & leſquelles regardent plutoſt la maniere de les poſſeder, que la qualité perſonnelle du poſſeſſeur pour cela dans la ligne directe; dans la collaterale, les Filles ſuccedent aux fiefs en ligne directe, meſme auec les maſles, l'aiſné deſquelles n'a que le preciput par deſſus elles; En collaterale, quand il n'y a

point de masles plus proches qui l'excluent, ou quand elles sont au degré de representation; d'où vient que la disposition de cet article 202. n'est pas vne incapacité & vne inhabilité personnelle qu'elle constituë en la personne, mais seulement vn simple droict de preference en faueur du masle, *simplicem prælationem masculi per concursum*, doncques il n'y a point d'inhabilité dans le sexe pour succeder aux fiefs.

A ce principe commun à nostre Coustume & à celle de Sens, il en faut adiouster vn autre, que par l'article 96. la representation est establie dans la Coustume de Sens, de mesme qu'en celle de Paris, soit en directe, soit en collaterale, &c. Sur ces deux principes que la reduction & l'establissement de sa cause, sont bien aisez à faire; pour cela deux choses sont tres-constantes dans la Coustume de Sens, l'vne, que le mort y saisit le vif, tant en ligne directe, qu'en collaterale, en l'article 81. la representation en collaterale y a lieu, iusques aux enfans des freres, que sa partie est dans la representation, comme estant issuë du frere du defunct *de cuius bonis agitur*. Or elle n'est point incapable ny excluse dans la Coustume de la possession des fiefs, par consequent comme representant son pere par le fait & le droict de la representation, elle doit estre admise au partage du fief dont est question.

La representation est vne fiction ingenieusement inuentée, vn moyen Ciuil introduit con-

tre la rigueur de la loy Ciuile, mesme pour fairé que les enfans, lesquels de leur chef estoient excluds de la succession de leurs peres, ou de leurs oncles, y soient admis du chef de leur pere, auec tous ses droits & ses aduantages, C'est ainsi que l'a expliqué Iustinian qui en a esté l'autheur dans la collateralle, *in proprij parentis locum succedere ac tantam ex hæreditate percipere portionem, quantam pater accepisset si superstes fuisset:* elle a l'effect & la vertu de tirer les enfans du degré inferieur, où le deceds de leur pere les auoit esloignez pour les establir en son lieu, & comme les enfans n'y viennent pas de leur chef, *non iure suo, sed iure patris*, ainsi qu'il est dit en la loy *hæc hæreditas de suis & legitimis hæred.* au Digeste. Il importe ou la representation seroit imparfaite, qu'ils y prennent les aduantages du pere, & iouyssent absolument de tous ses droicts. C'est ainsi qu'en a parlé Maistre René Chopin sur nostre Coustume liure 2. titre 5. num. 5. *plus nec minus iuris habet repræsentans quam repræsentatus; paterni enim gradus repræsentationem cum sua causa omni & conditione accipi oportet, tam sexus quam gradus.* Ce qui a fait tenir cette maxime constante & indubitable en fait de representation, que *in repræsentatione habetur ratio sexus personæ repræsentatæ non personæ repræsentantis.*

Ceux qui ont trauaillé à la reformation de la Coustume de Sens, ont laissé des marques sensibles & tres-asseurées qu'ils estoient dans ce sentiment, parce qu'en cet article 96. apres auoir dit,

que cette repreſentation auoit lieu en collaterale, iuſques aux enfans des freres & ſœurs incluſiuement, ſuiuant la diſpoſition de la loy eſcrite, ils adiouſtent, & s'il y a enfans maſles repreſentans leur mere, laquelle viuant ne prendroit aucune choſe és fiefs, en ce cas les enfans qui la repreſenteront, ne prendront aucune choſe eſdits fiefs.

Pourquoy eſt-ce qu'il eſt dit, que ſi la mere ne prend aucune choſe aux fiefs, les enfans ne les partageront pas? n'eſt-ce pas parce que tout l'effect de la repreſentation conſiſtant en ce ſeul poinct de ſubſtituer le repreſentant en la place de la perſonne repreſentée, elle ne peut luy communiquer que les meſmes aduantages? C'eſt ce qui a eſté parfaitement exprimé par M. Cujas ſur le Liure 2. *de feudis tit. 11. Ius etenim repræſentationis hanc tantam vim habere, vt eo iure fretus remotior cum proximiori in ſucceſsione concurrat, non etiam vt proximiorem prorſus excludat.* La repreſentation ne confere rien au delà des droits reſidens en la perſonne repreſentée, mais elle tranſmet auſſi auec la meſme plenitude tous les droicts qui pourroient luy appartenir. Doncques, comme le pere de ſa partie auroit eu part inconteſtablement auſdits fiefs, auſſi ne peut-on pas douter que ſa fille le repreſentãt, elle n'y doiue trouuer le meſme aduantage. Mais dans les termes de cet article 96. de la meſme Couſtume, & s'il y a enfans maſles repreſentans leur mere, laquelle viuant

ne prendroit aucune chose aux fiefs, en ce cas les enfans ne prendront aucune chose dans lesdits fiefs, se trouue vn moyen inuincible pour sa cause.

Car si les enfans de la femme ne sont point appellez au partage des fiefs, parce qu'elle mesme se trouue dans l'exclusion de la Coustume, doncques par vn argument à sens contraire, *quod in iure validissimum est*, si le pere representé estoit dans la capacité de succeder aux fiefs, sa fille qui le represente dans l'esprit de cette Coustume, y doit prendre part. En effect, si la masculinité du representant est infructueuse, à cause de la personne representée, qui est dans l'incapacité, il faut que la qualité de fille en la personne representante le masle, luy soit preiudiciable, par la seule consideration de son sexe, mais n'est il pas bien plus raisonnable que tout de mesme que le sexe est puny en la personne du fils, soit d'vne fille, quoy que masle, la masculinité du pere soit honorée en la personne de la fille du masle?

Cette raison peut estre appuyée d'vne raison bien familiere dans la Iurisprudence Romaine, resultante du droict d'agnation. Car tout ainsi que l'agnation n'est point deferé du masle descendant de la fille, aussi la fille issuë du masle n'en est-elle pas priuée ny excluse, *de leg. agnat. success.* aux Institutes; parce que l'vn & l'autre par l'effect de la representation contractent le defaut, ou reçoiuent la prerogatiue, és personnes desquelles

ils sont issus Mais il y a encores d'autant plus de sujet d'en establir & d'en faire valoir la disposition dans l'espece de la representation, que c'est du chef de la personne representée, que la fille reçoit cet aduantage de participer aux fiefs auec son oncle.

Tout ce que nous auons de Docteurs qui ont obserué la question, ont donné dans ce sentiment. M. Guy Coquille sur Neuers, tranche nettement, que la fille reçoit en sa personne tout le priuilege de son pere, M. René Chopin sur la nostre, M. Tiraqueau au titre *de iure primog. quæst. 14. Neptis ex fratre succedit per repræsentationem patris qui succederet.*

Il ne me reste, MESSIEVRS, pour satisfaire entierement à ma cause, que de respondre à deux obiections qui m'ont esté faites au Parquet : l'vne, que l'article 202. de la Coustume de Sens est vne exception de l'article 96. qui a introduit la representation en ligne collaterale. Et l'autre, que la representation ne doit estre expliquée que pour la succession des biens en roture, ou en tout cas, qu'il ne peut estre entendu qu'à l'esgard des masles, representans les masles.

Mais ces obiections, MESSIEVRS, dans lesquelles l'intimé est obligé de faire consister toute la force de sa defense, bien considerées, ne sont que pures cauillations : parce qu'à l'esgard de la premiere, la response est premierement, que la Coustume ne dit pas que cet article qui exclud

les filles en pareil degré du partage des fiefs, soit l'exception du 95. & partant nous ne pouuons pas faire auec iustice & auec fondement. En second lieu, la proposition ne peut pas estre vraye, par cette raison que l'article 96. authorise mesme la representation à l'esgard des fiefs, & semble n'en exclure que les enfans descendans des filles, & s'il y a enfans masles, &c. Il n'est pas possible de mieux establir dans les fiefs, de mesme que dans les autres especes de biens, que l'vn de ces articles n'est pas l'exception de l'autre, mais tout au contraire, que l'vn se doit expliquer par l'autre. Et en troisiesme lieu, si l'article 202. doit produire l'effect de quelque exception, ce ne peut estre que de l'article 81. dans lequel il est dit, que le mort saisit le vif, &c. pour dire qu'encores bien que les filles, quoy qu'aussi proches & bien que concurrentes en degré auec les masles, ne sont pas neantmoins saisies des fiefs. L'article 202. n'est donc pas vne exception de l'article 95. & partant il faut retrancher de la cause cette premiere obiection.

Quant à l'autre, la responsе y est aussi prompte & aussi aisée que sur la precedente, parce qu'en premier lieu, la Coustume de Sens ne dit point que la representation n'aura effect que dans les biens roturiers, ou dans les fiefs, qu'à l'esgard des masles issus de masles. Cela ne peut point estre suppleé. Ce n'est pas dans vne matiere odieuse, esgalement contraire aux sentimens du droict

du droict naturel & commun, que l'on [illegible]e d'extention, *casus omissus non intelligitur [illegible]tineri in lege correctoria iuris communis*, où la loy ne fait point de difference ny de distinction, il ne nous est pas permis de la faire, le mot *d'Enfans*, duquel vse la Coustume, particulierement dans les choses fauorables, comme d'esgaler les masles, & les femelles, la Coustume dit indefiniment, que les enfans representent leur pere en collaterale iusques aux enfans des freres; les filles, ainsi qu'il l'a suffisamment iustifié, ne sont point incapables des fiefs dans la Coustume de Sens; donc cette obiection n'est d'aucune consideration.

Ie pourrois, MESSIEVRS, vous apporter, (si ma cause auoit besoin d'vn establissement plus puissant que celuy que ie luy ay donné) la disposition de la Coustume d'Orleans, qui a decidé clairement la question art. & beaucoup d'autres moyens tres-considerables que i'ay volontairement obmises, pour ne point abuser de l'honneur de vostre Audience, dans vne question qui n'a point passé pour question au Palais depuis la discution faite d'icelle en nostre Coustume en l'année 1625.

Cette premiere partie de ma cause ainsi establie, l'autre s'expedie en trois paroles; l'intimé se deffiant de la bonté & de la force de son premier moyen, pretend exclure & eluder la poursuite de ma partie, sur ce qu'il dit auoir preuenu par le contract d'acquisition qu'il a faite de la

veufue Pierre Branche, la demande par elle faite en retrait de my-denier ; mais à ce dernier moyen i'ay trois responses que i'explique, & que ie tranche en trois paroles.

La premiere est, que ce contract n'est que fraude, artifice & collusion. Et de fait, qu'il ne se void aucune procedure ny demande faite en Iustice contre cette veufue, pour delaisser par la voye du retrait, cette portion de fief acquise par son mary pendant sa communauté.

La seconde est fondée sur la Coustume de Sens, en laquelle bien qu'en retrait de my-denier, elle donne la preuention aux parens les plus diligens, neantmoins elle accorde en l'article 60. vn temps de six mois, pendant lequel ils ne peuuent estre preuenus: or ma partie a intenté son action en retrait dans les six mois du deceds, & de la dissolution du mariage. Et partant il n'y a point de fin de non receuoir efficace & legitime à proposer contr'elle.

Mais la troisiesme, à laquelle il n'y a point de response est, que les parties estans coheritiers dans vne mesme succession, quand l'acquisition de l'intimé seroit sincere & serieuse, il ne pourroit pas s'empescher de rapporter en commun, & de luy faire part de la chose acquise, aux offres de le rembourser de la moitié. C'est la disposition de la loy 42. *fam. ercisc.* & plus particulierement de la loy derniere au *paragr. 4. de legat.* 2. en laquelle si l'vn des coheritiers ayant acquis

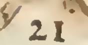
ou pris cessſion d'vn effect, ſoit actif, ſoit passif de la ſucceſſion, *in commune conferre tenetur*; la raiſon de cette diſpoſition eſt, qu'en ce cas, *videtur commune negotium geßiſſe, l. 1. Cod. de dolo.* Donc l'intimé ayant acquis vn corps hereditaire, & vn fonds de la ſucceſſion, il faut dans de bonnes maximes qu'il en faſſe le partage auec l'appellante ſa coheritiere.

Ainſi, MESSIEVRS, à l'eſgard de ce moyen, il eſt abſolument à ſeparer de la cauſe; auſſi faut-il remarquer, que l'intimé y a eu ſi peu de confiance, qu'il ne l'a pas ſeulement oſé propoſer ſur les lieux, parce que l'on n'a pas eſtimé y pouuoir appuyer auec quelque ſorte de ſuccez.

Et quant au premier, ie vous ay, MESSIEVRS, fait connoiſtre par tant de puiſſantes & inuincibles conſiderations, que la fille iſſuë du maſle par l'effect de la repreſentation & le droict de ſon pere, eſtoit capable de partager le fief en queſtion auec ſon Oncle, que ie ne doute point que vous ne confirmiez par voſtre Arreſt l'opinion que tout le Barreau a conceuë de cette verité, & que vous n'authoriſiez dans la Couſtume de Sens le preiugé que vous auez rendu en celle de Paris, non ſeulement par la conformité parfaite des diſpoſitions de ces deux Couſtumes, mais encores parce que cette diſpoſition eſt aſſez legitime & fauorable pour en faire vne loy generale dans toutes les Couſtumes, qui n'ont point de diſpoſition abſolument contrai-

re. C'est pourquoy il conclud, à ce qu'il plaise à la Cour sur son appel mettre l'appellation, & ce, en emendant & faisant droict sur l'appel de sa partie aduerse, que la Sentence du Bailly de Tonnerre sera confirmée, ce faisant ordonner, que sa partie sera receuë à partager le fief en question auec l'intimé son Oncle, en le remboursant, suiuant ses offres, du prix de son acquisition, à proportion de la part pour laquelle elle y doit succeder, & le condamner aux despens.







PLAIDOYÉ DE M. BILLARD L'AISNÉ, ADVOCAT EN PARLEMENT.

Pour ſeruir de reſponſe à la queſtion cy-deſſus.

BILLARD l'aiſné pour l'intimé a dit, Qu'il eſt vray que la defenſe de ſa partie eſt eſtablie ſur deux moyens qui compoſent les deux parties de ſa cauſe. Le premier fondé ſur l'article 201. de la Couſtume de Sens, par lequel les masles dans la ſucceſſion des fiefs, excluënt les filles en pareil degré. Et l'autre qui a ſon eſtabliſſement ſur l'article 51. de la meſme Couſtume, en laquelle le plus diligent dans l'action de retrait lignager, a par preference ſur les autres parens l'heritage propre de la famille.

Quant au premier, auparauant que d'entrer dans la diſcution des differentes raiſons & reflexions deſquelles il eſt ſuſceptible, il y a deux ou

trois considerations tres-ſenſibles, & tres ſommaires à faire.

L'vne, que la ſeule neceſſité de la guerre, l'vtilité & l'occaſion du ſeruice militaire ont produit l'eſtabliſſement des fiefs, d'où vient, que comme l'vſage des armes a eſté dans tous les temps les exercices & la fonction des hommes, il ne faut pas s'eſtonner, ſi les masles par le droict originaire, & plus naturel des fiefs, y reçoiuent des prerogatiues par deſſus les filles, pour leſquelles l'erection n'en a pas eſté faite principalement.

La ſeconde, que quelques efforts qui ayent eſté faits pour rendre le droict de repreſentation fort ancien, legitime & preſque neceſſaire, neantmoins il eſt notoire, pour peu que l'on ait de connoiſſance, de l'hiſtoire du droict, que ce droict de repreſentation n'a eſté introduit dans la collaterale que par l'Empereur Iuſtinian, iuſques auquel il eſtoit demeuré inconnu. C'eſt la raiſon pour laquelle la iuſtice en eſtant douteuſe, & la naiſſance d'vn droict nouueau, nous l'auons receu en France auec peine; Pluſieurs de nos Couſtumes ont eſté tres long-temps ſans l'authoriſer, beaucoup ne l'ont pas meſmes encores receuë auparauant l'année 1510. la repreſentation eſtoit inconnuë dans noſtre Couſtume; il en eſtoit de meſme dans la Couſtume de Sens, en laquelle la repreſentation en collaterale, n'a eſté authoriſée qu'en l'année 1555. qu'elle

a eſté redigée & reformée. Ce n'eſt donc pas vn droict vniuerſellement approuué, qui ait le conſentement de tous les peuples, ny par conſequent la iuſtice à la faueur d'vn droict vniuerſel de tout obſerué par les hommes.

Et la troiſieſme eſt, que les fiefs ou leurs loix & leurs regles particulieres ont vn droict certain & ſingulier, contraire en beaucoup de choſes, & quoy qu'il en ſoit, different du droict commun. Et de fait que nous n'auons point de Couſtumes qui n'ayent des Titres & des Chapitres ſeparez & differents touchant les fiefs, nous auons vne preuue bien preſſante & bien iuſte de la difference de ce droict des fiefs, dans noſtre eſpece de la repreſentation, parce qu'il eſt tres-conſtant, que tant dans noſtre Couſtume, que dans celle de Sens, ce droict de repreſentation y eſt diuerſement obſerué dans les fiefs, & dans les autres natures de biens.

Ces remarques preſuppoſées, il faut traiter la queſtion en general, il en faut faire la diſcution dans la diſpoſition particuliere de la Couſtume de Sens; & quand ces deux poincts auront eſté ſommairement eſtablis, il ſera ſatisfait en peu de paroles aux obiections qui ont eſté faites, reſultantes, ſoit de l'effect de la repreſentation, ſoit du preiugé fondé ſur l'Arreſt des Noyaults & des Beroults interuenus en la Couſtume de Paris.

Dans la queſtion generale, la meilleure & plus

ſaine partie des Docteurs a eſtimé, que dans le cas de la loy ledit ſtatut qui preferoit dans les fiefs les maſles aux filles, la fille iſſuë du maſle ne venoit point en partage auec le masle, que celuy qui voudroit rapporter exactement tous ceux qui ont eſté dans ce party, leurs raiſonnemens, & les authoritez deſquelles ils ont appuyé leurs ſentimens, il ſeroit obligé de conſommer l'eſtenduë de l'Audience, dans laquelle la cauſe doit eſtre concluë & decidée; c'eſt pourquoy il ſe contentera de citer & de marquer les Autheurs ſeulement de la plus belle & plus celebre reputation, le Decius & l'Alexandre ont parlé de cette queſtion,& ont eſtimé qu'encores bien qu'il y ait quelque ſorte de dureté, & de violence contre le droict commun, *maximum nempe vitium inducere videtur fœminas repelli à ſucceßione parentum*, *leg. maximum vitium*, *Cod. de lib. pret.* Neantmoins il n'y auoit pas de doute dans la pureté de la doctrine, & de la Iuriſprudence des fiefs, que la fille du masle en eſtoit excluſe; le Decius eſt de cette opinion, & pour l'expliquer, emprunter ces termes de la loy premiere *de vſu* au Dig. *ad publicam enim vtilitatem pertinet quod maſculinam prolem committuntur feuda*, la loy dit pour ne rien diſſimuler, *Committentur paternæ & Auitæ diuitiæ.* Auſſi n'a il pas rapporté la loy pour deciſion, mais ſeulement pour perſuader la Cour de la verité du ſentiment de ce Docteur, ſur la queſtion *Benedicti in cap. Raynutius*

tius num. 170. eſtablit la meſme propoſition par cet argument ingenieux, que par la meſme raiſon que la propre fille du defunct ſeroit excluſe de la participation & ſucceſſion des fiefs, la fille du masle en doit eſtre priuée, parce qu'elle ne doit pas eſtre de meilleure condition que la propre fille d'iceluy, de la ſucceſſion duquel il s'agit, *ſicut filia defuncti excluditur per ſtatutum, ita etiam neptis ex filio cenſetur excluſa, quia ſicut propria defuncti filia excluditur, ita etiam excludi debet neptis ex filio quæ melioris non debet eſſe conditionis quam propria filia.* Bartole a parlé de la queſtion, & conclud, que la fille du frere dans les fiefs, n'auoit pas les meſmes aduantages, parce que l'excluſion auoit eſté donnée & attachée à la maſculinité, *ſeu agnationi datum*; & pouſſant plus auant ſon raiſonnement, & le fondement de la deciſion, *in hoc ſtatuto, inquit, excludit filiam, non ideo quia filius ſimpliciter, ſed quia filius maſculus, quæ qualitas, maſculus, non tranſit in neptem.* M. d'Argentré ſur la Couſtume de Bretagne, Coquille ſur Neuers, Alciat ſur le titre *de verb. ſignif.* ſont demeurez conuaincus de cette verité, par cette meſme raiſon, que la preference du maſle & l'excluſion de la fille, auoient pour principe la maſculinité, qui eſt vne qualité laquelle ne pouuoit iamais reſider en la perſonne de la fille.

Et bien que Maiſtre Charles du Molin ſemble ſur noſtre ancienne Couſtume, auoir douté de la queſtion en vn endroit, neantmoins ſur le

paragr.᷉. tit. 1. il la tranche nettement en faueur du maſle, contre la fille, par cette regle claire & expreſſe, que *diſpoſitione formaliter limitata ad hæredes maſculos hoc caſu non extenditur ad maſculos deſcendentes ex fœmina igitur multo minus ad fœminam deſcendentem ex maſculo.*

Ces authoritez ſont d'vn ſi grand poids dans le Palais, & les raiſons ſur leſquelles elles ſont appuyées, ſi preſſantes & ſi ſenſibles, que pour meſnager l'Audience que la Cour luy fait l'honneur de luy donner, il ne s'arreſtera point à exagerer, que toute la faueur dans les fiefs regarde la maſculinité; d'où Paul de Caſtel, & pluſieurs autres ont pris occaſion de dire, que s'il y auoit quelque diſtinction à faire dans ces matieres, & quelques deciſions douteuſes à expliquer & decider fauorablement, ce ne pouuoit eſtre raiſonnablement qu'en faueur des masles deſcendus de la famille.

Ce qui a tellement eſté de tout temps l'eſprit des François, & le droict de noſtre Monarchie dans les fiefs, tout conforme en ce poinct aux principes & à la doctrine que les Lombards, duquel il eſt ſorty, nous en ont laiſſé, que Froiſſard remarque dans ſon Hiſtoire, que le masle meſme ne peut par ſa mere acquerir le droict de ſucceder aux fiefs par ces deux obſeruations ſingulieres qu'il deſcend d'vne origine qui eſt excluſe de la ſucceſſion des fiefs, & que contre les maximes les plus aſſeurées de cette doctrine, les

fiefs en tombant entre les mains des filles, & les masles descendus d'icelles, passeroient au pouuoir des familles & de personnes estrangeres.

Doncques, il n'y a pas de difficulté dans la question generale, que le masle ne soit preferable dans les successions des fiefs à la fille du masle. Or dans la question particuliere dans la Coustume de Sens, il pretend qu'il y en a encores moins, parce que la disposition y est expresse en ligne collaterale, filles ne succedent point aux fiefs, quand il y a heritiers masles aussi proches qu'elles.

L'on remarque deux conditions obseruées & requises dans cet article pour la succession des fiefs en collaterale.

L'vne, la proximité du degré dans ces termes, aussi proches qu'elles.

L'autre, la masculinité par l'exclusion formelle, & precise des filles en faueur des masles.

L'intimé sa partie a la proximité du degré, & la masculinité; ce que l'appellante sa Niepce ne peut pas auoir, & partant le concours de ces deux conditions residentes en sa personne, fait qu'asseurément la preference est entierement establie en sa faueur par ladite Coustume, dequoy il semble qu'il y ait d'autant moins de subiet de douter raisonnablement, qu'il est notoire que la representation en collaterale n'a pas esté introduite & receuë dans cette Coustume, que depuis la redaction d'icelle.

Que cet article 201. sur l'execution & l'explication duquel roule toute la decision de la cause, est apparemment vne exception de l'article qui a authorisé la representation en collaterale.

Que c'est vne maxime constante dans les questions des Coustumes, que où elles ne distinguent pas, & qu'où elles disposent, il ne nous est pas permis, ny d'imaginer des distinctions, ny d'y presumer des defectuositez, ou des obmissions, pour auoir suiet d'y adiouster; & par ce moyen luy donner vn sens peut estre contraire à tes sentimens, *non permissum de conditis legibus censuram, nec nostrum est omissa supplere, hæc omissio forma negandi.*

Ainsi la Coustume de Sens ayant exclud la fille de la participation des fiefs en collaterale, en faueur du masle en pareil degré, la cause de l'intimé y a tout l'establissement & les aduantages possibles.

Car quant à la premiere obiection qui luy a esté faite, fondée sur le fait & le benefice de la representation introduite en collaterale dans la mesme Coustume, d'où l'on a pris suiet de dire, que l'appellante ne pretendoit pas succeder de son chef au fief en question; mais parce que le droict de son pere, par les regles de ce droict qui a receu les enfans à recueillir tous les droits qui pouuoient resider en la personne de leurs peres predecedez, il y a des responses generales, il y en a de particulieres dans la Coustume de Sens.

Les generales, qui sont ordinairement rapportées dans les questions pareilles à celle-ci que nous traitons, sont, qu'il ne se faut pas laisser surprendre par la fausse explication de ce terme de representation. Que c'est vn terme fort equiuoque & de double sens, parceque dans la veritable, & plus sincere intelligence qui luy peut estre donnée, il ne se doit entendre que du degré, & non pas de tout le droict qui pouuoit appartenir à celuy au lieu duquel l'enfant entre par le deceds de son pere; c'est à dire, pour le faire conceuoir en vn mot, que la representation est à proprement parler, *successio gradus non iuris.* C'est de la maniere qu'il faut entendre la Nouelle 118. *vt in secundo vel tertio gradu constituti ad primum vel secundum gradum reuocentur*, auec cette remarque singuliere, qu'il se faut d'autant moins estonner, que l'Empereur n'ait pas preuenu l'equiuoque, que n'y ayant dans toute la Iurisprudence Romaine qu'vne sorte, & qu'vne espece de biens, il n'en pouuoit pas preuoir les consequences qui en sont arriuées par la difference des biens que les nations ont depuis introduite, & constituée entr'elles, soit par l'establissement des fiefs, soit par les distinctions qu'ils ont receuës des biens meubles, & d'autres immeubles, ce qui leur a donné lieu en mesme temps d'y introduire des loix & des maximes differentes.

Cette explication du droict de representa-

tion tombe parfaitement dans le ſens, & dans l'eſprit de M. Cujas, quand il dit, *hanc tantam vim habere, vt eo iure fretus remotior cum proximiore, in ſucceſsione concurrat.*

Chaſſanée s'en eſt expliqué de la ſorte, ſur la Couſtume de Bourgongne, quand il dit, que le Nepueu ſuccedant à la perſonne de ſon pere, *hoc eſt in gradu patris ſeu ac ſi eſſet in gradu, in quo erat pater, non ex perſona patris licet ſubierit in locum patris*; Parcequ'en effect, la reflexion importante qu'il conuenoit faire pour conceuoir le veritable effect de la repreſentation, eſt, que comme il eſt tres indubitable dans les maximes, & les principes du Droict Ciuil, que perſonne ne peut ceder ny tranſmettre le droict qui ne reſide pas en ſa perſonne; auſſi le pere par ſon predeceds ne peut-il pas tranſmettre ny faire paſſer en la perſonne de ſon fils, le droict & les profits de ce benefice, d'vne ſucceſſion qui n'eſtoit pas eſcheuë ny acquiſe au temps de ſon deceds.

Mais l'ouurage de la repreſentation eſt de faire par vne fiction introduite par la loy & le benefice d'icelle, que le fils ſoit reputé eſtre en la place & dans le degré de ſon pere, pour ſucceder auec les Oncles & Tantes, quoy que plus proches d'vn degré, non pas du chef du pere. Car comme il a eſté obſerué, il n'a pas eſté en ſon pouuoir de faire paſſer les droicts d'vne ſucceſſion qui n'eſtoit pas encore eſcheuë, & qui n'a pas eſté ouuerte, que depuis qu'il n'a plus eſté

susceptible d'icelle par son predeced , mais par vn droict résident en sa propre personne, soustenu par le secours fauorable & le bienfait de la loy qui luy donne la main pour l'approcher d'vn degré.

Bartole sur la loy *qui superstes de acquir. vel amitt. hered.* & encores plus nettement Alexandre en son conseil 20. num. 3. l'a ainsi fait entendre dans ces termes, *quod licet nepos subiectus in gradum & locum patris sui præmortui tamen non succedit auo de persona patris, sed ex persona sua, & attenduntur qualitates quæ sunt in persona propria.*

Or la consequence qui resulte inuinciblement de cette doctrine, qui est certaine, consiste en ce que la fille representant son pere, entre seulement en la place, & dans le degré du pere; mais elle ne succede pas aux qualitez du pere, c'est à dire, pour en faire la demonstration par l'espece de la question, qui fait le suiet de nostre cause, qu'elle ne reçoit pas en sa personne la masculinité, cette qualité principale que la loy requiert pour la participation des fiefs en collaterale.

Aussi tous les Docteurs, desquels toutes les authoritez ont esté rapportées dans la premiere partie de la cause, n'ont-ils fait aucune consideration sur la representation, par cette raison esgalement sensible & victorieuse, que cette masculinité, qui est la qualité requise par la loy luy manque, laquelle ne peut pas estre suppleée

pour l'effect & le benefice de la repreſentation.

Si cette propoſition auoit beſoin d'vn plus grand eſclairciſſement, il ſeroit aiſé de le faire, & d'en trouuer les preuues dans noſtre propre droict Couſtumier, dans lequel il ſe void que nous auons eſté tellement perſuadez de cette verité, que la repreſentation, non ſeulement eſt vn droict tres-equiuoque; mais meſmes qu'elle n'auoit pas cet effect de communiquer, & de conferer à la perſonne repreſentante tous les aduantages de la perſonne repreſentée, qu'encores bien que la repreſentation euſt eſté introduite & receuë, neantmoins dans les fiefs les filles ne reçoiuent aucun benefice, par exemple dans les Couſtumes d'Auxerre, de Troyes, de Chaumont & de Vitry, les filles de l'aiſné predecedé n'y ont aucun preciput; & dans celles de Chaalons, Vermandois & Neuers, elles ſont meſmes excluſes des fiefs par les Oncles.

Dans celle de Paris en ligne directe, la fille de l'aiſné entre dans tous les droits de ſon pere, & neantmoins en collaterale dans les fiefs, les filles venans du frere aiſné, n'excluënt pas leur tante, comme auroit fait leur pere, de la participation & ſucceſſion des fiefs. Il en eſt tout de meſme dans celle de Sens, dans l'eſtenduë de laquelle la conteſtation preſente eſt formée.

Ainſi premierement en general, il eſt vray de dire, que l'effect de la repreſentation n'eſt pas aſſez puiſſante pour rendre l'appellante capable

pable de ſucceder au fief dont il s'agit, par concurrence auec l'intimé.

Mais dans la Couſtume particuliere de Sens, par l'eſprit de laquelle cette cauſe doit eſtre terminée, la reſponſe eſt, premierement que l'article 201. qui prononce l'excluſion des filles en collaterale de la ſucceſſion des fiefs en faueur des maſles en pareil degré, eſt poſterieur à l'article 93. qui introduit la repreſentation ; auſſi eſt-il tres-conſtant, & tres indifferent, qu'il n'eſt que l'exception d'iceluy ; ce qu'eſtant, l'exception reſultante du chef de la repreſentation, ne peut pas donner atteinte à cette diſpoſition eſtablie dans l'article 201.

Et en ſecond lieu, il faut obſeruer, que cet article 201. contient vne diſpoſition generale & indefinie, & meſme conceuë en termes negatifs en ligne collaterale, filles ne ſuccedent. De là s'induiſent neceſſairement deux choſes : L'vne, que la loy n'ayant fait aucune exception ; il n'eſt pas en noſtre pouuoir d'en faire, ny ſouffrir qu'il y en ſoit fait aucune. Et l'autre, que ſi ces ſages Reformateurs de la Couſtume, conſommez par vne tres-longue experience, & qui s'eſtoient accouſtumez à parler le langage des loix par le nõbre infiny des Couſtumes qu'ils auoient reformées auparauant celle-là, auoient eu en penſée de rendre cet article moins general qu'ils n'auroient pas manqué de le reduire, en le conceuant en termes moins generaux, ou d'y ad-

iouſter la reſtriction du cas de la repreſentation, mais ne l'ayant point fait, le plus ſincere & le plus raiſonnable ſentiment que l'on en doiue conceuoir eſt, de croire qu'ils ne l'ont pas voulu faire.

Sa partie n'a pas oublié ſur ce ſuiet les grands efforts qui ont eſté faits par l'Aduocat de l'appellante, pour dire que la Couſtume auoit aſſez eſtably l'exception du cas de la repreſentation dans l'article 95. non ſeulement en l'introduiſant tant en directe, qu'en collaterale, ſuiuant la diſpoſition du Droict; mais encore en adiouſtant, que s'il y auoit enfans maſles repreſentans leur mere, laquelle ne produit aucune choſe dans les fiefs; qu'en ce cas ſes neueux & tantes ne prendroient aucune choſe dans leſdits fiefs; car, dit-on, par l'argument & la raiſon du ſens contraire, dont il y a beaucoup d'exemples dans le droict, il s'enſuit neceſſairement de cette diſpoſition, que ſi la fille repreſente le pere, lequel viuant auroit eſté appellé à la ſucceſſion des fiefs, par là l'on receuroit tous ſes droicts & tous les aduantages en ſa perſonne, par le benefice de la Couſtume, elle doit recueillir celuy-là de la participation des fiefs; c'a eſté là matiere & le fondement de la ſeconde obiection, & en meſme temps du ſecond moyen de la cauſe de l'appellante.

Pour y ſatisfaire en peu de paroles, l'intimé reſpond premierement, que ce n'eſt pas par des ſens contraires, que l'on eſtablit des diſpoſitions

que l'on prononce des decisions, & beaucoup moins des loix; que ce n'est point là leur langage & leur façon de s'expliquer, & de se communiquer aux hommes, d'autant qu'elles doiuent estre conceuës en termes directs, & parfaitement dispositifs, parce qu'autrement, non seulement l'intelligence en seroit obscure & douteuse; mais il seroit mesmes au pouuoir de tout le monde, par de fausses & incertaines explications, d'en eluder la disposition, doncques par cette premiere consideration, c'est vne pure moquerie, de penser par vn argument à sens contraire, & par vne consequence qui n'est qu'artifice, non seulement feindre & establir vne disposition qui n'est pas, mais encores en distraire vne, de laquelle il n'est pas possible de douter.

Mais en second lieu, c'est que par les regles establies par les Docteurs sur les loix 2. *de off. eius cui mand. est iurisd. 2. de test. 3. de part. dot.* & autres exemples qui se trouuent dans le Droict, pour donner toute la force aux argumens des contraires, & traduire des dispositions à sens contraire. Celuy que l'on pretend establir sur cette seconde partie de l'article 95. est imparfait & defectueux, soit par la consideration de la cause finale, & principale, qui est de preferer & d'aduantager les masles en cet endroit, soit parce qu'il est conceu en termes negatifs. En effect, le vray cas contraire & direct à celuy qui se trouue decidé dans cette seconde partie de l'article, & la seule

conſequence qui eſt peut-eſtre regulierement fixée par cette voye, ſi l'on ne veut faire violence aux maximes & à l'eſprit du legiſlateur, eſt celuy-là que les maſles venans du frere peuuent participer & ſucceder aux fiefs, coniointement auec leurs Oncles. Ainſi cette premiere obiection, quoy que peut-eſtre plus ſpecieuſe, eſt neantmoins auſſi peu conſiderable, que la premiere.

Quant à la 3. que l'on a eſtablie ſur ce preiugé celebre interuenu en la Couſtume de Paris, au procez des Nolaulx & des Beroults, elle a pareillement ſes reſponſes tres promptes & tres-preſſantes. Car la premiere eſt, que la ſcience des preiugez & des exemples eſt trop fautiue & trop douteuſe, pour en induire vne loy & vne diſpoſition preciſe dans vne Couſtume eſtrangere.

La 2. Que les preiugez rendus en la Couſtume de Paris, non plus que les diſpoſitions d'icelle, ne peuuent pas auoir d'authorité ny de vigueur dans le Bailliage de Sens, qui a ſa Couſtume & ſes loix particulieres.

Mais la 3. eſt, que l'on eſt demeuré d'accord que ce fameux Arreſt a eſté rendu ſur des Enqueſtes par Turbes, c'eſt à dire, ſur l'vſage particulier de noſtre Couſtume, ſur quelques partages interuenus au Chaſtelet de Paris, Et en vn mot, ſur la maniere en laquelle l'article 25. titre des Succeſſions, y auoit eſté pratiqué.

Or dans la Couſtume de Sens, il n'y a ny vſage, ny poſſeſſion, ny preiugé, par leſquels l'on puiſſe

dire qu'il ait esté donné aucune atteinte au vray sens de cet article 201. Et partant il n'y a point d'application à faire, ny de consequence à tirer de cet Arrest interuenu en la Coustume de Paris aux dispositions particulieres de la Coustume de Sens.

Et au surplus, il y a tant de moyens & de si pressantes raisons resultantes de cette Coustume, qui combattent la pretention de l'appellante, que la Cour ne doit pas facilement l'authoriser ; car outre que, comme il a esté desia representé, la disposition est esgalement precise, formelle & generale contre les filles, que c'est religion de ne pas adiouster, & beaucoup plus de desroger aux dispositions de la loy, & des Constitutions du païs ; C'est qu'en premier lieu, cet article 201. deuiẽdroit en partie inutile, parce que par le moyen de la representation, vous supprimeriez toute la preference si clairement introduite en faueur des masles. Mais en second lieu, l'on y formeroit des absurditez presque ineuitables, en ce qu'il est bien certain, que receuant la representation dans la succession des fiefs en collaterale, il s'ensuiuroit par vne consequence necessaire, que la fille du masle deuroit exclure ses Tantes, parce qu'elle y succederoit du chef de son pere, par l'effect & le droict de la representation, lequel en qualité de masle auoit le droict d'exclusion en sa personne, & neantmoins il se void dans la mesme Coustume en l'art. 203. qu'entre filles en pareil degré, les fiefs

se partagent esgalement; ainsi tantost la representation auroit l'effect d'approcher la fille d'vn degré seulement, tantost de communiquer tout le droict de la personne representée, & tantost il n'y en auroit aucune, qui sont tous inconueniens, lesquels produisent autant d'absurdirez & de contradictions, dans vne mesme Coustume, que la Cour qui est tres bien persuadée, que la loy, de mesme que la verité, est tousiours vne & semblable, doit euiter. Doncques, ny les moyens, ny les exemples, ny les preiugez ne peuuent donner aucune atteinte à la cause de l'intimé.

Cette premiere partie de sa cause ainsi establie sur des fondemens si solides & si reguliers, il peut bien dire auec confiance, qu'il n'a pas besoin de beaucoup appuyer la seconde, qui consiste en vn mot, à representer à la Cour, que par l'article 51. de la Coustume de Sens, de mesme que par l'article 141. de celle de Paris, le parent qui a le premier prouoqué le retrait, estant preferé, le mary de l'intimée ayant preuenu l'apellante dans l'action de retrait de my-denier, qu'il a intentée contre la veufue de son defunct frere, dans laquelle poursuite, ayant esté obligée d'abandonner la portion du fief renduë contentieuse par la seule opiniastreté de l'appellante, quand il seroit vray, que violant la disposition de l'article 201. qui l'exclud si formellement de la participation des fiefs, elle y pourroit estre receuë, neantmoins elle trouueroit vn obstacle inuincible dás

cette ſeconde partie de la defenſe de l'intimée, parce qu'elle a vn fondement aſſeuré ſur l'article 51. de cette meſme Couſtume de Sens.

Contre cette ſeconde defenſe, la Cour a obſerué, que l'on a propoſé trois moyens, le premier, que dans le fait, tout ce qui s'eſtoit paſſé auec la veufue du defunct, n'eſtoit qu'artifice & colluſion. Le ſecond, que l'art. 60. de la Couſtume accordoit vn temps de ſix mois, dans lequel il n'y auoit aucune pretention dans le retrait. Et la 3. qu'eſtans coheritiers dans vne meſme ſucceſſiõ, ſuiuant la diſpoſition de droict en la loy derniere *de leg.* 2. au §. *quatuor*, en la doctrine des Arreſts, le mari de l'intimée ſeroit reputé l'auoir acquis pour tous les coheritiers. Mais encores que ces trois obiections ſemblent aucunement ſpeciales, elles s'expedient & ſe definiſſent neantmoins en trois paroles: Car à l'égard de la premiere, il n'y a veſtige, ny preuue quelconque dans les ſacs, de cette colluſion pretenduë.

Quant à la ſeconde, les ſix mois deſquels il eſt fait mention par l'article dans la Couſtume, des enfans, n'ont eſté introduits qu'en faueur des enfans du vendeur. Mais les parties ne ſont point dans ces termes, n'eſtant icy queſtion que d'vne portion de fief acquiſe en collaterale; & partant il faut retrancher ces deux premieres obiections, comme eſtant abſolument friuoles, & ſans fondement. Et quant à la derniere, c'eſt vne maxime tres-conſtante, que nous ne pratiquons point au

Palais, la diſpoſition de ce §. *quatuor*, duquel d'ailleurs la deciſion n'eſt pas fort claire, que dans l'acquiſition de droicts hereditaires litigieux, & conteſtez par cette raiſon d'equité & de iuſtice que celui qui traite des choſes litigieuſes dependantes d'vne ſucceſſion commune, *videtur commune negotium geßiſſe*, pour le bien de la paix, le repos des familles, en preuenant les ſuites & les difficultez que l'acquiſition d'vn droict litigieux pourroit produire dans vne ſucceſſion commune. Mais au fait dont eſt queſtion, il n'y auoit point de conteſtation ny de procez à eſſuyer: l'intimée, ſuiuãt la Couſtume, ou quoy qu'il en ſoit, ſon defunct mary, a offert le rembourſement à la veufue du demy-denier, il a eſté accepté, la portion du fief luy eſt demeurée acquiſe; tout autre parent eſtoit tres-receuable à exercer ce droict à ſon preiudice; & s'il l'auoit fait, l'vne & l'autre des parties en auroiẽt eſté excluſes. Dõcques cette defenſe de l'intimée eſt encores tres-indubitable. C'eſt pourquoy il ſouſtient, qu'en mettant l'appellation, & ce, ſur l'appel de la Sentence des Preſidiaux de Sens, il y a lieu ſur l'appel interietté par ſa partie de la Sentence du Iuge du Comté de Tonnerre, de dire qu'il a eſté mal, & nullement iugé, & en emendant, que ſans auoir eſgard aux offres de l'appellante, la declarer non receuable en ſa demande, & la condamner en tous les deſpens enuers ſa partie.

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT,

POVR LES RELIGIEVX DE LA CONGREGATION de S. Maur, Ordre de S. Benoist, portant leur reintegrande & restablissement dans l'Abbaye de la Cousture du Mans, auec le plaidoyé de Monsieur Talon Aduocat General.

Extraict des Registres de Parlement.

ENTRE Frere Bernard Audebert, Superieur General de la Congregation de S. Maur, & les Religieux de ladite Congregation, demandeurs aux fins de la Requeste par eux presentée à la Cour le 9. Decembre 1660. tendante afin d'estre receus opposans à l'execution des Arrests sur Requestes obtenus par les defendeurs cy-apres nommez, sous le nom collectif des Religieux, Prieur & Conuent de l'Abbaye de la Cousture, les 4. Octobre 1656. 7. Feurier, & 14. Aoust 1657. & 12. Ianuier 1658. Ce faisant, que les concordats faits entre lesdits demandeurs & Messire Eugene de Sauoye Comte de Soissons, Abbé Commandataire de ladite Abbaye de la Cousture de la ville du Mans, le 13. Octobre 1656. Et actes de ratifications desdits concordats faits par la plus grande partie desd. Religieux anciens de lad. Abbaye de la Cousture, seront executez entre les parties, & par tous les anciens Religieux de lad. Abbaye de la Cousture, selon leur forme & teneur; & qu'il sera informé de toutes les violences qui ont esté faites, lorsque lesd. Religieux de la Congregation de S. Maur ont esté expulsez de ladite Abbaye de la Cousture; & que les choses qui leur ont esté prises, les deniers,

grains, vins, meubles, & tous les deniers qui ont esté receus des Fermiers, leur seront rendus & restituez, & qu'ils seront incessamment restablis dans ladite Abbaye de la Cousture, intimez & defendeurs, d'vne part. Et les Religieux anciens de ladite Abbaye de la Cousture, prenans qualité de Religieux, Prieur & Conuent, defendeurs en ladite Requeste & opposans, tant à la verification de toutes Lettres que peuuent ou pourroient obtenir lesdits Religieux de la Congregation de S. Maur, & à l'execution de tous concordats, & autres actes qu'ils ont faits auec le sieur Abbé de ladite Abbaye de la Cousture, suiuant la Commission du 4. Octobre 1656. & encor opposans au concordat fait auec ledit sieur Abbé le 13. Nouembre audit an, & demandeurs aux fins de la Commission obtenuë de ladite Cour le 12. Ianuier 1658. tendante à ce que lesdits Religieux anciens seront remis en leur Conuent, Cellules, Maisons & Dortoirs; & que defenses seront faites au Lieutenant General du Mans, de prendre connoissance du different des parties; auec defenses aux Religieux de la Congregation de S. Maur, de troubler à l'auenir les Religieux anciens de lad. Abbaye de la Cousture, à peine de tous dépens, dommages & interests: Et encore demandeurs en Requeste par eux presentee le 11. Fevrier 1661. à ce qu'en venant plaider sur la Requeste presentee par lesd. Superieur General & Religieux de ladite Congregation de S. Maur, ils fussent tenus de venir pareillement plaider sur les oppositions & demandes desdits anciens Religieux de ladite Abbaye de la Cousture, d'autre part.

Et entre Freres René Aubert, Sacristain de l'Abbaye de la Cousture, Louys Henry Sallier, François Ribot Pitancier, Ambroise Guerin Chantre, Louys Thieslin Soussacriste, Iean Hoeau Prieur Claustral de Solesme, membre dépendant de ladite Abbaye, Michel Trottier, Iulien Vegreuille, René de la Taillais, Iacques Riuiere, Paul Barré, René le Vayer, Antoine Aubert, Anne Noüet Prestres, & Freres René Nepueu, Pierre Caget, Hercules de Foulloigne d'Antouille, & François Mercier, tous anciens Religieux Profez de ladite Abbaye de la Cousture du Mans, Ordre de S. Benoist, demandeurs en Requeste par eux presentee à la Cour le 4. Fevrier 1661. tendante afin d'estre receus parties interuenan-

tes en la cause d'entre lesdits Superieur General & Religieux de la Congregation de S. Maur, & lesdits anciens Religieux de ladite Abbaye de la Cousture, prenans qualité de Prieur & Conuent, pour soustenir que lesdits Religieux de la Congregation de Sainct Maur, doiuent estre reintegrez, & les concordats & ratifications executez selon leur forme & teneur, d'vne part. Et lesdits Religieux anciens de ladite Abbaye de la Cousture en la susdite qualité, & le Superieur General & Religieux de la Congregation de S. Maur, defendeurs en ladite interuention, d'autre part.

Et encores entre les Administrateurs de l'Hospital du Mans, demandeurs en Requeste presentee le 24. Ianuier 1661. afin d'estre receus parties interuenantes en ladite cause. Et faisant droict sur leur interuention, que les aumosnes ordinaires & accoustumees estre faites par les Religieux de l'Abbaye de la Cousture, seront continuez; & les bastimens par eux donnez & delaissez pour l'establissement dudit Hospital, luy seront gardez & conseruez, d'vne part: Et lesdits Superieur General & Religieux de la Congregation de S. Maur, defendeurs en ladite interuention, d'autre part.

Et entre les Recteur & Vniuersité de Paris, demandeurs aux fins de la Requeste par eux presentée à la Cour le 18. Fevrier 1661. afin d'estre receus parties interuenantes en ladite cause, pour la conseruation des droicts des Graduez, d'vne part: Et lesdits Superieur General & Religieux de la Congregation de S. Maur, defendeurs en ladite interuention, d'autre part.

Et encores entre Maistre Iacques Iarriel, Aduocat du Roy au Presidial du Mans, René Barreau, Christophle Tantost, demandeurs en Requeste presentée à la Cour le   Ianuier 1661. afin d'estre receus parties interuenantes en ladite cause; Et faisant droit sur leurs interuentions, ont conclu en l'Audiance, à ce que les nommez François Iarriel, François Barreau, & Michel Tantost leurs enfans, soient declarez Profez de ladite Abbaye de la Cousture. Et encores les Maire & Escheuins, Manans & Habitans de ladite ville du Mans, demandeurs en Requeste par eux presentée, afin d'estre pareillement receus parties interuenantes en ladite cause; Et faisant droit sur leurs interuentions, que les Religieux anciens de l'Abbaye de la Cousture, seront maintenus & gardez en ladite

Abbaye: Et les Superieur General & Religieux de la Congregation de S. Maur, deboutez de leur Requeste & pretentions, d'vne part: Et lesdits Superieur General & Religieux de la Congregation de S. Maur, defendeurs esdites interuentions, d'autre part; sans que les qualitez puissent prejudicier. Apres que MARTINET pour lesdits Superieur General, & Religieux de la Congregation de S. Maur, a conclu en sa Requeste; & que GVEHERY pour lesdits anciens Religieux de la Cousture esdits noms; LE VERRIER pour lesdits Frere René Aubert & consorts; DVBOIS pour les Maire, Escheuins, & Habitans du Mans; MESTREAV pour lesdits Iarriel, Barreau, & Tantost; RAVIERE pour lesdits Administrateurs de l'Hospital du Mans; & DE MASSAC le jeune pour l'Vniuersité de Paris, ont esté oüis, & que ledit MARTINET a repliqué. Oüy TALON pour le Procureur General du Roy, qui a dit que la cause est de consequence, tant pour la qualité des parties, dont les vns sont les anciens Religieux de l'Abbaye de la Cousture, & les autres les Religieux de la Congregation de S. Maur, qui contestent pour la possession de l'Abbaye de la Cousture, que par la multiplicité des interuenans qui s'y pretendent interesser, & des Arrests qui sont interuenus, tant en la Cour qu'au Grand Conseil, & au Conseil Priué, où les parties se sont respectiuement pourueuës. Que ce qui paroist en toute la suite, est que les Religieux de la Congregation de S. Maur estans en traité auec Monsieur le Comte de Soissons, lors Abbé de ladite Abbaye de la Cousture, les anciens Religieux ont presenté Requeste à la Cour, par laquelle ils ont demandé defenses de passer aucun concordat; ce qui estoit assez extraordinaire, parce qu'il est inoüy qu'on empesche des personnes de contracter: & sur ce, est interuenu vn Arrest le 4. Octobre, portant defenses de rien innouer. Cét Arrest a esté signifié dans la Maison Abbatiale le 20. d'Octobre 1656. mais à l'égard des Religieux de la Congregation de S. Maur, n'est que du mois de Ianuier 1657. Cependant, les Religieux ont fait leur concordat le 13. Nouembre 1656. Et les anciens Religieux ayans d'abord fait difficulté d'y consentir, il y a vne poursuite qui a esté faite au Grand Conseil, en consequence d'vne euocation generale dudit sieur Abbé. Et quoy que ces sortes d'euocations ne soient point approu-

uées, il semble qu'on ne peut pas accuser les Religieux de la Congregation de Sainct Maur, parce qu'ils ont esté attirez par le priuilege de leur Abbé, & parce qu'il n'y a point eu de declinatoire formé.

Et au mois de May 1657. y ayant eu vn concordat fait par treize anciens Religieux, & confirmé par cinq autres, & depuis encor par des traitez particuliers, Arrest du Grand Conseil du 23. Aoust 1657. qui ordonnoit l'execution du concordat; on n'a pas laissé de bailler vne Requeste à la Cour, sous le nom de tous les anciens Religieux, pour demander des defenses; on a poursuiuy vn parlé sommairement auec le Breton Procureur, qui a declaré qu'il n'auoit point de charge: & nonobstant sa declaration, on n'a pas laissé d'obtenir Arrest du 14. Aoust 1657. portant defenses aux Religieux de la Congregation de S. Maur de s'introduire dans le Monastere de la Cousture. Mais ayant obtenu Arrest du Conseil, qui ordonnoit que l'Arrest du Grand Conseil seroit executé; ils ont esté mis en possession le 7. Septembre 1657. nonobstant l'opposition de quelques Religieux, lesquels ayans baillé Requeste à la Cour au mois de Iauuier 1658. & demandé estre remis en possession, la Cour ne l'a pas voulu ordonner; mais simplement, que les Religieux de la Congregation de S. Maur seroient assignez: Et quoy qu'au mois d'Aoust 1658. il y ait eu Arrest, qui a renuoyé en la Cour l'affaire des Religieux de la Cousture, on ne voit pas de poursuites jusques au mois de May 1659. Et pendant ce temps, les Religieux de la Congregation de S. Maur ont esté en paisible possession de l'Abbaye de la Cousture.

Mais le 21. May 1659. Vigile de la Feste de l'Ascension, les Religieux de la Congregation de S. Maur estans allez en Procession en l'Abbaye de S. Vincent, lors qu'ils sont retournez, ils ont trouué que sept ou huict des Religieux anciens auoient fermé les portes, s'estans barricadez en la maison, y ayant fait entrer quantité de personnes armées de fuzils, qui auroient menacé de tirer, & contraint les Religieux de la Congregation de se retirer, dont il fut dressé procez verbal sur le champ par vn des Conseillers de la Seneschaussée du Mans, qui est le sujet de la Requeste presentée par les Religieux de la Congregation de S. Maur.

Et parce que de la part des Religieux anciens, ils voyent bien que cette voye peut estre difficilement excusée, ils ont voulu se deffendre par le fonds, & soustenir premierement qu'ils n'ont point besoin de reformation; Que par vn procez verbal de Monsieur l'Euesque du Mans, il paroist que leur Monastere est dans l'ordre; Que si quelques particuliers s'y sont esloignez de leur deuoir, il n'en faut pas jetter la faute sur tout le Corps; Que quand ils auroient besoin de reformation, il y faudroit proceder par les voyes ordinaires, non pas dissoudre leur Communauté, leur bailler des pensions particulieres, des Fermes à la campagne, ou faire des vagabonds & des apostats, les expulser auec injure des lieux reguliers, que les Religieux reformez occupent pour leur establir à l'exemple des conquerans vne nouuelle colonie; Que le concordat fait auec l'Abbé, ne les oblige point, est fait au prejudice des Arrests; Qu'il ne contribuë & ne relasche rien du sien; Et pour ce qui concerne les Religieux, l'Abbé Commendataire n'a point de puissance sur leurs mœurs; Que le concordat fait auec les Anciens, n'est pas considerable, estant fait sans solemnité, non point par des Religieux assemblez, ny par des deliberations Capitulaires, mais par quelques Religieux, auec lesquels il y a eu d'autres traitez secrets, par lesquels ils ont tiré des aduantages particuliers. Il y a cinq Religieux retirez au Conuent de Solesme, dont les voix ne doiuent estre comptées que pour vne; Que se trouuans tous à present reunis, ayant obtenu Lettres contre les concordats, toutes les voyes sont pardonnables pour se remettre en possession d'vn bien injustement vsurpé; & qu'ils ont esté reduits à se seruir de la premiere occasion, quand ils ont veu que la Iustice estoit foible & impuissante pour les secourir & leur donner protection; Que les reformations doiuent estre des personnes qui sont dans les Monasteres, mais non pas pour en introduire de nouuelles, comme dit Theophilacte sur le chap. 4. de l'Epistre S. Paul aux Ephesiens, *Renouamini spiritu mentis vestræ, Ne quis existimet alium introduci hominem dicit renouamini, id est ipsum quod consenuit resuscitate, & aliud facite, proinde subjectum quidem idem permanet, permutatio autem est morum & mentis;* Comme s'il vouloit dire, qu'il y a grande difference entre le deluge qui a inondé la terre, & exterminé le Genre humain, & la venuë

du Fils de Dieu enuoyé pour le salut, & non pour la destruction des hommes. Dans l'ancienne Loy, les Hebreux trauailloient à estendre leurs limites, & enuoyoient des Colonies, n'ayant autre veuë que celle de s'agrandir; l'Euangile au contraire, n'a pour but que d'enseigner les hommes, les instruire dans la connoissance des veritez eternelles, & les conduire dans la voye de la perfection, auec douceur & charité, suiuant le precepte de Gallien, qui nous apprend *non esse exterminandam naturam sed reparandam.* En tout cas, les remedes caustiques ne se doiuent pratiquer qu'aux dernieres extremitez, lors que le mal est si fort inueteré, que toutes les autres tentatiues se trouuent inutiles. Qu'on ne s'est pas contenté de leur oster leur Cloistre & leur Dortoir, mais qu'on supprime les Chapelles claustrales & les Offices claustraux; pourquoy ils sont assistez de l'interuention de l'Vniuersité, & que celle de la ville fait aussi connoistre qu'il n'y a contre eux aucune plainte legitime.

Au contraire, de la part des Religieux de la Congregation de S. Maur, ils pretendent que leur reforme, qui n'est autre chose que le restablissement de l'Ordre de S. Benoist dans son ancienne splendeur, & dans vn estat le plus approchant de sa premiere pureté, se trouue authorisée par le S. Siege, confirmée par Lettres du Roy verifiées dans ce Parlement; en execution desquelles nombre de Monasteres ont embrassé la reforme, & elle y a esté introduite, soit par concordats auec les Abbez, ou par traitez & conuentions auec les Religieux: & l'on ne peut pas douter que le public n'en ait receu beaucoup d'aduantage & d'edification. Que si par tout il auoit fallu attendre vn consentement vniuersel de tous les Religieux, & si l'opposition d'vn petit nombre auoit esté considerée comme vn obstacle suffisant pour arrester le cours d'vn dessein si pieux, ces ouurages seroient demeurez imparfaits, & le scandale continueroit dans tous les Monasteres, sans qu'il fust possible d'y apporter remede: aussi l'on s'est contenté d'vn consentement de l'Abbé, suiuy du suffrage d'aucuns des Religieux, pour donner entrée à la reforme; & il n'y a point de Monasteres où elle ait esté autrement introduite. Icy concordat auec l'Abbé, concordat auec les Religieux, d'abord au nombre de treize, depuis ratifié par dix autres; de sorte qu'il n'en est demeuré que cinq ou six, lesquels ont resisté,

& n'ont jamais voulu prester de consentement: mais leur resistance peut-elle estre considerée contre le suffrage du surplus de la Communauté? veu que l'on ne leur fait aucun prejudice, leur conseruant vne pension aussi forte que celle dont ils joüissoient auparauant; comme aussi leurs Offices claustraux, & le droit de paruenir par antiquité à posseder les Chapelles de la Maison; l'on leur conserue mesme leur logement dans l'enclos de l'Abbaye dans le logis Abbatial; l'on leur conserue les places honorables au Seruice dans le Chœur; le droit d'eslire vn Prieur entr'eux pour y maintenir la regularité.

Si les reformez les vouloient assujetir à se conformer à eux, les obliger à vne vie plus dure, ils se plaindroient auec justice, n'y estans pas accoustumez, & n'ayans pas crû faire Profession sous vne Loy si austere; rien ne les empesche de viure en commun si bon leur semble: & les Reformez qu'on accuse d'auarice, n'en peuuent estre insimulez dans cette occasion, puisqu'ils leur abandonnent tout le reuenu, & n'en conseruent aucune portion pour leur subsistance.

Quant à ce qu'on dit qu'il faut reformer les personnes, & non pas les lieux, ce sont des sentimens pleins d'vne belle Philosophie, & d'vne haute speculation: Platon a jugé qu'il estoit plus aisé de composer vne Republique nouuelle, que de reformer Athenes; quand les esprits ne sont pas accoustumez au joug de la discipline, toutes les tentatiues de reformation sont inutiles. Ce sont de jeunes gens que leurs parens mettent dans les Monasteres pour la décharge de leur famille, sans beaucoup examiner leur vocation, dans l'asseurance d'vne bonne pitance, & l'esperance d'vn Benefice & d'vn Office claustral; ainsi, ce sont les voyes du sang & de la chair, plustost que l'Esprit de Dieu. Que peut-on edifier sur de si mauuais fondemens? En vn mot, l'experience de tous les siecles a justifié que toutes sortes de voyes de reformation estoient inutiles, à moins que l'on ne separast ceux qui estoient dans le relaschement; & que l'on leur ostast le pouuoir de se multiplier en donnant l'habit, & receuant à Profession. Or à l'exception de ce poinct, qui est le terme essentiel de la reforme, toutes les autres prerogatiues sont conseruées aux Anciens. Si les Anciens se plaignent que l'on a fait

à aucuns

à aucuns d'entre eux des conditions particulieres, ils alleguent leur auarice & leur propre turpitude; Les Lettres obtenuës par des majeurs des Religieux intelligens & vigilans pour leurs interests, sont entierement non receuables. Les faits sur lesquels on les appuye, aussi-bien que ceux qui regardent le concordat fait auec M. l'Abbé, sont desniez: l'on les soustient remplis d'imposture & de supposition, & la bienseance ne permettoit pas de les auancer sans preuue.

Quant au procedé des Religieux anciens, il est impossible de l'excuser; tous les Arrests qu'ils ont obtenus, ont esté sur Requeste & par defaut, tant que les Religieux de la Congregation de Sainct Maur n'ont point procedé en la Cour. Mais depuis qu'ils auoient esté mis en possession, la Cour n'y auoit point voulu toucher; & par l'Arrest du 12. Ianuier 1658. on auoit marqué aux anciens Religieux ce qu'ils deuoient & pouuoient faire, en leur permettant seulement d'assigner les Religieux de la Congregation de S. Maur; au prejudice dequoy vingt & vn mois apres qu'ils ont esté en possession, on leur a fermé les portes, mesprisé le Magistrat, & tous les ordres du Roy, & fait depuis ce temps vne place d'armes du Monastere de la Cousture; c'est ce qui ne peut estre toleré, & sans la moderation qui a esté apportee, sans les asseurances qui ont esté donnees de leur part, que cette violence ne seroit point soufferte en Iustice, on peut bien juger qu'elle ne seroit pas demeuree dans l'impunité, & que toute l'authorité du Roy y auroit esté employee.

A l'esgard des interuentions, celle des Maire & Escheuins a esté mandiée, n'y ayans aucun interest. Celle de l'Vniuersité n'est pas plus considerable, veu qu'il n'est parlé dans le concordat que de simples Chapelles & Offices claustraux, qui estoient originairement de simples Administrations, & dont l'vnion est absolument necessaire, parce qu'autrement il seroit impossible d'establir la reforme.

Et quant à l'interuention des Administrateurs de l'Hospital, elle est inutile, parce que les Religieux de la Congregation de Sainct Maur offrent de faire les aumosnes, ainsi qu'il a esté accoustumé.

Pour ce qui est des bastimens alleguez, c'est vne conuention nouuelle faite par les anciens Religieux, depuis qu'ils se sont mis

par violence en possession de leur Monastere.

Et à l'esgard des Nouices & de leurs parents, il y a lieu de s'estonner qu'on ait formé l'interuention, qui ne sert qu'à descouurir la cause de tout le mal, parce que le concordat portant qu'on mettroit les Nouices au Nouitiat de la reforme; & que s'ils ne la pouuoient porter, on leur donneroit deux cens liures de pension; & aux Profez qui n'estoient point encor Prestres, trois cens liures: & quand ils seroient Prestres, cinq cens liures de pension, afin de les mettre dans l'estat d'auoir vne pension pareille, on s'est precipité de leur faire faire Profession en l'aage de douze, treize & quatorze ans: & l'vn d'eux ayant depuis reclamé, ou a crû que les Religieux reformez y auoient contribué; & de là est venu tout le grand desordre, auquel il est necessaire de mettre la main: Et puisque les Religieux de la Congregation de S. Maur viennent à present implorer la Iustice de la Cour, il est raisonnable de la leur rendre, comme on auroit fait en 1657. & en 1659. s'ils y estoient venus d'abord; & de faire connoistre que cét Auguste Senat n'a pas moins de lumiere, de moderation, de justice, & de pieté, qu'en eut autrefois le peuple Romain; & que s'il sçait conseruer l'authorité que le Roy luy a confiée auec beaucoup de vigueur & de fermeté, il n'a point de ressentiment contre ceux qui ont euité sa Iurisdiction, *quorum comitiorum euentus docuit alios esse animos in contentione honoris, alios secundum deposita certamina incorrupto iudicio.* C'est pourquoy ils estiment, que si la Cour fait difficulté de prononcer sur le fonds, il y a lieu de reintegrer les Religieux de la Congregation de S. Maur: mais qu'il seroit peut-estre aussi juste & plus aduantageux de vuider dés à present tous les differends; & sans auoir esgard aux Lettres & interuentions, ordonner que les concordats seront executez. LA COVR, apres la declaration des parties de Martinet, qu'elles consentent continuer les aumosnes de l'Abbaye de la Cousture en la maniere accoustumeé, sans prejudice de l'interuention de l'Vniuersité, sur laquelle a renuoyé les parties à la Barre, sans auoir esgard au surplus des interuentions & Lettres, dont elle a debouté & deboute les parties de Guehery, Dubois, Mestreau & Rauiere: A ordonné & ordonne, que les concordats faits entre lesdits Religieux anciens de ladite Abbaye, &

ceux de la Congregation de S. Maur, & Arrests d'homologation d'iceux, seront executez ; ce faisant, les parties de Martinet remises dans la possession de ladite Abbaye; Enjoint au Lieutenant General, Maire & Escheuins, & autres Officiers Royaux de ladite ville du Mans, tenir la main à l'execution du present Arrest, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom; & ce qui sera par ledit Lieutenant General fait & ordonné, executé nonobstant oppositions & appellations quelconques, & neantmoins sans despens. Fait en Parlement, le vingt-sixiesme iour de Fevrier mil six cens soixante-vn. Signé, RADIGVES.

Collationné à l'Original, par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances.



PLAIDOYE' DE Mr BIGNON
Advocat General.

MESSIEVRS,

Le ſujet de cette cauſe ſemble avoir beaucoup de rapport avec ces ſujets inventez à plaiſir ; ſoit ceux que l'Antiquité fabuleuſe nous a laiſſez, ou ceux que la fiction de la Poëſie nous repreſente tous les jours ; qui ont ſervi de ſpectacle à tous les ſiecles, & qui font encore aujourd'huy l'admiration & le divertiſſement des peuples. La ſurpriſe de la nouveauté, le mélange de l'intrigue, l'oppoſition des perſonnages, les mouvemens des grandes paſſions, la varieté des faces differentes, l'incertitude de l'evenement, l'attente & l'admiration, tout s'y rencontre avantageuſement.

Mais ce qui en fait tout-enſemble le rapport & la diverſité, c'eſt que ces argumens fabuleux n'ayans pour fondement qu'vn ingenieux menſonge, ne ſont pourtant agreables que parce-qu'ils portent l'apparence de la verité : au-lieu que la nouveauté de celuy dont il s'agit cauſe d'autant plus de ſurpriſe, que la verité y approche extrémement de l'apparence de ces menſonges innocens. Dans ceux-là, le menſonge ſe reveſtit de l'i-

mage de la verité, pour ſe donner quelque creance : & dans celuy-ci, il ſemble que la verité ſe cache ſous les couleurs du menſonge, pour ſe dérober à l'eſprit.

L'amour & la haine, ces deux grandes & maîtreſſes paſſions qui gouvernent le monde, font ici, auſſi-bien que dans les pieces de Theatre, les mouvemens de toute l'action : non pas cet amour que la Nature inſpire pour la production, qui eſt ſouvent aveugle & mal reglé ; mais celuy qu'elle donne pour la conſervation de ce qu'elle a produit, qui eſt preſque toûjours raiſonnable & dans les regles.

Mais il eſt bien plus difficile d'y démeſler les reſſorts de ces paſſions, que dans ces ouvrages de l'art, où il y en a toûjours quelqu'vne qui domine, & qui ſe fait connoiſtre : au lieu que dans cette affaire on ne ſçait à laquelle attribuer ces effets extraordinaires qui ſe preſentent à nos yeux. Car d'vn coſté, l'on veut que ce ſoit l'amour qu'a pour vn enfant celuy qui ſoûtient en eſtre le pere, qui luy faſſe ſouffrir la priſon, & les tourmens, plûtoſt que de conſentir à la perte du ſeul bien qui luy reſte : de l'autre, l'on veut que ce ſoit l'artifice concerté d'vne ame miſerable & venale, qui luy faſſe tenir ce langage, & emprunter le perſonnage de pere. D'vn coſté, l'on veut que ce ſoit l'amour d'vne bonne mere pour ſes enfans & pour ſa famille, qui luy faſſe rejetter vn part étranger qui la charge,

& qui la deshonore : & de l'autre, l'on veut que ce ſoit la haine invincible d'vn cœur plein de dureté contre ſon propre ſang, qui luy faſſe étouffer les ſentimens de la Nature. Les vns diſent que c'eſt l'amour de la juſtice, qui a excité les Iuges à la recherche d'vne verité ſi importante : & les autres, que c'eſt vne animoſité ſecrete, fortifiée par vn motif d'intereſt, qui leur a ſuggeré le deſſein de forger cette noire & trop ingenieuſe calomnie.

Au milieu de ces divers mouvemens, nous trouvons vn enfant incertain de ſon eſtat & de ſa naiſſance ; & qui ne ſçachant encore qui ſont ſes parens ou ſes perſecuteurs, ne ſçait auſſi leſquels il doit aimer ou haïr.

Il ſurvient d'ordinaire dans l'endroit le plus mélé de la piece quelque perſonnage nouveau, qui fait la reconnoiſſance, & le dénouëment de l'intrigue : mais ici, c'eſt peut-eſtre ce qui la méle davantage. Ce frere, ce compagnon de l'égarement de l'enfant que l'on cherche, qui ſurvient ce ſemble à propos pour apporter l'éclairciſſement entier à tant d'obſcuritez ; ce frere, diſons-nous, donne encore à penſer par vne relation douteuſe, s'il ne ſert point d'organe à la paſſion de ſa mere, & s'il ne ſe laiſſe point emporter à ſon propre intereſt ; ou bien s'il rend vn témoignage d'vne verité naïve, & d'vne amitié ſincere.

Mais aprés tout, quelque rapport qu'il y ait de cette cauſe avec ces pieces inventées ; que le pu-

blic qui eſt attiré en cette Audience par la curioſité, apprenne par noſtre bouche qu'il y a bien de la difference entre ces hiſtoires feintes, & vn ſujet veritable : & que ſi les premieres n'ont pour fin que le divertiſſement & le plaiſir, celle-ci ne doit avoir qu'vn evenement tout ſerieux ; & ne paroiſt ſur ce tribunal auguſte de la Iuſtice, que pour recevoir vne deciſion ſolemnelle qui ſerve de loy à vne famille, & peut-eſtre d'vn grand exemple à toute la poſterité.

Mais conſiderons, s'il vous plaiſt, encore de plus prés tous les differens perſonnages de la cauſe, s'il eſt permis d'vſer de ce mot aprés ce que nous venons de dire. C'eſt vn enfant qui eſt tout-enſemble & ſujet, & la partie principale de la cauſe : enfant de l'eſtat & de la fortune duquel il s'agit, pour ſçavoir s'il eſt iſſu d'vne famille accommodée, ou s'il eſt né dans le ſein meſme de la miſere. Ce n'eſt pas vn enfant nouveau né, comme celuy qui ſervit de matiere à ce fameux jugement de l'Ecriture, qui n'avoit point de langue pour s'exprimer, ni meſme de connoiſſance pour diſcerner ſa mere : mais c'eſt vn enfant qui a de l'âge & du diſcernement, qui peut eſtre complice, ou du larcin qu'on a fait de ſa perſonne, ou de la ſuppoſition qu'on en veut faire dans vne famille ; qui peut ſçavoir s'il eſt enfant de celle qui le deſavouë, ou de celuy qui le reclame ; s'il a quitté autrefois la famille de l'vne, ou s'il s'eſt toûjours veû entre les

bras de l'autre; si la misere est vn appanage de sa naissance, ou vne peine de son égarement. Enfant qui par ses differentes reconnoissances a rendu luy-mesme son estat encore plus incertain; & qui ayant assez de connoissance pour pouvoir dire quelle est la source qui luy a donné la vie & l'education, & assez de simplicité dans son âge pour acquerir quelque creance; peut aussi avoir assez de malice ou de luy mesme, ou par celle que l'on luy inspire, pour aimer mieux se faire adopter dans vne famille riche, que d'estre le compagnon d'vn pere mendiant.

Pour les parens qu'on luy veut donner, l'vne est vne femme qui aprés avoir perdu deux enfans, refuse de reconnoistre celuy que le consentement de tout vn peuple luy presente, comme vn de ceux qui s'estoient égarez vn an auparavant: Elle persiste dans son desaveu malgré l'opiniastreté du peuple à le luy vouloir donner, & la rigueur des Iuges qui la traittent de criminelle. L'autre est vn mendiant, en la possession duquel cet enfant a esté trouvé, qui l'avouë, & qui le reclame comme sien; qui rapporte les titres legitimes de sa possession, qui a toûjours persisté sans variation pour y estre maintenu; & laquelle neantmoins on luy a arrachée comme à vn vsurpateur, accusé par la voix publique, par les soupçons de sa propre condition, & par le desaveu mesme de l'enfant. Pere bien-malheureux, si dans la certitu-

de qu'il peut avoir que c'eſt ſon fils, il s'en void enlever la poſſeſſion d'vne maniere ſi outrageuſe; & ſi voyant ſon enfant devant ſes yeux, il eſt neantmoins reduit à ſouffrir vne eſpece d'orbité toute nouvelle, plus faſcheuſe que celle qui luy arriveroit par ſa mort. Mais plus malheureux encore, ſi on ne luy peut oſter le titre de pere, qu'en luy donnant celuy de coupable & de plagiaire; & que l'affection qu'il a pour ſe conſerver ſon enfant, ſoit la matiere d'vne accuſation, & qu'on luy en faſſe vn crime. Parce-qu'enfin il n'y a point de milieu pour cet homme, il faut qu'il ſoit ou le pere le plus infortuné, ou l'impoſteur le plus puniſſable qui ſoit au monde.

Vous avez veû paroiſtre l'aiſné de ces deux enfans égarez qui revient ſeul aujourd'huy, & ſemble eſtre vne preuve vivante de la perte de l'autre. S'il deſavouë celuy qui ſe preſente, ce n'eſt pas ſur vne ſimple opinion morale qui peut eſtre vne erreur: mais il ſe fonde, dit-il, ſur vne ſcience certaine; il a eſté le compagnon de ſes voiages, il l'a veû, il l'a aſſiſté malade, il luy a donné luy-meſme la ſepulture, il en rapporte les preuves par écrit. Témoin qui ſembleroit irreprochable, ſi l'affection d'vn frere eſtoit plus incorruptible que celle d'vne mere, & ſi l'on pouvoit ajoûter plus de foy à la relation de l'vn, en vne cauſe où le deſaveu de l'autre eſt rendu ſuſpect. Et pourquoy ce témoignage ne pourroit-il pas eſtre ſuſpect? Puiſque

l'Ecriture nous apprend que des freres autrefois ont rapporté la robe toute ſanglante de leur frere, comme vne preuve indubitable de ſa mort; eux qui ſçavoient qu'il eſtoit encore vivant, & dans l'eſclavage où ils l'avoient eux-meſmes livré.

Ce frere a eſté ſuivi d'vne troupe de parens, qui ſemblable à ces chœurs de pluſieurs perſonnages enſemble, que l'on repreſentoit autrefois ſur les theatres, ne fait qu'vn ſeul concert de pluſieurs voix pour appuyer, comme par vn conſentement general de toute vne famille, le deſaveu d'vne mere : ce qui eſt, ce ſemble, plus puiſſant que ni les preſomptions des circonſtances douteuſes, ni les enqueſtes des témoins étrangers.

Il y a pourtant vne voix diſcordante d'vn parent paternel, d'autant plus forte qu'elle n'a point encore eſté entenduë en cette Audience parmi celles des autres: lequel n'ayant aucun intereſt de reconnoiſtre ou de deſavouër cet enfant, s'éleve contre la mere, forme vne denonciation contre elle; & fait raiſonnablement douter ſi les ſuffrages des autres n'ont point eſté mendiez.

Mais ce qui eſt de plus étrange, eſt qu'en cette cauſe les accuſez n'auroient point de parties, s'ils n'avoient intimé leurs Iuges qui paroiſſent en cette Audience, & qui n'ont point d'autre intereſt en la cauſe, à ce qu'ils pretendent, que celuy de dire qu'ils n'y en ont point; que leur office

a esté excité par vne denonciation de toute vne ville ; que ç'a esté le peuple mesme qui a commencé le procés, & la procedure criminelle dont on se plaint ; & qu'ils n'y ont apporté leur ministere, que lors que leur silence & leur dissimulation n'eussent pû passer que pour vne lasche connivence à vn crime si atroce, & si public.

Enfin, il n'y a pas jusqu'aux témoins que l'on n'ait voulu rendre parties ; vous en avez veû deux que l'on a choisis pour rendre leur témoignage suspect, parce-qu'il sembloit plus pressant. Mais cet artifice au-contraire n'a-t-il point servi pour rendre leur deposition plus autentique, & pour ajoûter à la naïfveté d'vn témoignage secret, l'autorité d'vne declaration publique, confirmée avec fermeté en pleine Audience.

C'est-là, MESSIEVRS, le charactere de toutes ces parties differentes, que nous avons ramassé dans vn leger crayon, non rehaussé de ces riches & vives couleurs, qui ont esté si industrieusement employées par tant d'excellens ouvriers, qui en ont fait durant quatre journées vn si illustre spectacle : mais vn crayon composé des simples lineamens de la verité, qui tiendra lieu de narration, peu necessaire en vne cause dont tout le monde sçait assez & le fait, & les circonstances qui s'y rencontrent.

Vous voyez donc, MESSIEVRS, que l'interest du plus grand nombre de ces parties estant

de

de soûtenir que celuy qui se presente n'est pas le fils de Lancelot le Moine ; les autres ne voulans pas s'engager à soûtenir directement le contraire, mais seulement qu'ils ont quelque raison de le croire ; l'enfant qui est la matiere du procés, ayant varié dans ses reconnoissances, lors qu'il a esté entendu par sa bouche ; & le Curateur qui a parlé pour luy, ayant crû que sa veritable condition estoit celle qui luy estoit plus avantageuse : il est de nostre fonction de nous appliquer principalement à soûtenir cette partie de la cause, qui est de voir s'il y a lieu d'établir que cet enfant est Iacques le Moine ; & de répondre à ce qui a esté avancé, que l'accusation estoit non recevable contre l'aveu d'vn pere, & le desaveu en mesme temps de celle que l'on en disoit la mere.

Il est certain que ce dont on a accusé ce Mendiant, est ce que l'on appelle en droit plage, c'est à dire le vol d'vne personne libre ou d'vn esclave ; que l'action en est publique, & que tout le monde est recevable à la pouvoir intenter, comme l'on void en la Loy treiziéme, au Cod. *Ad legem Fabiam de plagiariis*. Doncques le Substitut de Monsieur le Procureur General sur les lieux a pû demander qu'il en fust informé, la voix publique ayant servi de denonciateur ; sans parler de celuy que l'on pretend avoir esté aposté depuis pour en porter le nom.

L'on demeure d'accord de cette maxime, mais

on dit que dans l'eſpece qui ſe preſente, le crime qui doit former le titre de l'accuſation n'eſt plus celuy de plage ; que l'exception de l'appellant, qui ſoûtient eſtre le pere de l'enfant, fait naiſtre vn autre crime dont la pourſuite n'eſt donnée qu'au pere, ou à la mere, ou à ceux qui peuvent y avoir intereſt, *ad quos res pertinet*, comme dit la Loy ; c'eſt celuy de la ſuppoſition de part.

Monrouſſeau dit non ſeulement qu'il eſt le pere de l'enfant qu'on l'accuſe d'avoir dérobé, mais il en rapporte des titres, & il les appuie de la poſſeſſion : donc ſi on veut leur oſter l'effet qu'ils doivent avoir dans le public, il faut former la plainte du chef de la ſuppoſition.

Il eſt bien vray que s'il ne rapportoit ces preuves, & qu'il n'oppoſaſt point le titre de pere à l'action que l'on a commencée contre luy, la queſtion demeureroit aux termes du crime de plage, qui eſt vn crime public.

C'eſt changer la queſtion, car à proprement parler l'action *ſuppoſiti partus* eſt celle qu'vn mari intente contre ſa femme, ou des parens contre l'vn ou l'autre, ou contre tous les deux enſemble, en les accuſant de ſuppoſer vn enfant au prejudice de la famille ; & il eſt vray que cette action ne paſſe point la perſonne des parens, encore faut-il qu'ils y ayent intereſt.

La raiſon en eſt, qu'elle n'eſt dirigée que pour

oster la qualité de parent à l'enfant, auquel ils pretendent qu'elle est injustement appliquée. Et cela tombe sur l'ordre de la famille, & de la succession, & sur l'estat civil. Ils se mettroient peu en peine, & ne seroient pas recevables à se plaindre de la detention, & de la possession actuelle de l'enfant, si la forme de la possession ne leur faisoit point de prejudice.

Il est donc vray que l'action leur a esté reservée pour disputer seulement la possession de l'estat, & non pas contester la possession de la personne. Car lors que la plainte commence par l'action publique de l'enlevement d'vn enfant, qui se trouve actuellement entre les mains de celuy que l'on accuse de ce crime; ce n'est plus l'estat d'vn enfant que l'on conteste, il ne s'agit pas mesme de la possession corporelle prise toute seule & en elle-mesme; c'est la maniere & la forme de la possession *cum dolo* que l'on dispute; c'est la malice, & l'intention qui se trouve dans cette possession que l'on accuse, & qui fait en-effet le crime: tout le monde est bien recevable à la découvrir, & à la faire cesser.

Alors celuy qui est accusé, parce qu'il possede & qu'il retient injustement, n'est pas absous en disant qu'il est le pere de l'enfant; la faveur de ce nom ne desarme pas la Iustice en vn moment, elle retarde seulement son jugement.

C'est donc seulement vne defense qui fait naistre

à la verité vne autre queſtion, ſçavoir celle de la paternité que l'on oppoſe pour juſtifier cette poſſeſſion dont on ſe plaint.

Cette queſtion incidente ne fait pas ceſſer l'autre qui eſt la principale, mais elles ſe meſlent toutes deux enſemble ; & il faut toûjours les inſtruire, & le plus ſouvent les juger conjointement.

Il eſt donc vray que la premiere queſtion qui ſubſiſte encore, eſt celle d'vn crime public ; laquelle eſt *publici juris*, & qui pouvoit eſtre pourſuivie en droit par toutes ſortes de perſonnes.

D'ailleurs, parmi nous preſque tous les crimes ſont publics, & peuvent eſtre pourſuivis par le miniſtere public : & ſi ce Mendiant a fait vn vol d'vn enfant à vne mere, laquelle bien loin de le vendiquer, eſt accuſée de le deſavouër ; ces deux crimes demeureroient impunis, ſi l'office public ne s'en eſtoit meſlé.

Que ce ne ſoient des crimes qui demandent la pourſuite & la vengeance publique, perſonne n'en peut douter, puiſqu'ils bleſſent également & l'ordre de la Nature, & celuy de la ſocieté civile. Il n'en eſt pas de meſme de la proprieté, & de la poſſeſſion des enfans, comme des autres biens que la Nature, à la conſiderer toute pure dans ſon origine, & telle qu'elle devoit eſtre dans la ſuite, a preſentez à tous les hommes pour en vſer en commun ſans aucun droit de proprieté : que l'on a eſté depuis obligé d'établir, & de diſtinguer par le

droit des gens, *vsu exigente;* c'est à dire par la necessité qu'a apportée avec soy la corruption, qui a rendu impossible l'vsage en commun, qui demande necessairement l'innocence & la bonne foy. Ces biens peuvent changer de maistre, n'estans pas plus à l'vn qu'à l'autre par le droit naturel; lequel au-contraire donne les enfans en vne proprieté qui ne peut estre changée, puisque ce seroit détruire la Nature mesme. Et n'est-ce donc pas vn attentat criminel de s'efforcer de le faire, & de vouloir ruiner les effets qu'elle doit produire necessairement?

Il ne faut pas dire aussi que le desaveu de l'vne, & l'aveu de l'autre, soient des fins de non recevoir: ni qu'ils puissent servir de preuves suffisantes pour détruire celles du procés, puisque ce sont les titres mesmes de l'accusation.

Il est vray qu'il ne faudroit point chercher d'autres preuves de l'estat d'vn enfant, que la reconnoissance du pere ou de la mere; si la Nature n'estoit point corrompuë, & si ses sentimens estoient toûjours expliquez sans déguisement.

Il est vray mesme, qu'il est aussi difficile de la déguiser, & de resister à la force qu'elle a de se faire paroistre au dehors, comme d'estre contraires à nous mesmes, & de concevoir des desseins de nous destruire.

Mais si l'on considere que la raison qui doit relever, & annoblir les sentimens de la nature, sert

ſouvent à les aneantir ; lors que l'homme employe pour le mal & le menſonge, ce qui luy eſt donné comme vn rayon du ſouverain bien, & de la ſouveraine verité : Il ne faut pas dire, que parce-qu'il y a vn deſaveu, il le faut croire comme s'il eſtoit prononcé par la bouche de la Nature meſme ; y ayant des exemples qu'ils n'ont pas toûjours eſté veritables, quoique rares à la verité.

Celle qui deſavouë n'a pas eu, ce ſemble, ou n'a pas témoigné tout le déplaiſir que devoit produire la perte de deux enfans, de trois qui eſtoient la conſolation de ſon veufvage, n'en ayant fait informer que ſept ou huit mois aprés. Encore cette information ne peut-elle pas paſſer pour extrémement ſuſpecte ? Car pourquoy informer de l'égarement de deux enfans, puiſque l'on n'informe que des crimes, & pour faire le procés à des accuſez : & cette mere ne devoit pas pretendre de faire le procés à ſes enfans, pour s'eſtre enfuis de ſa maiſon. Ainſi cette information bien loin de ſervir à ſa juſtification, peut encore augmenter le ſoupçon de ſa conduite ; & faire croire que c'eſt vne procedure bizarre, faite aprés coup, par vne perſonne qui ſe défie de ſa cauſe.

Toute la ville de Vernon qui connoiſſoit Lancelot le Moine, & ſa veufve ; qui avoit veû ſes enfans demeurer dans le païs, celuy meſme dont il s'agit y eſtant né ; tout ſon peuple, diſons-nous,

est persuadé sur la ressemblance, que celuy qui a esté trouvé entre les mains du Pauvre est vn de ses enfans. Cependant, au milieu de cette reconnoissance publique, il n'y a que cette femme seule qui ne veut pas seulement douter que ce puisse estre son fils; & neantmoins vn des effets des plus ordinaires d'vn amour qui est encore dans la douleur toute recente d'vne perte, & dans la recherche de ce qu'il a perdu, est de croire toûjours le voir dans les premiers objets qu'il rencontre; de prendre mesme les songes pour des veritez, & d'embrasser toutes les apparences qu'il se figure en avoir quelque trace. Et nous ne pensons pas que l'affection d'vne mere soit moins inquiete, moins curieuse, ou moins credule, que celle de ces amans dont le Poëte a dit, qu'ils se reconnoissent mesme au milieu des ombres : semblables, dit-il, à vn voyageur qui s'est trouvé surpris de la nuit, qui s'est égaré dans les tenebres, & qui soûpire aprés la lumiere qui le doit remettre dans sa route; dés qu'il croit en appercevoir la moindre trace à travers d'vne nuë la plus obscure, il reprend aussi-tost son esperance & sa joye, & croit s'estre retrouvé. C'est ce qui represente bien vne mere qui entrevoit l'objet qu'elle a perdu,

Agnovitque per vmbram
Obscuram, qualem primo qui surgere mense,
Aut videt, aut vidisse putat per nubila lunam.

Mais quel prodige au-contraire, pendant que

toute la ville de Vernon reconnoist, ou croit reconnoistre cet enfant, cette mere ne se met pas seulement en devoir de s'éclaircir de la verité; cette ressemblance qui convainc tout ce peuple, ne frape ni son cœur, ni ses yeux; & pendant que tout le monde est attendri d'vn spectacle si touchant, elle affecte vne insensibilité qui ne peut estre qu'estudiée, & fort suspecte.

Que ce soit vne erreur, que ce soit vne vision, que ce soit vne fausse persuasion du peuple; toûjours faudroit-il que ce fust vne tres-grande & parfaite ressemblance, qui en fust le fondement. Mais qui devoit plûtost tomber d'abord dans cette erreur que la mere mesme? puisque si elle eust eu vn grand desir de recouvrer son fils, le moindre trait de ressemblance devoit du moins faire naistre quelque soupçon, que cet objet estoit celuy qu'elle cherchoit. Pourquoy donc n'a-t-elle pas du moins douté? pourquoy resister avec tant d'opiniastreté à la voix de tout vn peuple? pourquoy prendre la fuite? Escoutons les sentimens naturels que doit avoir vne mere en vne pareille rencontre; Celuy que je voi porte quelque ressemblance de mon fils, ne seroit-ce point luy-mesme? du moins en quelque estat qu'il soit, gueux, miserable, déchiré, puisqu'il a quelques traits de mon fils, ce n'est pas vn objet d'aversion pour moy. Mais ne seroit-ce point effectivement mon fils, j'ai peine neantmoins à le reconnoistre, peut-estre

estre que le progrez d'vne année, qui a grossi les traits de son visage dans vn âge de croissance; la fatigue & la misere qu'il a endurée; le mauvais équipage dont il est revestu, qui déguise les personnes que l'on connoist le mieux; tout cela peut-estre me le fait méconnoistre. Tout le monde me dit que c'est luy, son visage m'en dit quelque chose; mon cœur neantmoins n'ose encore me l'asseurer, il faut s'en éclaircir.

Qu'est-ce que la Nature & la Raison luy eussent conseillé en cette incertitude? que devoit-elle à son affection, ou si vous voulez à sa curiosité, ou à la bien-seance? N'estoit-ce pas d'approcher de cet enfant, de le regarder attentivement, de le confronter avec l'idée qu'elle en avoit dans le cœur, de l'interroger sur le champ en presence de tout le monde, de voir si ce petit garçon la reclameroit pour sa mere, & luy donneroit des marques qu'il estoit son fils? Et n'auroit-on pas bien-tost apperceu si ces marques eussent esté suspectes, ou certaines? C'estoit à ce premier abord, & dans ce tribunal domestique, que la Nature & l'Amour devoient faire toute l'instruction du procés, & porter le jugement de cette cause. Car si c'estoit le fils de l'appellante, ne devoit-elle pas estre ravie de le pouvoir reconnoistre? & si au-contraire ce ne l'estoit pas, y avoit-il rien de si aisé que de convaincre sur le champ l'erreur du peuple; y ayant tant de particularitez en la vie, qui se passent

entre vne mere & vn enfant, & dont celuy-ci ne pouvoit eſtre encore inſtruit, comme l'on pretend qu'il l'a eſté depuis ? Que cette femme n'en propoſoit-elle quelqu'vne des plus ſingulieres, pour ſatisfaire ou ſa propre impatience, ou celle de ce peuple ?

Choſe étrange ! dans vne ſi grande émotion de toute vne ville ſur vn accident ſi extraordinaire, l'appellante paroiſt ſeule indifferente. Que diſons-nous indifferente ? elle s'enfuit ; & ſi ce n'eſt pas comme vne criminelle, du moins c'eſt comme vne perſonne qui apprehende que l'on ne reconnoiſſe la verité. Car en-effet, par ſa retraite de Vernon ne ſemble-t-il pas que cette femme a eu peur de ne pouvoir reſiſter à la preſence de cet objet ; que les ſentimens de la Nature dont elle reſſentoit la force, parce-qu'ils ne s'éteignent jamais entierement, n'éclataſſent malgré elle dans quelque entreveuë ; qu'ils ne trahiſſent ſon inſenſibilité apparente ; & qu'vn mouvement trop ſincere échapé de ſa conſcience, ne deſavoüaſt le deſaveu affecté de ſa langue ?

Ioſeph ne voulant pas encore ſe faire connoiſtre à ſes freres, l'Ecriture remarque qu'il fit tout ce qu'vn veritable deſaveu pouvoit inſpirer ; il les traitta d'abord avec dureté, *Cúmque adoraſſent eum fratres ſui, & agnoviſſet eos, quaſi ad alienos duriùs loquebatur interrogans eos ;* il les traitta d'eſpions, il les fit mettre en priſon ; il leur ſuppoſa meſme vn

larcin; mais enfin la dissimulation ne pût pas toûjours soûtenir contre la Nature, l'amour rompit les digues de l'artifice; & Ioseph, dit le texte sacré, fut obligé de s'enfuir en sa maison, de crainte qu'il n'éclatast malgré luy, *Festinavitque in domum, quia commota fuerant viscera ejus super fratre suo, & erumpebant lacrymæ, & introiens cubiculum flevit.*

Ce que ce Patriarche fit par vne sainte & amoureuse dissimulation, & qui se termina enfin par vne plus tendre & plus heureuse reconnoissance; n'y a-t-il pas apparence que cette femme le fait par haine & par opiniastreté, n'avons-nous pas tous les sujets du monde de le croire; & ces circonstances, & ces reflexions, ne rendent-elles pas le desaveu que fait cette femme fort suspect?

Mais, dit-on, il est avoüé en mesme temps par vn homme qui se dit son pere : & c'est cela mesme qui doit augmenter le soupçon. C'est vn homme qui a esté, comme il nous apprend luy-mesme par ses interrogatoires, presque toûjours errant & vagabond, sans domicile asseuré, sans condition certaine, changeant l'vne aussi souvent que l'autre. Il a gardé premierement les bestiaux, puis il a esté soldat, puis bocheron, & enfin mendiant. La premiere de ces conditions a passé autrefois pour fort innocente; mais c'estoit dans ce premier âge du monde, lors que les hommes en faisoient leur occupation, & que l'innocence ne

s'estoit pas encore retirée d'entre-eux. Les trois autres sont d'ordinaire pleines de vices, de brutalité, & de toute sorte de desordre ; qui par consequent doivent faire tout presumer : & principalement celle de Mendiant qu'il a embrassée aprés avoir passé par les autres, sans y avoir esté forcé par maladie, par la mutilation de ses membres, ou par la caducité de l'âge ; mais porté seulement par le mesme esprit qui luy avoit fait prendre les autres, c'est à dire par le libertinage.

Ce n'est pas de cette sorte de pauvreté qu'il a esté dit par vn Ancien des plus polis de son siecle, *Nescio quomodo bonæ mentis soror est paupertas* ; mais c'est de celle qui s'occupe, & qui vit de son travail ; qui bien loin d'engager dans le vice, en est au-contraire le souverain preservatif ; qui attire les benedictions du Ciel, & qui est dans la protection des loix avec justice, puisque c'est elle qui y est la plus soûmise. Pauvreté ou sainte, ou honneste, qui a fait le desir des Philosophes, & qui fait la perfection dans le Christianisme. *Custos & magistra virtutum hujusmodi paupertas*, dit Saint Bernard.

Ce n'est pas cette sorte de pauvreté dont ce malheureux fait profession ; mais de celle qui prend son origine de la bassesse de l'ame, qui se nourrit de l'ordure & de l'oisiveté, qui éteint les lumiéres de la raison, & qui étouffe les sentimens de la Nature ; qui n'est pas la compagne de l'innocence &

de la ſimplicité ; mais la mere de toutes ſortes d'impoſtures, & de vices: De cette gueuſerie Cynique & impudente, qui proſtituë les hommes à toute ſorte d'infamie, & les reduit dans vn eſtat de brutalité achevée.

Donc le meſtier de ces ſortes de gens, errans & vagabons par le monde, qui ne connoiſſent le mariage que comme vn mélange fortuit d'impureté ; eſtant de faire trafic ordinaire d'enfans, de vendre les leurs quand ils y trouvent quelque avantage, d'acheter ou de loüer ceux des autres pour en faire montre, & de les mutiler bien-ſouvent pour exciter la miſericorde des hommes, ſe faiſans vn revenu de leur propre cruauté, *vectigalis crudelitas*, comme l'appelle vn Declamateur : l'aveu que ce gueux fait de cet enfant eſt-il vn argument fort convainquant qu'il luy appartienne ? Et au-contraire, n'a-t-on pas pû raiſonnablement preſumer, voyant vn enfant entre ſes mains reſſembler à vn de ceux qui avoient eſté perdus, que l'ayant rencontré en chemin éloigné, & abandonné de ſon frere aiſné, il l'a débauché, & perſuadé de prendre cette malheureuſe condition ; qui toute hideuſe qu'elle eſt, s'eſt trouvée neantmoins avoir quelquefois des attraits pour ces eſprits, qui ſont, pour ainſi dire, comme la lie de la Nature.

Il eſt des ames, dit le Philoſophe, qui ſont nées pour la ſervitude ; elles ſe trouvent dans des tem-

peramens composez de ce qu'il y a de plus impur dans les elemens : quoi-qu'elles naissent dans des familles honorables, on a beau les dresser par vne education liberale, & les exciter par la gloire à quelque chose de grand; la constellation maligne qui a presidé à leur naissance, leur a tellement imprimé les sentimens de bassesse, qu'ils ne sçauroient s'élever; ils rampent continuellement contre terre, & ne s'attachent qu'aux objets qui sont conformes & proportionnez à leur inclination. C'est ce qui fait dans vne famille de Heros, des enfans qui dégenerent si honteusement de la vertu de leurs ancestres : c'est ce qui fait ces esclaves volontaires qui se vendent eux-mesmes : c'est ce qui fait que tous les jours des enfans quittent les commoditez & les douceurs de la maison de leur pere, pour aller mener vne vie errante & miserable : & si à la bassesse de l'ame se joint encore l'amour du libertinage & de l'oisiveté, il n'y a point de condition pour vile & abjecte qu'elle soit, pourveu qu'elle soit libre & oisive, qui n'ait plus de charmes que l'abondance de la maison paternelle, où il faut se tenir dans la discipline. Il ne faut donc pas que cette miserable adoption que le Mendiant a faite, semble si extraordinaire; y ayant trouvé tant de disposition dans l'esprit de ces jeunes enfans, qui s'estoient déja débauchez & soustraits de la conduite de leur ayeule, sous laquelle leur mere les avoit laissez en allant à Ver-

non, au mois de Septembre mil ſix cens cinquante-quatre.

Et il ne faut pas s'étonner ſi cet enfant n'a pas voulu à la premiere rencontre, ſoit dans Paris, ſoit dans Vernon, reconnoiſtre ſa mere: laquelle de ſon coſté ne l'a pas excité par aucun témoignage de tendreſſe, & de joye, comme elle en devoit donner en le retrouvant, à quitter cette miſerable condition, à renoncer tout d'vn coup à ce faux pere, & à embraſſer ſa veritable mere. Il eſt vray que depuis il l'a reconnuë; mais aprés avoir eſté avoüé par ſa patrie, qui luy a tendu les bras, à la reconnoiſſance de laquelle il n'a pû reſiſter: & s'il n'a pas perſeveré à deſavoüer Monrouſſeau, ne peut-on pas dire que c'eſt par le meſme eſprit qu'il s'eſt laiſſé perſuader de le ſuivre, lors qu'il eſt tombé entre ſes mains? Puiſqu'autrefois les Hebreux, ce peuple ſi cheri de Dieu, dans l'eſperance de l'abondance, & de la fertilité de la terre qu'il leur avoit promiſe, & dans la liberté qu'il avoit depuis qu'il fut ſorti d'Egypte; ne laiſſoit pas d'en regretter les oignons par vn gouſt dépravé, & par des ſentimens dignes de la ſervitude de laquelle il avoit eſté tiré.

Qu'on n'oppoſe point la perſeverance de cette femme, & de ce Mendiant; de l'vne dans ſon deſaveu, de l'autre dans ſon aveu: Car ſi c'eſt vn crime concerté; ſi cette femme mal affectionnée pour ſon ſang, ou par l'averſion que le mauvais

naturel de ce fils luy avoit causée, ou par quelque autre raison secrete qu'on ne peut penetrer, a vne fois conceû le dessein de l'abdiquer ; si ce gueux corrompu par argent, ou solicité par sa propre vtilité, a fait vne fois cette malheureuse adoption : n'y a-t-il pas vne espece de necessité à l'vn & à l'autre de perseverer dans leur crime ? *Fortem animum præstent rebus quas turpiter audent.* A quel supplice ne s'exposeroient-ils pas maintenant tous deux s'ils avoüoient ; elle, qu'elle est vne cruelle mere, qui a exposé ou abandonné son enfant ; & luy, qu'il est vn plagiaire qui le dérobe, ou qui le recele à sa famille. L'image du dernier supplice qui les menace, n'est-elle pas vn motif suffisant pour arrester la reconnoissance de la verité ?

Ajoûtez à tout cela les variations des interrogatoires de Monrousseau, sur des faits importans ; comme sur celuy de la naissance de ses enfans, ayant changé trois fois lors que l'on luy a demandé de quelle couche cet enfant estoit né. Tantost il dit que c'est de la premiere, tantost que c'est de la seconde ; puis il se reprend, & dit que c'est de la premiere. Tantost il dit qu'il n'a eu que deux enfans, puis dans vn second interrogatoire il parle de quatre, qui sont tous morts à la reserve de celuy dont il s'agit. Comme encore sur les voyages qu'il a faits à Paris, en vn endroit il dit n'y avoir esté qu'vne fois, & en estre sorti il n'y a que quinze jours : & ailleurs il demeure d'accord d'y

avoir

avoir esté deux fois, & d'en estre sorti la derniere il y avoit vn an ; & enfin dans son dernier interrogatoire il dit y avoir fait trois voiages.

Aprés tout cela recevrez-vous l'aveu que fait ce Mendiant de cet enfant, pour vne preuve suffisante de son estat, puisqu'il ne parle pas mesme asseurément de sa naissance : & sera-t-il possible qu'il ait oublié, nous ne disons pas l'heure, le jour, ou le mois, mais mesme de quelle couche son fils est né ; les hommes conservans presque toûjours dans leur memoire les circonstances qui accompagnent ce moment, dans lequel ils se voyent renaistre, pour ainsi dire, dans leurs enfans. Cette varieté sur les voiages qu'il a faits à Paris, ne fait-elle pas raisonnablement douter qu'il s'y est passé quelque chose dont il apprehende la conviction ?

On dit mesme qu'il y a eu du concert entre Ieanne Vacherot & Monrousseau ; & n'y auroit-il pas de l'apparence, puisque l'vn & l'autre dans leur interrogatoire demeurent d'accord de s'estre veus à Paris quatre mois auparavant, dit Ieanne Vacherot ; & d'avoir eu vne conference ensemble pour la recherche de l'enfant. Ils se rencontrent depuis à Vernon, ils se revoyent, & ne se parlent point ; la mere ne demande point des nouvelles de son fils, & le Mendiant ne rend point compte de sa commission. Cela est bien suspect, & peut faire croire que s'ils se sont veus, s'ils ont eu communication ; ç'a esté aussi-tost pour supprimer la connoissance

de l'enfant, que pour la découvrir.

Mais la varieté de leur langage sur le temps, & le lieu de leur entreveuë, augmente encore de beaucoup les soupçons : l'vn dit que ç'a esté dans la place de Greve, l'autre que ç'a esté sur les degrez de l'Hostel-Dieu. Il n'en falut pas tant pour convaincre l'imposture de ces deux Vieillards, qui vouloient faire perir vne innocente, & la charger de l'opprobre de leur crime : la difference seule de l'arbre sous lequel ils disoient avoir veû commettre le crime, & la diversité de leur langage en ce seul point, fut leur conviction. Mais en cette cause, n'avons-nous pas vne varieté plus grande ? Il leur est arrivé, peut-estre, comme à tous les criminels, qui en déguisant la verité qui les condamneroit, en reconnoissent pourtant toûjours vne partie qu'ils croyent ne leur pouvoir nuire : ce qui sert pourtant à les convaincre, principalement quand ils ont des complices, avec lesquels ils n'ont pû concerter leurs réponses.

Iusques ici ce ne sont que des presomptions, & des conjectures ; mais voici les preuves resultantes des informations qui vous ont esté expliquées par les Iuges intimez, dont nous ne laisserons pas de vous faire le recit, celuy qui vous a esté fait pouvant estre suspect : Car pour ce qui est de nostre fonction, nous pouvons encore dire ce que nous luy avons déja appliqué en vne autre rencontre, comme vne devise assez juste, *Religiosæ orationis sub testibus fides.*

Deux parentes de Lancelot le Moine déposent, qu'elles croyent que cet enfant est son fils. Les voisines des maisons où la veufve Lancelot le Moine logeoit quand elle venoit à Vernon, non seulement le reconnoissent ; mais l'vne l'asseure sur le peril de sa vie, & qu'elle mourroit pour cette verité ; l'autre, qu'elle le connoist aussi-bien que ses propres enfans.

Vn autre dit, que le Dimanche vingt-cinquiéme Iuillet, qui fut le jour que le Mendiant fut arresté entre midi & vne heure, le soupçon qui avoit commencé contre-luy le matin s'estant fortifié, l'enfant parla du Bois-geraume comme d'vn lieu qu'il connoissoit, parce que Lancelot le Moine y avoit vne ferme ; parla mesme du chemin, disant que le pont estoit rompu, & qu'il faloit passer par le bac : quoi-que le Mendiant ait dit dans son interrogatoire, qu'il n'estoit jamais venu à Vernon, & n'avoit jamais passé par ce chemin.

Vn autre témoin dit, que s'estant lors approché de la foule du peuple qui environnoit cet enfant, à cette mesme heure il reconnut, & appella par son nom le petit garçon de la veufve le Cocq, en disant, Voilà mon petit cousin Iean le Cocq.

Vn autre dit, que sa petite fille âgée seulement de dix ans le reconnut, en disant, Voilà le petit Iacob le Moine.

La servante de la veufve Cretté, chez laquelle aussi la veufve le Moine avoit logé avec ses en-

ſans, dit avoir eſté reconnuë ce jour meſme, & avoir eſté appellée par ſon nom de Marie par ce petit enfant; qui reconnut auſſi le lit où il avoit accouſtumé de coucher dans cette maiſon.

Ces reconnoiſſances ſont d'autant plus fortes, que les témoins diſent qu'il les a faites dans vn temps qu'il n'avoit pas pû eſtre encore inſtruit; à moins que cela n'euſt eſté preparé dés auparavant, ce qui n'a pas d'apparence, auſſi ne l'a-t-on pas pretendu. Il a donné encore d'autres marques, diſent les témoins, d'avoir eſté autrefois à Vernon, & d'avoir logé avec ſa pretenduë mere chez la veufve le Cocq: comme d'avoir aidé à tirer d'vne foſſe de tannerie le fils de cette veufve, qui eſt vn fait qui paſſe, au dire des témoins, pour eſtre conſtamment arrivé: comme encore d'avoir marqué le lieu où vn témoin nommé des Lauriers mettoit ſon cheval dans vne ſalle, ce qui s'eſt trouvé veritable.

Des deux témoins intimez, l'vn dit l'avoir penſé d'vne plaie qu'il s'eſtoit fait à la teſte; & d'avoir meſme envoié, lors que le bruit de cette reconnoiſſance s'éleva, vn homme pour voir s'il avoit vne cicatrice. Ce fait peut paſſer pour conſtant, ſe trouvant confirmé par d'autres témoins, qui diſent que ce petit garçon avoit eu vn trou à la teſte, c'eſt ainſi qu'ils en parlent: & neantmoins cela eſt dénié par la veufve le Moine. Sa ſervante dit meſme qu'elle luy impoſa ſilence, parce-qu'el-

le reconnoissoit comme les autres ce petit garçon.

Ajoûtez à tout cela ce que disent encore d'autres témoins, qui déposent de la maniere que ce gueux receut cet insulte; s'estant contenté de répondre d'abord à ceux qui luy demandoient si c'estoit son enfant, Est bien pere qui nourrit, sa mere est morte dans vn hospital, je luy ai promis de ne l'abandonner jamais.

Vn autre dépose, que ce Mendiant estant arresté prisonnier, on le relâcha par vne maniere de feinte, en luy disant que l'enfant alloit au Boisgeraume trouver ses parens; & en luy rendant aussi sept deniers qui avoient esté trouvez entre les mains de cet enfant: Il se mit en estat de s'en aller reprenant son équipage ordinaire, *peram & baculum*, & de fait il s'en alloit lors qu'il fut arresté de nouveau.

Ce qui fait voir le peu d'attache qu'il avoit à cet enfant, c'est qu'il ne s'en est point dit pere d'abord; & qu'il ne l'a fait depuis, que parce qu'il y a esté obligé pour se defendre du crime dont on l'a accusé: son premier langage estant d'vn plagiaire, d'vn homme qui avoit pris vn enfant qui ne luy appartenoit point; non pas par vn mouvement de charité, mais plûtost pour abuser de celle des autres par vne supposition, que l'on sçait estre assez ordinaire aux personnes de cette condition.

C'est l'abregé des dépositions de vingt & vn té-

moins, qui pourroit peut-eſtre recevoir des reproches; mais le témoignage de toute la ville de Vernon n'en peut recevoir: elle a eſté d'abord excitée par la reſſemblance, & puis entierement perſuadée par tout ce qui s'eſt dit, & par tout ce qui s'eſt fait devant ſes yeux.

Si cet enfant a reconnu de luy meſme, & avec témoignage de joye marchant devant les Iuges, comme il paroiſt par des procéz verbaux, la maiſon de la veufve le Cocq où logeoit ſa mere quand elle venoit à Vernon; s'il a reconnu la chambre où elle couchoit, le lieu où elle mettoit ſon bled; entre beaucoup de foſſes de tannerie, celle d'où il avoit aidé à tirer le petit le Cocq; s'il a dit pour enſeigne qu'il y avoit eu vn petit rocher ſur vne porte; s'il a pris de luy-meſme le chemin de Boisgeraume; s'il a reconnu le chaſteau qui eſt dans ce meſme chemin, le Curé du lieu, la chambre du Fermier; & ſi les perſonnes qui s'y trouverent l'ont reconnu pour Iacques le Moine: on ne doit pas accuſer les Iuges d'avoir vſé de ſuggeſtion; puiſque cette inſtruction du procés n'eſtoit point ſecrette, que toutle peuple, pour ainſi dire, y avoit part, que cela ſe paſſoit à la veuë de tout le monde, & qu'il eſtoit preſque impoſſible de le faire autrement.

On a voulu pretendre neantmoins que toute cette hiſtoire n'eſtoit qu'vn effet d'vne ancienne haine, que ces Iuges avoient contre Lancelot le

Moine ; & qu'ils ont embraſſé la premiere occaſion qui s'eſt preſentée pour la faire éclater contre ſa famille, & contre Ieanne Vacherot ſa femme. Mais on doit demeurer d'accord, que cette pretention n'a juſqu'ici autre fondement que la calomnie pretenduë de cette accuſation, & qu'elle n'eſt appuyée d'aucune piece en la cauſe.

Le retour de Pierre le Moine, & ce qu'il rapporte de la mort de ſon frere, ne doit pas détruire des preuves ſi puiſſantes ; ſon témoignage pouvant eſtre ſuſpect d'intereſt, venant d'vn enfant qui a déja donné des marques d'vn eſprit mal-reglé par ſon abſence, & par celle de ſon frere, qu'il a ſans doute entraiſné avec luy : les pieces d'ailleurs, qu'il rapporte pour juſtifier ce qu'il dit, n'eſtant pas autentiques, & hors de ſoupçon de fauſſeté, par les remarques qui vous en ont eſté faites.

Et ne peut-on pas dire auſſi, que le deſaveu des parens n'eſt pas ſuffiſant, puiſque ce ne ſont que les maternels : & qu'il ne faut pas s'étonner s'ils n'ont pas reconnu cet enfant pour leur parent, ayant perdu tous les traits, pour ainſi dire, de l'ingenuité, & toutes les marques de ſa premiere condition, par la maniere de vie qu'il a menée depuis qu'il a eſté entre les mains de ce Mendiant ; lequel luy a meſme tellement corrompu l'eſprit, qu'encore à preſent il veut demeurer dans cette miſerable condition ?

Mais d'autre part, c'eſt le deſaveu d'vne femme en la vie de laquelle il n'y a rien à redire, que ſon defunt mari a nommée pour eſtre tutrice de ſes enfans; & qui eſt demeurée dans la viduité depuis dix ans, ce qui eſt vne des plus grandes marques de l'amour d'vne mere. Elle a taſché par ce moyen de leur conſerver du bien, & de leur donner auſſi vne bonne education pour en bien vſer: vn témoin dit meſme qu'il a reconnu qu'elle avoit de l'affection pour ſes enfans. Vn deſaveu de cette ſorte, duquel on ne voit point de cauſe apparente, eſt vne preuve bien puiſſante pour l'eſtat d'vn enfant; quoi-que l'on diſe que la Nature corrompuë ſe porte à d'étranges extremitez.

Vn témoin dit, que cette femme eſt d'vne humeur avare; mais dira-t-on que c'eſt le motif qui la fait deſavoüer ſon enfant, puiſque c'eſt ſouvent l'amour dereglé pour les enfans qui excite, & qui entretient cette honteuſe paſſion. Elle a fait, dit-on, informer trop tard de la perte de ſes enfans: mais toûjours paroiſt-il par cette information, qu'elle a fait, lors qu'elle les a perdus, toutes les diligences neceſſaires pour les recouvrer. Si elle avoit eſté faite lors de la perte, elle n'auroit ſervi qu'à juſtifier ce qui n'eſtoit que trop certain; mais ayant eſté faite depuis, elle nous apprend les ſoins qu'elle s'eſt donnée alors.

Mais, dit-on, elle n'a pas entré avec tout le monde

dans

dans le doute que cet enfant fust son fils : Il est vray, mais elle l'avoit déja veû vne fois à Paris en vne rencontre, entre les mains de ce Pauvre, & avoit pû observer que ce n'estoit pas le sien. Et n'est-il pas mesme plus raisonnable de dire, que comme vn ouvrier, ou vn Escrivain sçait parfaitement bien reconnoistre sa main & son charactere, parmi tous les ouvrages que l'on luy presenteroit qui en seroient des copies, & en porteroient la ressemblance : Aussi cette femme plus sçavante, & plus croyable que toute la multitude ensemble, nous apprend que les yeux d'vne mere ne peuvent estre trompez, & que l'instinct de la Nature ne suit pas le caprice d'vne populace prevenuë.

Sa conduite auroit sans-doute rendu son desaveu fort vrai-semblable, & eust servi de preuve suffisante pour rejetter cette accusation dans son commencement ; si elle n'eust point esté formée en mesme temps contre vn homme, dont la condition & la vie rendoient l'aveu infiniment suspect : & c'est aussi vne des principales causes de ce malheureux procés, dans lequel elle se void engagée.

Les variations des interrogatoires de ce Mendiant ont esté à la verité fort-puissantes pour confirmer ce soupçon; mais neantmoins les principales choses qu'il a dites, & qui servent à établir l'estat de l'enfant, se sont trouvées veritables ; sa

naissance à la Neufville, justifiée par l'extrait Baptistaire levé & rapporté par Maistre Louïs Mordant en l'instance du Conseil, qui fait voir aussi qu'il porte le mesme nom qu'il luy avoit donné dans son interrogatoire ; la mort de sa femme justifiée aussi par vn extrait mortuaire. Il n'y a point à la verité de certificat de Mariage ; mais il est enoncé & circonstantié dans vn certificat du Curé de la Neufville, & de quelques Habitans du mesme lieu, qui nomme sa femme du mesme nom que celuy qui luy est donné par l'extrait mortuaire ; & qui fait mention de la naissance de deux enfans, comme il l'a dit dans son interrogatoire. Ainsi ces pieces se confirment, & s'appuyent reciproquement.

De sorte qu'il a titre, & possession ; & si quelqu'vn la luy vouloit arracher, il auroit droit d'agir *interdicto* pour se la conserver ; & la misere de sa condition ne la luy doit pas rendre moins chere, ni moins inviolable, *Cùm videamus vnicuique rem suam esse charissimam.*

Mais personne ne vendique cet enfant, au-contraire celle à qui on le veut attribuer, le rejette, & sa voix est autorisée de toute la famille, & par ceux qui le pouvoient mieux connoistre ; c'est à dire par ceux qui demeurent à Paris, le domicile ordinaire de la veufve le Moine, & où elle a élevé ses enfans. La reconnoissance faite à Vernon ne pouvant estre asseurée, puisque Iacques le Moi-

ne y a esté fort peu de temps, quoi-que né au Bois-geraume. Il n'y eust donc jamais de possession qui deust moins estre contentieuse.

Le pretexte de cette accusation est l'égarement d'vn enfant vn an auparavant, la ressemblance que l'on a trouvé sur le visage de celuy-ci, la voix publique qui le denonce, & les reconnoissances pretenduës de ce petit garçon.

Mais outre le peu de certitude qu'il y auroit en des preuves de cette nature, & qui exposeroient tous les jours l'estat des hommes à d'étranges mutations; C'est qu'il y a vn fait bien positif qui dissipe tous ces nuages, & tous ces fantosmes: c'est la mort de Iacques le Moine, que l'on cherche en vain dans la ressemblance de celuy qui se presente; mort dont on rapporte les circonstances, & le certificat, & dont il seroit fort aisé d'éclaircir davantage la verité, s'il restoit encore quelque soupçon & quelque doute. Quelle vrai-semblance aprés cela peut resister contre cette verité? l'erreur d'vn songe peut bien tromper l'imagination pour quelque temps, & les illusions des prestiges peuvent bien quelquefois fasciner les yeux, & faire passer des fantosmes pour des objets veritables: mais quand vne vive lumiere frape nos sens en plein jour, il n'y a plus de machine qui les puisse tromper.

Quelque chose que l'on ait voulu dire contre ces certificats, que ce ne sont point des pieces en

bonne forme, que l'vn n'a point de datte, que la datte de l'autre eſt fauſſe, d'vne autre encre, ajuſtée aprés coup; que l'vn porte qu'il a eſté enterré dans le Cimetiere, & l'autre dans l'Egliſe: Ils ſont neantmoins, nous oſons preſque le dire, vne preuve entiere, parce-que ſi Maiſtre Louïs Mordant a bien fait la diligence de chercher, & de lever le baptiſtaire du fils du Mendiant; il a pû auſſi facilement convaincre ces pieces de fauſſeté, depuis qu'elles ont eſté produites.

Le nom du village y eſt nommé, ſaint Vaaſt du Val en Normandie; vn Gentilhomme du meſme lieu, le Curé, les Freres de la Charité les ont délivrez, & les ont ſignez, aprés y avoir expliqué des circonſtances, que l'on ne trouveroit pas dans vn extrait mortuaire de livre en forme.

Mais examinons pourtant les preuves des informations, pour voir ſi elles ne ſe détruiſent point d'elles-meſmes.

Premierement de vingt & vn témoins la pluſpart ſont des femmes, dont le ſexe a plus de facilité à ſe prevenir, & à ſe ſurprendre par la nouveauté. De beaucoup de parens paternels qui eſtoient à Vernon, il n'y a que deux femmes entenduës; dont l'vne eſt la veufve Cretté, chez laquelle la veufve le Moine logeoit quand elle venoit à Vernon, & qui encore par cette raiſon le devoit mieux connoiſtre: & neantmoins elle dit qu'elle ne le connoiſt en aucune façon, quoi-qu'elle y ait

trouvé quelque ressemblance ; mais autre chose est de dire que c'est la mesme personne, & autre chose qu'elle a de la ressemblance. La mesme adjoûte vne chose fort-considerable, qu'elle a reconnu en cette femme de l'affection pour ses enfans.

L'autre témoin, qui se dit parent, est vne femme âgée de quatre-vingts ans ; laquelle le reconnoist à la verité pour Iacques le Moine, & qu'il luy a dit depuis qu'il est à l'Hospital, qu'il y avoit quatre ans que son frere l'avoit laissé dans le chemin : Ce qui est entierement contraire à la verité, estant constant qu'il n'y avoit pas encore vn an qu'il s'estoit absenté.

Vn témoin dit, que l'enfant luy a dit, que son frere l'avoit laissé dans le grand chemin ; & vn autre, que c'estoit dans la ruë saint Martin.

Cette playe, & la cicatrice que l'on pretend avoir esté reconnuë par le Chirurgien témoin intimé, est asseurément vne forte conjecture ; mais elle se détruit, ou s'affoiblit beaucoup par la contradiction des témoins : le Chirurgien qui s'en pouvoit mieux souvenir, dit qu'il y a deux ans qu'il l'a pensé d'vn trou à la teste ; & les autres qui parlent de cette blesseure, disent qu'il y avoit quatre ans.

Des Lauriers vn des plus forts témoins, & qui pouvoit estre intimé plus justement que le Tailleur, qui ne depose que de ce qu'il croit, & d'avoir

fait vne robe à Iacques le Moine ; ce témoin, disons-nous, porte ſa contradiction & ſon reproche dans ſa depoſition meſme.

Il dit avoir eſté par curioſité à l'Hoſpital voir cet enfant, qui l'a reconnu, & nommé par ſon nom de des Lauriers, de luy-meſme, ſans aucune ſuggeſtion, en preſence de trois perſonnes, & meſme d'vn oncle de ce Iacques le Moine pretendu : & neantmoins l'enfant eſtant preſent à ſa depoſition, ne put le nommer lors qu'on luy demanda comment il s'appelloit. Y a-t-il apparence que s'il s'eſtoit ſouvenu de ſon nom dans l'hoſpital, peut-eſtre deux ans aprés l'avoir veû, il l'euſt oublié ſi promptement. Mais il y a plus, c'eſt qu'vne des perſonnes que des Lauriers a nommée comme preſente lors qu'il parla à l'enfant dans l'hoſpital, dit nettement dans vne depoſition ſuivante, que l'enfant n'appella point des Lauriers par ſon nom. Ainſi voilà vne fauſſeté toute viſible, qui peut faire croire que c'eſt luy qui luy a ſuggeré de parler du lieu où il mettoit ſon cheval, & du petit rocher qui eſtoit ſur ſa porte : auſſi paroiſt-il qu'il s'ingeroit beaucoup, puiſqu'il a demandé (porte ſa depoſition) à le nourrir à cauſe de la connoiſſance.

Doit-on trouver étrange aprés cette fauſſeté, qu'vn autre ait dit avoir oüi dire à vne mendiante, qu'elle avoit oüi dire au petit garçon au bac de Vernon, qu'ils n'oſoient y entrer, parce que ſa

maman y estoit, & qu'ils n'avoient point de pain? N'est-il pas evident que tout cela est concerté, parce-qu'il sembloit qu'il estoit necessaire que quelque témoin le dist, pour lever vne des premieres objections qu'on pouvoit former; qui estoit de dire comment ils avoient ozé entrer en vn lieu où ils pouvoient estre connus, s'ils n'eussent esté pressez de la faim?

Il y a encore vne observation generale sur toutes les depositions, qui est que les témoins ont esté interrogez & enquis sur chaque fait, & que le petit garçon estoit present; en sorte que cela mesme luy a pû servir d'instruction pour ses pretenduës reconnoissances. Et en-effet, lors que le Tailleur a parlé de la robe; lors que Collete Bon-Amy a parlé du fil, & du fouët que Iacques le Moine avoit eu pour l'avoir meslé; lors que des Lauriers a parlé de la salle où il mettoit son cheval; lors qu'vn autre a parlé de cette fosse de tannerie; l'enfant a simplement reconnu ses faits, & répondu comme vn echo, sans rien ajoûter du sien.

Il est encore certain par l'information, que le premier jour que cet enfant a paru, qui est le vingt-cinquiéme Iuillet, il ne fut point mené à l'hospital; qu'il coucha chez la veufve Cretté, & qu'il fut entre les mains de cette servante, qui asseure que c'est Iacques le Moine, & qui estoit vne des plus prevenuës.

Mais ce qui leve toute la difficulté, & qui dé-

truit toutes ces fauſſes reconnoiſſances ; n'eſt-ce pas cette derniere qu'il a faite en cette ville de Paris, lors qu'il a eſté expoſé à des yeux plus clair-voyans, & éloigné du lieu où on pretend qu'on luy a ſuggeré ce qu'il a dit. S'il eſtoit Iacques le Moine, il avoit intereſt de perſiſter ; il n'y avoit point de peril, il n'y avoit pour luy ni crime ni ſupplice à apprehender : au-contraire il y alloit de ſa naiſſance & de toute ſa fortune, & il eſtoit en âge de connoiſtre la difference qui eſt entre la vie miſerable d'vn mendiant, & la douceur d'vne maiſon accommodée.

Aprés tout, ſi la choſe devoit eſtre approfondie, il ſeroit aiſé de verifier ſi ces premieres reconnoiſſances ſont veritables, en faiſant faire de nouvelles dans les lieux où il n'auroit pas eſté encore conduit. Bien qu'il ſoit né à Vernon, il a neantmoins preſque toûjours eſté à Paris, la veufve le Moine y a ſa maiſon, les voiſins en peuvent parler ; il ne faudroit que conduire l'enfant en ces lieux. Mais que ſerviroit cela à preſent, que l'enfant ne perſiſte plus à dire qu'il eſt fils de la veufve le Moine ; & ainſi il ſeroit inutile de tenter vne nouvelle reconnoiſſance, puiſque nous avons le deſaveu formel de celuy qui la pourroit faire.

Nous pouvons dire que la juſtice en cette rencontre, dans les faces differentes qu'elle a données à cette affaire, ſoit par les obſcuritez qu'elle a ſouffert ſur les lieux, ſoit par les nouvelles lumie-

res

res qu'elle luy a apportées, depuis que la chose a passé par les mains d'vn Iuge plus éclairé, a esté en quelque façon semblable à cette admirable nuée dont parle l'Ecriture, qui servoit tantost de voile & d'ombrage, & tantost de flambeau ; laquelle les Interpretes ont dit estre la figure des testamens de l'vne & de l'autre Loy, l'ancien plein d'enigmes & de figures, le nouveau tout éclatant de lumieres & de veritez : nous pouvons dire de mesme que la justice n'a esté d'abord que dans vn nuage sombre, qui est devenu lumineux dans la suite. Mais Philon fait vne belle remarque qu'il a tirée de la science & de la tradition des Hebreux, que cette mesme nuée estoit en mesme temps lumiere pour le peuple de Dieu, & tenebres pour les Egyptiens ; & que ce qui la rendit lumineuse, fut qu'il apparut visiblement vn Ange au milieu, qui en faisoit toute la clarté, & qui jetta en mesme temps la terreur dans l'ame des Egyptiens, & fit la consolation des Israëlites ; & cet Ange, dit-il, fut celuy qui donna la Loy sur le mont Sinaï, & qui établit Moïse le souverain Legislateur, & le Prince des Iuifs.

Que peut-il donc rester d'obscur & de difficile en cette cause, si ce n'est de chercher le principe de cette erreur, ou de cette imposture ? On dit que c'est par le fait de Maistre Louïs Mordant Lieutenant General de Vernon, & du Substitut de Monsieur le Procureur General au mesme lieu ;

lesquels portez par vn mouvement d'vne ancienne & secrette haine, & mesme par celuy de l'interest, ont entrepris cette procedure.

Ce Mendiant est veû dans vne Eglise de Vernon, le matin vingt-cinquiéme Iuillet de l'année mil six cens cinquante-cinq ; il est arresté entre midi & vne heure, à la porte de Bisy, par vne émotion populaire ; le Substitut y a esté veû meslé, comme il paroist par les informations, & on pretend qu'il l'excitoit : & cependant le vingt-huitiéme ensuivant, dans sa requeste par laquelle il a demandé permission d'informer de l'enlevement, il expose qu'il en a eu avis, comme s'il ne le sçavoit pas de luy-mesme.

On a emprisonné le Mendiant sans écrou ; on luy a mis les fers aux pieds, pour luy faire dire que cet enfant n'estoit pas à luy ; on a retenu violemment la veufve le Moine pour l'obliger de le reconnoistre ; on a passé outre à l'instruction nonobstant l'Arrest de defenses ; on a parlé dans les procedures de cet enfant, comme si c'estoit asseurément Iacques le Moine, les Iuges ayant déja resolu de le faire passer pour tel ; on luy a adjugé en cette qualité vne provision sur les biens de la veufve le Moine, qui a esté executée par vente de bestiaux.

Et enfin pour se purger de tout cela on fait paroistre, dit-on, aprés coup vne denonciation d'vn Iean le Moine qui s'est dit parent, anterieure d'vn

iour, à la requeste du Substitut, dont il n'est parlé que dans les pieces secretes, qui ont pû estre alterées.

Mais à cela l'on répond de la part du Substitut, que s'il s'est trouvé dans cette meslée lors de la premiere émotion, ç'a esté plûtost pour arrester son impetuosité contre la veufve le Moine, que pour l'exciter davantage. Qu'il n'estoit pas necessaire d'avoir vne denonciation, puisque la voix publique en estoit vne suffisante : ainsi qu'il ne faut pas dire qu'il ait mendié celle de Iean le Moine Procureur au siege de Vernon, & que l'on se soit servi de son nom pour couvrir vne mauvaise procedure.

De la part de Maistre Louïs Mordant Lieutenant General, il soûtient, & met en fait, qu'il n'estoit point à Vernon lors que ce procés commença ; que ce fut le Lieutenant Particulier qui envoya le gueux prisonnier, comme il paroist dans son interrogatoire, & par vne attestation délivrée par ce Lieutenant Particulier parent de Lancelot le Moine, qui dit qu'il luy fut amené par cent ou six-vingts personnes, & qu'il s'en deporta à cause de sa parenté. Que les jugemens dont on se plaint, n'ont esté rendus que par avis de Conseil, & des Officiers du Siege ; en-effet, cela paroist par les pieces, & mesme celuy par lequel il fut ordonné que le procés seroit continué nonobstant l'Arrest de defenses du Parlement, a esté

rendu Monsieur de Bouville Maistre des Requestes presidant. Qu'ils ne pouvoient pas alors reconnoistre le Parlement, estant dans le ressort de celuy de Roüen, en matiere criminelle, s'agissant d'instruction, n'y ayant point encore de reglement de Iuges, ni d'Arrest du Conseil qui eust sursis.

Que s'ils ont decerné vne provision, elle est encore entre les mains du Greffier; qu'il n'y a rien en cela que dans l'ordre; puisque en termes de droit, suivant la Loy septiéme *De agnoscendis liberis*, vn homme qu'on dit estre le pere d'vn enfant, peut estre obligé de le nourrir pendant la question d'estat, *Et nihil ei qui pascendos curavit, ex hoc generare præjudicium.*

Le defaut d'écrou n'est pas vne marque de vexation, mais vne pure omission; puisque l'on n'avoit pas dessein de retenir seulement ce Mendiant, mais de luy faire son procés, comme il a bien paru.

Et enfin, que ce qu'on leur impute de haine, & d'interest, n'a aucun fondement, non pas mesme la moindre couleur; n'y ayant pas d'apparence qu'ils eussent choisi cette matiere pour se vanger, pouvans estre aisément convaincus de la calomnie par beaucoup de moiens, & entre autres par le retour du veritable Iacques le Moine, dont on ne sçavoit point encore la fortune.

Encore moins de raison d'accuser vn jeune homme, & nouvel Officier, d'vne vieille aversion con-

tre la memoire de Lancelot le Moine mort il y a dix ans.

Que les fers n'ont esté mis aux pieds de Montrousseau que par ordonnance donnée par avis de Conseil. Et que des violences qu'on dit avoir esté exercées en la personne de la veufve le Moine, il n'y en a aucune preuve ; & il paroist du contraire par vne attestation qui est rapportée.

En-effet, MESSIEVRS, s'il n'y avoit que cela contre les Iuges, il n'y en auroit pas assez pour les intimer.

Mais comme il paroist assez clairement que cet enfant n'est point Iacques le Moine, d'où vient cette preuve par écrit qui est si forte au-contraire, si ce n'est par le fait de ceux qui l'ont faite. Nous avons déja dit pour leur décharge, comme vne consideration assez puissante, que cette affaire avoit fait tant de bruit à Vernon, qu'il estoit bien difficile qu'ils pussent fabriquer quelque chose en secret ; outre que s'il y avoit eu de la malice, les informations ne seroient pas pleines de contradictions importantes ; & il n'y auroit pas des marques de vacillation & d'incertitude, exprimées dans les procés verbaux, & en quelques reconnoissances de cet enfant, qui montrent de la sincerité dans la procedure. Si ce n'est peut-estre en ce qu'ils n'ont point entendu les parens, & qu'ils n'ont point esté assemblez ni ouïs comme témoins. Les Fermiers du Bois-gerosme qui connoissoient

Iacques le Moine ; le Curé de ce lieu & quelques femmes, ſont nommez comme l'ayant reconnu ; mais perſonne n'a ſigné le procés verbal, que le Iuge, & ſon Greffier.

Aprés tout, il n'y a rien en tout ce qui a eſté dit par l'enfant, qui ne puiſſe eſtre l'effet d'vne ſuggeſtion, ou maligne, ou indiſcrette. Lors qu'il fut arreſté le premier jour, & que le peuple prevenu par la reſſemblance s'imagina que c'eſtoit Iacques le Moine, ne ſe peut-il pas faire que quelqu'vn put dire que c'eſtoit ce petit garçon fils de la veufve le Moine, né & élevé au Bois-geroſme, & que ſa mere y avoit vne maiſon ? Ne ſe peut-il pas faire que ce petit garçon, qui eſtoit aſſez grand pour aimer mieux eſtre le fils d'vne perſonne accommodée, que d'vn malheureux mendiant, ait voulu profiter de l'occaſion, & de ce qu'il venoit d'entendre ; car cette couleur n'eſt pas tout-à-fait à rejetter ?

Mais depuis qu'il a eſté arreſté, juſqu'au jour qu'il a fait toutes ces reconnoiſſances, il y a ſix jours d'intervalle, du vingt-cinquiéme au trente-vniéme Iuillet ; & encore plus d'intervalle juſqu'au jour qu'il fut conduit au Bois-geroſme, ce qui ne s'eſt fait que le ſeiziéme Aouſt : pendant ce temps, n'a-t-il pas pû eſtre inſtruit par la voix publique, quand il n'y auroit point eu de langue malveillante qui l'euſt fait ? Dequoy penſerons-nous que pendant ces jours tous ceux qui le virent l'ayent en-

tretenu ? ne luy auront-ils pas parlé de celle qu'ils croyoient eſtre ſa mere, de ſes pretendus parens, des voiſins, & de ſa connoiſſance, des maiſons de Vernon, & de Bois-geroſme ; & fait l'hiſtoire de la vie de ce petit garçon pour qui on le prenoit.

Il eſt impoſſible que dans la nouveauté d'vn accident qui avoit émeû toute la ville de Vernon, il n'y ait eu vne infinité de gens qui ayent entretenu cet enfant, qui l'ayent interrogé ; & qui par leurs interrogatoires peu adroites, ne luy ayent appris tout ce qu'il a répondu depuis.

Que quelqu'vn mal affectionné contre la veufve le Moine ait inſpiré à cet enfant tout ce qu'il a dit, il pourroit y avoir de l'apparence ; nous ne pouvons pas dire ſi les Iuges en ſont complices, nous n'y voions pas aſſez de lumiere : mais ſans accuſer perſonne, il nous ſemble qu'il ne faut point chercher d'autre ſuggeſtion que celle du peuple ; qui prevenu que c'eſtoit le fils de la veufve le Moine, avoit ſi grande envie que ſon opinion fuſt trouvée veritable, que l'on peut dire qu'il n'y a perſonne, peut-eſtre, qui par vn faux zele, & par vne fauſſe compaſſion ; qui par des recits de ce qu'il ſçavoit de Iacques le Moine, par des interrogatoires frequens, & par l'aſſeurance qu'il diſoit avoir que c'eſtoit ce meſme enfant qu'il avoit veû en tel, & tel endroit, en telle & telle occaſion, ne luy ait fait d'amples leçons de ce qu'il avoit à dire.

La ressemblance qui est vn jeu, ou pour mieux dire vne erreur de la Nature, parce-qu'elle doit imprimer des characteres differens, pour empécher de semblables inconveniens, a esté la cause de cette prevention populaire.

Il n'est rien de si credule, ni de si aisé à surprendre d'vne fausse opinion, que le peuple; la nouveauté de quelque objet, vne nouvelle ou fausse ou mal rapportée, vn mot porté fortuitement dans les oreilles, qui trouve je ne sçai comment creance dans l'esprit de quelques-vns, passe incontinant en ceux des autres pour vne verité certaine. La persuasion s'en communique par vne contagion secrette, & les especes se multiplient & se grossissent tellement, que d'vn doute particulier, il s'en forme vne opinion vniverselle. C'est vn echo qui rend les sons, & les multiplie à l'infini. *Vocésque refert, iterátque quod audit.* C'est cette legere vapeur qui s'esleve du plus inconstant des elemens, *Quasi vestigium hominis ascendebat de mari;* & incontinant il s'en forme vn grand amas de nuages qui obscurcissent le Ciel, & qui produisent vne grande tempeste. *Et ecce cæli contenebrati sunt, & nubes, & ventus, & facta est pluvia grandis.* C'est cette prevention populaire, qui a fait autrefois l'apotheose de Romulus, qui a persuadé aux vns qu'ils l'avoient veû disparoistre, & aux autres qu'ils l'avoient veû monter au Ciel. C'est cette prevention qui donne cours à ces nouvelles con-

controuvées, qui n'ont ni auteur ni fondement; qui fait les terreurs paniques des armées, qui donne creance aux faux miracles; qui a couronné ces fameux imposteurs qui ont voulu vſurper des noms illuſtres, ſous l'apparence de quelques traits de reſſemblance. Prevention, que l'on peut appeller en vn mot la meſſagere de l'impoſture, & de la ſuperſtition; & qui a eſté ſi bien exprimée par vn Sophiſte, dans le recit qu'il a fait de la mort de Peregrinus : car ayant luy-meſme par plaiſir inventé quelques contes au ſujet de cette mort, comme de dire qu'on avoit veû vn Vautour s'élever du milieu du bucher; il eut le plaiſir incontinant d'entendre debiter dans la multitude cette meſme nouvelle qu'il venoit de controuver, & de voir des perſonnes d'aſſez bonne foy, pour aſſirmer qu'ils avoient veû le Vautour. C'eſt dans cette penſée que Tertullien a dit, *Omnium eſt æſtimare quantacumque illa ambitione diffuſa ſit, quantacumque aſſeveratione conſtructa, quod ab vno aliquando principe exorta ſit : neceſſe eſt exinde in traduces linguarum & aurium ſerpat, & ita modici ſermonis vitium, cætera rumoris obſcura; vt nemo recogitet num primum illud os mendacium ſeminaverit, quod ſæpe fit aut ingenio æmulationis, aut non novâ, ſed ingenitâ quibuſdam mentiendi voluptate.*

C'eſt donc à cette prevention d'eſprits qu'il faut attribuer tout ce qui eſt arrivé à Vernon, & à la facilité des Iuges qui ſe ſont laiſſez eux-

meſmes emporter à cette opinion populaire, & qui n'ont pas apporté toute la diligence qu'ils devoient pour la connoiſtre; plûtoſt qu'à vn deſſein premedité, ou à vne malice noire qui les auroit fait embraſſer cette occaſion pour ſe venger, & faire valoir leur intereſt. C'eſt vn malheur pour les vns & les autres, dont les Iuges ne ſont point coupables. Ainſi ils eſtiment, qu'il y a lieu de mettre ſur leur intimation les parties hors de Cour; & faiſant droit ſur les appellations, dire l'appellation & ce: evoquant le principal, & y faiſant droit, ſur l'extraordinaire, enſemble ſur les requeſtes reſpectives à fin de dommages & intereſts, hors de Cour: que Iean Monrouſſeau ſera mis hors des priſons, ſon écrou rayé & biffé, & qu'il ſoit enjoint à Loüis Monrouſſeau ſon fils de le reconnoiſtre, & de luy obeïr comme à ſon pere.



